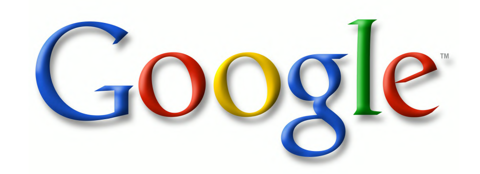
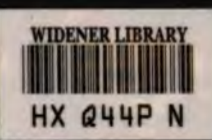






ÉPHÉMÉRIDES

HISTORIQUES ET POLITIQUES

DU RÈGNE

DE LOUIS XVIII

DEPUIS LA RESTAURATION.



PARIS.

F. M. MAURICE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DES MATHURINS-SAINT-JACQUES, N° 1.
1824.

ÉPHÉMÉRIDES

DU RÈGNE

DE LOUIS XVIII.

Chaque exemplaire sera revêtu de ma signature.

F. M. Maurin

LE NORMANT FILS, IMPRIMEUR DU ROI,
RUE DE SEINE, N° 8, F. S. G.



Dessiné et gravé de souvenir par Couché fils, d'après la coupole de Ste Geneviève, peinte par M. le Bon Gros.

Librairie de F. M. Maurice, Rue des Mathurins St Jacques, No 1.

ÉPHÉMÉRIDES

HISTORIQUES ET POLITIQUES

DU RÈGNE

DE LOUIS XVIII

DEPUIS LA RESTAURATION.

PAR CYPRIEN DESMARAIS.



PARIS.

F. M. MAURICE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES MATHURINS-SAINT-JACQUES, N° 1.

1825.

INTRODUCTION.

Les *Ephémérides* d'une époque sont comme ces matériaux que l'ouvrier extrait de la carrière, et qu'il transporte sur le lieu même, où ils doivent servir à élever un majestueux édifice : l'architecte qui doit dresser et exécuter le plan de ce monument n'a point encore paru; cet architecte, c'est le temps.

Le règne de Louis XVIII n'est pas encore tombé dans le domaine de l'Histoire; mais l'ère de la révolution lui appartient : la postérité s'est déjà levée pour elle.

Cette époque, qui aura été à la fois témoin de tant d'héroïsme et de tant d'infortunes, qui aura vu s'élever tant de systèmes et s'entasser tant de ruines, sera tristement célèbre entre toutes les époques. C'étoit peut-être le temps,

marqué dans les décrets de Dieu, où les débris de l'ancien monde moral, s'étant de toutes parts entassés, auroient comme obstrué les voies intellectuelles : bientôt cet horrible chaos, dans lequel le bien et le mal auroient été mêlés et confondus, auroit amené une explosion épouvantable, seul terme possible d'une crise, restée sans exemple dans les annales humaines.

On auroit vu toutes choses concourir à hâter cette grande explosion de corruption et de désordre : ceux mêmes qui devoient être les premières victimes de tant de funestes innovations, auroient souri à la vue de l'abîme qui s'entr'ouvroit pour les dévorer, et dont les bords s'offroient à l'imagination comme jonchés de mille fleurs. L'imagination, lasse de l'esprit qui avoit flétri ses jouissances, qui avoit désenchanté ses croyances et même ses illusions, se seroit précipitée vers un avenir sans bornes, où elle espéroit de s'emparer d'un monde nouveau, comme pour se dédommager de la perte de l'ancien monde intellectuel, usurpé par le scepticisme.

Mais ce lointain que l'imagination embellissoit de tous les rêves d'un bonheur inconnu, se seroit bientôt changé en une perspective

sanglante, dont le dernier terme étoit un échafaud.

Cette catastrophe, considérée avec épouvante par ceux mêmes qui l'avoient consommée, auroit amené une seconde révolution morale, qui se seroit précipitée sur la première, comme un chaos qui se mêle au chaos. Alors, le crime ainsi que la vertu étant demeurés sans juge sur la terre, la scélératesse qui se rit de Dieu, et l'héroïsme qui l'attend, auroient atteint leur plus haut période : le crime auroit régné en maître ; la vertu auroit servi en esclave. L'histoire, en contemplant une si hideuse époque, auroit été témoin d'un contraste horrible, parce que ce qu'il y a de noble et de grand dans l'humanité ne se seroit jamais montré plus sublime, tandis que ce qu'il y a de dégoûtant et d'ignoble dans les penchans pervers, ne se seroit jamais offert ni plus vil ni plus bas ; on eût dit qu'il n'y avoit plus alors sur la terre que des anges et des bourreaux.

Pendant ce temps, le génie de la légitimité auroit été exilé sur une terre étrangère : les débris du trône, échappés à la hache et au glaive, se seroient abrités sous le toit de l'exil. Une nation qui auroit mêlé tant de

grandeur à ses infortunes, et qui auroit scellé sa vieille gloire du sang de ses nouveaux martyrs, seroit restée, après la plus affreuse tempête, sans guide, sans secours, sans soutien. Un soldat audacieux se seroit montré parmi toutes ces ruines; il auroit planté sa lance à la place même où étoit le trône; et, ornant d'un drapeau victorieux le fer des combats, il se seroit fait un sceptre d'un laurier, et auroit institué pour quelques jours l'empire de la conquête.

Alors, la France auroit fait retentir le monde du bruit de sa gloire. Les cris féroces du monstre des révolutions se seroient perdus et auroient été étouffés dans les acclamations de la victoire. Quelques milliers de soldats français, parcourant en vainqueurs diverses contrées, auroient mis le Nil sous leurs lois; et montant jusqu'au sommet des Pyramides de l'antique Egypte, ils auroient, du haut de ces vieux monumens, juré la conquête du monde.

Cependant, la France décimée par les bourreaux, déchirée par mille tempêtes, auroit accepté le repos des mains de la victoire : tout empire qui n'étoit pas le règne du sang étoit alors un bienfait pour elle. En descendant

des échafauds, en sortant des prisons, elle auroit été jetée sur les champs de bataille : le génie de l'époque vouloit encore du sang : mais alors, on mouroit pour vaincre; auparavant, on ne mouroit que pour mourir.

Dix ans avoient suffi à un même peuple, pour voir et pour subir ces chances diverses et opposées, que, dans l'ordre accoutumé, les siècles apportent lentement aux empires.

Depuis long-temps tout sembloit pour la France devoir être épuisé par le sort; et toutefois elle étoit arrivée à une affreuse catastrophe, par un besoin désordonné d'innovations, par une soif ardente des choses nouvelles. Après cette époque, son état intellectuel et moral auroit paru aussi étonnant qu'inexplicable : elle étoit revenue à la sensibilité par l'égoïsme, à l'imagination par la méthode et par l'arithmétique de l'esprit, à la religion par l'incrédulité.

Après avoir long-temps sollicité la nature par le travail de la science, après lui avoir dérobé une foule d'importans secrets, l'intelligence, étant venue à regarder avec dégoût ses propres conquêtes, auroit appelé à son aide le génie du mystère, et le Dieu de l'in-

fini, naguères objets de ses ridicules dédains : toute la littérature, toute la politique, tout l'esprit national enfin se seroient retrempés dans cet océan d'émotions nouvelles : une nation vieillie par les siècles, par l'abus des jouissances et des doctrines, se seroit ainsi trouvée tout à coup renouvelée et rajeunie, au moment même où elle s'échappoit toute mutilée des bras sanglans de la révolution.

Alors il apparut un phénomène intellectuel : le vieil enthousiasme poétique et chevaleresque de la nation, s'étoit réveillé sur les champs de bataille, et au bruit des hymnes de la victoire. Chose étonnante! tout cet élan guerrier, qui s'étoit nourri des souvenirs de la vieille monarchie, et dont les premières inspirations avoient été contemporaines de son berceau, se ranimoit sous le génie de l'usurpation, et revivoit autour du drapeau de la conquête! Il y eut un combat dans l'ordre politique et moral, entre tous ces élémens intellectuels, par la contradiction où ils étoient avec la cause apparente qui les mettoit en action : car l'usurpation appartenoit à la révolution, et le génie chevaleresque appartenoit à la monarchie : et cependant ces élemens

se trouvoient tellement mêlés et confondus, que ni la révolution ni la monarchie ne savoient plus où reprendre ce qui étoit de leur domaine.

Au sein de cette confusion, la philosophie du 18ᵉ siècle se trouva désappointée : quoique mutilée par ses défaites et vaincue même par ses triomphes, elle n'avoit pas renoncé à régner. Mais ses adeptes, entraînés dans le torrent des choses nouvelles, n'entrevoyant aucun sûr appui dans l'avenir, se retournoient vainement vers le passé, invoquant l'ombre de Voltaire, et jetant un dernier regard sur l'Encyclopédie, gigantesque monument, inutile travail dédaigné par la postérité. Loin de trouver des auxiliaires, ils se manquèrent à eux-mêmes, ne se comprenant bientôt plus, et ayant perdu le secret de cette langue de moquerie et de sarcasme, qui préludoit par l'épigramme à la conquête du monde intellectuel, et qui cessa d'être intelligible, du moment où le malheur, la honte, et enfin la gloire eurent fait de la vie une chose sérieuse.

C'est alors que les esprits, et surtout les imaginations, dégoûtés de la sécheresse philosophique du dernier siècle, et ne pouvant, d'autre part, revenir assez promptement vers

des croyances religieuses abandonnées, se tournèrent vers la philosophie germanique. Les influences de cette métaphysique idéale et rêveuse se combinèrent avec les nouveaux besoins de l'esprit national ; il en résulta pour les Français un caractère nouveau, modification étrange de leur propre caractère et du caractère des autres peuples de l'Europe, qui semble devoir les signaler aux yeux de l'Histoire, pendant le reste du cours du 19e siècle.

Tandis que les Français s'emparoient, par l'investigation, de tout le domaine de la philosophie européenne, ils s'emparoient du monde par la conquête. Elancés du pied des échafauds jusque sur les champs de la victoire, les fils des Gaulois et des Francs renouveloient chaque jour les prodiges les plus incroyables de l'antique valeur de leurs pères. Ce n'étoit plus cette même valeur qui les avoit fait triompher sur les bords du Rhin et à la bataille de Fontenoi; c'étoit un courage encore plus martial, une intrépidité en quelque sorte plus miraculeuse; c'étoit une autre ère : la révolution sembloit avoir tout englouti ; on eût dit qu'il falloit tout recommencer, et refaire en quelques jours la gloire de quatorze siècles. Toute la France, à cette époque, se portoit en

avant et dans l'avenir : on n'osoit pas regarder en arrière, de peur de reculer dans l'abîme dont on venoit de sortir.

Il n'y avoit point encore de repos pour le monde : rien ne se trouvoit établi. Toutes choses étoient dans une position précaire et provisoire : et la France, s'étant faite tout à coup guerrière pour n'être plus révolutionnaire, ressembloit à un peuple nomade, qui ne sait la veille dans quels lieux il portera le lendemain sa patrie et ses dieux.

Alors se constitua en France cette grande anomalie politique, qu'on est convenu d'appeler l'*empire;* époque étrange qui n'appartenoit ni au passé, par les souvenirs et les traditions, ni à l'avenir, par l'espérance de la sécurité et du repos! temps inouï, qui a tout à coup arrêté le cours de la civilisation européenne; car les vainqueurs ravageoient le monde, semblables à des sauvages armés, tandis que les vaincus se sauvant tantôt dans les défilés de leurs montagnes, tantôt dans la profondeur de leurs forêts, redevenoient un moment sauvages, en abandonnant leurs cités, leurs richesses, leurs arts et leur industrie.

Cependant un homme, que la victoire avoit

couronné, et à qui elle laissa usurper un trône; cet homme, si justement nommé l'homme du destin, étant monté au faîte de sa fortune, regarda au-dessous de lui avec épouvante, comme s'il eût mesuré la hauteur de sa chute. Dès ce moment, il sentit que tout étoit illégitime en lui, sa puissance comme sa gloire. Alors il conçut l'immense et épouvantable dessein de régner seul, afin de n'avoir point de rivaux à redouter. Il avoit vaincu les nations, il voulut vaincre les trônes. Tout ce qui portoit le sceptre lui fit ombrage : parce qu'il vouloit être Roi, il devint l'irréconciliable ennemi des Rois. Placé trop haut, il sentit qu'il n'avoit pas le droit de rester assis sur ce sommet : bientôt, invoquant dans sa pensée tous les souvenirs de sa gloire, et dépassant par l'orgueil la mesure de son génie, il voulut renfermer dans le cercle de sa puissance les deux extrémités de l'Europe : il fut vaincu.

La France fut jetée de nouveau dans une situation imprévue; on eût dit que, depuis la révolution, elle cherchoit vainement le repos. A peine arrêtée en un point, il falloit aussitôt en sortir. Mais lorsque la légitimité reparut, la France se retrouva en quelque sorte revenue plus près de la révolution; car, en

présence de la légitimité, tout sembla illégitime. Tout étoit à refaire; et l'usurpation, quoiqu'elle eût affoibli la révolution par la servitude à la fois et par la gloire, étoit loin d'avoir préparé le retour de la légitimité.

Trois élémens divers se montrèrent alors sur la scène politique : c'étoient la révolution, l'usurpation et la monarchie. Chacun d'eux étoit plus fort que toutes les armées du monde réunies ; car ils ne pouvoient être ni vaincus ni réconciliés par ce million de soldats accourus deux fois du nord de l'Europe pour renverser une fortune gigantesque. La révolution et l'usurpation toutefois se rapprochèrent, quoique ennemies, parce qu'elles étoient nées l'une de l'autre : elles s'unirent, elles conspirèrent contre la monarchie, qui, ayant repris l'œuvre du trône, avoit accepté du temps une immense tâche à remplir; tâche difficile, puisque la légitimité ne pouvoit être aidée dans ce travail que par elle-même ; ni l'Europe armée, ni les Rois assemblés ne pouvant point y suffire.

Quelle que soit la place que demandent à occuper dans l'Histoire la révolution et l'usurpation, le retour de la monarchie sera le fait dominant dans les annales du 19e siècle : car la

révolution et l'usurpation ne sont que deux faits isolés, dont l'avènement, et surtout dont l'enchaînement n'étoient pas inévitablement nécessaires, tandis que le retour de la monarchie a été comme la conséquence irrévocable d'un principe éternel. La révolution a pu renverser le trône ; elle ne pouvoit y monter : l'usurpation est montée sur le trône ; mais tôt ou tard elle devoit en descendre : puissante, elle eût voulu s'y maintenir par la force ; mais, dans ce cas, quoique toujours victorieuse, elle eût sans cesse trouvé de nouveaux ennemis à combattre ; en sorte que jusqu'au moment où par la conquête universelle, l'usurpation fût restée seule maîtresse du monde, la légitimité pouvoit espérer un vengeur : foible, l'usurpation n'eût pu se maintenir ; car le principe de la légitimité, par sa seule énergie, eût continuellement menacé l'usurpation : celle-ci, accablée bientôt de sa propre foiblesse, se seroit sauvée du trône, fuyant avec épouvante.

La légitimité octroya la Charte, l'usurpation ne pouvoit la donner. Et lorsque l'usurpation lança, comme pour l'apaiser, à travers la tempête des *cent-jours*, *l'acte additionnel*, elle sentit qu'elle se contredisoit

elle-même. Elle eût voulu s'emparer de la Charte. Elle ne le pouvoit pas : parce que la légitimité n'est point une succession qui puisse être recueillie par l'illégitimité. Il avoit suffi à la légitimité de se montrer, pour faire voir combien il y avoit loin de la servitude à la liberté : il est incontestable que si la Charte n'eût pas été publiée en 1814, l'acte additionnel n'auroit semblé en 1815, ni ridicule ni liberticide.

Ici vont s'ouvrir pour la France, à la fois et pour l'Europe, des destinées nouvelles. En 1814, la révolution avoit achevé le cercle qu'elle avoit à parcourir. Les élémens qui avoient été broyés par la tempête, étoient pour jamais anéantis; car on leur avoit laissé le temps d'essayer s'ils pouvoient encore revivre. D'autre part, le torrent des choses nouvelles avoit déjà creusé profondément son lit, et s'étoit comme préparé à couler durant plusieurs siècles.

Il s'étoit opéré entre la révolution, le règne de la conquête et la monarchie, une combinaison si bien entendue en quelque sorte, que l'enchaînement des deux premières périodes devoit enfanter nécessairement la troisième. Il s'opéra un retour vers tous les principes bons

et utiles, dont l'absence même avoit fait sentir l'excellence. On avoit assez vécu, entre l'anarchie et la restauration, pour faire l'expérience du bien et du mal ; car le mouvement révolutionnaire ayant tout jeté dans la confusion, il falloit un temps de noviciat et d'épreuve, pour retrouver ce qui étoit la vérité, pour rejeter ce qui étoit l'erreur. Prêchée sur les échafauds, consacrée par le martyre, proclamée par l'anarchie elle-même, et plus tard ramenée dans ses temples par la main d'un soldat, la religion avoit repris toute la puissance d'un principe nécessaire et incontestable. La politique appeloit de toutes parts la liberté ; et quoiqu'elle eût été puissante pendant qu'elle étoit restée armée de l'épée, elle sentoit que, loin de la liberté, il n'y avoit pour elle que foiblesse et néant : avertie par ses fausses prospérités, depuis longtemps elle invoquoit la Charte en secret, se trouvant appauvrie de posséder tant de sceptres et tant de trônes, et étouffée sous le poids de tant de couronnes. Les mœurs, devenues graves par l'épreuve du malheur, avoient appris, dans une leçon douloureuse, à mesurer à leur véritable valeur les choses de la vie : par cela même on étoit revenu à

mieux apprécier la dignité de l'homme : ce sentiment de dignité se reproduisit ensuite, comme un reflet, sur les arts. Les sciences, et surtout la littérature, s'étoient retrempées d'une nouvelle vigneur. Un certain ton de jeunesse avoit signalé leur entrée dans le 19ᵉ siècle. Elles avoient pressenti et devancé la restauration politique, en opérant la restauration morale de l'imagination et de l'intelligence.

Tel étoit l'état dans lequel la monarchie trouvoit les choses en France, lorsqu'elle reparut. Les choses nouvelles ne pouvoient plus revivre que par elle ; il falloit donc qu'elle sût vivre avec elles. Sa tâche étoit immense ; cette tâche étoit tout l'avenir. Aux yeux du vulgaire, la monarchie paroissoit inaccoutumée, par cela même qu'on en avoit été longtemps privée ; mais, aux yeux de ceux qui voyoient plus avant, elle étoit comme un père de famille, qui, étant parti pour un voyage lontain, seroit rentré dans sa maison, à l'époque fixée par un oracle secret, qu'il auroit consulté dans sa route. En supposant que le retour de la légitimité eût été préparé et combiné dix ans à l'avance, il seroit difficile de présumer qu'elle seroit revenue plus à point en quelque sorte, et plus à propos : plus tôt,

la gloire de l'*empire* auroit été surprise dans son sommet, et dans toute sa puissance : elle puisoit alors sa force dans un enthousiasme qui n'avoit point encore de désappointement. Plus tard, l'*empire* auroit vécu, s'il avoit reconnu ses fautes : et comme il ne pouvoit réparer ses désastres que par la sagesse, peut-être les Français, en le voyant pleurer la gloire aux pieds de la statue de la liberté, lui auroient pardonné jusqu'au jour où, entraîné dans des fautes nouvelles, par la perversité de ses penchans et par la foiblesse de sa nature, il auroit, plus tard et lentement, préparé sa chute.

Pourrions-nous cesser de bénir le bienfait de la restauration! C'est elle qui a éloigné pour jamais de notre patrie cette chance de maux incalculables qui, après l'avoir déchirée, l'auroient, à la fin, amenée par la conquête sous le joug de cette légion de Rois, qui s'avançoient pour venger sur elle la honte de l'Europe vaincue; et je ne sais alors quelle sorte de spectacle épouvantable eût présenté à l'univers, cette France si belle malgré ses malheurs, si riche malgré ses prodigalités et ses désordres, si puissante malgré son unique défaite, et si terrible jusque dans son abaissement, devenue tout à

coup le dernier point, et comme une frontière abandonnée d'un vaste empire barbare.

Dans le cas où elle eût échappé à la conquête, que peut-on prévoir qu'il fût arrivé ? Le règne de l'épée étant passé, l'empire fût tombé peut-être entre les mains d'une régence étrangère, ombre foible et illégitime d'un pouvoir usurpateur. La vue d'un trône foible et chancelant eût allumé la cupidité de toutes ces supériorités sociales qui, s'étant élevées parmi le tumulte des camps et dans les orages de l'anarchie, ne reconnoissoient d'autre pouvoir que celui de la force, d'autre légitimité que celle du sabre. Le sommet de la société auroit été convoité par toutes ces ambitions en délire, auxquelles la victoire avoit promis l'empire du monde, et qui se seroient à peine crues dédommagées par la possession d'un trône. La patrie éplorée n'auroit su auquel de tous ces rivaux elle devoit se rendre : car, égaux par la valeur, ils l'étoient aussi par la naissance ; presque tous n'ayant d'autres aïeux que la fortune.

Quand la Charte, comme un bienfait du Ciel, tomba sur le sol français, ce sol, depuis l'exil de la légitimité, n'avoit point encore porté le fruit à la fois doux et sauvage de la

liberté : et toutefois c'étoit au nom de la liberté que depuis vingt ans les révolutions succédoient aux révolutions, les gouvernemens aux gouvernemens. Tout changeoit chaque jour. Une seule chose restoit immobile au sommet de l'ordre social : le despotisme.

La Charte a voulu tout réparer : elle a voulu faire revivre tous les droits, conserver et consacrer toutes les gloires. Elle a été comme la condition que la légitimité a imposée aux choses nouvelles, afin d'assurer leur durée ; elle a jeté la France morale dans un autre ordre de sentimens et d'idées, dont le développement le plus restreint demande plusieurs siècles pour être accompli.

Mais déjà un règne tout entier a passé sur la Charte : règne à jamais mémorable par les libertés qu'il a fondées, par le bien qu'il a fait ; plus mémorable encore peut-être, par le mal qu'il a empêché !

Ce règne avoit duré déjà plusieurs années, sans être compris encore par la France : toutefois ce règne s'étoit compris lui-même. Depuis le jour où la Charte fut proclamée par Louis XVIII, jusqu'au jour où ce Roi signa, à son lit de mort, ses dernières ordonnances, tous les actes publics de ce prince

sont empreints d'un même caractère d'ordre, de conciliation et de justice. Il sera nommé Grand par l'histoire, parce qu'appelé à régir un ordre de choses entièrement nouveau, il n'a été aidé que par sa propre sagesse, par la force de son caractère et par la supériorité de ses lumières : ne pouvant invoquer à son aide l'expérience du passé, qui avoit ignoré cette politique pour ainsi dire imprévue, il a maîtrisé le présent, en pressentant et comme en devinant l'avenir. Ce règne a été le temps des essais politiques, toujours inévitables lorsqu'on commence un ordre de choses nouveau. Mais, ce qui est remarquable, les essais infructueux ont toujours été l'œuvre des ministres ; le fondateur de la Charte est resté placé plus haut et comme immobile au-dessus de ces divers systèmes, jugeant leurs avantages et leurs inconvéniens, et arrêtant leur développement lorsqu'il auroit pu devenir funeste.

Ce règne a donc un caractère éminemment politique, qui le distingue de tous les autres règnes de notre histoire. Ce n'est pas que d'autres époques n'aient présenté un plus grand nombre d'événemens, et si je puis m'exprimer ainsi, une plus grande masse de faits d'une politique générale : mais là, il s'agissoit

surtout de faits relatifs à la politique extérieure ; ici, et pendant le règne de Louis XVIII, tout roule pour ainsi dire sur la politique intérieure. A cette époque nouvelle, tous les trônes de l'Europe sont en paix les uns avec les autres ; ils ont oublié leurs querelles pour veiller ensemble à la sûreté commune, et pour se défendre de l'invasion des principes anarchiques : telle est dans notre temps la principale occupation des cabinets européens. L'Angleterre elle-même, qui a vieilli dans ce combat, redoute encore la démocratie, qu'elle trompe et qu'elle caresse depuis trois siècles ; car le gouvernement britannique ne fait que se parer de démocratie ; au fond, il vit d'aristocratie.

La France a dû, par l'importance du rôle qu'elle joue dans la civilisation, et par cette immense influence qu'elle exerce sur la politique générale, prendre l'initiative dans cette lutte de la légitimité contre le génie révolutionnaire. La Charte est comme un rempart élevé en avant de la légitimité, pour en défendre les approches.

Notre patrie, d'ailleurs, qui avoit offert, plus que toute autre nation, le scandale des désordres révolutionnaires, devoit, par une sorte

de compensation, se placer à la tête des principes de la restauration politique. Dans ce vaste drame, dont les événemens se sont déroulés à la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci, la France a été constamment sur la scène : c'est elle qui a subi le plus immédiatement la révolution et l'usurpation ; c'est elle qui a reçu de plus près et comme dans leur source, les bienfaits de la restauration ; c'est donc à la France que devoit être confié le principal labeur, dans cette tâche du grand renouvellement social : c'est à elle que devoit être donnée la Charte, qui n'est autre chose que l'explication de la société au 19[e] siècle. Les autres Etats de l'Europe, qui n'ont éprouvé que dans ses dernières et dans ses plus foibles oscillations le tremblement révolutionnaire, ont pu rester, il est vrai, assis sur leurs anciennes bases, et cheminer encore dans l'avenir, appuyés sur leurs antiques constitutions : toutefois, ils n'ont pu ou ne pourront se dispenser de faire subir à ces constitutions mêmes quelques modifications, qui les mettront de plus en plus en analogie avec la Charte française : non que je considère la nécessité de ces modifications comme les dernières exigences du génie révo-

lutionnaire expirant; mais seulement comme une conséquence du renouvellement social, qui auroit probablement eu lieu, dans le cas même où la révolution et l'usurpation ne fussent venues, comme deux torrens, entraîner et précipiter sa marche.

On sent assez de quelle importance devoit être l'ère de la Charte, prenant date au sein de ce grand mouvement politique. Toutes les clauses de ce nouveau pacte retentirent dans l'Europe, et furent répétées par tous ses échos. Les regards du monde entier se fixèrent sur ce monument national. Nos débats politiques devinrent l'objet de l'attention de tous les peuples civilisés, car il est dans les destinées de la France d'être, à toutes les époques de la civilisation moderne, offerte aux nations, comme un spectacle tantôt magnifique, tantôt déplorable.

Ces réflexions, qui semblent, au premier abord, si étrangères au plan du travail que nous offrons aujourd'hui au public, étoient présentes à notre esprit, lorsque nous l'avons entrepris : elles nous ont constamment dirigés pendant son exécution. D'après les observations qu'elles nous ont suggérées, nous n'avons pas cru devoir nous borner, dans le choix des

matériaux historiques que nous avons rassemblés sous le titre d'*Ephémérides*, à recueillir seulement ceux relatifs à des faits et à des événemens : nous avons considéré comme des faits, pouvant être rangés sous la classification générale d'*Ephémérides*, des circonstances qui, à d'autres époques, et dans un autre ordre social, n'auroient pu recevoir cette dénomination : c'est ainsi, et pour en donner un exemple, que nous avons fait figurer dans les *Ephémérides*, le résultat des discussions des Chambres législatives, ainsi que les procès relatifs à des écrits politiques, jugés par les tribunaux ordinaires. Ces débats, que nous avons envisagés, les uns, comme le développement le plus immédiat des principes constitutionnels, les autres, comme des régulateurs de l'opinion, en matière politique, ont dû, par ces motifs, être inscrits dans les *Ephémérides*.

Nous avons cru devoir rassembler sous un titre unique, tant de parties disparates au premier coup-d'œil, mais qui, soigneusement examinées, offrent entr'elles plusieurs points de contact et plusieurs liens de connexion.

Nous n'avons pu toutefois, nous dissimuler l'espèce de défaveur que jetteroit sur notre

travail, cette hétérogénéité apparente; mais nous avons dû sacrifier à l'espoir d'être utiles, toutes les considérations auxquelles nous aurions pu nous arrêter dans l'intérêt de notre amour-propre, et nous confier d'ailleurs assez dans les motifs qui ont déterminé l'adoption de notre plan, pour les faire agréer à nos lecteurs.

Nous avons tâché de remédier à ce défaut apparent d'enchaînement des diverses parties de l'ouvrage, en établissant, autant que possible, des points de corrélation entre les articles qui traitent des mêmes matières, et qui se rapportent au même sujet: les corrélations sont indiquées au moyen des renvois que nous avons placés à la fin des articles; ces renvois sont destinés à faciliter la recherche des articles analogues.

Nous espérons, par le soin que nous avons apporté à faire concorder avec exactitude les parties nombreuses et de diverse nature, dont se compose l'ensemble de notre travail, être parvenus à lui donner le degré d'utilité dont il est susceptible, et qui a été le but de tous nos efforts.

FRAGMENS POLITIQUES

SUR LE RÈGNE

DE LOUIS XVIII.

JAMAIS les destinées de l'homme n'avoient subi, dans un si petit nombre d'années, autant de vicissitudes et de tempêtes. On avoit vu la corruption des mœurs et des principes amenant l'anarchie ; l'anarchie traînant à sa suite le règne du sang et des larmes ; du milieu de la fange où les passions politiques l'avoient plongé, l'homme jetant un regard plein de fierté sur la grandeur de sa destinée, et cherchant à relever l'édifice de la morale et des lois ; un guerrier apparoissant parmi des

ruines, parcourant l'Europe en vainqueur avec les débris d'une nation décimée par les bourreaux; un Roi soldat succombant sous le poids de sa fortune, trompé par l'ardeur d'une ambition qui sembloit se plaindre des bornes du monde, et, vaincu en un jour par l'Europe, allant expier sur un rocher désert, au milieu de l'Océan, la vanité des grandeurs humaines; enfin, la France, devenue libre, recevant le bienfait de la liberté des mêmes mains qui furent si injustement accusées de la lui ravir : voilà les choses que nous avons vues; voilà le spectacle extraordinaire offert à la génération présente.

La lutte des opinions, suspendue pendant le passage de l'anarchie et du despotisme, recommença avec une énergie nouvelle. A voir la chaleur du combat, on eût dit que tous les événemens qui l'avoient précédé, devoient amener pour les uns, une victoire, pour les autres, une conquête.

Les élémens politiques mêlés et confondus se choquent entre eux et viennent se heurter tour à tour contre le pouvoir. On les voit sourdre du sein de la société qu'ils déchirent; ils soulèvent et cherchent à renverser le trône le plus brillant de l'univers; ils étendent au

loin leur ravage; on diroit qu'ils aspirent à conquérir le monde.

Au milieu de ces chocs divers, la France reste immobile : elle a transporté dans les arts l'activité valeureuse des camps; elle féconde l'industrie en pleurant la gloire. Les sources du commerce se rouvrent; les mœurs s'épurent; la liberté, outragée tour à tour par ses adorateurs et par ses ennemis, enfonce de plus en plus ses racines dans la Charte et dans le trône.

Au dehors, les théories révolutionnaires agitent le monde. La France a légué à ses voisins les orages qui l'ont bouleversée et renouvelée. Les principes républicains qui surgirent de l'Amérique, il y a plus de trente ans, ont plusieurs fois passé et repassé les mers. L'Italie est agitée; elle jette un regard sur son antique gloire; elle demande à son génie mourant des palmes nouvelles. Naples, qui ne sut jamais être libre, invoque la liberté, moins comme un besoin que comme un prétexte. Le Piémont, fier encore d'avoir été conquis par la France, et de s'être associé pendant quelques momens à la gloire de son vainqueur, cherche à se soustraire au sceptre de son Roi légitime. Il retombe vaincu sous le

poids d'une entreprise gigantesque ; et, par cette criminelle tentative, il s'avance plutôt sous la servitude qu'il ne monte vers la liberté. A l'autre bout de l'Europe, une étincelle électrique court embraser la Grèce. Tout à coup les noms de Sparte et d'Athènes, oubliés pendant plusieurs siècles par des générations dégradées, sont répétés par les échos des Thermopyles : on diroit que la Grèce de Léonidas va se réveiller au bruit de sa vieille renommée. Cependant, deux populations rivales, habitant le même sol, confondues et mêlées dans les mêmes villes, parcourant les mêmes déserts, se massacrent avec férocité et teignent de sang la terre antique des héros. La civilisation européenne s'étonne de tant de barbarie. La politique, incertaine entre les droits de la liberté, les souvenirs d'un peuple illustre et les besoins de la paix générale, laisse chanceler ses balances.................

L'empire d'un seul seroit trop difficile à conquérir ; l'esprit de parti est un empire collectif. Là, tous commandent, et chacun croit

commander seul. Les supériorités individuelles cessent d'offenser l'amour-propre, parce qu'on s'imagine avoir contribué à les créer soi-même, ou parce qu'on les considère comme des reflets de ses propres pensées; là, chacun vient puiser dans le trésor commun des vengeances, des haines ou des sarcasmes.

L'esprit de parti est une manière d'exercer le pouvoir de la part des peuples : chez une nation asservie tout est sous le joug; il n'y a point de parti. Mais de ce qu'il est un mode d'exercer le pouvoir, l'esprit de parti est sujet au despotisme comme tous les pouvoirs; il périt par ses propres excès.

Ce qui n'étoit d'abord en nous qu'un sentiment confus assez difficile à définir, devient peu à peu une opinion réelle. Dans toutes les réunions d'hommes, il s'en trouve toujours quelques uns plus habiles et plus ambitieux, qui aspirent à conduire le char autour duquel se précipite et se groupe la multitude. Ils ont bientôt démêlé le principe secret qui agite ces masses difficiles à ébranler, mais qui ne s'arrêtent plus, une fois qu'on leur a imprimé le mouvement. Ils expliquent ce principe; ils y adaptent péniblement quelques vérités; ils créent des théories; et leurs paroles, quel-

quefois éloquentes, souvent fallacieuses, répétées par mille bouches, réchauffent les esprits, embrasent pour ainsi dire l'atmosphère : *Car, en France*, a dit Mme de Staël, *à chaque révolution on rédige une phrase nouvelle, qui sert à tout le monde, pour que chacun ait de l'esprit et du sentiment tout fait.*

Les révolutions d'Espagne et de Portugal ont réagi en France sur tous les partis. Ces événemens, fomentés et exécutés dans l'intérêt du libéralisme, ne laissoient pas de lui causer de graves inquiétudes. Qu'auroit à répondre ce téméraire investigateur des trônes, si des principes tant vantés et si hautement proclamés par les Cortès, des principes qui ne devoient flétrir un peu la couronne des Rois que pour faire reverdir celle des nations, alloient devenir dans la bouche d'un peuple en furie le signal du pillage et des massacres ! La sagesse et le bon sens des masses, si vantés par les législateurs populaires, ne seroient-ils que des chimères ; et ce peuple,

puissant et *souverain*, seroit-il, jusqu'à la consommation des temps, un Roi au berceau, qui ne pourroit jamais seulement parvenir à bégayer la science des lois, que seul il auroit eu le droit de faire!

Malheureusement pour l'humanité, ces craintes du libéralisme n'ont pas été vaines. Assis sur les Colonnes d'Hercule, et, de là, contemplant les fertiles contrées de l'Espagne, le génie du mal semble faire le serment de les livrer bientôt à la dévastation et au ravage. Il prête l'oreille; et déjà, dans l'illusion d'une joie féroce, il croit entendre le bruit tumultueux des désordres populaires et les vociférations du crime. Il repaît déjà sa fureur du spectacle d'un trône que l'on traîne comme un esclave enchaîné au char de l'anarchie; semblable à ces victimes que l'on promenoit dans les saturnales du paganisme, et qui étoient immolées ensuite au déclin du jour, à la fin de ces hideuses fêtes.

Quelles leçons retirerons-nous de ces graves événemens! Assisterons-nous insensibles à ce grand et douloureux spectacle d'une nation qui va s'abîmant dans les horreurs de l'anarchie* ! Subirons-nous encore l'influence

* Ces fragmens ont été écrits en 1820.

de cette frivolité native, qui fit toujours le fonds de notre caractère! Impatiens quand les événemens commencent, nous nous agitons en tumulte autour de leur berceau; et quand ils s'avancent, quand ils se consomment et s'achèvent, notre légèreté ne les aperçoit déjà plus.

Notre attention fugitive ne peut se fixer à la fois sur tant d'objets. Les événemens se pressent sur la scène politique : ceux qui ont brillé la veille sont aujourd'hui remplacés par d'autres ; le lendemain en promet encore; et l'avenir devient un abîme inépuisable. Nos regards se tournent vers l'Italie : là, de nouveaux volcans, plus terribles que ceux du Vésuve et de l'Etna, jettent au loin de funèbres lueurs. Eh quoi! le libéralisme évoquoit du sein des tombeaux les ombres héroïques de l'antique Italie! Il rouvroit les portes du Capitole; il assembloit de nouveau les Romains dans le Forum; il tiroit de la poussière la légion des Immortels, et il vouloit qu'elle marchât encore une fois à la conquête du monde. Glorieuse puissance des souvenirs, vous fûtes vainement invoquée! Les Napolitains, fanatiques dans la sédition, ont fui comme des lâches au jour du danger. Qu'est-

il resté de ce tumulte d'un moment! un vain bruit, qui a proclamé la honte et la servilité d'une nation rebelle sans énergie, téméraire sans gloire. Les chaînes de ses vainqueurs se sont appesanties sur elle; et pendant des siècles peut-être, elle subira la faute de quelques ambitieux sortis de son sein.

En vain le Piémont, souriant un moment à cet appel de l'anarchie contre les trônes, ivre encore des souvenirs de notre gloire dont les rayons se réfléchirent sur lui, cherchera à secouer le joug d'un Roi pacifique, généreux et juste : le souffle du Nord dissipe tout à coup cette effervescence sans but, cette exaltation sans courage. Au bruit de ces événemens si voisins de nous, toute la lie des opinions s'est agitée ; des intérêts obscurs qui se disent toujours lésés, tant que seuls ils ne règnent pas, ont levé l'étendard de la révolte. On eût dit que cette étincelle électrique devoit embraser le monde. Mais le monde ne se laisse dominer que par les généreuses pensées et le noble courage; il sait distinguer les sublimes inspirations de la liberté, de ce langage impur, par lequel des bouches soldées prostituent son nom.

Dans ce temps, on apprit le décès de Buonaparte. Ce colosse de puissance et de gloire étoit mort depuis plusieurs années à la vie politique. Quelques froides homélies, peu dignes, en général, d'une renommée aussi gigantesque, voilà tout ce qui a marqué parmi nous l'époque de la nouvelle de sa mort. L'enthousiasme qu'il avoit excité n'avoit pas survécu à sa puissance. Le parti qui fondoit des espérances dans les souvenirs de la gloire de cet homme célèbre, dépérissoit depuis quelque temps, soit par l'inertie de sa situation, soit par l'effet de son alliance avec le libéralisme : le génie de Buonaparte s'évaporoit en quelque sorte dans l'immensité de l'espace, qui séparoit la France du captif de Sainte-Hélène.

La renommée de Buonaparte tient surtout au temps où il a paru. Il s'est élancé sur cette roue de la fortune qui fait arriver à son point le plus élevé, par un mouvement rapide, des hommes et des choses qu'elle avoit ramassés à terre : parvenu à son sommet, Buonaparte

atteignit de là les grandeurs et la puissance, et il brisa la roue. Son règne fugitif a passé, dans le cours du temps, entre l'anarchie et la liberté. Il embrassoit le présent avec force, il le serroit avec des chaînes; mais l'avenir lui échappoit.

L'événement de sa mort a produit en Europe une sensation profonde; en France il est tombé sur les partis sans secousse. Toutefois, il a porté le découragement dans l'arrière-ban du parti libéral. Dans quelques parties de la France, le *buonapartisme* s'étoit comme infiltré dans les dernières classes du peuple : et la multitude ébahie s'obstinoit à ne point vouloir comprendre le libéralisme, si le mot *Buonaparte* n'étoit inscrit sur l'étendard de ce parti.

La multitude regrettoit la révolution, parce que l'encensoir révolutionnaire avoit flatté sa vanité; elle regrettoit Buonaparte, parce que, tout en la faisant exterminer sur les champs de bataille, il l'amusoit avec la gloire. On a dit que le peuple français aimoit Buonaparte, parce qu'il étoit le fils de la révolution. C'est là une grande erreur : Buonaparte est sorti de la révolution; mais aussitôt il s'est retourné contre elle pour la dévorer. Il en étoit le fils,

si l'on veut ; mais ce fut un fils ingrat et parricide. Il n'a rien conservé de tout ce qu'elle avoit produit. Il n'a pas arrêté le torrent pour le faire verser à droite ou à gauche : il a lutté corps à corps avec le flot révolutionnaire, et il l'a renvoyé vers sa source.

La révolution avoit besoin du peuple pour abattre les grands, et elle l'avoit caressé : Buonaparte avoit besoin du peuple pour conquérir le monde, et il l'avoit flatté. La vanité étoit le sentiment qui attachoit la multitude au char de Buonaparte. Il ne falloit à cette vanité qu'un peu d'espérance pour pouvoir vivre sur les débris du sceptre impérial : et c'étoit en brûlant devant elle un grain d'encens, qu'on pouvoit encore la ranimer.

Tant que Buonaparte vécut, cette multitude crut qu'il reviendroit. Son ombre étoit devenue une espèce de fantôme populaire, qu'on croyoit voir arriver, tantôt des hauteurs d'une montagne, tantôt par les noirs contours d'une forêt, voisine du village : quelquefois c'étoit la figure d'un aigle sanglant, apparoissant dans l'auréole rougeâtre qui entoure souvent le disque de la lune par un temps d'orage. Il est même arrivé dans une petite ville, qu'un aéronaute, voyageant dans le vague de l'air,

a été pris pour un aigle ; et, à ce titre, dont il n'étoit pas encore à portée de démentir la fausseté, il fit courir dans les champs quelques milliers de personnes, qui ravagèrent les récoltes, à cette chasse singulière.

Buonaparte étant mort, toutes ces illusions de la multitude sont tombées : toutes ces opinions vulgaires, qui se tiennent pendant quelque temps debout sur la scène politique par une espèce d'enchantement, se sont évanouies. L'espoir de voir régner encore ou Buonaparte ou ses successeurs, étoit le lien qui unissoit le buonapartisme au libéralisme : ce lien s'est rompu. Le peuple buonapartiste est resté sans point d'appui : il est devenu une nullité politique.

Les partis, réduits au silence sous le règne de l'usurpation, avoient repris leur terrain. Ils avoient imprimé un mouvement nouveau à l'ordre social. Ils avoient attiré dans leur réseau tout ce qui vit, tout ce qui s'agite dans le monde politique. Ils étoient tombés dans les

mœurs, et ils les avoient tantôt épurées, souvent corrompues.

La Charte, en réveillant les opinions, avoit réveillé les partis. Ils s'étoient endormis sous le despotisme. Ils devoient leur renaissance au miracle inattendu de la liberté : mais les ingrats cherchèrent bientôt à étouffer leur mère, tout en se vantant de tirer d'elle l'éclat de leur origine.

La première moitié de l'année 1814 s'écoula dans la décadence d'une puissance colossale qui se meurt, et qui espère retrouver parmi les dernières palpitations de son agonie, le secret de sa première force. La seconde moitié de cette année mémorable fut signalée par le rétablissement d'un trône brisé par une tempête. Au milieu de ce tumulte, les partis s'appelèrent; ils se défièrent; ils se donnèrent en quelque sorte rendez-vous au pied de la Charte.

Quel épouvantable spectacle! tandis que les trois pouvoirs de l'Etat s'occupoient de rele-

ver l'édifice de la Monarchie, la révolution, ouvrant les bras au despotisme échappé de sa prison, apprêtoit l'effroyable alliance de l'anarchie, de la servitude et de la gloire. Bientôt commencèrent, et finirent, en peu de jours, ces saturnales de la fortune, affreux chaos, dans le sein duquel tout se trouva confondu, le crime et la vertu, la servitude et la liberté, la gloire et l'infamie; funeste période, qui entassa, dans le règne fugitif et sanglant des cent jours, un siècle entier de folies. Cette tempête d'un moment faillit rejeter tout notre âge dans la révolution.

Le génie du mal prenoit une revanche sanglante de l'outrage que lui avoit fait la restauration. Dans ce désastre si rapide, tout se montra un instant pour ne plus reparoître: la gloire de l'empire y brilla d'un éclat passager; et les faisceaux révolutionnaires apparurent une seconde fois. On eût dit que les cent jours étoient un abrégé de la révolution et de l'empire.

Bientôt fut publiée l'ordonnance du 5 sep-

tembre, qui licencia le royalisme et le fit reculer derrière le trône. Le libéralisme crut que le jour de son règne étoit venu; il parut un moment caressé par le gouvernement, qui appela au ministère des hommes tout chamarrés des couleurs du libéralisme et de l'empire. Alors s'éleva la puissance ministérielle de cet homme, qui possédoit toutes les ressources de l'esprit, plutôt que les talens qui viennent de l'âme : ministre éminemment de circonstance, toute sa gloire fut dans son crédit, tout son crédit dans la ruse. Habile à flatter la foiblesse des partis pour les dominer ensuite, il fut tour à tour et leur espoir et leur victime.

Dans les premiers temps de son exaltation, il sut calmer l'exaspération du libéralisme qui craignoit de l'irriter, le voyant issu de ses rangs : mais le libéralisme le rejeta bientôt de son sein, parce qu'il ne paroissoit adopter les opinions libérales que pour les dominer plus sûrement ensuite. En effet, cet homme les a affoiblies en se rapprochant d'elles : il leur enleva de leur magie en les divisant : il grossit son cortége de toutes les opinions, plus foibles, qui, lasses de courir les chances et les périls des factions, aspiroient à un

repos, voisin de la servitude. Il scinda le libéralisme en deux parts : et ce fut en lui promettant la victoire qu'il parvint presque à le vaincre. Habile nautonnier sur une mer agitée par des vents contraires, il sut calmer les flots irrités contre lui, et les fit servir à transporter le vaisseau qui contenoit sa fortune. C'est lui qui jeta au travers de la politique ce système de bascule, repoussé bientôt par tous les partis ; parce que, cherchant la fixité dans le doute, et son point d'appui dans les oscillations des opinions, il laissoit dans l'incertitude et dans le vague la destinée de ces opinions mêmes.

PRÉCIS CHRONOLOGIQUE

DES ÉVÉNEMENS

DU RÈGNE DE LOUIS XVIII

DEPUIS SON AVÈNEMENT AU TRONE JUSQU'A L'ÉPOQUE DE LA RESTAURATION.

1795. 8 *juin.* — Mort de Louis XVII, fils de Louis XVI, dans la tour du Temple. — MONSIEUR, *comte de Provence*, lui succède sous le nom de Louis XVIII. Ce prince, Louis-Stanislas Xavier, étoit né du fils de Louis XV, surnommé le *Grand-Dauphin*, et de Marie-Josèphe, fille de Frédéric-Auguste, roi de Pologne : Il étoit frère de Louis XVI et oncle de Louis XVII.

Louis XVIII, en montant sur le trône, publie un manifeste adressé aux Français, premier acte de son autorité royale.

1796. — Louis XVIII quitte les Etats de Venise,

où il s'étoit retiré. Il exige, avant de partir, du Sénat vénitien, de rayer du livre d'or le nom des Bourbons, et de rendre l'armure dont Henri IV avoit fait présent à la république de Venise.

1801. 21 *janvier.* — Il est intimé aux Bourbons de quitter les Etats de Russie.

Louis XVIII se rend en Prusse, avant de se fixer à Varsovie. Il voyage sous le nom de comte de Lille, et madame la duchesse d'Angoulême, sous le nom de la marquise de Melleraye.

1803. 26 *février.*—Un envoyé de Buonaparte se rend à Varsovie, auprès du Roi, pour lui porter la proposition de renoncer au trône de France. Refus et réponse magnanime de Louis XVIII. « Buonaparte se » trompe, dit le prince à l'envoyé, s'il croit m'engager à transiger sur mes droits; loin de là, il les établiroit lui-même, s'ils pouvoient être litigieux, par » la démarche qu'il fait en ce moment..... Fils de saint » Louis, je saurai, à son exemple, me respecter jusque » dans les fers; successeur de François Ier, je veux du » moins pouvoir dire comme lui : *Nous avons tout* » *perdu, fors l'honneur.* »

1803. 23 *avril.* — Déclaration des princes du sang, datée de Wansted-House (Angleterre). Ils protestent d'adhérer au contenu de la réponse faite par Louis XVIII à l'envoyé de Buonaparte. (*V.* l'article précédent.)

1804. 5 *juin*.—Louis XVIII adresse à tous les souverains d'Europe une protestation datée de Varsovie, dans laquelle il réclame contre l'envahissement de son trône par Buonaparte.

— Tentatives pour attenter aux jours de Louis XVIII. A Varsovie, le Prince faillit d'être empoisonné au moyen de l'arsenic caché dans ses alimens; à Mittau, on mit le feu au château où il résidoit; à Dilliongen, en Suède, Louis XVIII étant à la fenêtre de son palais, on lui tira un coup de pistolet qui lui effleura le front: » Une ligne plus bas, dit le Prince avec sang-froid, et » le Roi de France se nommoit Charles X. »

— Louis XVIII se retire en Angleterre, au château d'Hartwel, avec sa famille.

1812 — Louis XVIII écrit une lettre à l'Empereur de Russie, par laquelle il recommande les prisonniers français à sa générosité. « Le sort des armes, écri» voit le Roi de France, a fait tomber entre les mains » de Votre Majesté plus de 150,000 prisonniers. Ils » sont, la plus grande partie, Français; peu importe » sous quels drapeaux ils ont servi; ils sont malheu» reux : je ne vois parmi eux que mes enfans. Je les » recommande à la bonté de Votre Majesté Impériale. » Qu'elle daigne considérer combien un grand nombre » d'entre eux a déjà souffert, et adoucir la rigueur de » leur sort. Puissent-ils apprendre que leur vainqueur

» est l'ami de leur père ! Votre Majesté ne peut pas me » donner une preuve plus touchante de ses sentimens » pour moi. »

1814. 31 *mars.* — Lettre datée du château d'Hartwel, écrite par le roi Louis XVIII au maire de Bordeaux, le comte de Lynch, par laquelle il félicite ce magistrat de l'événement de la journée du 12 mars, dans laquelle Bordeaux avoit reconnu et proclamé Louis XVIII son légitime souverain.

1814. 3 *avril.* — Le sénat déclare Napoléon Buonaparte déchu du trône; et le droit d'hérédité établi dans sa famille, aboli.

1814. 6 *avril.* — Le sénat proclame que Louis-Stanislas-Xavier est rendu aux vœux des Français. On lit dans cette proclamation les passages suivans : « Français, » au sortir des discordes civiles, vous avez choisi pour » chef un homme qui paroissoit sur la scène du monde » avec les caractères de la grandeur. Vous avez mis en » lui toutes vos espérances; ces espérances ont été » trompées. Sur les ruines de l'anarchie, il n'a fondé » que le despotisme......

» Il (Buonaparte) n'a su régner ni dans l'intérêt na» tional, ni dans l'intérêt même de son despotisme. Il » a détruit tout ce qu'il vouloit créer, et recréé tout » ce qu'il vouloit détruire. Il ne croyoit qu'à la force; » la force l'accable aujourd'hui, juste retour d'une am» bition insensée !

» Enfin cette tyrannie sans exemple a cessé : les » puissances alliées viennent d'entrer dans la capitale de » la France.

» Napoléon vous gouvernoit comme un roi de bar» bares. Alexandre et ses magnanimes alliés ne parlent » que le langage de l'honneur, de la justice et de l'hu» manité : ils viennent réconcilier avec l'Europe un » peuple brave et malheureux.................................
» La France se reposera de ses longues agitations; et, » mieux éclairée par la double épreuve de l'anarchie » et du despotisme, elle trouvera le bonheur dans le » retour d'un gouvernement tutélaire. »

— Quelques jours après cette proclamation du sénat, le roi Louis XVIII fit précéder son retour en France, d'un manifeste, adressé à ses peuples. Le monarque exprimoit ses sentimens de la manière suivante :

« Livré à toutes les émotions que l'âme peut éprouver; pénétré des affections les plus graves et les plus profondes que l'homme puisse ressentir; ma situation est nouvelle, et je la crois sans exemple dans l'histoire du monde.

» La magnanimité des souverains de l'Europe donne à ma pensée un essor nouveau. Si je n'en étois pas agrandi, il y auroit peu à espérer de moi.

» La belle conduite de la France me montre les progrès de la raison humaine : je vois que les orages troublent tout, et finissent par tout épurer.

» La France du 31 mars et des premiers jours d'a-

vril, est une nation qui s'élève aux plus nobles sentimens, et aux affections les plus généreuses. Paris, inquiet, plonge un regard pénétrant dans le cœur d'Alexandre et de Frédéric; et à l'instant, Paris reçoit la persuasion que Frédéric et Alexandre veulent être les bienfaiteurs de toutes les nations. »

. . . .

ÉPHÉMÉRIDES

HISTORIQUES ET POLITIQUES

DU RÈGNE

DE LOUIS XVIII,

DEPUIS LA RESTAURATION.

MARS 1814.

12 — Entrée de S. A. R. le duc d'Angoulême à Bordeaux. Le Prince est accueilli avec enthousiasme et aux acclamations de la population.

15 — S. A. R. le duc d'Angoulême adresse une proclamation aux Bordelais.

AVRIL 1814.

11 — Adresse du gouvernement provisoire à l'armée. On lui annonce le retour des Bourbons. « Elle n'appartient plus

à Napoléon, mais elle est toujours à la patrie. Elle conserve ses honneurs, ses grades, ses pensions et sa gloire tout entière sous la Constitution nouvelle établie par le Roi. »

12 — Entrée à Paris de MONSIEUR, comte d'Artois, frère de Louis XVI et de Louis XVIII, avec la qualité de lieutenant-général du royaume. Le Sénat, par un décret du 14, confirme cette qualité.

13 — Le drapeau blanc et la cocarde blanche remplacent le pavillon et la cocarde tricolores, par un arrêté du gouvernement.

20 — Napoléon part de Fontainebleau pour l'île d'Elbe. Le même jour, Louis XVIII reçoit à Londres les plus grands honneurs, comme Roi de France.

23 — Conventions signées à Paris entre MONSIEUR, frère du Roi et les puissances alliées. La France abandonne cinquante-trois places fortes au-delà de ses anciennes limites, avec un matériel de 12,000 bouches à feu, 31 vaisseaux, 12 frégates. On peut évaluer ces pertes à 260,000,000 fr.

24 — Louis XVIII débarque en France, au port de Calais.

27 — Traité de Paris, conclu entre les Empereurs d'Autriche, de Russie, et le Roi de Prusse : ils reconnoissent Napoléon comme souverain de l'île d'Elbe, et déclarent que sa descendance possédera la souveraineté des duchés de Parme et de Plaisance.

30 — Traité de Paris, conclu entre la France et les puis-

sances alliées. Les limites de la France sont rétablies ainsi qu'elles étoient au 1er janvier 1792. Elle conserve la principauté d'Avignon, le comtat Vénaissin, le comté de Mont-Béliard; l'île de Malte est assurée en toute propriété aux Anglais, avec les îles de Tabago, de Sainte-Lucie et l'Ile-de-France. Le Roi de France recouvre la Guadeloupe et la Guiane française.

MAI 1814.

2 — Déclaration du Roi, datée de Saint-Ouen, qui garantit les droits publics des Français, et qui proclame les dispositions fondamentales de la Charte.

3 — Le duc d'Angoulême part de Bordeaux pour aller visiter Toulouse : le prince se rend aux armées des maréréchaux Soult et Suchet, et inspecte les divers corps qui se trouvoient réunis dans une partie du midi de la France. Le prince revient à Bordeaux.

— Entrée solennelle à Paris de S. M. Louis XVIII, accompagné, dans sa calèche, de S. A. R. MADAME, duchesse d'Angoulême, et de LL. AA. SS. le prince de Condé et le duc de Bourbon. LL. AA. RR. MONSIEUR et le duc de Berry escortent à cheval la voiture de Sa Majesté.

4 — Le Roi se montre à la foule assemblée sous les fenêtres du château des Tuileries. MONSIEUR et MADAME, duchesse d'Angoulême, paroissent successivement. La présence des augustes personnages excite de vives acclamations.

5 — Composition de la maison du Roi : grand-maître,

S. A. S. Mgr le prince de Condé ; grand aumônier, M. de Talleyrand-Périgord ; premiers gentilshommes de la Chambre, MM. le duc de Duras, le duc de Villequien, le duc de Richelieu, le duc de Fleury : capitaines des gardes, MM. le duc d'Avré, le prince de Poix, le duc de Grammont, le duc de Luxembourg ; grand-maître de la garde-robe, M. le comte de Blacas ; maître de la garde-robe, M. le marquis d'Avaray ; grand maréchal-des-logis, M. le marquis de la Suze ; grand-maître des cérémonies, M. le marquis de Dreux-Brezé.

5 — Le conseil d'Etat provisoire s'est réuni aux Tuileries.

6 — Ordonnance du Roi qui convoque le Sénat et le Corps-Législatif pour le 31 du même mois.

— Autre ordonnance portant nomination d'un conseil de guerre attaché au conseil du Roi.

— Le Roi reçoit le Sénat, le Corps-Législatif et le consistoire de l'Eglise réformée.

7 — Le duc de Berry passe en revue la garde à cheval et les 8e, 9e, 10e, 11e et 12e légions de la garde nationale de Paris.

9 — Ordre publié par les souverains alliés, portant que l'administration des provinces françaises sera remise de suite aux commissaires du Roi, en vertu de l'art. 8 de l'armistice.

10 — Proclamation du Roi prorogeant l'exécution des lois antérieures relatives à l'administration des droits réunis, jusqu'à ce que ces lois soient ou modifiées ou abolies.

12 — Cinq ordonnances déterminent la force des troupes de terre *sur le pied de paix*. L'artillerie aura, en officiers, 1219 hommes, en sous-officiers et soldats, 14,350. La force du génie sera de 587 officiers et de 3,728 sous-officiers et soldats. Il y aura 90 régimens d'infanterie de ligne, de 3 bataillons chacun. La cavalerie se composera de 56 régimens, de 4 escadrons chacun.

13 — Le Roi nomme ses nouveaux ministres : M. d'Ambray, chancelier et ministre de la justice ; le prince de Bénévent (Talleyrand) est nommé ministre des affaires étrangères ; l'abbé de Montesquiou, de l'intérieur ; le général Dupont, de la guerre ; le baron Malouet, de la marine ; le baron Louis, des finances ; le comte Blacas, de la maison du Roi ; le comte Beugnot est nommé directeur-général de la police.

— Ordonnance du Roi qui nomme MONSIEUR, comte d'Artois, colonel-général de toutes les gardes nationales du royaume.

— Lettre du Roi aux archevêques et évêques de France, par laquelle il les invite à faire des prières publiques en actions de grâces de la restauration.

14 — Sacrifice expiatoire aux mânes de Louis XVI. Députations du Sénat et du Corps-Législatif pour assister à cette cérémonie.

15 — S. A. R. le duc d'Angoulême quitte Bordeaux, et se dirige sur Paris.

— Ordre du jour relatif à la nouvelle organisation de l'armée.

— Ordonnance du Roi par laquelle S. A. R. le comte

d'Artois reprend le titre de colonel-général des Suisses, le prince de Condé, celui de colonel-général de l'infanterie de ligne; le duc d'Angoulême reçoit celui de colonel-général des cuirassiers et des dragons; le duc de Berry, celui de colonel-général des chasseurs et des chevau-légers-lanciers.

18 — Ordonnance qui réunit, sous le titre de direction générale de la police du royaume, le ministère de la police générale et la préfecture de police de Paris.

19 — Mme de Beauharnais (Joséphine, première femme de Napoléon) meurt dans son château de la Malmaison.

20 — Le lieutenant-général Dessolles est nommé major-général des gardes nationales du royaume, sous les ordres de MONSIEUR.

— Le maréchal Oudinot et le maréchal Ney sont nommés, le premier, commandant en chef du corps royal des grenadiers et des chasseurs à pied de France; et le second, commandant en chef du corps royal des cuirassiers, des dragons, des chasseurs et des chevau-légers-lanciers de France.

25 — Ordonnance qui règle le mode de récompenser la fidélité et le dévouement des anciens officiers de la marine, et qui dispose, en outre : « Seront susceptibles d'être admis dans la marine royale ceux des anciens officiers qui, après avoir quitté le service de France, auroient continué de naviguer au service d'une des puissances maritimes; ceux qui ont échappé aux désastres de Quiberon; ceux enfin qui, depuis leur rentrée en France, ne voyant plus, après la perte de leur Roi, que ce qu'ils devoient à la patrie, ont offert leurs services, et ont été repoussés. »

— Ordonnance qui crée un état-major des gardes du pavillon amiral.

— Ordre du ministre de la guerre, relatif au licenciement des officiers de l'armée.

27 — Mgr le duc d'Angoulême arrive à Paris, après avoir voyagé près de six mois dans les provinces méridionales de la France.

30 — La convocation du Corps-Législatif, indiquée d'abord pour le 31 de ce mois, est remise, par ordonnance de ce jour, au 1er juin.

— Signature du traité de paix conclu entre la France et l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse.

31 — Ordonnance du Roi qui prescrit la formation d'une commission d'officiers-généraux près du ministre de la guerre, afin de vérifier et constater les titres, brevets, lettres de services, etc. des anciens officiers de l'armée qui sont rentrés en France ou qui ne l'ont pas quittée, et qui réclament des grades ou de l'emploi, des pensions de retraite, des décorations et autres récompenses honorifiques.

JUIN 1814.

1er — Proclamation de la paix conclue entre la France et les puissances alliées. Par ce traité, le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existoient à l'époque du 1er janvier 1792. (*Voy.* le 30 avril 1814.)

2 — Circulaire de M. Beugnot, directeur-général de la police, adressée aux préfets, sous-préfets et maires du

royaume, pour leur faire connoître l'esprit religieux et moral qui dirigera désormais cette administration.

—Le Roi se rend au Corps-Législatif, proclame la Charte, assigne le traitement des pairs, donne à la Chambre le palais et le jardin du Luxembourg, conserve aux députés des départemens le traitement dont ils jouissoient comme membres du Corps-Législatif, et leur assigne pour leurs séances le même local qu'ils occupoient, le Palais-Bourbon. Une autre déclaration du Roi porte que, conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra désormais siéger ni dans la Chambre des Pairs, ni dans celle des Députés, à moins que, par d'importans services rendus à l'Etat, il n'ait obtenu du Roi des lettres de naturalisation. Les pairs et les députés prêtent serment de fidélité.

— L'Empereur de Russie et l'Empereur d'Autriche quittent Paris.

4 — Séance royale dans la salle du Palais-Bourbon, à laquelle assistent les membres du Corps-Législatif avec une fraction du Sénat. Proclamation de la Charte constitutionnelle. (*Voyez* le 2 juin.)

— Le Roi nomme cent cinquante-quatre pairs à vie qui composeront la Chambre haute. En voici les noms :

MM. l'archevêque de Reims, l'évêque de Langres, l'évêque de Châlons, le duc d'Uzès, le duc d'Elbœuf, le duc de Montbazon, le duc de la Trémoille, le duc de Chevreuse, le duc de Brissac, le duc de Richelieu, le duc de Rohan, le duc de Luxembourg, le duc de Grammont, le duc de Mortemart, le duc de Saint-Aignan, le duc de Noailles, le duc d'Aumont, le duc d'Harcourt, le duc de Fitz-James, le duc de Brancas, le duc de Valentinois,

le duc de Fleury, le duc de Duras, le duc de la Vauguyon, le duc de Praslin, le duc de la Rochefoucauld, le duc de Clermont-Tonnerre, le duc de Choiseul, le duc de Coigny, le prince de Bénévent, le duc de Croy, le duc de Broglie, le duc de Laval-Montmorency, le duc de Montmorency, le duc de Beaumont, le duc de Lorges, le duc de Croï-d'Havré, le duc de Polignac, le duc de Lévis, le duc de Maillé, le duc de Saulx-Tavanne, le duc de la Force, le duc de Castries, de Noailles, prince de Poix, le duc de Doudeauville, le prince de Chalais, le duc de Sérent, le duc de Plaisance, le prince de Wagram, le maréchal duc de Tarente, le maréchal duc d'Elchingen, le maréchal duc d'Albufera, le maréchal duc de Castiglione, le maréchal comte de Gouvion-Saint-Cyr, le maréchal duc de Raguse, le maréchal duc de Reggio, le maréchal duc de Conegliano, le maréchal duc de Trévise, le comte Abrial, le comte de Barral, archevêque de Tours, le comte Barthélemy, le cardinal de Bayanne, le comte de Beauharnais, le comte de Beaumont, le comte Bertholet, le comte de Beurnonville, le comte Barbé-Marbois, le comte Boissy-d'Anglas, le comte Bourlier, évêque d'Evreux, le duc de Cadore, le comte de Canclaux, le comte de Casà-Bianca, le comte Chasseloup-Laubat, le comte Cholet, le comte Clément de Ris, le comte Colaud, le comte Colchen, le comte Cornet, le comte Cornudet, le comte d'Aboville, le comte d'Aguesseau, le maréchal duc de Dantzick, le comte Davoust, le comte Demont, le comte de Croix, le comte Dedelay-d'Agier, le comte Dejean, le comte d'Embarrère, le comte Depère, le comte Destutt de Tracy, le comte d'Harville, le comte d'Haubersaert, le comte d'Hédouville, le comte Dupont, le comte Dupuy, le comte Emmery, le comte Fabre de l'Aude, le comte de Fontanes, le comte Garnier, le comte Gassendi, le comte Gouvion, le comte Herwyn, le comte de Jaucourt, le comte Journu

Aubert, le comte Klein, le comte Lacépède, le comte de Lamartillière, le comte Lanjuinais, le comte Laplace, le comte de Latour-Maubourg, le comte le Coulteux-Canteleu, le comte Lebrun de Rochemont, le comte Legrand, le comte Lemercier, le comte Lenoir-Laroche, le comte de l'Espinasse, le comte de Malleville, le comte de Montbadon, le comte de Montesquiou, le comte Pastoret, le comte Péré, le maréchal comte Pérignon, le comte de Pontécoulant, le comte Porcher de Richebourg, le comte Rampon, le comte Redon, le comte de Sainte-Suzanne, le comte de Saint-Vallier, le comte de Ségur, le comte de Sémonville, le maréchal comte Serrurier, le comte Soulès, le comte Shée, le comte de Tascher, le comte de Thévenard, le comte de Valence, le comte de Valmy, le comte de Vaubois, le comte Vernier, le comte de Villemanzy, le comte Vimar, le comte Volney, le comte Maison, le comte Dessolles, le comte de Latour-Maubourg, le duc de Feltre, le comte Belliard, le comte Curial, le comte Vioménil, le comte de Vaudreuil, le Bailly de Crussol, le marquis d'Harcourt, le marquis de Clermont-Gallerande, le comte Charles de Damas.

— Le Roi de Prusse quitte la capitale.

7 — Ordonnance de police concernant l'observation des dimanches et des fêtes. Tous les travaux seront interrompus pendant cesdits jours. Les cafés, restaurans, cabarets seront fermés pendant l'office divin.

20 — Ordonnance, prescrivant que les règlemens actuellement en vigueur dans l'Université de France, continueront d'y être observés jusqu'à nouvel ordre.

25 — Par ordonnance royale, les officiers de tout grade qui

ne sont pas compris dans la nouvelle organisation de l'armée, se rendront au lieu de leur domicile où ils recevront, jusqu'au 1er septembre prochain, leurs appointemens d'activité.

26 — Le Roi fait témoigner toute sa satisfaction à la garde nationale de Paris, pour le service dont elle s'est acquittée auprès de sa personne pendant l'organisation de sa maison militaire.

28 — Le Roi fait donner connoissance à la Chambre des Pairs et à celle des Députés, d'un règlement concernant les rapports des deux Chambres entre elles et avec le Roi. Le titre 1er de ce règlement est relatif au mode de convocation des Chambres; le deuxième, aux proclamations du Roi, portées aux Chambres; le troisième concerne les messages du Roi, la forme dans laquelle les lois seront proposées par le Roi à l'acceptation des Chambres; le quatrième s'occupe de la sanction et de la publication des lois; le cinquième traite des communications des Chambres avec le Roi, et des Chambres entre elles; le sixième, des adresses; le septième contient des dispositions générales.

29 — Ordonnance portant organisation du conseil d'Etat.

—Autre ordonnance qui crée près du ministre de la guerre et sous son autorité immédiate, une direction chargée de la liquidation générale et définitive des comptes en matières et en deniers rendus ou à rendre par les régies et comptables qui ont été chargés des services administratifs des armées hors du territoire français, pendant les précédentes campagnes depuis 1806.

JUILLET 1814.

1er — Ordonnance qui règle le service, l'avancement, le traitement et le rang des officiers du corps de la marine.

5 — L'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, présente à la Chambre des Députés, de la part du Roi, un projet de loi sur la presse, qui sera le complément nécessaire de l'article 8 de la Charte. Ce projet renferme deux titres: le premier concerne la publication des ouvrages; le second, la police de la presse.

6 — Ordonnance de ce jour, prescrivant que la décoration de la Légion-d'Honneur portera d'un côté l'effigie de Henri IV, avec cet exergue : *Henri IV, Roi de France et de Navarre;* et de l'autre côté trois fleurs de lis, avec ces mots : *Honneur et Patrie.*

12 — L'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, lit à la Chambre des Députés, par ordre du Roi, un rapport sur l'état dans lequel Sa Majesté a trouvé la France, en remontant sur son trône.

15 — Par ordonnance de ce jour, le conseil du sceau des titres est remplacé par une commission de trois conseillers d'Etat et trois maîtres des requêtes.

— Trois ordonnances de ce jour rétablissent : 1re, la compagnie des gardes de la porte ; 2e, celle des cent-suisses ; 3e, celle des grenadiers à cheval. Une 4e ordonnance détermine l'organisation de deux compagnies des gardes du corps de MONSIEUR.

16 — Ordonnance prononçant la dissolution de toutes les gardes nationales mobiles, et prescrivant que les gardes nationales du royaume seront toutes sédentaires. Elles seront divisées en gardes urbaines et rurales, et composées : les premières, des cohortes formées dans les villes ; et les secondes, des cohortes formées dans les campagnes.

19 — Le Roi se déclare, par ordonnance de ce jour, chef souverain et grand-maître de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, pour lui et ses successeurs.

20 — Traité de paix entre la France et l'Espagne, signé à Paris. Les deux Etats reprennent leurs droits comme ils en jouissoient au 1er janvier 1792.

22 — Premier rapport sur le budget présenté à la Chambre des Députés par le baron Louis, ministre des finances.

AOUT 1814.

1er — Au nom d'une commission spéciale, M. Raynouard fait à la Chambre des Députés un rapport en faveur de la liberté de la presse.

4 — Le Roi convoque solennellement le conseil d'Etat, afin de recevoir le serment de chacun de ses membres.

5 — Ordonnance qui appelle la garde nationale de Paris à faire seule près du Roi le service militaire le 3 mai de chaque année, jour anniversaire de l'entrée du monarque dans la capitale. Un second article de cette ordonnance porte que la garde nationale de Paris ajoutera aux deux bords du ruban blanc de la décoration du lis un liseré

bleu de roi. Enfin, par un troisième article de la même ordonnance, la décoration de la Légion-d'Honneur est accordée aux officiers-généraux, adjudans-commandans et chefs de légion, qui ne l'auroient pas obtenue par d'autres services.

11 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 137 voix contre 80, la loi portant établissement de la censure préalable pour les journaux et les écrits de moins de vingt-cinq feuilles d'impression.

13 — Le Roi rétablit la procession du vœu de Louis XIII.

21 — Par ordonnance de ce jour, toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés, encore subsistantes par défaut d'élimination, de radiation, ou à quelque titre que ce soit, sont et demeurent abolies à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle.

27 — La Chambre des Députés prend, à l'unanimité, une résolution qui fixe la liste civile ainsi qu'il suit : 25,000,000 pour le Roi, outre les domaines de la couronne, estimés 3,000,000 ; 8,000,000 pour les princes de la Famille royale. La maison militaire du Roi n'est pas comprise dans la liste civile.

29 — La ville de Paris donne une première fête magnifique au Roi et aux princes de son auguste famille.

SEPTEMBRE 1814.

5 — La Chambre des Députés prend une résolution portant que les dettes contractées par le Roi, en pays étrangers, seront à la charge du trésor public. Il y a eu 181 votans en faveur de la résolution, et 5 contre.

7 — Le Roi et la Famille royale assistent à la cérémonie qui a lieu au Champ-de-Mars pour la distribution et la bénédiction des drapeaux de la garde nationale.

8 — Le prince Talleyrand, ministre des affaires étrangères, présente à la Chambre des Pairs la première loi sur le budget.

9 — Ordonnance royale établissant dans les prisons du royaume un régime propre à corriger les habitudes vicieuses des criminels condamnés aux fers, et à les rendre des citoyens paisibles et utiles à la société quand ils recouvreront cette liberté.

13 — L'abbé Louis, ministre de l'intérieur, présente à la Chambre des Députés un projet de loi portant que tous les biens-meubles séquestrés ou confisqués, pour cause d'émigration, qui n'ont pas été vendus ni cédés à la caisse d'amortissement, seront rendus en nature à ceux qui en étoient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayant cause.

— Le même jour, le ministre de l'intérieur, présente à la Chambre un autre projet de loi qui autorise définitivement l'exportation des grains, farines et légumes.

— La Chambre des Pairs adopte à l'unanimité la résolution de la Chambre des Députés, qui fixe à 25,000,000 la liste civile. (*Voy.* le 27 août précédent.)

19 — Distribution par le Roi et bénédiction des drapeaux des troupes de ligne de la première division militaire. Cette cérémonie a lieu au Champ-de-Mars; toute la Famille royale y assiste.

23 — Loi des finances du royaume, concernant les budgets

des années 1814 et 1815, d'où il résulte que l'exercice de 1814 est porté, en dépenses, à 827,415,000 fr.
En recettes, à 520,000,000
Et l'exercice de 1815. En dépenses, à 547,700,000 fr.
En recettes, à 618,000,000

— Ordonnance prescrivant qu'à dater du 1er octobre de cette année, la totalité du produit des places vacantes de présidens, conseillers, conseillers-auditeurs, juges et gens du Roi; des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que le montant des sommes sur le traitement des fonctionnaires et employés de la Chancellerie, seront affectés à la formation d'un fonds de pension, de retraite et de secours en faveur de ceux qui seront susceptibles d'en obtenir, ou de leurs veuves et orphelins.

24 — Mgr le duc d'Angoulême visite pour la première fois l'école polytechnique.

— Par ordonnance de ce jour, le Roi charge l'archevêque de Reims, grand aumônier, de lui présenter dorénavant les sujets qui lui paroîtront les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres dignités ecclésiastiques.

27 — Ordonnance portant que les établissemens formés à Paris, à Barbezieux et aux Loges pour l'éducation des orphelines de la Légion-d'Honneur, resteront affectés à cette destination.

29 — A la majorité de 85 voix contre 54, la Chambre des Députés adopte un projet de loi qui déclare naturalisés français tous les habitans des départemens distraits des territoires, qui ont rendu des services à l'Etat.

OCTOBRE 1814.

1er — Mgr le duc d'Angoulême visite pour la première fois l'abbaye royale de Saint-Denis, et la maison d'éducation des demoiselles, filles des chevaliers de la Légion-d'Honneur.

2 — Mgr le duc d'Angoulême se rend à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce. On lui présente l'épée de Charles VIII, qui avoit été enlevée du garde-meuble de la couronne, en 1792. Le prince, à son retour aux Tuileries, en fait hommage au Roi.

8 — Le ministre de l'intérieur présente à la Chambre des Députés un projet de loi portant que les travaux qui se font en public seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par le gouvernement.

— Les plénipotentiaires des puissances alliées, signataires du traité de paix, déclarent que le congrès général, qui devoit être convoqué à Vienne en vertu de l'article 32 du même traité de paix, est ajourné au 1er novembre prochain, attendu que les questions sur lesquelles on devoit prononcer, ne sont pas encore parvenues à un degré de maturité suffisant pour que le résultat réponde à la juste attente des contemporains.

— Ordonnance qui prescrit de continuer à conférer des lettres patentes de chevaliers aux membres de la Légion-d'Honneur, qui justifieroient d'un revenu net de 3000 fr. au moins, en immeubles situés en France.

12 — Le Roi visite les travaux qui se font au château de Versailles.

— Par ordonnance spéciale, le Roi récompense la fidélité et le dévouement de feu le général Georges Cadoudal, en décorant son père, Joseph Cadoudal, des titre et qualité de *nobles* pour lui et ses descendans à perpétuité.

20 — S. A. R. MONSIEUR revient à Lyon, après avoir visité plusieurs provinces méridionales du royaume.

21 — Promulgation de la loi relative à la liberté de la presse. Les principales dispositions de cette loi sont : 1° Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression pourra être publié librement ; 2° à l'égard des autres écrits, le directeur général de la librairie, ou les préfets, pourront ordonner, selon les circonstances, qu'ils soient communiqués avant l'impression; 3° ces écrits seront examinés par un ou plusieurs censeurs ; 4° nul ne sera imprimeur ou libraire, s'il n'est bréveté par le Roi ; 5° il ne pourra être imprimé aucun écrit avant que l'imprimeur ait déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni être mis en vente de quelque manière que ce soit, avant qu'il en ait été déposé cinq exemplaires.

22 — La Chambre des Députés adopte à l'unanimité un projet de loi qui forme du pays de Gex, réuni à la France, un nouvel arrondissement annexé au département de l'Ain. D'autres dispositions divisent le territoire actuel du Mont-Blanc en trois arrondissemens, Chambéry, Annecy et Rumilly.

23 — Par ordonnance de ce jour, la direction de la librairie demeure placée dans les attributions du chancelier de France.

24 — Par ordonnance royale sont nommés censeurs royaux

MM. Auger, baron de Barentin; Bernardi, membre de l'Institut, Campenon, Clavier, Dampmartin, membre de la Chambre des Députés; Delacroix-Frainville, bâtonnier de l'Ordre des avocats; Delasalle, référendaire de la Cour des comptes; Deleuze; Delvincourt, doyen de la faculté de droit de Paris; Desrenaudes, conseiller titulaire de l'Université; Henri-Dillon Fraissinous, inspecteur de l'Université; Guizot, secrétaire-général du ministère de l'intérieur; Charles Lacretelle, membre de l'Institut; Le Graverend, directeur des affaires criminelles à la chancellerie; Lemontey, ex-député à l'assemblée législative; Quatremère de Quincy, membre de l'Institut; Sylvestre de Sacy, *id.*; Vanderbourg, *id.*

— Par la même ordonnance sont nommés censeurs royaux honoraires MM. Suard, secrétaire perpétuel de la deuxième classe de l'Institut; Bossu, curé de Saint-Eustache; Hardoin, conseiller à la Cour royale; Bosquillon, professeur au Collége-Royal; Teissier, membre de l'Institut; Cadet-Devaux; Mauduit, professeur au Collége-Royal; Raup de Baptistin de Moulières, inspecteur de la librairie; Mentelle, membre de l'Institut; Coupé, Robin, Pellène, Sauvo, Johanneau, Salgues; Artaud, secrétaire d'ambassade à Rome; Davrigny, Tabaraud, Malherbe, ancien historiographe des Etats de Languedoc; Demanne, employé à la bibliothèque royale; Cohen, Banhard.

28 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de cent quatre-vingt-cinq voix contre quatre, la loi qui règle la liste civile du Roi à la somme annuelle de vingt-cinq millions.

NOVEMBRE 1814.

4 — La Chambre des Députés, à la majorité de 168 voix

contre 23, adopte la loi portant que tous les biens immeubles, séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, qui n'ont pas été vendus, seront rendus à leurs propriétaires.

6 — S. A. R. MONSIEUR arrive à Paris, de retour de son voyage dans les départemens du midi et de l'est de la France.

— Le Roi accorde, par ordonnance de ce jour, un supplément de 200 fr. par an à chaque desservant que son évêque aura chargé provisoirement du service de deux succursales.

8 — Publication de la loi concernant la liste civile et la dotation de la couronne, adoptée par la Chambre des Députés, à la majorité de 185 sur 189 votans. La liste civile est fixée pour la durée du présent règne, à la somme de 25 millions, payée annuellement par le trésor de l'Etat. La dotation de la couronne se compose, 1° du Louvre et des Tuileries avec leurs dépendances; 2° des palais, bâtimens, terres, bois, etc., formant les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau, Pau, Bordeaux, Strasbourg, etc.; 3° des pierreries, bijoux, tableaux, statues, pierres, gravées et autres monumens des arts, comme des bibliothèques qui se trouvent, soit dans les palais du Roi, soit dans le garde-meuble ou dans les musées de la couronne. Les biens de la dotation sont inaliénables, et non passibles des contributions publiques. Huit millions seront annuellement payés, par le trésor de l'Etat, pour l'entretien des Princes et Princesses de la famille royale.

9 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 128

votans contre 28, une loi relative à l'impôt à percevoir sur les boissons.

11 — Une ordonnance de ce jour prescrit qu'à partir du 1er janvier 1815, il ne pourra être fait usage d'aucun papier timbré qui ne porteroit pas le type royal.

12 — Le Roi accorde des décorations de grand-officier, commandant et officier de la Légion-d'Honneur à trois officiers-généraux autrichiens qui ont contribué avec le plus de zèle au soulagement des malades et des blessés français.

17 — S. A. R. Mgr le duc de Berry visite le Musée de l'artillerie.

19 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 144 voix contre 2, la loi qui autorise l'exportation des grains, farines et légumes, provisoirement permise par l'ordonnance du 26 juillet dernier.

21 — Le ministre de l'intérieur présente à la Chambre des Députés un projet de loi réduisant et fixant à quarante-deux le nombre des membres de la Cour de cassation.

22 — Promulgation de la loi qui suspend, pendant les dimanches et jours de fêtes reconnues par le gouvernement, toute espèce de travaux publics. En conséquence de cette loi, il est défendu, lesdits jours, 1° aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et les volets des boutiques ouverts; 2° aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises; 3° aux artisans et ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; 4° aux

charretiers et voituriers de faire des chargemens dans les lieux publics de leurs domiciles.

24 — Madame, duchesse d'Angoulême, visite l'établissement des Sourds-Muets.

28 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 142 contre 1, une loi portant que le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue par les arrêtés du dernier gouvernement, ainsi que les dispositions en faveur de leurs créanciers, sont prorogés jusqu'à la fin de la session de 1815.

DÉCEMBRE 1814.

2 — Par ordonnance de ce jour, le Roi accorde aux officiers, sous-officiers et soldats des camps de Juliers et d'Alexandrie un doublement de la solde de retraite dont ils jouissènt, et aux veuves et orphelins de ceux décédés dans ces établissemens une pension qui sera fixée à raison de leurs grades. De plus, chacun des sous-officiers et soldats recevra un secours une fois payé de 50 fr., et chaque femme et chaque enfant un secours de 25 fr.

4 — Le Roi nomme au ministère de la guerre le maréchal Soult en remplacement du général Dupont; le comte Beugnot succède, pour la marine, au baron Malouet décédé. M. d'André est chargé de la direction générale de la police.

5 — La Chambre des Pairs entend le rapport du comte Pastoret sur la loi concernant la restitution aux émigrés de leurs biens non vendus. La discussion est fermée sur-le-champ, et la loi, déjà adoptée, à la majorité de cent

oixante-huit sur cent quatre-vingt-onze votans par la Chambre des Députés, est adoptée par la Chambre héréditaire.

— Le projet de loi qui rétablit la franchise du port de la ville et du territoire de Marseille, est adopté par la majorité de 127 voix contre 21.

7 — La Chambre des Députés s'est occupée en comité secret du projet de loi relatif à la responsabilité des ministres.

10 — Le Roi crée deux chaires au Collége de France, l'une de sanscrit, l'autre de chinois, qui seront remplies par MM. de Chézi et de Remusat.

— La Chambre des Pairs vote l'adoption de la loi relative aux dettes contractées par le Roi en pays étrangers. Elles seront payées par le trésor royal.

12 — Ordonnance royale portant que l'appel fait sur la classe de conscription pour l'année 1815, ayant été regardé comme non-avenu, aucune indemnité ne pourra être exigée des conscrits réformés de cette classe.—Une seconde ordonnance prescrit qu'il sera pourvu à la dotation spéciale de l'hôtel des Invalides, des Ecoles militaires, et de l'ordre de Saint-Louis, par la formation d'une caisse des invalides de la guerre.

13 — S. A. R. MONSIEUR, en sa qualité de colonel-général des gardes nationales du royaume, distribue des décorations accordées à la garde nationale de Paris par une ordonnance royale.

16 — Une ordonnance de ce jour porte que les circonstances

exigeant impérieusement d'apporter les plus grandes économies dans les dépenses de la guerre, les officiers-généraux, les officiers de tous grades et les administrateurs militaires qui ne seront point employés ne pourront recevoir, à compter du 1er janvier 1815, que le traitement de *demi-solde.*

19 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 138 voix contre 8, un projet de loi relatif à la réunion de Montbéliard au département du Doubs.

20 — S. A. R. MONSIEUR quitte Paris pour visiter les départemens de l'Yonne et de l'Aube.

22 — S. A. R. MONSIEUR revient à Paris.

24 — Le Roi envoie au prince régent d'Angleterre les honneurs et vêtemens de l'ordre du Saint-Esprit.

25 — La Chambre des Députés adopte, à une majorité de 111 voix contre 48, le projet de loi qui réduit le nombre des membres de la Cour de cassation à quarante-cinq, y compris trois présidens.

— Par ordonnance de ce jour, le Roi crée une école d'instruction des troupes à cheval, destinée à former des instructeurs pour tous les corps de cavalerie. Cette école sera placée à Saumur.

30 — Ordonnance du Roi qui prononce la clôture de la session des Chambres législatives pour l'année 1814, et qui les ajourne au 1er mai 1815.

JANVIER 1815.

1er — S. A. R. MONSIEUR compose sa maison des personnes dont les noms suivent :

Premier aumônier, l'abbé Latil; *aumôniers de quartier*, les abbés de Sinaty, Duchatelier, de Chabons, de Rully comte de Lyon.

Premiers gentilshommes, le duc de Maillé, le duc de Fitz-James.

Gentilshommes d'honneur, le vicomte de la Tour-du-Pin de la Charre; le comte Gain de Montagnac; le comte de Chatenay; le vicomte de la Roche-Aymon; le vicomte de Gand; le comte de Chambord; le comte de Sesmaisons; le marquis de Vérac; le comte de Chabrillant; le comte de Bourbon-Buffet; le comte Charles de Maillé; le comte de Bréon.

Premiers chambellans, le comte de Montbel; le comte de Saint-Sauveur.

Introducteur des ambassadeurs, M. d'Auriol.

Premier maître-d'hôtel, le comte de Fougières.

Premier écuyer, le comte Armand de Polignac.

Ecuyer commandant, le chevalier Duverno.

Capitaines des gardes du corps, le comte François d'Escars, lieutenant-général; le comte de Puységur, *id.*

Major des gardes, le marquis Letourneur, maréchal-de-camp.

Premier veneur, le marquis du Hallay.

Capitaine-général des chasses, le marquis de Chatenay.

Surintendant de la maison et finances, M. de Verdun.

Secrétaires des commandemens, *maison*, *finances et cabinet*, Oursin de Montchevreuil; le comte de Villedeuil.

Commissaire-général de la maison, M. de Belleville.
Trésorier-général, Drouet de Santerre.
Architecte, Bélanger.

— La maison de MADAME est composée comme il suit :

Premier aumônier, l'évêque de Nancy.
Aumôniers de quartier, les abbés de Grimaldi, de Vichy.
Chapelain, l'abbé Cacqueray.
Dame d'honneur, la duchesse de Sérent.
Dame d'honneur en survivance, la comtesse de Damas-Crus.
Dame d'atours, la comtesse de Choisy.
Dames pour accompagner, la comtesse de Béarn, la comtesse de Gontault-Biron; la marquise de Saint-Maur; la vicomtesse de Vaudreuil; la comtesse de Goyon; la marquise de Rougé.
Chevalier d'honneur, le vicomte de Montmorency.
Premier écuyer, le vicomte d'Agoult.
Ecuyer commandant, le comte de l'Astour.
Secrétaires des commandemens, MM. Charlet, Beaugeard.
Trésorier-général, Charlet.

13 — Le Roi, par ordonnance de ce jour, accorde amnistie pleine et entière à tous les individus détenus ou condamnés pour avoir pris part aux désordres qui ont eu lieu dans le courant de 1814, et qui avoient pour but de provoquer l'abolition des droits réunis, ou de s'opposer à la continuation des exercices. Sont seulement exceptés de ces dispositions les individus prévenus de meurtre ou de blessures graves.

18 — Une ordonnance de ce jour classe les départemens qui

formeront les frontières de terre et de mer, relativement à l'application des lois sur l'exportation des grains, farines et légumes.

20 — Les fouilles pour l'exhumation des restes de Louis XVI et de la Reine Marie Antoinette ont lieu aujourd'hui avec tout l'appareil qu'exigeoit cette imposante et triste circonstance. On trouve le corps de la Reine aux pieds de celui du Roi : il est dans un état de conservation beaucoup plus parfait qu'on ne devoit l'espérer. Le corps du Roi-Martyr est plus endommagé. Le chancelier de France, le comte de Blacas ministre de la maison du Roi, l'évêque de Nancy, M. de la Fare, le duc de Duras, le comte de Brezé grand-maître des cérémonies, le Bailli de Crussol, le prince de Poix et M. Descloseaux, propriétaire du cimetière de la Madeleine, étoient présens.

— Le Roi ordonne que le 21 janvier de chaque année il sera célébré, dans toutes les églises du royaume, un service pour le repos de l'âme de Louis XVI ; que la cour prendra le deuil, ainsi que les autorités civiles et militaires ; que les tribunaux vaqueront, et que les théâtres seront fermés.

21 — Translation à Saint-Denis des restes du Roi Louis XVI et de l'infortunée Reine Marie-Antoinette. Le prince de Poix commande la maison du Roi dans cette cérémonie expiatoire. Il l'avoit commandée à la funeste journée du 10 août. Les princes et princesses de la famille royale et les princes et princesses du sang suivent le cortége. L'évêque de Troie prononce l'oraison funèbre du Roi-Martyr.

— On publie officiellement le procès-verbal de l'infor-

mation faite, en exécution des ordres du Roi, par le chancelier de France pour découvrir et constater l'existence des restes du Roi Louis XVI et de la Reine Marie-Antoinette.

30 — Ordonnance royale qui accorde une somme de 50 fr. comme prix d'engagement à tout homme qui s'engagera pour six ans dans le service militaire.

FÉVRIER 1815.

1er — Plusieurs personnages de considération ayant conçu l'idée de rétablir le monument consacré à Henri IV, qui décore le Pont-Neuf, on s'empresse, de toutes les contrées de la France, à concourir à l'érection de ce monument. Les sommes déjà versées se montent à 235,615 fr. L'exécution de la statue équestre du bon Roi est confiée à M. Lemot. La statue sera en bronze.

14 — Arrivée à Paris d'un courrier anglais porteur de dépêches pour Londres et de plusieurs lettres annonçant que toutes les conditions qui assurent la paix générale de l'Europe ont été définitivement arrêtées au congrès de Vienne.

15 — Ordonnance portant qu'il sera nommé un intendant-général des arts et des monumens publics, lequel remplira ses fonctions près du ministre de l'intérieur.

— Une autre ordonnance de ce jour institue la Cour de cassation. Elle se composera de quarante-neuf membres, y compris un premier président et trois présidens. Le parquet restera composé d'un procureur-général et de six avocats-généraux. — La même ordonnance nomme et institue membres de la Cour de cassation, sa-

voir : premier président, le sieur Desèze; présidens, les sieurs Barris, président actuel; Henrion de Pensey, *id.*; Brisson, président à la Cour royale de Paris; conseillers, les sieurs Bailly, Cochard, Coffinhal-Dunoyer, Schwendt de Saint-Etienne, Lasaudade, Audier-Massillon, Aumont, Babille, Basire, Boul de Butizel, Boyer, Brillat de Savarin, Busschop, Cassaigne, Chaale, Gandon, Liger de Verdigny, Minier, Pajon, Poriquet, Rataud, Rousseau, Ruperou, Sieyès, Vallée, Vasse de Saint-Ouen, Vergès, Zangiacomi, Carnot, Bottot-Castellamonte, Lefessier de Grandprey, Chabot, Favard de l'Anglade, Lasagny, tous conseillers actuels; Pinson de Menerville, ex-président à la Cour des aides; Clauzel de Coussergues, conseiller à la Cour royale de Montpellier; Olivier, avocat-général à la Cour royale de Grenoble; Blondel d'Aubers, conseiller à la Cour royale de Paris; Pajot de Marcheval, maître des requêtes honoraire; Jaubert, conseiller d'Etat honoraire; Legonidec, ex-procureur-général à la Cour de Rome; Robert de Saint-Vincent, conseiller à la Cour royale de Paris.

Les membres du parquet sont : procureur-général, Mourre; avocats-généraux, Jourde, avocat-général actuel, Lecoutour, *id.*; Giraud Duplessis, *id*; Joubert, avocat-général actuel; Lebeau, conseiller à la Cour royale de Paris; Fréteau de Pény, avocat-général à la même Cour.

17 — Nouvelle organisation de l'Université. Les arrondissemens, formés sous le nom d'*Académies*, sont réduits à dix-sept : ils prendront le titre d'*Universités* : les lycées s'appelleront *Colléges Royaux*.

— Une autre ordonnance du même jour nomme président

du conseil royal de l'instruction publique l'abbé de Bausset, ancien évêque d'Alais; et conseillers du même conseil, le comte Pastoret, pair de France; l'abbé Villaret, ancien évêque de Casal; l'évêque de Chambéry; Delamalle, conseiller d'Etat; Faget de Baure, président de la Cour royale de Paris; Delambre, Cuvier, Bonald, Gueroult, Royer-Collard, Quatremère de Quincy.

20 — Ordonnance du Roi prescrivant qu'en temps de paix nul ne pourra être admis dans la Légion-d'Honneur, s'il n'a exercé pendant vingt-cinq ans des fonctions civiles ou militaires. Une autre disposition de la même ordonnance porte que, pour monter à un grade supérieur à celui de chevalier, il sera d'obligation d'avoir passé au moins dans le grade inférieur, savoir : 1° pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier; 2° pour le grade de commandant, quatre ans dans celui d'officier; 3° pour le grade de grand officier, six ans dans celui de commandant; 4° enfin, pour le grand cordon, huit ans dans le grade de grand officier.

23 — Par ordonnance de ce jour, le baron Sylvestre de Sacy, membre de l'Institut et de la Chambre des Députés, est nommé recteur de l'Université de Paris. Inspecteurs généraux des études; Chabot, conseiller à la Cour de cassation de Paris; Sédiller, membre de la Chambre des Députés; Royer-Collard, docteur en médecine; Dupuytren, docteur en chirurgie; l'abbé Fraissinous, Noël, Rendu, Roger, Coiffier, Poinsot, d'Andrezel et Budan.

27 — S. A. R. MADAME et Mgr le duc d'Angoulême quittent Paris pour se rendre à Bordeaux, où LL. AA. RR. doivent célébrer l'anniversaire du 12 mars.

— Institution et organisation de la Cour des comptes : le marquis de Barbé-Marbois, pair de France, en est nommé président.

MARS 1815.

1er — Buonaparte débarque avec 1100 hommes, sur les côtes de France, au golfe Juan, près de Cannes : le 7 il arrive à Grenoble, le 10 à Lyon.

— S. A. R. MONSIEUR part aujourd'hui pour Lyon.

6 — Le duc et MADAME, duchesse d'Angoulême, arrivent à Bordeaux, où leur présence fait éclater une joie inexprimable.

7 — On apprend à Paris l'évasion de Buonaparte de l'île d'Elbe et son débarquement en France. — Le Roi convoque les Chambres extraordinairement. — Une ordonnance, contenant des mesures générales, déclare Buonaparte traître et rebelle, enjoint à tous les gouverneurs, commandans de la force armée, autorités civiles et militaires, et même aux simples citoyens, de lui courir sus, de l'arrêter, et de le traduire devant un conseil de guerre, qui prononcera contre lui l'application des peines portées par la loi. Seront poursuivis et punis comme coupables du même crime les militaires et les employés de tous grades qui auroient accompagné ou suivi Buonaparte dans son invasion du territoire français, ainsi que tous administrateurs civils et militaires, chefs et employés dans les administrations, payeurs et receveurs des deniers publics, même les simples citoyens qui prêteroient directement ou indirectement aide et assistance à Buonaparte.

— Le conseil municipal de Paris présente une adresse

dans laquelle il proteste de son dévouement et de sa fidélité au Roi et aux Bourbons : « chacun des membres du corps municipal est prêt à périr au pied du trône pour défendre son Roi, aux pieds de Louis-le-Désiré pour défendre son père. »

— Dans un ordre du jour, le comte Maison, pair de France et gouverneur de la première division militaire, annonce aux troupes l'attentat de Buonaparte, et les appelle à défendre le Roi et la patrie.

— Le comte Dessolles, major-général des gardes nationales du royaume et commandant en chef la garde nationale de Paris, fait part à celle-ci des mesures que le Roi a prises pour punir la trahison de Buonaparte, et lui rappelle que le Roi, la patrie et la Charte sont les seuls cris de ralliement des Français.

8 — MONSIEUR arrive à Lyon. Il passe en revue les troupes de la garnison et la garde nationale. Il se dispose à marcher contre Buonaparte.

9 — La Cour de cassation, la Cour des comptes et la Cour royale de Paris présentent au Roi des adresses dans lesquelles elles protestent de leur amour et de leur fidélité, et vouent à l'*exécration le tyran.*

— Ordre du jour adressé par le lieutenant-général Damas à la garde royale de Paris pour l'inviter à déjouer les complots de l'ennemi de la France. Réponse des officiers et soldats de la même garde, par laquelle ils jurent de s'opposer aux tentatives criminelles de ceux qui voudroient détruire le bonheur de la patrie.

— Le duc de Dalmatie, ministre de la guerre, dans un ordre du jour, exhorte l'armée à se rallier autour de

la bannière des lys, et à montrer au monde que, si l'armée française est la plus brave de l'Europe, elle est aussi la plus fidèle. »

10 — La Chambre des Pairs se réunit et vote à l'unanimité une adresse qui est sur-le-champ portée au Roi, et dans laquelle les pairs renouvellent au monarque l'expression de leur respect, de leur amour et de leur fidélité.

— La Chambre des Députés a ouvert également sa session extraordinaire, et a fait une pareille adresse au Roi.

11 — Proclamation du Roi qui exhorte les Français à se rallier autour du trône, et à n'avoir plus qu'une pensée, à ne professer qu'une seule opinion, celle de détruire l'oppresseur qui ne veut ni patrie, ni gouvernement, ni liberté. « Tous les Français, ajoute le Roi, égaux par la constitution, doivent l'être aussi pour la défendre. C'est à eux tous que nous adressons l'appel qui doit les sauver tous. Le moment est venu de donner un grand exemple : nous l'attendons de l'énergie d'une nation libre et valeureuse; elle nous trouvera toujours prêt à la diriger dans cette entreprise, à laquelle est attaché le salut de la France..... La France ne sera point vaincue dans cette lutte de la liberté contre la tyrannie, de la fidélité contre la trahison, contre Buonaparte. »

— Une ordonnance de ce jour convoque extraordinairement et met en permanence les conseils-généraux des départemens pour l'exécution des mesures de salut public, prescrites ou à prescrire dans les circonstances actuelles.

— Une autre ordonnance porte que tous les militaires en semestre et en congé limité, officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes rejoindront sur-le-champ leurs régi-

mens respectifs. On procédera de suite à l'organisation de bataillons de réserve qui porteront chacun le nom du département où il aura été formé. Les officiers de tous grades en demi-solde qui n'auront pas été compris dans ces nouveaux bataillons seront réunis dans chaque département en compagnies ou bataillons, sous la dénomination de *garde du Roi*.

— La Chambre des Députés se déclare en séance permanente.

12 — Une ordonnance appelle les gardes nationales sédentaires à garder les places fortes, à contenir les factieux dans l'intérieur, à dissiper les rassemblemens, à intercepter leurs communications. — Les gardes nationales sédentaires, dont l'organisation, l'armement et l'équipement sont incomplets, seront sur-le-champ organisées, équipées et armées par les soins des préfets. L'armement et l'équipement des gardes nationales volontaires seront complétés sans délai dans les magasins de l'Etat.

— Proclamation du Roi aux armées : il leur propose pour exemple la belle conduite des garnisons de La Fère, de Lille et de Cambrai, qui ont résisté aux suggestions des traîtres et persévéré fidèles au Roi et à la patrie.

— Le Roi donne à Mgr le duc de Berry le commandement de tous les corps qui se trouvent à Paris et aux environs.

—Ordonnance du Roi, portant que tout embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles sera puni de mort.

— L'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, présente à la Chambre des Députés un projet de loi portant que les garnisons de La Fère, de Lille et de Cambrai ont bien mérité du Roi et de la patrie, ainsi que les maréchaux

Mortier et Macdonald, et qu'il leur sera décerné une récompense nationale.

— Le duc de Feltre est nommé ministre de la guerre.

13 — Proclamation du maréchal Ney, à Lons-le-Saulnier, aux troupes qui sont sous son commandement. Il les engage à reconnoître Napoléon pour le souverain de la France.

— La Chambre adopte, à l'unanimité, le projet de loi concernant les garnisons de La Fère, de Lille et de Cambrai.

15 — Une ordonnance de ce jour conserve à tous les employés civils qui prendront les armes pour la défense de la patrie, leurs traitemens pendant le cours de leurs services militaires, ainsi que leurs places : le tout sans préjudice de la solde et des récompenses qu'ils pourront mériter par leur bravoure et leur conduite à l'armée.

— Le lieutenant-général comte Belliard est nommé major-général de l'armée, commandée par S. A. R. Mgr le duc de Berry.

— Le lieutenant-général comte Maison commande le premier corps d'armée; le lieutenant-général comte Rapp, le deuxième corps; la cavalerie est sous les ordres du lieutenant-général comte de Valmy; le lieutenant-général comte Rutty commande l'artillerie; le lieutenant-général comte Axos commande le génie.

— Le ministre de l'intérieur annonce à la Chambre des Députés que le Roi se rendra demain dans son sein avec les princes de sa famille, pour manifester à la nation entière les sentimens qu'il apporte dans une cause, qu'il croit être encore plus celle de la France que la sienne.

16 — Le corps municipal de la ville de Paris adresse à ses habitans une proclamation, en les appelant à défendre le Roi, la patrie et l'honneur de la capitale.

— Le Roi se rend avec tous les princes de sa famille à la Chambre des Députés. Il annonce qu'il vient resserrer les liens qui l'unissent avec la France, déplore les malheurs dont elle est menacée, jure de maintenir la Charte que S. M. regarde comme son plus beau titre de gloire aux yeux de la postérité, et termine son discours en exhortant les deux Chambres à donner à l'autorité la force qui lui est nécessaire pour mettre fin à une guerre vraiment nationale. Le Roi cesse de parler, et MONSIEUR s'écrie : « C'est au nom de l'honneur que nous jurons toute fidélité à Votre Majesté et à la Charte constitutionnelle. » Alors tous les princes répètent : *Nous le jurons.*

— Ordre du jour du général comte Maison, gouverneur de la 1re division militaire, qui prévient les troupes composant la garnison de Paris que le lendemain 17 commence le mouvement en avant sur l'ennemi.

17 — On reçoit à Paris la déclaration du congrès de Vienne, datée du 13 mars, qui annonce que « ses travaux sont terminés ; que s'il n'a pas rempli toutes ses espérances, il a du moins rempli tous les devoirs qui lui étoient imposés, et que, sourd à toute autre voix qu'à celle de l'humanité souffrante, il a sacrifié au besoin d'une paix permanente l'éclat passager qu'une conduite moins conciliante auroit répandu sur ses travaux. »

— Une ordonnance du Roi nomme chevaliers de Saint-Louis plusieurs officiers de la garnison de La Fère. Par une seconde ordonnance, plusieurs autres officiers de la même garnison sont promus à différens grades dans l'ordre de la Légion-d'Honneur. (*V.* l'article du 12 de ce mois.)

18 — Proclamation du Roi à l'armée. Elle est conçue ainsi qu'il suit :

« OFFICIERS ET SOLDATS,

» J'ai répondu de votre fidélité à toute la France ; vous ne démentirez pas la parole de votre Roi. Songez que si l'ennemi pouvoit triompher, la guerre civile seroit aussitôt allumée parmi nous, et qu'à l'instant même plus de trois cent mille étrangers, dont je ne pourrois plus enchaîner les bras, fondroient de tous les côtés sur notre patrie. Vaincre ou mourir pour elle, que ce soit là notre cri de guerre.

» Et vous, qui suivez en ce moment d'autres drapeaux que les miens, je ne vois en vous que des enfans égarés : abjurez donc votre erreur, et venez vous jeter dans les bras de votre père ; et, j'y engage ici ma foi, tout sera sur-le-champ mis en oubli.

» Comptez tous sur les récompenses que votre fidélité et vos services vous auront méritées. »

L'original de cette proclamation est écrit de la main du Roi.

19 — Le Roi quitte Paris dans la nuit, et se dirige sur Lille.

20 — Buonaparte arrive à Paris à huit heures du soir.

—Les journaux de ce jour contiennent différentes proclamations de Napoléon, datées du golfe Juan, le 1er du mois. Dans la première, il dit que les Français l'ont appelé, et ont réclamé son gouvernement comme seul légitime ; dans la seconde, adressée à l'armée, il l'appelle pour se joindre à lui, et lui prescrit d'arborer la cocarde tricolore et les aigles qui l'ont fait triompher dans toute l'Europe.

— Buonaparte nomme Carnot comte de l'empire, et lui remet le portefeuille de l'intérieur.

21 — Buonaparte nomme Cambacérès ministre de la justice, le duc de Gaëte, ministre des finances; le duc de Bassano, ministre de l'intérieur; le duc Décrès, ministre de la marine; Fouché, ministre de la police; le comte Mollien, ministre du trésor; le maréchal Davoust, ministre de la guerre; le duc de Rovigo, inspecteur-général de la gendarmerie; le comte de Bondy, préfet de la Seine, et Réal, préfet de police.

— Les journaux de ce jour publient différens décrets rendus à Lyon par Buonaparte, le 13 de ce mois, contenant annulation de tous les changemens faits par le Roi dans les cours et tribunaux inférieurs; les nominations des généraux et officiers de terre et de mer; — la cocarde blanche et les ordres royaux sont abolis; — la garde impériale est rétablie. D'autres décrets rendus également le même jour que les précédens, à Lyon, séquestrent les biens de la maison de Bourbon, ainsi que tous les biens des émigrés qui appartenoient à la Légion-d'Honneur, aux hospices, etc; abolissent la noblesse et mettent en vigueur les lois de l'Assemblée constituante; ordonnent à tous les émigrés rentrés en France depuis le 1er janvier 1814, de sortir sur-le-champ du territoire français; déclarent nulles toutes les promotions faites par le Roi dans la Légion-d'Honneur, et dissolvent la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés.

23 — Le Roi quitte Lille à quatre heures de l'après-midi, pour se rendre à Manheim.

24 — Mgr le duc d'Orléans quitte Lille, et part pour Tournai.

25 — Décret de Napoléon, portant que les lois des Assemblées nationales, applicables à la famille des Bourbons, seront exécutées dans leur forme et teneur ; que ceux des membres de cette famille qui seroient trouvés sur le territoire de l'*empire*, seront traduits devant les tribunaux pour y être jugés conformément auxdites lois. — Une autre disposition de ce décret enjoint à tous ceux qui auroient accepté des fonctions ministérielles sous le gouvernement du *comte de Lille*, et à tous ceux qui auroient fait partie de sa maison civile ou militaire, ou de celles des princes de sa famille, à s'éloigner de Paris à trente lieues de poste.

— Buonaparte forme son conseil d'Etat ainsi qu'il suit :

Service ordinaire.

Section de législation : Les comtes Boulay et Berlier ; le baron Gilbert-des-Voisins.

Section de l'intérieur : Les comtes Regnault de Saint-Jean-d'Angely, Begouen, Maret, Pelet, Thibaudeau, Miot, Corvetto ; les barons Chauvelin, Costaz, Maunay, Quinette, de Gérando.

Section des finances : Les comtes Defermont, Français, Jaubert et Jollivet.

Section de la guerre : Les comtes Andréossy, Bourcier, Delauloy, Daru et Marchant.

Section de la marine : Les comtes Gantheaume, Caffarelli, Najac et Las-Cases.

Service ordinaire hors section.

Les comtes Réal, Duchâtel, Lavalette, Merlin, d'Hauterive.

Service extraordinaire.

Les comtes Dauchy, Dumas, Gau.

— Le conseil d'Etat présente à Napoléon la délibération

qu'il a prise à l'unanimité. — Il reconnoît que la souveraineté réside dans le peuple, et qu'il est la seule source légitime du pouvoir; que l'empereur, en remontant sur son trône où le peuple l'avoit élevé, rétablit le peuple dans ses droits les plus sacrés; que l'empereur est appelé à garantir de nouveau, par des institutions, tous les principes libéraux, la liberté individuelle et l'égalité des droits, la liberté de la presse et l'abolition de la censure; la liberté des cultes, etc.

27 — MADAME, duchesse d'Angoulême, apprend à Bordeaux l'arrivée de Buonaparte à Paris. Elle passe en revue les troupes de la garnison.

28 — Décret de Napoléon, qui appelle tous les sous-officiers et soldats qui ont quitté l'armée à rejoindre leurs corps, sous la promesse spéciale de recevoir leurs congés aussitôt que la paix *actuelle* sera consolidée.

29 — Conseil des ministres, dans lequel Fouché, ministre de la police, donne lecture d'une déclaration du congrès de Vienne, datée du 13 de ce mois. Par cet acte, les puissances qui ont signé le traité de Paris, regardent Napoléon Buonaparte comme ennemi et perturbateur du repos du monde, et comme s'étant placé hors des relations civiles et sociales : il est par conséquent livré à la vindicte publique. — Les mêmes puissances déclarent en outre qu'elles emploieront tous leurs moyens, et uniront tous leurs efforts pour concourir à une paix générale, et qu'elles sont prêtes à donner au Roi de France et à la nation française, ou à tout autre gouvernement attaqué, les secours nécessaires pour rétablir la tranquillité publique, et faire cause commune contre tous ceux qui voudroient la compromettre.

30 — Le duc d'Angoulême repousse le général Debelle en avant de Montélimart; le 2 avril, il bat complètement l'ennemi au passage de la Drôme; deux canons, douze drapeaux et huit cents prisonniers tombent en son pouvoir : il se rend maître de Valence. Le prince est arrêté au pont Saint-Esprit; capitulation avec le général Gilly; il est relâché le 15 avril; il se dirige sur Cette.

AVRIL 1815.

1er — MADAME, duchesse d'Angoulême, quitte Bordeaux et s'embarque à Pouillac.

8 — Par un décret impérial, les droits de circulation sur les boissons, et de consommation générale sur l'eau-de-vie, sont supprimés.

— MADAME, duchesse d'Angoulême, débarque à Bilbao.

10 — En vertu d'un décret de ce jour, tous les Français de l'âge de vingt à soixante ans sont obligés au service de la garde nationale. — Les grenadiers et les chasseurs seront pris parmi les hommes de vingt à soixante ans.

15 — Proclamation du Roi, datée de Gand. — Le prince annonce qu'il va revenir au milieu de son peuple; que l'Europe, fidèle à ses traités, ne veut reconnoître comme Roi de France que Louis XVIII : que 1,200,000 soldats vont marcher pour assurer le repos du monde, et délivrer une seconde fois la France. — Les puissances alliées, bien convaincues que la nation française ne s'est pas rendue complice des attentats de l'armée, là où elles trouveront

des Français fidèles, les champs seront respectés, les laboureurs protégés, les pauvres secourus, et les droits de la guerre ne peseront que sur les provinces qui, à leur approche, ne seroient pas rentrées dans le devoir. — Le Roi déclare, en terminant, qu'à son retour dans la capitale, son premier soin sera de récompenser les citoyens qui se sont dévoués à sa cause, et de travailler à faire disparoître jusqu'à l'apparence des abus qui pourroient avoir éloigné du gouvernement quelques Français.

17 — Mgr le duc d'Angoulême s'embarque à Cette sur un bâtiment suédois pour se rendre à Cadix. — S. A. R. est accompagnée de MM. de Guiche, d'Escars, de Damas et de Polignac, et de MM. de Lévis et Ginsse de la Reynie.

22 — Buonaparte fait publier l'*acte additionnel.*

MAI 1815.

2 — Proclamation du Roi, datée de Gand. Sa Majesté annonce que « d'après les assurances les plus solennelles données par les souverains alliés de respecter l'indépendance et l'intégrité de la France, elle s'est décidée à accepter leurs secours généreux ; — que l'assemblée du Champ-de-Mai, convoquée par Buonaparte, n'est qu'un moyen de multiplier les complices de son usurpation. » — Le monarque exhorte ses sujets à se rallier à lui, à l'aider à les sauver, et à mettre fin à une révolte dont la durée deviendroit fatale à la France.

— Le Roi d'Espagne publie un manifeste : il fait connoître la nécessité où il se trouve de s'opposer à l'agres-

sion de l'usurpateur Buonaparte, pour procurer le repos et la tranquillité à l'Europe, et protéger les droits de l'humanité et de la religion. — Il annonce qu'il s'unit, pour la défense commune, aux souverains qui ont signé la déclaration du 13 mars.

4 — Plusieurs individus, se disant membres d'une confédération parisienne, font une adresse aux habitans de la capitale. Ils se qualifient d'hommes *sans peur et sans reproche*. Ils engagent les habitans à prendre les armes et à repousser les Bourbons.

9 — Décret de Buonaparte, portant que tous les Français qui se trouvent hors de France au service, ou auprès, soit du *comte de Lille*, soit des princes de sa maison, sont tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois, à peine d'être poursuivis comme émigrés.

JUIN 1815.

1er — Assemblée du Champ-de-Mai.

Les journaux publient le résultat du recensement des votes émis sur l'*acte additionnel:*

	1,288,357	votes approbatifs.
	4,207	négatifs.
L'armée de terre.....	222,100	approbatifs.
	320	négatifs.
L'armée navale.......	22,000	approbatifs.
	275	négatifs.

— On remarque parmi les départemens celui des Côtes du Nord, qui, sur 6000 suffrages, en a offert 1058 négatifs.

— Buonaparte, par un décret de ce jour, convoque la Chambre des Pairs et la Chambre des Représentans pour le 3 de ce mois.

3 — Ouverture des séances de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Représentans.

— Le journal universel de Gand publie un manifeste du Roi aux Français. Cet acte est daté du 24 avril. — Le Roi annonce à ses peuples « que toute l'Europe est convaincue que le Roi de France et la nation française, plus unis que jamais pour tout ce qui peut resserrer les liens d'un bon Roi et d'un bon peuple, ont été subitement trahis par une armée infidèle ; que tous les souverains savent que les habitans du royaume appellent de leurs vœux et de leurs larmes leur souverain légitime ; qu'ainsi éclairées sur les vraies dispositions de la France, les mêmes puissances ont signé, le 25 mars, un nouveau traité par lequel, avant tout, elles se sont engagées à ne connoître d'ennemi que celui-là seul qu'elles ont déclaré l'*ennemi du monde*, et à ne poser les armes qu'après *l'irrévocable destruction de son pouvoir*, et la *dispersion des factieux et des traîtres*. Le Roi ajoute qu'il sacrifieroit ses droits, mais que son sacrifice, au lieu d'assurer la paix à la France, la laisseroit exposée à une guerre plus terrible. Il exhorte donc la nation à se réunir à lui, l'armée à se régénérer, les mauvais à se repentir, les bons à ouvrir leurs rangs à ceux qui peuvent y rentrer, et la rébellion à se soumettre afin de moins laisser à faire aux étrangers ; tous les Français à se méfier des piéges que leur tend l'usurpateur par cette parodie d'assemblée, image de la liberté sauvage de leurs ancêtres, et dont le spectacle dérisoire n'a pour but aujourd'hui que de faire de la France la proie du plus odieux esclavage. »

5 — La Chambre des Représentans nomme pour son président M. Lanjuinais.

7 — Buonaparte se rend, avec tous les membres de sa famille, dans la salle des séances du Corps Législatif, et prononce le discours d'ouverture de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Représentans. Voici les passages *les plus remarquables* de ce discours :

« Aujourd'hui s'accomplit le désir le plus pressant de mon cœur. Je viens de commencer la monarchie constitutionnelle. »

« Une de mes plus importantes occupations sera de réunir nos constitutions éparses, et d'en coordonner les différentes parties. »

« J'ambitionne de voir la France jouir de toute la liberté possible ; je dis possible, car l'anarchie ramène au despotisme. »

« Une coalition formidable de Rois en veut à notre indépendance. »

« On communique avec Gand, comme on communiquoit avec Coblentz. «

« C'est à vos lumières et à votre patriotisme à déjouer ces complots. »

9 — Le feld maréchal, prince de Blucher, fait distribuer sur les frontières une *proclamation adressée à MM. les administrateurs des départemens que doit occuper l'armée prussienne entrant en France pour le maintien de la paix de Paris.* — Cette pièce est datée du 20 mai.

Le général fait connoître aux autorités les mesures qu'il a prises, pour que les départemens qu'il va traverser soient administrés convenablement par des personnes revêtues de toute sa confiance. Il déclare qu'il ne fera la guerre qu'à Buo-

naparte et à ses complices; que les habitans du pays n'auront point à se plaindre de son armée, et que le fléau de la guerre ne pesera que sur ceux qui ont trahi leur foi et leurs sermens; le but des alliés étant uniquement d'affranchir les Français du joug le plus honteux, et d'accomplir envers eux le traité de Paris en tout ce qui concerne leurs droits et leur liberté.

12 — Buonaparte part pour l'armée.

13 — Regnault de Saint-Jean-d'Angely présente à la Chambre des Représentans, par ordre de Buonaparte, un rapport sur la situation de l'empire tant intérieure qu'extérieure.

14 — Proclamation de Buonaparte à l'armée. Il lui rappelle que « ce jour est l'anniversaire de Marengo et de Friedland, et qu'alors, comme après Austerlitz, comme après Wagram, les armées furent trop généreuses, et que pour tout Français qui a du cœur, le moment est arrivé de vaincre ou de mourir. »

16 — Buonaparte remporte un avantage à Ligny sur les Anglais et sur les Prussiens.

18 — Bataille de Waterloo : défaite de l'armée impériale.

20 — Buonaparte quitte l'armée et revient à Paris à neuf heures du soir.

21 — Il convoque et préside un conseil où tous les ministres assistent.

— La Chambre des Représentans appelle les ministres à la

barre. Ils répondent que, réunis en conseil, ils ne peuvent encore se rendre à l'*invitation* de la Chambre. Cependant ils se présentent quelques instans après, et la Chambre se forme en comité secret. — A huit heures du soir la séance redevient publique, et la résolution suivante est adoptée: « Une commission de cinq membres de la Chambre des Représentans se concertera avec une commission de la Chambre des Pairs, pour arrêter les mesures de salut public qu'exigent les circonstances. »

— Armistice conclu entre le général en chef des Vendéens, Sapinaud, et le général Lamarque.

— Le général autrichien Frimont conclut, près de Genève, un armistice jusqu'au 2 juillet avec le duc d'Albuféra.

22 — Buonaparte abdique l'*empire* en faveur de son fils, qu'il veut faire reconnoître sous le nom de *Napoléon II.* « Il dit qu'en commençant la guerre il comptoit sur la réunion de tous les efforts, de toutes les volontés; mais comme il en est autrement arrivé, il s'offre en sacrifice à la haine des ennemis de la France. »

— Les deux Chambres arrêtent de nommer un gouvernement provisoire, en conséquence de l'abdication de Buonaparte. Les noms qui réunissent la majorité sont Fouché, Carnot, le général Grenier, Caulincourt et Quinette.

23 — MM. de La Fayette, d'Argenson, de Pontecoulant, Sébastiani et Laforêt sont nommés, par le gouvernement provisoire, députés extraordinaires de la nation près les puissances étrangères.

24 — Le gouvernement provisoire arrête que tous les jeunes gens, reste des 160,000 hommes dont la levée a été or-

donnée le 9 octobre 1813, seront sur-le-champ mis en activité; que les individus faisant partie des bataillons des gardes de grenadiers ou de chasseurs mobilisés qui appartenoient aux classes levées en 1815 et années antérieures, sont mis à la disposition du gouvernement, pour être employés dans l'armée de ligne.

25 — La Chambre des Représentans prend une résolution relative à des mesures de sûreté intérieure : cette résolution porte que la commission du gouvernement, pour assurer la tranquillité publique, outre les mesures indiquées par la loi, pourra ordonner, soit la mise en surveillance, soit même l'arrestation, sans être obligée de les traduire devant les tribunaux, de tous ceux qui seroient soupçonnés de provoquer des troubles, d'arborer d'autres couleurs que les couleurs nationales, de répandre des nouvelles fausses et alarmantes, etc. — Cette résolution est adoptée à la majorité de 299 voix contre 70.

— Les troupes alliées passent le Rhin sur différens points.

28 — Fouché, en sa qualité de président du gouvernement provisoire, écrit au duc de Wellington; « il regarde cet illustre chef comme le seul homme capable de faire cesser les divisions de la France et de l'Angleterre, et en état de remettre l'Europe sous un meilleur génie et dans une plus belle position. »

— Le gouvernement provisoire arrête que les approches de la capitale seront *seules* défendues; qu'elles le seront par les troupes de ligne, lesquelles resteront campées hors des murs. — La tranquillité sera maintenue dans l'intérieur par la garde nationale ordinaire, laquelle ne sera employée extérieurement que sur les demandes qu'en pourroient

faire les légions ou les bataillons de cette garde. — Les tirailleurs de la garde nationale serviront, conformément à l'offre qu'ils ont faite, comme auxiliaires avec les troupes de ligne, à la défense des postes les plus rapprochés de la place. — Les habitans de la campagne feront entrer dans la place la plus grande quantité possible de subsistances, et travailleront aux retranchemens qui doivent couvrir les troupes. — L'armée du Nord se rendra sur-le-champ à Paris.

— Les hostilités n'empêcheront point de continuer les négociations qu'il sera possible d'entretenir pour obtenir la paix à des conditions honorables.

29 — Buonaparte part pour Cherbourg, accompagné du général Bertrand..

30 — Le gouvernement provisoire annonce aux deux Chambres, par un message, que les armées des alliés sont en vue de la capitale, et que, pour arrêter leur marche, tous les corps de l'armée du Nord se sont réunis sur une ligne de défense qui protège Paris.

JUILLET 1815.

1er — La Chambre des Représentans adresse une proclamation au peuple français, déclarant « qu'il est de son devoir et de sa dignité de ne jamais avouer comme légitime chef de l'Etat celui qui, en montant sur le trône, refuseroit de reconnoître les droits de la nation, et de les consacrer par un pacte solennel; et que, si les destinées d'une grande nation devoient être livrées au caprice d'un petit nombre de privilégiés, alors cédant à la force, la représentation

nationale protestera, à la face du monde entier, des droits de la nation française opprimée. »

3 — MM. Bignon, chargé du portefeuille des relations extérieures, de Bondy, préfet de la Seine, et Guilleminot, chef de l'état-major de l'armée de l'Ouest, se rendent auprès du duc de Wellington et du maréchal Blucher.

— Une suspension d'armes est conclue entre les armées alliées et l'armée française sous les murs de Paris.

4 — L'armée française se met en marche pour se porter derrière la Loire. — L'évacuation totale de Paris doit s'effectuer en trois jours, et le mouvement pour se porter derrière la Loire sera terminé en huit.

— L'armée française emmènera avec elle tout son matériel, artillerie, caisse militaire, chevaux, etc.

5 — On publie à Paris une proclamation du Roi, datée de Cambrai du 28 juin. Le monarque annonce « qu'il accourt pour ramener ses sujets égarés, pour se placer entre les armées alliées et les Français, dans l'espoir que les égards, dont il peut être l'objet, tourneront à leur salut. Le Roi veut tout ce qui sauvera la France : il repousse les bruits aussi mensongers qu'injurieux du rétablissement de la dîme et des droits féodaux. — Le Roi est profondément pénétré des preuves d'amour et de fidélité que lui ont données dans ces derniers temps ses sujets de toutes les classes : c'est parmi tous les Français que le Roi aimera à choisir ceux qui doivent approcher de sa personne et de sa famille.

« Le Roi promet de pardonner aux Français égarés tout

ce qui s'est passé depuis le jour où il quitta Lille; mais le sang de ses enfans ayant coulé par une trahison, et cette trahison ayant appelé l'étranger dans le cœur de la France, Sa Majesté doit, pour la dignité de son trône, pour l'intérêt de ses peuples, et pour le repos de l'Europe, excepter du pardon les instigateurs et les auteurs de cette trame horrible. Ils seront désignés à la vengeance des lois par les deux Chambres, que le monarque se propose d'assembler incessamment.

— Proclamation du gouvernement provisoire aux François. « La paix, est-il dit dans cet acte, est nécessaire à votre commerce, à vos arts, à l'amélioration de vos mœurs, au développement des ressources qui vous restent; soyez unis, et vous touchez au terme de vos maux. Le repos de l'Europe est inséparable du vôtre; l'Europe est intéressée à votre tranquillité et à votre bonheur. »

— Le Roi arrive à Arnouville, près Gonesse.

— S. A. R. MONSIEUR est à Saint-Denis. — On y attend Mgr le duc de Berry. Le drapeau blanc flotte à toutes les maisons et sur les édifices publics.

— La Chambre des Représentans, dans sa séance de ce soir, adopte une *déclaration* portant que, « malgré l'occupation de Paris par les troupes des puissances alliées, la Chambre ne continuera pas moins de siéger au milieu des habitans de la capitale, où la volonté expresse du peuple a appelé ses mandataires; qu'un monarque ne peut offrir des garanties réelles, s'il ne jure d'observer une constitution acceptée par le peuple, et que tout gouvernement qui n'adopteroit point les couleurs nationales et ne garantiroit point, entre beaucoup d'autres choses, la liberté et l'égalité, la liberté des cultes, l'abolition de la dîme, de la noblesse ancienne et moderne héréditaires, l'entier ou-

bli des opinions et des *votes* émis jusqu'à ce jour, la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., n'auroit qu'une existence éphémère, et n'assureroit point la tranquillité de la France ni de l'Europe. »

7 — Message du gouvernement provisoire aux deux Chambres, annonçant que les ministres et les généraux des puissances alliées ont déclaré, dans leurs conférences avec le président de la commission, que tous les souverains s'étoient engagés à replacer Louis XVIII sur le trône, et qu'il doit faire ce soir ou demain son entrée dans la capitale; que les troupes étrangères venant d'occuper les Tuileries, les membres de la commission du gouvernement ont cru devoir se séparer.

8 — Rentrée du Roi à Paris. Sa Majesté met le pied dans son palais à quatre heures du soir.

— Ordonnance du Roi qui replace dans leurs fonctions les personnes qui en ont été écartées par la violence depuis le 20 mars dernier.

— Une seconde ordonnance royale rétablit le lieutenant-général comte Dessoles dans le commandement de la garde nationale de Paris.

— Ordre du commandant de la garde nationale qui enjoint de reprendre la cocarde blanche.

— Ordre du maréchal prince Blucher et du duc de Wellington, portant que, par suite de l'invasion de la capitale, les troupes alliées occuperont les points militaires de la ville de Paris, et qu'elles ne s'immisceront point dans le service intérieur; que la garde nationale et la gendarmerie de Paris continueront leur service ordinaire, et

recevront les ordres du gouverneur de Paris, baron de Muffling.

9 — Le Roi et les deux princes, MONSIEUR et Mgr le duc de Berry, vont à Notre-Dame rendre à Dieu des actions de grâces de leur retour.

— Ordonnance du Roi portant que les places, ponts et édifices publics de la ville de Paris reprendront les noms qu'ils portoient au 1er janvier 1790.

10 — Le Roi, par ordonnance de ce jour, nomme le prince de Talleyrand président du conseil des ministres, et ministre des affaires étrangères.

Le baron Louis ministre des finances.

Le duc d'Otrante ministre de la police générale.

Le baron Pasquier ministre de la justice.

Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr ministre de la guerre.

Le comte de Jaucourt ministre de la marine.

Le duc de Richelieu ministre de la maison du Roi.

Le portefeuille de l'intérieur est provisoirement confié au ministre de la justice.

— Par une autre ordonnance, le duc de Tarente, pair et maréchal de France, est nommé chancelier de la Légion d'Honneur; le comte Beugnot, directeur-général des postes; le comte Molé, directeur-général des ponts et chaussées, et Decazes, préfet de police de Paris.

— Les souverains alliés arrivent à Paris.

12 — Une ordonnance royale de ce jour prescrit aux membres de l'Ordre judiciaire nommés à la Cour de cassation, à celle des comptes, aux Cours royales, tribunaux de première instance, justices de paix, depuis le 20 mars

dernier, de cesser à l'instant leurs fonctions. — Les fonctionnaires qui remplissoient une place avant le 20 mars dernier, et qui, depuis cette époque, avoient été nommés à une autre, ne rentreront dans la première qu'autant qu'ils auront obtenu une nouvelle nomination du Roi.

— M. Malouet, préfet de l'Aisne, est nommé préfet du département de l'Allier; M. de Valsuzenai, préfet de la Gironde, est nommé préfet du département de l'Aube; M. Joseph d'Estourmel, sous-préfet de Château-Gontier, est nommé préfet du département de l'Aveyron; M. Vaublanc, préfet de la Moselle, est nommé préfet des Bouches-du-Rhône; M. d'Houdetot, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Charente-Inférieure; M. Maxime de Choiseul, préfet de l'Eure, est nommé préfet du département de la Côte-d'Or; M. de Breteuil, ancien préfet, est nommé préfet du département d'Eure et Loir; M. d'Arbaud-Jouques, préfet de la Charente-Inférieure, est nommé préfet du département du Gard; M. de Rémusat, ancien magistrat, est nommé préfet du département de la Haute-Garonne; M. de Tournon, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Gironde; M. d'Allouville, préfet de la Creuse, est nommé préfet du département d'Ille et Vilaine; M. de Bonnaire, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Vienne; M. Bacot, sous-préfet de Tours, est nommé préfet du département de Loir et Cher; M. de Brosses, préfet de la Haute-Vienne, est nommé préfet du département de la Loire-Inférieure; M. de Bouthilliers, préfet du Var, est nommé préfet du département de la Meurthe; M. de Mézy, préfet de l'Aube, est nommé préfet du département du Nord; M. Séguier, préfet du Calvados, est nommé préfet du département de la Somme; M. de Cazes, sous-préfet à Castres, est nommé préfet du département

du Tarn; M. Joseph de Saint-Chamans, préfet du département de l'Isère, est nommé préfet du département de Vaucluse; M. de Bondy, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Moselle; M. de Nicolaï, préfet de l'Arriége, est nommé préfet du département de l'Aisne; M. de Wismes, préfet du Tarn, est nommé préfet du département de Maine et Loire; M. de Tocqueville, préfet de Maine et Loire, est nommé préfet du département de l'Oise; M. de Maleville, maître des requêtes, est nommé préfet du département de la Vendée; M. de Siméon fils est nommé préfet du département du Var; M. de Gasville, maître des requêtes, est nommé préfet du département de l'Eure.

— Adresse de la Cour de cassation à Sa Majesté. « Elle rappelle que le 3 avril 1814 elle provoqua le décret qui proclamoit les droits du monarque au trône. La Cour prie le Roi de daigner apprécier les motifs de la conduite de ceux de ses membres qui, placés par leurs fonctions sous l'action immédiate de l'oppression, n'auroient pu lui résister sans faire cesser l'empire des lois et livrer à l'anarchie l'administration de la justice. C'est donc aujourd'hui que la Cour de cassation proclame de nouveau et avec sincérité les principes qu'elle professe, et dont elle avoit déposé la substance dans son adresse du 3 avril. Elle met aux pieds de Sa Majesté l'hommage de son profond respect, de son amour et de sa fidélité. »

13 — Le Roi dissout la Chambre des Députés et convoque les colléges électoraux pour le 14 août prochain. D'autres dispositions de l'ordonnance de dissolution portent que les députés peuvent être élus à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et que divers articles de la Charte seront soumis à la révision du pouvoir législatif dans la prochaine

Lobau, Harel, Péré, Barrère, Arnault, Pommereul, Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), Arrighi (de Padoue);

Dejean fils, Garrau, Réal, Bouvier-Dumolard, Merlin (de Douai), Dubach, Dirat, Defumeret, Bory-Saint-Vincent, Félix-Desportes, Garnier de Saintes, Mellinet, Hullin, Cluys Couchu, Forbin-Janson, fils aîné, le Lorgues-Dideville, sortiront dans trois jours de Paris, et se retireront dans l'intérieur de la France, dans les lieux qui leur seront indiqués par le ministre de la police, où ils resteront en surveillance, en attendant que les Chambres statuent sur ceux d'entre eux qui devront ou sortir du royaume, ou être livrés à la poursuite des tribunaux.

26 — MADAME, duchesse d'Angoulême, arrive à Rouen.

27 — La princesse rentre à Paris.

28 — Ordonnance qui nomme présidens des colléges électoraux des départemens de

Seine, MONSIEUR, frère du Roi.
Gironde, Mgr duc d'Angoulême.
Nord, Mgr duc de Berry.
Ain, M. Damberrieux.
Aisne, M. Lauriston, lieutenant-général.
Allier, M. de Saint-Roman.
Alpes (*Basses*), M. Arnaud de Puymoisson, procureur-général à la Cour royale d'Aix.
Alpes (*Hautes*), M. Anglès, conseiller d'Etat.
Ardèche, M. Latomitte, ancien préfet de Gênes.
Ardennes, M. d'Yvory, ancien maréchal-de-camp.
Arriège, M. Calvet de Madaillan, ancien questeur de la Chambre des Députés.

Aube, M. de la Briffo, propriétaire.

Aude, M. de Bruyères-Chalabre.

Aveyron, M. Flaugergues.

Bouches-du-Rhône, le comte Barthélemy, pair de France.

Calvados, M. Matan, maréchal-de-camp.

Cantal, M. Lachadenide, ancien préfet du Cantal.

Charente, le général Dupont; *Charente-Inférieure*, le général Rivaud.

Cher, le maréchal duc de Tarente.

Corrèze, M. Favard de Langlade, maître des requêtes.

Côte-d'Or, le duc de Raguse, pair de France.

Côtes-du-Nord, M. Bruno de Boisgelin.

Creuse, M. Guérin, procureur-général à la Cour de Riom.

Dordogne, le comte de Maleville, pair de France.

Doubs, M. Chifflet, président à la Cour royale.

Drôme, le comte de Saint-Vallier, pair de France.

Eure, M. l'évêque d'Evreux, pair de France.

Eure et Loir, M. d'Aligre.

Finistère, M. Lepelletier de Rosambo.

Gard, M. d'Aramon; *Garonne-Haute*, M. de Catelan, ancien avocat-général au parlement.

Gers, de la Roque, propriétaire.

Hérault, le prince de Chalais, pair de France.

Ille et Vilaine, M. Lanjuinais.

Indre, le comte de Vilmanzy, pair de France.

Indre et Loire, le duc de Damas, pair de France.

Isère, M. Savoye-Rollin, ancien préfet.

Jura, M. Jobet, maire de Moret.

Landes, M. Faget de Baure.

Loir et Cher, le duc de Bellune, maréchal de France.

Loire, M. de Talaru; *Loire (Haute)*, M. le comte Dupuis, pair de France.

Loire-Inférieure, M. Dufon, maire de Nantes.

Loiret, le vicomte de Chateaubriand.

Lot, M. Dehot, propriétaire; *Lot et Garonne*, M. Digeon, propriétaire.

Lozère, M. l'évêque de Mende.

Maine et Loire, le général Dandigné.

Manche, le comte de Sémonville, pair de France.

Marne, le duc de Doudeauville, pair de France.

Marne (*Haute*), le comte Beugnot.

Mayenne, M. Bailly de Fresnay.

Meurthe, le duc de Mouchy.

Meuse, le duc de Reggio, pair de France.

Mont-Blanc, le lieutenant-général Marchand.

Morbihan, M. le Menstier de Léhélec, membre du conseil-général.

Moselle, le comte de Beurnonville, pair de France.

Nièvre, M. de Pracontal.

Oise, M. Alexis de Noailles.

Orne, M. d'Orglande.

Pas-de-Calais, le duc de Lévis, pair de France.

Puy-de-Dôme, M. de Chabrol, maire de Riom.

Pyrénées (*Basses*), M. de Castellane, maréchal-de camp.

Pyrénées (*Hautes*), M. Figarol, président de la Cour royale de Pau.

Pyrénées-Orientales, M. Latour d'Auvergne-Lauraguais.

Rhin (*Bas*), le duc de Brissac, pair de France.

Rhin (*Haut*), M. d'Andlaw, ancien maréchal-de-camp.

Rhône, M. d'Herbouville, ancien préfet.

Saône (*Haute*), le comte Gouvion, pair de France.

Saône et Loire, M. Maynaud de Pancemont, premier président à la Cour royale de Nîmes.

Sarthe, M. de la Suze.

Seine-Inférieure, M. Dambray, chancelier de France.

Seine et Marne, M. de Saint-Cricq, directeur-général des douanes.

Seine et Oise, le comte Garnier, pair de France.

Sèvres (Deux), le comte Fontanelle, pair de France.

Somme, M. Latour-du-Pin, ancien préfet.

Tarn, le comte Pérignon, pair de France.

Tarn et Garonne, le duc de la Force, pair de France.

Var, le comte Pastoret, pair de France.

Vaucluse, M. Forbin-des-Issars, officier des gardes du corps.

Vendée, M. Ladouëpe du Fougerais, ex-député.

Vienne (Haute), M. d'Escars, premier maître-d'hôtel du Roi.

Vosges, le duc de Choiseul, pair de France.

Yonne, M. Bourienne, conseiller d'Etat.

29 — Ordonnance du Roi, d'après laquelle les fonctionnaires civils et judiciaires qui, dans l'intervalle du 20 mars 1815 au 7 juillet suivant, ont été écartés par la violence, et ceux qui, pour ne pas servir un gouvernement désarmé, se sont volontairement éloignés, recevront une indemnité équivalente à la moitié du traitement personnel dont ils auroient joui, si leurs fonctions n'avoient pas été interrompues.

AOUT 1815.

1er — En vertu d'une ordonnance royale de ce jour, les nominations et promotions à des grades militaires et la réintégration sur le tableau d'activité des officiers en retraite, qui ont eu lieu pendant l'usurpation, sont déclarées nulles et non avenues.

— Une autre ordonnance porte que les officiers des armées de terre qui étoient en activité de service à l'époque où le Roi quitta le royaume, et qui n'ont pas servi pendant son absence; ceux qui ont été destitués ou réformés par suite de l'attachement qu'ils ont montré au monarque, seront rappelés de leur traitement d'activité, sans aucune indemnité ni frais de travaux, depuis l'époque où ils ont cessé d'être payés.

— Ordonnance qui met à la retraite tous les officiers généraux, officiers supérieurs, inspecteurs en chef, sous-inspecteurs, etc., qui auront trente ans de service, et qui seront dans la cinquante-cinquième année de leur âge.

2 — Convention entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, signée à Paris, d'après laquelle Napoléon Buonaparte est regardé, par les puissances qui ont signé le traité du 25 mars 1815, comme leur prisonnier. (*Voyez* l'art. du 11 février 1816.)

— Le conseil de guerre permanent de la première division militaire est chargé, d'après une décision royale, de juger les militaires accusés de trahison.

3 — L'exportation à l'étranger des grains, farines, légumes, fourrages et bestiaux, est provisoirement suspendue par ordonnance de ce jour.

4 — On apprend de la Martinique, qu'à la nouvelle du débarquement de Buonaparte en France, le comte de Vaugiraud, gouverneur de la colonie, crut convenable, pour en assurer le sort, d'accepter le secours des croisières anglaises. En conséquence, le 20 mai, il conclut une convention avec le général Leith, commandant à

Antigues, en vertu de laquelle les troupes britanniques devoient occuper divers points, et agir, sous tous les rapports, comme force auxiliaire pour assister M. le comte de Vaugiraud ; que l'entière souveraineté de l'île demeureroit au nom et sous le pavillon de Louis XVIII, Roi de France et de Navarre ; que les troupes britanniques seroient aux frais du gouvernement anglais : que toutes les tentatives pour arborer le pavillon tricolore, ou l'etendard de Buonaparte, seroient réprimées par la force des armes, et les auteurs de ces tentatives traités comme ennemis de la France et de la Grande-Bretagne.

7 — Mgr le duc d'Angoulême arrive à Paris.

8 — Afin de régulariser entièrement tout ce qui a rapport aux besoins des armées alliées qui se trouvent en France, leurs gouvernemens établissent une commission administrative, et invitent le ministère français à désigner également les personnes qui doivent composer la commission centrale que le Roi établira au même effet.

— Le journal officiel publie une ordonnance royale rendue à Lille le 23 mars, portant qu'il est défendu à tout Français d'obéir à aucune prétendue loi de conscription, de recrutement, ou à aucun autre ordre illégal quelconque, qui émaneroit de Buonaparte, ou des autorités établies par lui, ou qui lui auroient obéi depuis le 1er mars 1815.

Par une autre disposition de cette ordonnance, tout Français que l'on voudroit contraindre à s'enrôler sous les drapeaux de Buonaparte, est autorisé à s'y soustraire, même à main armée.

Enfin la même ordonnance licencie tous officiers et soldats des corps de terre et de mer, qui ont participé à la

révolte, et passé momentanément sous le commandement de Buonaparte, ou de ses adhérens.

— Sur le rapport du duc d'Otrante, ministre de la police, le Roi rend une ordonnance révoquant toutes les autorisations données jusqu'à ce jour aux journaux. — Aucun journal ne pourra paroître sans y être de nouveau autorisé. Tous les écrits périodiques seront soumis à une commission : le Roi en nommera les membres sur la présentation du ministre de la police.

— Une autre ordonnance prescrit que toutes les dépenses qui ont eu lieu pour le département de la guerre, depuis le 20 mars 1815, en vertu d'autres autorités que celle du Roi, seront considérées comme dépenses de l'Etat, allouées au budget du ministère de la guerre.

11 — Le maréchal Ney est arrêté à Figeac, département du Lot. Il est conduit à Aurillac.

— Ordonnance qui déclare nulles et non avenues les nominations ou promotions faites par Buonaparte dans le département de la marine.

14 — Le Roi nomme membres de la commission de censure pour les journaux : MM. Fiévée, de Torcy, Pellène, Auger et Mutin.

M. Fiévée n'accepte pas.

15 — Une ordonnance fixe le nombre des aides-de-camp de la manière suivante :

Pour les maréchaux de France, à un colonel, un chef d'escadron ou de bataillon, deux capitaines ou deux lieutenans ;

Pour les lieutenans-généraux, à un chef d'escadron ou de bataillon, à un capitaine ou lieutenant ;

Pour les maréchaux-de-camp, à un capitaine ou lieutenant

15 — Ordonnance, en vertu de laquelle les pouvoirs attribués au grand-maître et au conseil de l'Université, seront exercés à l'avenir par une commission de cinq membres : elle prendra le titre de *commission de l'instruction publique.*

16 — Ordonnance du Roi, qui crée et organise une nouvelle armée.

— La ville de Paris est autorisée, par ordonnance, à imposer, additionnellement à sa contribution foncière de 1816 et 1817, une somme de 2,134,000 francs, et à imposer également sur sa contribution personnelle, pendant les années 1816 et 1817, une somme de 970,000 f. pour acquitter les dépenses extraordinaires dans lesquelles elle a été entraînée par suite de l'invasion.

— Ordonnance, portant qu'il sera levé extraordinairement, comme réquisition de guerre, une somme de cent millions sur les départemens, en proportion de leurs ressources.

17 — Le Roi, par ordonnance de ce jour, nomme pairs de France MM. marquis d'Aligre, marquis d'Albertas, marquis d'Avaray, comte Charles d'Autichamp, duc d'Aumont, de Bausset, ancien évêque d'Alais, comte Boissy d'Anglas, marquis Bruno de Boisgelin, comte de la Bourdonnaye-Biossat, de Boissy-du-Coudray; Boissel de Monville, marquis de Brézé, comte de Brigode, comte de Blacas, prince de Bauffremont, duc de Bellune, comte de Clermont-Tonnerre, duc de Caylus, comte du Cayla, comte de Castellane, vicomte de Cha-

teaubriand, comte de Choiseul-Gouffier, comte de Contades, comte du Crillon, comte Victor de Caraman, marquis de Chabanes, comte de la Châtre, général Compans, comte Durfort, Emmanuel d'Ambray, comte Etienne de Damas, chevalier Daudigné, duc de Dalberg, comte d'Ecquevilly, comte François d'Escars; Ferrand; marquis de Frondeville, comte de la Ferronaye, comte de Gand, marquis de Gontaut-Biron, comte de la Guiche, marquis de Grave, amiral Gantheaume, comte d'Haussonville, marquis d'Herbouville, marquis de Juigné, comte de Lally-Tolendal, marquis de Louvois, Christian de Lamoignon, comte de Latour-du-Pin-Gouvernet, comte Lauriston, comte de Machaut d'Arnouville; marquis de Mortemart, Molé, marquis de Mathan, comte de Mailly, vicomte Mathieu de Montmorency, comte de Mun, comte de Muy, général Monnier, comte de Saint-Maur-Montauzier, abbé de Montesquiou, comte Théodore de Nicolaï, comte de Noë, comte de Narbonne-Blet, marquis d'Orvilliers, marquis d'Osmond, comte Jules de Polignac, marquis de Raigecourt, baron de la Rochefoucauld, comte de Rougé, comte de la Rochejaquelein, général Ricart, marquis de Rivière, cômte de la Roche-Aymon, de Saint-Roman, comte de Reuilly, Lepelletier de Rosambo, comte de Sabram, Desèze, Séguier, comte de Suffren-Saint-Tropez, marquis de la Suze, comte de Saint-Priest, marquis de Talaru, comte Auguste de Talleyrand, marquis de Vence, de Vibraye, vicomte Osières de Vérac, Morel de Vindé, prince de Wagram, duc d'Istrie, marquis de Bonnay, duc de Montébello.

19 — Le Roi déclare, par ordonnance, que la dignité de pair est et demeurera héréditaire dans la famille des pairs

qui composent actuellement la Chambre, et que la même prérogative est accordée aux pairs qui seront nommés à l'avenir.

— Le Roi confirme toutes les nominations d'élèves faites dans les lycées depuis le 20 mars de cette année.

23 — L'ordonnance du 29 juin 1814, qui organisoit le conseil d'Etat, est rapportée. — Il sera dressé un tableau général de toutes les personnes à qui il plaira au Roi de conserver ou de conférer le titre de conseiller d'Etat, ou de maître des requêtes.

28 — Mgr le duc d'Angoulême déploie la plus grande fermeté dans une conférence qu'il a à Perpignan avec le général espagnol Castagnos ; celui-ci se décide à quitter avec ses troupes le territoire français.

29 — Le maréchal Moncey est destitué et condamné à trois mois d'emprisonnement pour avoir refusé de siéger dans le conseil de guerre qui doit juger le maréchal Ney.

30 — Ordonnance, portant le licenciement et une nouvelle organisation de la cavalerie.

SEPTEMBRE 1815.

1er — Dans une proclamation de ce jour, le Roi déplore les coupables excès auxquels se sont portés plusieurs de ses sujets dans les départemens du Midi. Le monarque recommande à ses ministres et à ses magistrats de faire respecter les lois, et de ne mettre ni indulgence ni foiblesse dans la poursuite de ceux qui les ont violées, ou qui tenteroient de les violer encore.

— Ordonnance qui supprime deux compagnies des gardes du corps, les gendarmes, chevau-légers, mousquetaires et gardes de la porte ; et réorganise la garde royale.

5 — Convocation des Chambres pour le 25 de ce mois.

7 — Licenciement et réorganisation des troupes de l'artillerie.

19 — Le Roi crée un conseil privé. Les princes de la Famille royale sont membres de ce conseil : les ministres en font partie. Il ne s'assemble que sur une convocation spéciale, et ne discute que les affaires qui lui sont spécialement soumises.

22 — L'ouverture de la session des Chambres est remise au 2 octobre de cette année. (*V.* le 5 septembre.)

23 — Ordonnance concernant les changemens à faire dans l'uniforme des troupes. — L'habit de l'infanterie sera blanc.

25 — Le Roi nomme ministres : *des affaires étrangères*, le duc de Richelieu, pair de France ; *de la guerre*, le duc de Feltre, pair de France ; *de la marine*, le vicomte Dubouchage ; *de l'intérieur*, le comte de Vaublanc, préfet des Bouches-du-Rhône ; *de la police générale*, M. Decazes, conseiller d'Etat.

26 — Traité de la Sainte-Alliance entre les Empereurs de Russie, d'Autriche et le Roi de Prusse. — Ces monarques uniront leurs efforts communs pour le maintien de la paix générale.

27 — Le Roi nomme le duc de Richelieu président du con-

seil des ministres, ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. de Talleyrand : le comte Barbé-Marbois, ministre de la justice; et le comte de Corvetto, ministre des finances. M. de Barante, conseiller d'Etat, est chargé du portefeuille de l'intérieur, en attendant l'arrivée du comte de Vaublanc.

30 — L'ouverture des Chambres est remise au 7 du mois prochain, par ordonnance de ce jour. (*V.* les 5 et 22 de ce mois.)

OCTOBRE 1815.

7 — Séance royale pour l'ouverture des Chambres.

12 — La Chambre présente au Roi les cinq candidats pour la présidence. Les candidats sont : MM. Lainé, prince de la Tremouille, de Grosbois, Chillaud de la Rigaudie et Clermont-Tonnerre. Le Roi nomme M. Lainé.

— Le Roi nomme le maréchal duc de Bellune, le lieutenant-général comte de Lauriston, le lieutenant-général comte de Bourdesoult, le maréchal-de-camp prince de Broglie, le sous-inspecteur aux revues Duperreux, et le commissaire ordonnateur Chef de Bien, membres de la commission créée pour examiner la conduite des officiers de tous grades qui ont servi pendant les cent-jours.

18 — M. Decazes, ministre de la police, présente à la Chambre des Députés un projet de loi, portant : « Que tout individu, quelle que soit sa profession, qui aura été arrêté comme prévenu de crimes et délits contre la personne ou l'autorité du Roi, contre les personnes de la Famille royale, ou contre la sûreté de l'Etat, devra

être détenu jusqu'à l'expiration de cette loi, si, avant cette époque, il n'a été traduit devant les tribunaux. »

Cette loi cessera de plein droit à la prochaine session, si elle n'est pas renouvelée.

21 — Mgr le duc d'Angoulême arrive à Lyon.

23 — A la majorité de 294 voix contre 56, la Chambre des Députés adopte la loi présentée dans la séance du 18, prononçant la détention des personnes prévenues de crimes contre le Roi, sa famille ou l'Etat, jusqu'à l'expiration de la loi.

24 — M. le garde des sceaux présente à la Chambre des Députés un projet de loi qui a pour objet les moyens de répression contre les cris, discours, ouvrages imprimés et autres actes séditieux.

25 — La Chambre des Pairs accueille avec enthousiasme la proposition de l'un de ses membres, de faire voter des remercîmens à Mgr le duc d'Angoulême pour la conduite que S. A. R. a tenue en combattant les troupes de l'usurpation, et en faisant rétrograder les Espagnols. S. A. R. MONSIEUR, présent à la séance, exprime, au nom de son fils absent, les sentimens les plus élevés et les plus généreux, et demande l'ordre du jour, qui est adopté par respect pour le vœu émis par le prince. (*V.* le 28 août 1815.)

30 — La Chambre des Députés adopte à la majorité de 293 voix contre 69, le projet de loi prescrivant des mesures de répression contre les cris, discours et autres actes séditieux. — Ce projet de loi avoit été présenté le 24 à la Chambre.

NOVEMBRE 1815.

6 — Projet de loi présenté par le garde des sceaux à la Chambre des Députés, concernant une nouvelle organisation de la Cour des comptes.

8 — La Chambre des Pairs adopte le projet de loi relatif aux cris et actes séditieux. (*V.* le 30 octobre 1815.)

11 — Le duc de Richelieu, président du conseil des ministres, fait lecture à la Chambre des Pairs d'une ordonnance du Roi portant que la Chambre procédera sans délai au jugement du maréchal Ney. M. Bellart est nommé procureur-général près la Cour.

12 — La Chambre des Pairs, constituée en Cour de justice pour le procès du maréchal Ney, entend le réquisitoire du procureur-général Bellart. — Une ordonnance du Roi porte que les séances de la Cour des Pairs seront publiques pendant les débats du procès du maréchal Ney.

13 — La Cour des Pairs entend la lecture d'une ordonnance du Roi qui règle définitivement les formes à suivre dans l'instruction et le jugement de l'affaire du maréchal Ney.

17 — Le duc de Feltre, ministre de la guerre, présente à la Chambre des Députés un projet de loi portant le rétablissement des Cours prevôtales.

20 — Le général Lavalette est traduit devant la Cour d'assises de Paris, comme accusé d'avoir coopéré à l'attentat

du 20 mars, et favorisé la trahison de Buonaparte. On commence immédiatement l'instruction du procès.

— Traité de paix de Paris entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, qui fixe d'une manière définitive les limites du territoire français.

— Traité du même jour entre les mêmes puissances, confirmatif des traités de Chaumont (*Voyez* le 1er mars 1814), et de Vienne (26 mars 1815), dont il renouvelle expressément les stipulations offensives et défensives, à l'effet d'assurer l'ordre des choses établi en France par le précédent traité du même jour.

21 — La Chambre des Pairs entend l'acte d'accusation porté par les ministres du Roi contre le maréchal Ney. (*V.* les articles des 11, 12 et 13 de ce mois.)

21 — Ordonnance portant qu'il sera procédé sans délai à la poursuite de l'auteur de l'assassinat commis à Nîmes sur la personne du général Lagarde; que des troupes seront envoyées dans cette ville pour y demeurer aux frais des habitans jusqu'à ce que l'assassin et ses complices aient été traduits devant les tribunaux.

24 — A la majorité de 142 voix contre 132, la Chambre des Députés adopte le projet de loi concernant la nouvelle organisation de la Cour des comptes. (*Voyez* l'article du 6.)

DÉCEMBRE 1815.

5 — Le projet de loi qui rétablit les Cours prevôtales est adopté par la Chambre des Députés, à la majorité de 290 voix contre 13. (*Voyez* l'article du 17 novembre 1815.)

6 — La Cour des Pairs, après six heures de délibération, condamne à mort le maréchal Ney.

8 — Le duc de Richelieu, président du conseil des ministres, présente à la Chambre des Députés un projet de loi qui accorde amnistie pleine et entière à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Buonaparte. — Les individus compris dans l'ordonnance du 24 juillet sont exceptés de cette amnistie.

13 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 253 voix contre 2, un projet de loi autorisant le paiement provisoire des quatre premiers douzièmes des contributions de 1816, afin de ne pas retarder le service public en attendant la discussion du budget.

— Une autre loi est adoptée aussi par la Chambre à l'unanimité : elle porte création de 16 millions de rentes pour l'exécution du traité du 20 novembre 1814, conclu entre la France et les puissances alliées.

15 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 120 voix contre 11, le projet qui rétablit les cours prevôtales. (*V.* les art. du 17 novembre et du 5 décembre précédens.)

16 — Un projet de loi qui supprime les substituts de procureurs généraux, faisant fonctions de procureurs criminels dans les départemens, est adopté par la Chambre des Députés à la majorité de 251 voix contre 3.

18 — M. de Vaublanc, ministre de l'intérieur, présente à la Chambre des Députés une loi sur les élections, qui crée des colléges électoraux de canton et des colléges électoraux de département.

20 — Evasion du général Lavalette, condamné à mort. (*V.* l'article du 20 novembre précédent.)

— Une ordonnance du Roi supprime, par des motifs d'économie, les sous-préfectures des chefs-lieux de département.

22 — Ordonnance royale qui prescrit que les services militaires non récompensés, seront admis à l'avenir, et ajoutés aux services administratifs pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.

23 — Le comte de Corvetto, ministre des finances, présente à la Chambre des Députés le budget de 1816.

28 — La Chambre des Députés adopte à l'unanimité un projet de résolution ainsi conçu :

« Le 21 janvier de chaque année, il y aura dans le royaume un deuil général dont Sa Majesté fixera le mode. — Il sera fait le même jour un service solennel dans chaque église de France. — En expiation du crime de ce malheureux jour, il sera élevé sur une place de la capitale, au nom et aux frais de la nation, une statue à Louis XVI, sur le piédestal de laquelle seront gravés ces mots : *La France libre à Louis XVI.* »

JANVIER 1816.

1er — Les électeurs du département du Nord présentent au duc de Berry une médaille, destinée à perpétuer le souvenir de la circonstance où le prince a présidé le collége de ce département, en août 1815.

5 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 105 voix contre 3, un projet de loi portant prorogation du sursis

accordé par la loi du 5 décembre 1814, relatif aux biens non vendus des émigrés.

6 — Le projet de loi, accordant amnistie à tous ceux qui ont pris part à l'usurpation de Buonaparte, est adopté par la Chambre des Députés, à la majorité de 334 voix contre 32. (*Voyez* l'article du 8 décembre précédent.)

9 — La Chambre des Pairs adopte le même projet de loi d'amnistie, à la majorité de 120 voix contre 20, et à l'unanimité la résolution prise par la Chambre des Députés, relative au deuil général du 21 janvier. (*V.* le 28 décembre précédent.)

10 — Ordonnance du Roi qui révoque les mesures de rigueur prises contre la ville de Nîmes, à l'occasion de l'assassinat du général Lagarde.

11 — L'uniforme des gardes nationales est déterminé par ordonnance royale de ce jour.

12 — Publication de la loi d'amnistie. En vertu de cette loi, tous les parens de Buonaparte, sans exception, sont exclus du royaume à perpétuité. Elle prononce la même exclusion contre les régicides qui ont voté pour l'acte additionnel, ou qui ont accepté des fonctions ou des emplois pendant les cent-jours.

13 — Ordonnance en vertu de laquelle le renouvellement des maires et adjoints se fera tous les cinq ans; et celui des conseils municipaux tous les dix ans.

17 — Le Roi convertit en loi, et envoie à la Chambre des Députés, qui l'adopte sur-le-champ par acclamation, la résolution des Chambres, relative au deuil général du

21 janvier. (*V.* les articles des 28 décembre et 9 janvier précédens.)

— Par ordonnance de ce jour, tous les individus compris dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet dernier, relative à l'amnistie, sont tenus de sortir du royaume le 25 février au plus tard, et ne pourront y rentrer sans autorisation du Roi.

18 — La Chambre des Pairs adopte à l'unanimité le projet de loi relatif au deuil du 21 janvier. (*Voyez* l'article du 17.)

25 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 189 voix contre 113, un projet de loi, autorisant le clergé à accepter des donations qui n'excéderoient pas la moitié de la portion disponible fixée par le Code.

— Le Roi, par ordonnance de ce jour, rend aux conscrits ou parens de conscrits les biens dont ils auroient été dépouillés par expropriation. Ils seront dispensés de payer les sommes qu'ils pourroient devoir comme s'étant rendus adjudicataires de ces mêmes biens. Ils auront droit aux sommes qui seroient dues par des tiers.

FÉVRIER 1816.

4 — Le ministre de la justice, garde des sceaux, adresse aux procureurs-généraux une instruction sur l'exécution de la loi d'amnistie. En vertu de cette instruction, tous les individus prévenus d'avoir favorisé la rébellion de Buonaparte, seront mis en liberté, s'il n'a point été dirigé de poursuites, ni rendu de jugemens contre eux avant la promulgation de la loi.

11 — Les journaux anglais publient une convention signée entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, le 2 août 1815, et dont les principaux articles sont :

1°. Napoléon Buonaparte est regardé par la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, comme leur prisonnier.

2°. Sa garde est spécialement confiée au gouvernement britannique.

3°. L'Autriche, la Russie et la Prusse nommeront des commissaires qui se rendront et demeureront au lieu que le gouvernement anglais aura assigné pour le séjour de Buonaparte.

4°. Le Roi de France sera invité à envoyer également un commissaire français au lieu de la détention de Napoléon Buonaparte. (*Voyez* l'article du 2 août 1814.)

13 — Un aide-de-camp du général Bouvet de Lozier, gouverneur de l'Ile-Bourbon, arrive en France, et annonce au gouvernement que le jour même où l'on apprit dans l'île les événemens du mois de mars, M. Bouvet de Lozier fit assembler les troupes, et leur adressa ce discours :

« L'Europe étoit en paix : Buonaparte quitte l'asile qu'il avoit sollicité. L'Europe reprend une attitude guerrière. Si nous pouvions ne considérer que nos intérêts, je vous dirois : Eloignés, restons tranquilles spectateurs d'une lutte où tous nos efforts ne peuvent rien, mais hésiter est un crime : *Vive le Roi! Vivent les Bourbons!* Que ce cri de l'honneur et de la justice soit à jamais dans nos cœurs et dans notre bouche! »

14 — Par ordonnance royale, l'église de la Madeleine sera

achevée pour y placer des monumens expiatoires consacrés à Louis XVI, à Marie-Antoinette, à Louis XVII et à Mme Elisabeth ; il sera élevé un monument au duc d'Enghien dans la chapelle du château de Vincennes.

Les statues de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV seront rétablies sur les places Royale, des Victoires et de Louis XV.

Douze statues colossales et quatre trophées formeront la décoration du pont Louis XVI. Ces statues représenteront Bayard, Duguesclin, Turenne, Condé, l'abbé Suger, le cardinal de Richelieu, Sully, Colbert, Tourville, Duguai-Trouin, Duquesne et Suffren.

22 — M. Decazes, ministre de la police, communique à la Chambre des Députés le testament de Marie-Antoinette, Reine de France, écrit le 16 octobre 1793, à quatre heures et demie du matin, et trouvé dans les papiers de Courtois, membre de la Convention et du comité de sûreté générale sous le règne de la terreur.

Une pareille communication est faite à la Chambre des Pairs par le président du conseil des ministres. Les deux Chambres votent une adresse à Sa Majesté pour lui exprimer leur douleur, et la remercier de cette communication. Ces adresses seront portées au Roi par une députation de chaque Chambre.

29 — Une ordonnance de ce jour prescrit l'établissement dans chaque canton d'un comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire. Le curé du canton présidera ce comité.

MARS 1816.

3 — Ordonnance du Roi portant un nouveau règlement sur la maison royale d'éducation de Saint-Denis.

4 — La Chambre des Pairs décide que dans l'exercice de ses fonctions judiciaires elle prendra le nom de *Cour des Pairs*.

6 — La Chambre des Députés adopte à la majorité de 180 voix contre 132 le projet de loi relatif aux élections. (*V.* le 18 décembre 1815.)

7 — La Chambre des Deputés adopte en comité secret le projet relatif aux donations du clergé tel qu'il a été amendé par la Chambre des Pairs. (*V.* le 25 janvier précédent.)

8 — La Chambre des Pairs adopte à la majorité de 101 suffrages contre 21, un projet de règlement judiciaire, relatif à la compétence, au mode de procéder, et à l'application des peines.

12 — La Chambre des Pairs adopte à la majorité de 71 voix contre 57 une résolution de la Chambre des Députés, relative aux pensions ecclésiastiques dont jouissent les prêtres mariés.

13 — A la majorité de 195 voix contre 26, la Chambre des Députés autorise le ministre des finances à percevoir deux nouveaux douzièmes des contributions directes sur le même pied qu'en 1815. (*V.* le 13 décembre 1815.) — L'Assemblée adopte à l'unanimité un projet d'adresse qui a pour objet de demander au Roi des secours pour les militaires vendéens.

— Traité entre la France et les Cantons suisses, établissant des stipulations militaires, d'après lesquelles 12,000 Suisses sont admis dans l'armée française.

20 — On procède dans les fossés du château de Vincennes à l'exhumation des restes du duc d'Enghien.

— Par ordonnance de ce jour, la ville d'Antibes est mise au rang des bonnes villes du royaume.

21 — Ordonnance qui donne une nouvelle organisation à l'Institut royal de France. Il sera composé des quatre Académies, française, d'inscriptions et belles-lettres, des sciences, et des beaux-arts. — Cette ordonnance rappelle les noms des membres qui doivent composer chacune des Académies.

23 — Le duc de Richelieu, président du conseil des ministres, donne communication à la Chambre des Pairs de la détermination prise par le Roi d'unir Mgr le duc de Berry à la princesse Marie-Caroline, petite-fille du Roi des Deux-Siciles.

— La même Chambre adopte à l'unanimité le projet de loi relatif à la perception des deux douzièmes provisoires des contributions directes de 1816. (*Voyez* l'article du 13 de ce mois.)

— Le même jour, le président du conseil des ministres donne communication à la Chambre des Députés du mariage de Mgr le duc de Berry.

— Le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, présente à la Chambre des Pairs une ordonnance du Roi, relative aux formes d'admission de ceux des pairs qui

sont appelés par droit d'hérédité à faire partie des membres de cette Chambre.

24 — Publication, dans l'église royale de Saint-Germain-l'Auxerrois, du ban pour le mariage de Mgr le duc de Berry, avec la princesse des Deux-Siciles. — La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés félicitent, par députation, le Roi sur le projet de mariage de Mgr le duc de Berry; elles remplissent ensuite le même devoir auprès de ce prince.

26 — Ordonnance portant organisation définitive de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur. Suivant cette ordonnance, le nombre des chevaliers est illimité; celui des officiers est fixé à deux mille; celui des commandeurs à quatre cents; celui des grands-officiers à cent soixante; celui des grand'croix à quatre-vingts.

27 — La Chambre des Députés adopte, par acclamation, le projet de loi relatif à l'établissement de Mgr le duc de Berry. La dotation annuelle est de 1,000,000.

28 — La Chambre des Pairs adopte avec un égal empressement le même projet de loi. (*V.* le 27 ci-dessus.)

AVRIL 1816.

3 — La Chambre des Pairs rejette, à la majorité de 89 voix contre 57, le projet de loi relatif aux élections. (*V.* le 6 mars 1816.)

— Par une ordonnance du Roi, la ville de Cette est mise au nombre des bonnes villes du royaume.

4 — Conformément à l'art. 1er du traité du 20 novembre

1815, entre la France et les puissances alliées, les commissaires pour la fixation des limites du royaume, sont nommés par les ministres des affaires étrangères et de la guerre. Le lieutenant-général Poitevin de Mareilhan est nommé commissaire-général pour le nord, et le lieutenant-général comte Guilleminot, commissaire pour la partie de l'est.

5 — Le ministre de l'intérieur présente à la Chambre des Députés un projet de loi ayant pour objet de sanctionner le mode dans lequel les colléges électoraux ont été convoqués au mois de juillet 1815.

9 — Le vicomte de Chateaubriand présente à la Chambre des Pairs un projet d'adresse au Roi, pour le supplier d'écrire à toutes les cours de l'Europe, dans le but de déterminer les puissances barbaresques à respecter les pavillons des nations européennes, et à mettre un terme à l'esclavage des chrétiens.

10 — Adoption par la Chambre des Députés, à la majorité de 205 voix contre 116, du projet de loi sur les élections. — Les ordonnances des 13 et 21 juillet ont force de loi provisoirement dans toutes leurs dispositions. (*V.* le 5 avril ci-dessus.)

13 — Ordonnance qui licencie les élèves de l'Ecole royale Polytechnique, pour cause de désobéissance et d'indiscipline. — Les ministres de la guerre et de l'intérieur nommeront une commission qui sera chargée de préparer une nouvelle organisation de la même Ecole.

15 — En vertu d'une ordonnance de ce jour, tout membre de la garde nationale de Paris qui aura obtenu la décora-

tion du lis, prêtera serment de fidélité au Roi, de défendre ses droits et ceux de ses successeurs à la couronne, et de révéler à l'instant tout ce qu'il apprendroit de contraire à la sûreté de la Famille royale ou de la tranquillité de l'Etat.

17 — La Chambre des Députés adopte à la majorité de 257 voix contre 6, la loi sur le budget de 1816.

25 — La Chambre des Députés adopte à la majorité de 214 contre 150, le projet de loi sur les biens non vendus du clergé. — En vertu de cette loi, les biens non vendus seront rendus en nature, d'après une évaluation de leurs produits, dont le montant viendra en déduction des sommes fixées pour les dépenses du culte et le traitement de ses ministres.

26 — Le ministre de la marine présente à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'abolition du divorce, avec les amendemens que ce projet a subis à la Chambre des Pairs.

27 — La Chambre des Pairs adopte à la majorité de 131 voix sur 132, la loi sur le budget de 1816. (*V.* le 17 avril 1816.)

— La Chambre des Députés adopte à la majorité de 225 voix contre 11, la loi sur le divorce. (*V.* le 26, même mois.)

29 — Clôture de la session de 1815. — Celle de 1816 s'ouvrira le 1er octobre 1816.

MAI 1816.

3 — Par ordonnance de ce jour, le nombre des commandeurs de l'Ordre royal de Saint-Louis, qui étoit fixé à 80, est provisoirement porté à 120.

— Une autre ordonnance accorde amnistie entière et absolue à tout individu, poursuivi ou condamné comme fauteur ou complice de la désertion qui a eu lieu antérieurement au 1er octobre 1815.

5 Troubles à Grenoble. — Le département de l'Isère est déclaré en état de siége. — Le nommé Didier, auteur et instigateur de ces troubles, échappe aux poursuites dirigées contre lui; une somme de 3,000 fr. est promise par les autorités locales à celui qui le livrera mort ou vif. Le ministre de la police promet de son côté, et pour le même objet, une somme de 20,000 fr.

7 — On commence les travaux pour convertir en chapelle expiatoire le cachot de la Conciergerie, où fut jetée l'infortunée Reine de France, Marie-Antoinette.

— Ordonnance royale, portant qu'une commission de trois conseillers d'Etat prendra connoissance des départemens et localités qui ont le plus souffert de la guerre, et fera entre eux la répartition du secours de 10 millions prélevés sur la liste civile et sur les apanages des princes de la Famille royale.

— M. Lainé, président de la Chambre des Députés, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. de Vaublanc. — Les sceaux sont remis par *interim* à M. Dambray, qui remplace M. Barbé-Marbois.

16 — En vertu d'une ordonnance de ce jour, les maisons royales d'orphelines de la Légion-d'Honneur prendront le titre de *Succursales de la maison royale de Saint-Denis*. Elles continueront d'être desservies par la congrégation religieuse existante sous le nom de *Congrégation de la Mère de Dieu*.

22 — Ordonnance qui porte que les officiers mariniers et marins, et les sous-officiers canonniers et ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine, prévenus du crime de désertion, seront traduits devant des conseils de guerre permanens.

— Par ordonnance du même jour, les biens mobiliers et immobiliers, droits et actions du domaine extraordinaire, existans actuellement, continueront à former, sous la même dénomination, un domaine distinctif et séparé de celui de l'Etat et de celui de la couronne.

— Une autre ordonnance rétablit la caisse des invalides de la marine sur les bases de son institution, conformément aux dispositions de l'édit de 1720 et de la loi du 13 mai 1791.

26 — Deux ordonnances de ce jour décernent des grades et des récompenses aux militaires qui se sont distingués par leur conduite lors de l'insurrection qui a éclaté à Grenoble.

29 — La compagnie des agens de change, banque, finances et commerce de la ville de Paris, reste placée dans les attributions du ministre des finances, en vertu d'une ordonnance royale de ce jour.

— Ordonnance qui supprime l'administration générale des cultes, et qui affecte au ministère de l'intérieur les attributions qui dépendoient de cette administration.

30 — Mme la duchesse de Berry débarque à Marseille.

JUIN 1816.

2 — Adresse au Roi, présentée, au nom de la garde nationale de Paris, par le maréchal Oudinot : elle renouvelle ses sentimens d'amour et de fidélité aux Bourbons, à l'occasion des troubles qui ont éclaté dans le département de l'Isère.

5 — Le Roi crée, par ordonnance de ce jour, mille bourses nouvelles dans les séminaires, pour être destinées à l'éducation des jeunes gens qui se vouent à l'état ecclésiastique.

11 — Ordonnance portant que les émigrés, leurs héritiers ou ayant cause, qui croiront avoir droit à des reprises sur les hospices ou bureaux de charité, présenteront leur requête au préfet du département, qui la communiquera à l'administration de l'hospice ou du bureau contre lequel la réclamation sera dirigée.

— Autre ordonnance, en vertu de laquelle les intérêts des cautionnemens, versés en numéraire par les titulaires français en activité de service, seront payés à l'avenir à raison de 4 pour 100.

16 — Arrivée à Paris de Mme la duchesse de Berry.

17 — Mariage de S. A. R. le duc de Berry avec la princesse des Deux-Siciles. (*V.* le 24 mars 1816.)

19 — Le Roi, voulant marquer, par des actes de bienfaisance, l'heureuse époque du mariage du duc de Berry,

ordonne que toutes poursuites ou séquestres opérés à la diligence de l'administration de l'enregistrement, pour quelque cause que ce soit, cesseront d'avoir leur effet pour la partie des recouvremens qui n'auroit pas été perçue au moment de l'ordonnance; et que les biens immeubles confisqués et ceux acquis par l'administration, par suite d'expropriation forcée, seront restitués aux propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayant cause.

— Une autre ordonnance du même jour accorde amnistie pleine et entière à tous les officiers mariniers, marins et ouvriers qui sont en état de désertion. La même disposition est applicable généralement à tous les déserteurs du département de la marine. (*V.* le 22 mai 1816.)

24 — Le premier conseil de guerre condamne à mort, à l'unanimité, le général Gilly, comme coupable d'avoir trahi le Roi et son gouvernement avant le 23 mars 1815.

JUILLET 1816.

2 — Une ordonnance du Roi établit douze bureaux de charité, qui seront désormais chargés de la distribution des secours à domicile dans les douze arrondissemens de la ville de Paris.

3 — Le duc de Coigny, le comte de Beurnonville, le duc de Feltre et le comte de Viomenil sont élevés à la dignité de maréchaux de France.

— Afin de donner un nouvel éclat à l'ordre de la Légion-d'Honneur, le Roi en confère la grand'croix à LL. AA. RR. MONSIEUR, le duc d'Angoulême, le duc de Berry, et à LL. AA. SS. le duc d'Orléans, le prince de Condé et le duc de Bourbon.

10 — MONSIEUR, frère du Roi, M^grs les ducs d'Angoulême et de Berry, d'Orléans, de Condé et de Bourbon sont nommés grand'croix de l'ordre royal de Saint-Louis.

17 — Une ordonnance de ce jour prescrit d'effacer des Codes, les dénominations, expressions et formules qui rappellent les divers gouvernemens antérieurs au retour du Roi.

— Une autre ordonnance porte que la garde nationale ne pourra être organisée, ni mise en activité, que dans les lieux où le Roi jugera à propos de l'ordonner.

18 — Le duc d'Angoulême visite Lyon et Grenoble, et se dispose à parcourir les départemens de l'Ouest.

AOUT 1816.

7 — Ordonnance, en vertu de laquelle les grains, farines de toutes sortes, pains et biscuits de mer, sont exemptés de tous droits d'entrée dans le royaume, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

10 — Ordonnance du Roi, qui porte que tous les anciens officiers des gardes-suisses, à l'époque du 10 août 1792, qui n'auroient pas été placés dans les deux nouveaux régimens suisses de la garde royale, auront le grade au-dessus de celui dont ils jouissoient à ladite époque du 10 août 1792.

19 — Organisation des bureaux de S. A. R. MONSIEUR, en sa qualité de colonel général des gardes nationales.

21 — En vertu d'une ordonnance de ce jour, l'administra-

tion de l'enregistrement et des domaines continuera ses diligences pour découvrir les biens et rentes provenans des domaines ou des anciens établissemens ecclésiastiques, qui n'auroient été ni aliénés à des particuliers, ni abandonnés à des fabriques et hospices, et qui seroient possédés par des tiers sans titres de propriété.

SEPTEMBRE 1816.

4 — Ordonnance qui réorganise l'Ecole Polytechnique, et la met sous la protection de Mgr le duc d'Angoulême.

5 — Ordonnance du Roi, qui prononce la dissolution de la Chambre des Députés, réduit le nombre des députés des départemens à celui fixé par la Charte, et ordonne qu'aucun des articles de la Charte ne sera revisé.

20 — Ordonnance du Roi portant que le vicomte de Chateaubriand cessera d'être compté au nombre des ministres d'Etat, pour avoir, dit le *considérant*, élevé dans un écrit imprimé des doutes sur la volonté personnelle du Roi, manifestée par l'ordonnance du 5 de ce mois.

25 — Une ordonnance de ce jour autorise la société des prêtres des Missions de France. Les ministres de cette association exerceront leurs fonctions sous l'autorisation des archevêques et évêques du royaume.

26 — Circulaire du ministre des finances, adressée aux préfets, ayant pour objet d'activer la liquidation de l'emprunt de 100,000,000.

OCTOBRE 1816.

10 — Lettre du Roi aux archevêques et évêques du royaume, pour les inviter à célébrer, le 16 de ce mois, dans toutes les églises de France, un service solennel à la mémoire de l'infortunée Reine Marie-Antoinette.

11 — Le monument expiatoire, élevé dans le cachot de la Conciergerie, occupé par la Reine, est terminé. Son inauguration aura lieu le 16 de ce mois.

19 — Le premier conseil de guerre se déclare incompétent pour juger le général Grouchy.

29 — Le Roi nomme une commission de trois conseillers d'Etat et de deux maîtres des requêtes pour examiner les dettes de la ville de Paris sur le trésor royal, et du trésor royal sur la ville de Paris.

NOVEMBRE 1816.

4 — Séance royale pour l'ouverture de la session de 1816. — Dans son discours adressé aux Chambres, le Roi exprime le désir d'assurer aux ministres de la religion catholique une aisance indépendante.

— Installation à la Guadeloupe de M. le comte de Lardenoi, lieutenant-général des armées du Roi, en qualité de gouverneur de cette colonie, et de M. Foulon d'Ecofier, comme intendant. Une proclamation du Roi, en date du 7 juin 1816, accompagnoit cette installation.

5 — Ordonnance qui règle les grades attribués dans la ligne aux officiers de la garde royale.

11 — La Chambre des Députés nomme pour candidats à la présidence MM. Desèze, Pasquier, Bérard, Ravez et Beugnot.

12 — Le Roi nomme M. Pasquier président de la Chambre des Députés. (*V.* le 11.)

13 — Ordonnance du Roi, d'après laquelle toutes les poursuites judiciaires faites pendant les cent-jours, pour raison de désertion, contre des militaires qui ont quitté leurs corps pour embrasser la cause du Roi, ainsi que les condamnations qui ont pu en être la suite, sont réputées nulles et non avenues.

14 — M. le comte Corvetto apporte à la Chambre des Députés un rapport sur la situation des finances du royaume, suivi du règlement du budget pour l'année 1817.

16 — Le ministre de l'intérieur présente à la Chambre des Pairs un projet de loi qui autorise tout établissement ecclésiastique à accepter ou à acquérir des biens immeubles ou des rentes.

— Ordonnance du Roi, qui fixe le nombre des chevaliers de l'ordre de Saint-Michel à cent. Les propositions seront faites à Sa Majesté par le ministre de sa maison.

23 — M. Lainé, ministre de l'intérieur, présente à la Chambre des Députés un projet de loi qui détermine

la compétence de la Chambre des Pairs, et son mode de procéder comme cour de justice.

26 — A la majorité de 135 voix contre 11, la Chambre des Pairs adopte le projet de loi relatif aux donations en faveur des établissemens ecclésiastiques.

27 — Une ordonnance de ce jour prescrit qu'à l'avenir la promulgation des lois et des ordonnances résultera de leur insertion au Bulletin des Lois.

— Ordonnance du Roi, portant que les quatre-vingt-six départemens du royaume seront divisés en cinq séries qui procéderont, chacune à leur tour, au renouvellement par cinquième de la Chambre des Députés pour chaque session.

28 — Le ministre de l'intérieur présente à la Chambre des Députés un projet de loi sur les élections. En vertu de ce projet, tout individu payant 300 fr. de contributions directes est électeur.

DÉCEMBRE 1816.

2 — M. de Castelbajac fait à la Chambre des Députés la proposition d'une loi qui, conformément à la Charte, assure à chacun l'exercice du droit de publier et de faire imprimer ses opinions. La prise en considération de cette proposition est ajournée.

3 — La Chambre des Pairs rejette, à la majorité de 87 voix contre 50, la proposition tendante à interdire aux membres de la Chambre l'usage des discours écrits.

7 — M. Decazes, ministre de la police, présente à la Chambre des Députés trois projets de loi : le premier porte que tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du Roi, la sûreté de l'Etat, ou les personnes de la Famille royale, pourra être arrêté et retenu en vertu d'un ordre signé du président du conseil des ministres et du ministre de la police : le second projet de loi dispose que les journaux et écrits périodiques ne pourront paroître qu'avec l'autorisation du Roi. Le troisième projet de loi est relatif aux formalités de la saisie des écrits.

— M. le duc de Richelieu, président du conseil des ministres, présente à la Chambre des Pairs deux projets de loi : l'un relatif aux effets du divorce ; l'autre relatif à la séparation de corps. En vertu de cette dernière loi, tout demandeur en divorce, qui, dans les trois mois, n'aura pas suivi l'instance en séparation, sera réputé s'être désisté de sa demande. (*V.* le 27 avril 1816.)

— Ordonnance royale, portant que les militaires français ou naturalisés, autorisés à jouir de leur solde de retraite, ou traitement de réforme, ne pourront en toucher que les deux tiers pendant toute la durée de leur séjour en pays étranger.

12 — Le ministre des finances présente à la Chambre des Députés un projet de loi, ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à percevoir les quatre premiers douzièmes des contributions, en attendant la loi des finances.

— Ordonnance du Roi, qui porte l'effectif de la garde nationale de Paris à 32,400 hommes, service ordinaire.

13 — Une ordonnance du 5 novembre, publiée aujour-

d'hui, assujettit le commerce extérieur de la Corse aux lois générales des douanes.

— Une autre ordonnance du 9 novembre, publiée également aujourd'hui, porte que l'exemption de droits, accordée aux grains et farines, est étendue au riz qui sera importé par les ports du royaume et par les frontières de terre. (*V.* le 7 août 1816.)

18 — Ordonnance du Roi, qui élève au rang des bonnes villes du royaume la ville de Pau, où naquit Henri IV.

— Ordonnance du Roi qui établit près la Bourse de Paris cinq courtiers d'assurances maritimes; ils formeront une même compagnie avec les courtiers de commerce.

— La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 164 voix contre 50, le projet de loi qui autorise la perception des quatre premiers douzièmes des contributions, en attendant la loi des finances. (*V.* le 12 décembre 1816.)

19 — Le même projet de loi est présenté à la Chambre des Pairs. (*V.* l'article qui précède.)

23 — Ordonnance du Roi, portant création du chapitre royal de Saint-Denis.

— Autre ordonnance, qui affecte à ce chapitre une somme de 300,000 fr. tant pour l'entretien ordinaire que pour les frais de premier établissement.

— La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 182 voix contre 4, le projet de loi qui règle le mode de constater l'état ou le décès présumé des militaires absens.

24 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de

106 voix contre 38, le projet de loi relatif aux effets du divorce. (*V.* le 7 décembre précédent.)

— A la majorité de 169 voix contre 29, le projet de loi qui autorise les établissemens ecclésiastiques à accepter des biens ou des rentes, est adopté par la même Chambre. (*V.* le 16 novembre précédent.)

— Le comte de Lally-Tollendal fait à la Chambre des Pairs une proposition de projet de loi sur la responsabilité des ministres.

26 — Ordonnance du Roi, conférant le titre héréditaire de vicomte à M. Both de Tauzia, qui, comme adjoint du maire de Bordeaux, concourut à la journée du 12 mars, époque où cette ville reçut dans ses murs le duc d'Angoulême, et qui fut choisi pour en porter la nouvelle au Roi, à Hartwell, avec l'expression du dévouement de cette ville. — Une médaille, frappée à ce sujet, a été décernée à M. de Tauzia.

JANVIER 1817.

2 — Ordonnance du Roi, portant qu'il ne sera accordé de pension sur les fonds du ministère de la justice qu'aux magistrats qui étoient en exercice en 1814, et à ceux qui depuis cette époque ont cessé involontairement leurs fonctions.

— Arrêté du préfet de la Seine, en vertu duquel il sera procédé au dénombrement général des habitans de la ville de Paris.

— Ordonnance du Roi, qui régularise la prime due pour l'exportation des tissus de coton.

— On apprend à Paris la nouvelle de l'incendie de la ville de Port-Louis, Ile-de-France.

6 — Une circulaire du ministre de l'intérieur rappelle aux évêques les intentions du Roi, pour qu'il ne soit pornoncé aucun discours aux services anniversaires du 21 janvier. On devra seulement y faire lecture du testament royal.

8 — La nouvelle loi des élections est votée à la Chambre des Députés. Il y a 132 boules blanches, et 100 noires; majorité, 32. (*V.* le 28 novembre 1816.)

— Ordonnance du Roi, portant augmentation des droits d'entrée d'octroi, seulement pour l'année 1817, au profit de la ville de Paris; les droits établis dans les halles et marchés, sur les marchandises et denrées qui s'y vendent, sont de même augmentés.

— Ordonnance du Roi, portant la peine de la confiscation de tout bâtiment qui tenteroit d'introduire dans une des colonies de France des noirs de traite, soit française, soit étrangère.

11 — La Chambre des Pairs, sur le rapport de M. le maréchal duc de Tarente, adopte, à la majorité de 133 sur 135, la loi relative aux moyens de constater le sort des militaires absens. (*V.* le 23 décembre 1816.)

16 — La Chambre des Députés adopte la loi relative à la liberté individuelle, à la majorité de 136 contre 92. (*Voy.* l'article du 7 décembre précédent.)

17 — La Chambre des Députés vote la loi relative à la saisie

des écrits; à la majorité de 145 sur 159. (*Voyez* le 7 décembre 1816.)

18 — Ordonnance du Roi, qui modifie les dispositions du Code civil, relatives à la publication des lois : désormais les préfets pourront prendre de suite un arrêté pour l'impression et l'affiche des lois, qui seront exécutoires à compter du jour de ce nouveau mode de publication.

19 — Ordonnance du Roi, qui nomme le baron Pasquier garde des sceaux, ministre de la justice.

21 — Services funèbres à Saint-Denis pour l'inhumation des corps de Mme Adélaïde et Mme Victoire de France, ainsi que pour l'anniversaire de la mort du Roi Louis XVI. A ces dépouilles mortelles ont été réunies celles de Louise de Lorraine, Reine de France, épouse de Henri III.

— Distribution d'une somme de 40,000 fr., faite aux indigens de Paris, par ordre du Roi, à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Louis XVI.

22 — Le Roi nomme M. de Serre président de la Chambre des Députés, en remplacement de M. Pasquier, nommé ministre de la justice. (*V.* l'article du 19 de ce mois.)

29 — La Chambre des Députés adopte la nouvelle loi sur les journaux, à la majorité de 128 contre 89 votans. (*V.* le 7 décembre 1816.)

— Attentat contre la personne du régent d'Angleterre par le peuple de Londres, au moment où ce prince sortoit du Parlement.

30 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 95 suffrages sur 173 votans, la nouvelle loi des élections. (*V.* le 8 janvier, même année.)

FÉVRIER 1817.

1er — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 140 sur 141 votans, le projet de loi sur les lettres de change, qui modifie les articles 115 et 160 du Code de commerce.

— Ordonnance du Roi, portant que les droits de navigation sur navires étrangers seront, jusqu'au 1er septembre 1817, réduits aux droits payés par les navires français, lorsque les navires étrangers arriveront dans les ports de France, chargés de grains et de farines.

3 — Formation d'une commission qui, conformément au traité conclu entre les cours de France et d'Espagne, est établie pour statuer sur les réclamations des sujets espagnols, domiciliés en France, et des sujets du Roi de France, domiciliés en Espagne, qui auroient souffert de la situation respective d'hostilité entre les deux nations.

— Le garde des sceaux, M. Pasquier, présente, au nom du Roi, à la Chambre des Députés, un nouveau projet de loi sur la responsabilité des ministres, le précédent projet ayant été retiré par le gouvernement. (*V.* le 23 décembre 1816.)

5 — Le Roi sanctionne la loi sur les élections. (*V.* les 8 et 30 janvier, même année.)

— Ordonnance du Roi, qui, à l'occasion des désordres arrivés à l'Ecole de droit de Rennes, nomme une commission chargée d'informer sur les élèves de cette faculté.

8 — La Chambre des Pairs approuve, à la majorité de 116 voix sur 159 votans, la loi concernant la liberté individuelle. (*V.* le 16 janvier 1817, et 7 décembre 1816.)

10 — Notification au gouvernement français de la part des cours d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, de la résolution qu'elles ont prise de réduire d'un cinquième l'armée d'observation. Cette notification est signée des plénipotentiaires, MM. le baron de Vincent, Charles Stuart, le comte de Goltz et Pozzo di Borgo.

A commencer du 7 avril prochain, il sera effectué une réduction de 30,000 hommes, et les 200,000 rations fournies chaque jour sont réduites à 160,000.

11 — Le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, annonce à la Chambre des Députés que les puissances étrangères ont consenti à réduire d'un cinquième l'armée d'observation.

12 — Le Roi sanctionne la loi sur la liberté individuelle. (*V.* 16 janvier et 8 février, même année.)

15 — S. A. S. le duc d'Orléans arrive à Paris, de son retour d'Angleterre.

19 — Ordonnance du Roi, qui accorde aux titulaires de cautionnemens un nouveau délai pour compléter leur versement.

23 — Ordonnance du Roi, d'après laquelle les faits imputés

au lieutenant-général Decaen, et qui ont donné lieu à la procédure instruite contre lui, sont déclarés rentrer dans le cas de l'amnistie portée par la loi du 12 janvier 1816.

24 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 101 sur 147 votans, le projet de loi sur les journaux. (*V.* le 7 décembre 1816.)

25 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 98 voix sur 116, le projet de loi relatif aux livres saisis. (*V.* le 17 janvier 1817.)

MARS 1817.

6 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 135 voix contre 88, la loi du budget : il s'élevera en 1817, pour les dépenses, à 1,069,261,826 fr.

7 — Ordonnance du Roi, portant qu'il sera organisé à Bordeaux une force de garde nationale, composée de 4000 hommes d'infanterie, 300 de cavalerie, et 200 canonniers. Les trois compagnies d'ouvriers marins, fortes de 300 hommes, concourront au service de la garde nationale.

8 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 139 voix contre 5, le projet de loi établissant un tarif de douanes, instituant de nouveaux bureaux, et accordant des entrepôts réels à différentes localités.

10 — Adoption par la Chambre des Députés, à l'unanimité, du projet de loi, autorisant la perception provisoire des deux douzièmes des contributions de 1818.

11 — La Chambre des Pairs adopte, à l'unanimité, le même projet de loi.

12 — Ordonnance du Roi, qui assigne à chaque collége royal à pensionnats, cinquante pensions aux frais du gouvernement, distribuées ainsi qu'il suit : Pensions entières, vingt élèves, et vingt pensions ; trois quarts de pension, vingt élèves, et quinze pensions ; demi-pensions, trente élèves, et quinze pensions. Par cette même ordonnance, il est assigné à chaque collége royal, sur les fonds du trésor, une somme fixe, principalement affectée au paiement des traitemens des fonctionnaires supérieurs.

13 — Le tribunal de police correctionnelle condamne à trois mois d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende, et après l'expiration de sa peine, à un an de surveillance, l'imprimeur Patris, pour avoir imprimé un écrit ayant pour titre : *De l'Amnistie accordée par le Roi aux militaires qui ont suivi le Roi à Gand*, contenant des injures des calomnies, et des expressions tendantes à affoiblir le respect dû à la personne et à l'autorité du Roi.

19 — Ordonnance du Roi, portant que la pièce d'un quart de franc, dont la fabrication est prescrite par l'ordonnance du 20 mai 1814, portera sur le revers l'écu de France surmonté d'une couronne, la valeur de la pièce et le millésime.

24 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 109 voix contre 43, le budget. (*V.* l'article du 6.)

25 — La même Chambre adopte, à la majorité de 111 voix contre 3, le projet de loi relatif aux douanes. (*V.* l'article du 8.)

26 — Clôture de la session de 1816.

27 — Mgr le duc de Berry préside l'assemblée générale de la Société philantropique. Il exprime le désir que les travaux de la Société présentent à l'avenir des résultats de plus en plus satisfaisans, et que le nombre des souscriptions augmente de jour en jour.

AVRIL 1817.

1er — Le tribunal de police correctionnelle condamne le nommé Rioust à deux ans d'emprisonnement, 10,000 fr. d'amende, et à être privé pendant dix ans de l'exercice du droit civil et de famille, comme auteur d'un écrit ayant pour titre *Carnot*, contenant des principes anarchiques et contraires aux maximes fondamentales de la monarchie; et des passages tendant à affoiblir, par des calomnies et des injures, le respect dû à la personne et à l'autorité du Roi; et pour avoir, dans une plaidoirie qu'il a prononcée à l'audience, osé soutenir une doctrine contraire à la légitimité, et prétendu que l'usurpateur des cent-jours pouvoit encore être salué du titre de monarque.

5 — Mort du maréchal Masséna, à l'âge de soixante-deux ans.

8 — Le deuxième conseil de guerre, à la majorité de 5 voix contre 2, se déclare incompétent pour juger le lieutenant-général Grouchy.

9 — Ordonnance du Roi qui supprime, par des motifs d'économie, les secrétaires-généraux de préfecture.

16 — Une ordonnance de ce jour porte qu'il y aura à la tête du Conservatoire royal des Arts et Métiers un directeur chargé de son administration, et qu'il sera établi un conseil d'amélioration et de perfectionnement qui proposera ses vues sur tout ce qui lui paroîtra propre à étendre et à multiplier les avantages, que le Conservatoire des Arts et Métiers est susceptible de procurer à l'industrie nationale.

19 — Une ordonnance du Roi établit que les conseils de cabinet seront appelés à discuter sur toutes les questions de gouvernement, les matières de haute administration ou de législation qui leur seront renvoyées par le Roi. Ces conseils de cabinet seront composés de tous les ministres secrétaires d'Etat, de quatre ministres d'Etat au plus, et de deux conseillers d'Etat. — En vertu de la même ordonnance, les sous-secrétaires d'Etat, conseillers d'Etat et les conseillers d'Etat directeurs-généraux d'une administration, auront voix délibérative aux séances du conseil d'Etat et des comités établis près des ministères dont ils dépendent.

27 — Ordonnance royale qui supprime la compagnie de la prevôté de l'hôtel du Roi.

Le prevôt de l'hôtel du Roi, grand-prevôt de France, étoit un officier d'épée qui exerçoit une juridiction importante, et qui étoit chargé de veiller à la sûreté de la personne du Roi et de l'habitation royale, ainsi qu'à tout ce qui étoit relatif aux subsistances et au bon ordre de la cour. Louis XI établit une compagnie militaire pour exécuter les ordres du prevôt.

30 — La Cour royale confirme le jugement du tribunal de

première instance qui condamne Rioust, auteur d'un écrit intitulé *Carnot*, à deux ans d'emprisonnement et 10,000 f. d'amende. (*V.* l'article du 1er.)

MAI 1817.

3 — Le Roi, à l'occasion de l'anniversaire de sa rentrée à Paris et de la restauration, parcourt, escorté de la garde nationale à cheval, les quartiers les plus populeux de Paris.

6 — Vingt-huit individus de différentes professions sont traduits devant la Cour d'assises de Bordeaux, et condamnés à la peine capitale, comme prévenus de s'être rendus coupables d'un complot ayant pour but de détruire le gouvernement légitime, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et à rétablir le pouvoir suprême dans les mains de l'usurpateur ou de son fils.

— Une ordonnance du Roi autorise la Société anonyme, intitulée *Banque de Rouen*, formée dans cette ville pour y remplacer le comptoir d'escompte de la Banque de France.

9 — La commission nommée pour rendre compte au Roi des derniers événemens de la Martinique, à la suite desquels plusieurs individus ont été embarqués et conduits en France, approuve à l'unanimité la conduite du comte de Vaugiraud, gouverneur de ladite colonie.

17 — Une ordonnance royale réunit l'administration des forêts à celle de l'enregistrement et des domaines, et l'ad-

ministration de la poste aux chevaux à celle de la poste aux lettres.

— Ordonnance du Roi qui supprime les conservateurs des eaux et forêts. Six conservations seulement sont maintenues :

Le conservateur de la première conservation résidera à Paris ; celui de la seconde à Rouen ; celui de la troisième à Laon ; celui de la quatrième à Nancy ; celui de la cinquième à Colmar ; celui de la sixième à Dijon.

21 — Ordonnance du Roi qui porte qu'en cas de contestation sur les arrêtés rendus par les préfets en conseil de préfecture, pour le règlement des comptes des receveurs des hospices et autres établissemens de charité, en exécution de l'ordonnance du 21 mars 1816, les comptabilités sur lesquelles seront intervenus ces arrêtés seront renvoyées pardevant la Cour des comptes, qui les règlera et révisera définitivement, sauf décision préalable du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur sur les questions qui seroient de sa compétence.

28 — Ordonnance du Roi qui autorise la ville d'Arras à s'imposer extraordinairement à la somme de 57,000 fr., pour procurer des secours à la classe indigente.

JUIN 1817.

1er — Dans les premiers jours de ce mois, quelques mouvemens séditieux ont lieu à Sens (Yonne), à Nogent (Aube), et dans diverses communes du département de Seine et Marne. Les marchés ont été le théâtre des discordes ; mais le calme a bientôt été rétabli. La cause et le prétexte de ces troubles étoit la cherté des subsistances.

9 — La Cour prevôtale du département de l'Yonne, dans sa séance du 9 de ce mois, a jugé huit individus accusés d'être les fauteurs de la sédition de Sens. Quatre ont été acquittés; un a été condamné à dix ans de travaux forcés; trois autres à la peine capitale. (*V.* l'article précédent.)

— Ordonnance du Roi qui dissout la garde nationale de la ville de Sens (département de l'Yonne). Une enquête aura lieu pour connoître ceux des gardes nationaux qui, ayant été requis, ont refusé le service; ils seront désarmés sur-le-champ par les soins de l'autorité municipale. (*V.* l'article qui précède.)

10 — S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avant de distribuer aux Chambres, d'après la loi du 25 mars dernier sur les finances, la liste des officiers en non activité, voulant connoître d'une manière positive tous les militaires compris dans cette classe, et faire disparoître les irrégularités qui pourroient encore exister dans cette partie du service, ordonne la formation de nouveaux états sur lesquels seront portés les noms des militaires de toutes armes, ayant droit au traitement de non activité.

— Le prix des achats de grains faits par le gouvernement à l'étranger, pour être distribués entre les départemens qui ont le plus souffert dans leurs récoltes, se monte à 50 millions de francs.

11 — Ordonnance du Roi, qui porte qu'il sera formé une commission de quatorze membres présentés par les ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des finances, lesquels sont chargés d'examiner le projet d'une nouvelle carte topographique générale de la France, appropriée à tous les services publics, et combinée avec l'opération du cadastre général.

15 — Insertion au *Moniteur* d'une ordonnance du Roi, qui porte qu'à compter du 1er juin 1817, les services des subsistances militaires, tant pour les troupes françaises que pour l'armée d'occupation, seront confiés à une administration particulière, sous le titre de *Régie générale des Subsistances militaires*. La fourniture des liquides et celle de la viande continueront néanmoins à être faites aux troupes alliées, par les entrepreneurs qui en sont maintenant chargés et jusqu'à l'expiration de leurs traités.

JUILLET 1817.

9 — La population de la ville de Paris (à l'époque du mois de juillet 1817) monte à 715,595 individus, qui occupent 27,371 maisons et composent 227,252 ménages. Les troupes de la garde royale et celles de la garnison ne sont point comprises dans cet état.

11 — Ordonnance du Roi portant que l'action pour le recouvrement du prix des biens vendus au nom de l'Etat, continuera d'être exercée par voie de contrainte et de déchéance, conformément aux lois et à l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an XI (23 juillet 1803).

13 — S. A. R. Mme la duchesse de Berry accouche heureusement d'une princesse qui doit se nommer Louise-Isabelle d'Artois.

14 — La jeune princesse meurt dans la soirée de ce jour.

16 — Le corps de la princesse est transféré à Saint-Denis.

— Convention entre le Roi et le Pape. — Le Concordat

passé entre le Roi de France, François Ier et le Pape Léon X, est rétabli. — Le Concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet. — Les articles organiques publiés le 8 avril 1802 sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux doctrines et aux lois de l'Eglise. — Tous les anciens siéges sont rétablis.

29 — Bénédiction des drapeaux des deux régimens suisses de la garde. MADAME, duchesse d'Angoulême, y attache les cravates.

AOUT 1817.

1er — Le Roi visite le Salon et nomme M. Gérard son premier peintre, devant le tableau de *Henri IV*.

5 — Ordonnance portant qu'il sera désigné parmi les officiers en non activité un nombre de sujets suffisant pour former, à la suite des troupes, des cadres de remplacement.

8 — La cour de Rome crée cardinaux M. de la Luzerne et M. de Bausset, et donne l'institution au cardinal Talleyrand, archevêque de Paris; à M. de la Fare, archevêque de Sens; à M. de Bernis, archevêque de Lyon; à M. de Coucy, archevêque de Reims; à M. de Latil, évêque de Chartres; à M. de Lalande, évêque de Rhodez.

19 — Le tribunal de police correctionnelle condamne les sieurs Comte et Dunoyer, auteurs de l'écrit périodique intitulé le *Censeur Européen*, à un an de prison et à 3000 fr. d'amende, pour avoir publié *le Manuscrit venu de Sainte-Hélène*, écrit contenant des maximes sédi-

tieuses et des principes subversifs; et pour avoir provoqué, dans le système général du gouvernement et de l'administration, des changemens et des modifications qui se rapprochent des formes républicaines, et s'écartent des principes de la monarchie telle qu'elle est actuellement constituée, etc.

20 — Ordonnance portant que, s'il est commis un délit dans les palais ou résidences royales, le gouverneur requerra sur-le-champ le transport du juge d'instruction, du procureur du Roi ou du juge de paix, et lui remettra le prévenu ou les prévenus s'ils sont arrêtés.

25 — L'Académie française remet en vigueur l'antique usage d'honorer par une fête religieuse la mémoire du saint Roi. C'est la première qui a été célébrée depuis 1789.

— Ordonnance du Roi déclarant qu'à l'avenir nul ne sera appelé par le Roi à la Chambre des Pairs, les ecclésiastiques exceptés, s'il n'a préalablement à sa nomination obtenu l'autorisation de former un majorat, et s'il n'a institué ce majorat.

Il y aura trois classes de majorats de pairs : ceux au titre de duc de 30,000 fr.; ceux de marquis et de comte de 20,000 fr., et ceux de vicomte et de baron de 10,000 francs.

27 — Cinq militaires de la garde royale sont traduits devant le premier conseil de guerre comme accusés d'un complot contre la vie des princes de la Famille royale.

SEPTEMBRE 1817.

12 — Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, ministre de la marine, est nommé ministre de la guerre, et remplace le maréchal duc de Feltre (Clarke).

— Le comte Molé est appelé au ministère de la marine.

30 — Commencement du procès sur la conspiration dite de l'*épingle noire*. Neuf individus, la plupart militaires, sont traduits devant la Cour d'assises.

OCTOBRE 1817.

3 — Ordonnance du Roi qui convoque la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés pour le 5 novembre suivant.

5 — Tous les accusés impliqués dans l'affaire de l'*épingle noire* sont acquittés. (*V.* le 30 septembre précédent.)

6 — Les tombes royales qui étoient au dépôt des Petits-Augustins, sont rendues à l'église de Saint-Denis.

7 — La Cour royale de Paris, chambre d'appel, confirme le jugement rendu en police correctionnelle contre les auteurs du *Censeur Européen*, en modifiant toutefois l'application de la peine (*V.* le 19 août 1817.)

9 — La Cour de cassation casse et annule les débats et l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises de Rhodez contre les assassins de Fualdès; (le procès-verbal des débats ne

contenant pas un énoncé suffisant de l'observation des formalités légales, renvoie le procès devant la Cour d'assises d'Albi.)

22 — Ordonnance qui compose le corps des officiers de la marine royale de six vice-amiraux, douze contre-amiraux, vingt capitaines de vaisseau de première classe, quarante, *idem*, de deuxième classe; quatre-vingts capitaines de frégate, quarante lieutenans de vaisseau ayant rang de chef de bataillon; deux cent soixante, *idem*, ayant rang de capitaines; quatre cents enseignes de vaisseau. Le nombre des élèves de première et deuxième classe demeure fixé à trois cents.

27 — S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême visite la ville de Caen.

NOVEMBRE 1817.

5 — Séance royale pour l'ouverture de la session de 1817.

—Le Roi annonce dans son discours que les dépenses résultant de l'armée d'occupation sont diminuées du cinquième : il fait espérer que bientôt ces charges pourront entièrement cesser. Sa Majesté témoigne sa satisfaction de ne plus regarder comme nécessaire la conservation des cours prevôtales, et termine en faisant connoître aux Chambres qu'il leur sera présenté une loi de recrutement. « Je veux, » dit le monarque, qu'aucun privilége ne puisse être invoqué; que l'esprit et les dispositions de cette Charte, » notre véritable boussole, qui appelle indistinctement » tous les Français aux grades et aux emplois, ne soit pas » illusoire, et que la carrière du soldat n'ait d'autres » bornes que celles de ses talens et de ses services. »

6 — Ordonnance du Roi portant que chacune des vingt-une divisions militaires continuera à être commandée par un lieutenant-général.

7 — S. A. R. la princesse Charlotte-Auguste, fille de S. A. R. le prince Régent, épouse de S. A. S. le prince de Saxe-Cobourg, meurt à Whiteall (Angleterre), des suites d'une couche.

8 — La Guiane française est rendue au Roi de France, son légitime souverain, d'après un traité entre la France et le Portugal, signé à Paris le 28 août 1817.

9 — On distribue aux deux Chambres l'analyse faite par ordre du Roi, des procès-verbaux des conseils-généraux de départemens pour l'année 1817, dont on avoit cessé de faire le dépouillement depuis 1801. Cette analyse est précédée d'un rapport du ministre de l'intérieur.

11 — La Chambre des Députés nomme candidats pour la présidence MM. de Serre, Royer-Collard, Camille Jordan, Beugnot et Roy.

13 — Le Roi nomme M. de Serre président de la Chambre des Députés.

15 — Retour à Paris de S. A. R. le duc d'Angoulême. — Le prince étoit arrivé à Nantes le 3 novembre; le 5, il avoit quitté cette ville pour se rendre à Bourbon-Vendée : il étoit arrivé le 6 à la Rochelle, le 8 à Rochefort, le 9 à Niort, le 11 à Saumur, le 12 au Mans, le 13 à Alençon, le 14 à Evreux.

17 — M. le garde des sceaux présente à la Chambre des Dé-

putés un projet de loi relatif à l'exercice de la liberté de la presse. Parmi les dispositions de cette loi, on remarque celle qui porte que l'auteur, connu et domicilié en France, d'un écrit imprimé, est seul responsable de son contenu : et que si l'auteur ou traducteur, ou imprimeur d'un ouvrage ne sont pas connus ou ne sont pas domiciliés en France, le libraire et tous ceux qui vendront ou distribueront l'ouvrage, en seront responsables.

20 — La Cour de cassation rejette le pourvoi des auteurs du *Censeur Européen*, et confirme l'arrêt de la Cour royale qui les condamne à la prison et à l'amende. (*V.* les 19 août et 7 octobre 1817.)

22 — M. Lainé, ministre de l'intérieur, présente à la Chambre des Députés le Concordat conclu avec le S. P. ; et la bulle, qui établit une nouvelle circonscription des diocèses de France. D'après l'article 1er de ce Concordat, et conformément au Concordat passé entre François Ier et Léon X, le Roi seul nomme, en vertu du droit inhérent à la couronne, aux archevêchés et évêchés.

29 — Le ministre de la guerre présente à la Chambre des Députés un projet de loi de recrutement.

— Le même jour, M. Duvergier de Hauranne, député, fait à la même Chambre une proposition tendante à supplier le Roi de proposer une loi, qui détermine d'une manière positive l'âge nécessaire pour être élu membre de la Chambre des Députés ; l'époque à dater de laquelle les députés, pour être admis, devront justifier qu'ils paient 1,000 fr. d'impositions directes.

DÉCEMBRE 1817.

6 — M. Faget de Baure, député, fait à la Chambre le rapport sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse, et conclut à son adoption, avec quelques amendemens.

15 — Le ministre des finances présente à la Chambre des Députés le budget de 1818, et un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la perception des six premiers douzièmes des contributions.

17 — Ordonnance qui réduit provisoirement le nombre des officiers de l'état-major du corps royal du génie, de quatre cents à trois cent cinquante.

24 — La Chambre des Députés adopte, avec différens amendemens, le projet de loi relatif à la liberté de la presse. Les journaux et autres écrits périodiques traitant des matières politiques, ne pourront, jusqu'à la fin de la session de 1818, paroître qu'avec autorisation du Roi. (*V.* les 17 novembre et 6 décembre précédens.)

30 — Ordonnance sur l'organisation des écoles militaires, qui modifie les ordonnances précédentes rendues sur la même matière.

JANVIER 1818.

1er — Publication de la loi sur les journaux, adoptée par les Chambres et sanctionnée par le Roi. (*V.* les 17 novembre et 24 décembre 1817.)

6 — Rapport, en comité secret de la Chambre des Députés,

sur la proposition de M. Duvergier de Hauranne, relative à l'admission des membres de la Chambre. (*V.* le 29 novembre 1817.)

7 — Rapport de la commission centrale, chargée de l'examen du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. (*V.* le 29 novembre 1817.)

8 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 132 contre 120, la rédaction définitive de la proposition qui sera faite au Roi, relative aux conditions d'admission pour l'avenir des membres de la Chambre. (*V.* le 29 novembre 1817.)

15 — Le garde des sceaux dépose sur le bureau de la Chambre des Pairs, pour être enregistrées conformément à l'ordonnance du 25 août 1817, 69 lettres patentes, portant institution de pairies, et expédiées en faveur d'autant de pairs, dénommés dans la liste. (*V.* l'ordonnance du 15 août 1817.)

23 — Rejet par la Chambre des Pairs du projet de loi et des amendemens relatifs à la liberté de la presse, à la majorité de 102 votans sur 161. (*V.* les 17 novembre et 24 décembre 1817.)

26 — Le Roi fixe, par une ordonnance, le montant des cautionnemens des agens de change et courtiers dans tout le royaume. Celui des agens de change de Paris sera de 125,000; celui des courtiers d'assurances de 15,000, et celui des courtiers de commerce de 13,000.

31 — Ordonnance du Roi, par laquelle M. le ministre Decazes est nommé pair de France.

FÉVRIER 1818.

5 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 79 sur 103 votans, la résolution prise par la Chambre des Députés le 8 janvier précédent, relativement à l'admission des membres de cette dernière Chambre. (*V.* le 8 janvier 1818.)

6 — Ordonnance du Roi relative à la surveillance de la conduite des détenus dans les prisons de l'Etat. — Tous les ans, avant le 1er mai, les préfets adresseront au ministre de l'intérieur la liste de ceux des condamnés qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et par leur assiduité au travail, et qui seront jugés susceptibles de participer aux effets de la clémence royale.

— La Chambre des Députés adopte la loi sur le recrutement de l'armée, à la majorité de 147 contre 92. (*V.* le 29 novembre 1817.)

16 — La Cour royale du département de la Seine procède à l'entérinement, en audience solennelle, des lettres patentes du Roi, confirmatives des armoiries de la ville de Paris.

18 — La Chambre des Députés, formée en comité secret, adopte, à la majorité de 97 contre 64, la proposition de MM. Chabrillan et Bourdeau, tendante à prolonger, jusqu'au 1er janvier 1820, le sursis accordé aux émigrés par les lois du 5 décembre 1814, et 16 janvier 1816. La Chambre adopte un amendement qui proroge le délai jusqu'en 1819 seulement.

19 — Jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Rouen, qui condamne à sept années de prison le sieur Mathurin Bruneau, comme coupable de s'être attribué publiquement des titres royaux, en disant qu'il étoit Charles de Navarre, fils de Louis XVI, et par conséquent Louis XVII.

23 — La Chambre des Députés, formée en comité secret, rejette la proposition de M. Cassaignoles, ayant pour objet d'abroger l'art. 11 de la loi du 9 novembre 1815, sur les cris séditieux, et de donner aux tribunaux la faculté de mettre les prévenus en liberté sous caution.

MARS 1818.

1 — Cédule d'amnistie donnée par Ferdinand VII, Roi d'Espagne.

2 — La Chambre des Députés, à la majorité de 135 contre 21, adopte le projet de loi qui doit compléter les articles de la Charte, relatifs aux conditions nécessaires pour être député. (*V.* les 8 janvier et 5 février 1818.)

10 — La Chambre des Pairs adopte le projet de loi sur le recrutement de l'armée, à la majorité de 96 contre 74. — Les deux tiers des grades et emplois d'officiers inférieurs seront donnés à l'ancienneté. (*V.* les 29 novembre 1817 et 7 janvier 1818.).

17 — La cour de France prend le deuil à l'occasion de la mort de S. M. le Roi de Suède. Charles XIII, son fils adoptif, Bernadotte, lui succède.

18 — La Chambre des Députés, formée en comité secret, vote au scrutin sur la proposition tendante à proroger jusqu'à la fin de la session qui s'ouvrira en 1819, le sursis accordé par une loi de 1814 aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions. La proposition est adoptée par 144 votans contre 34.

25 — Ordonnance du Roi pour la reconstruction du théâtre de l'Odéon, détruit par un incendie, quelques jours auparavant.

27 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 164 voix contre 10, l'ensemble de la loi des douanes.

— La Chambre adopte, dans la même séance, à la majorité de 117 contre 19, le projet de loi relatif à l'abolition de la traite des Noirs.

30 — Adoption par la Chambre des Députés de la nouvelle loi sur la contrainte par corps, à la majorité de 171 contre 23.

31 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 116 contre 18, la résolution de la Chambre des Pairs, relative au sursis à accorder aux émigrés pour l'acquittement de leurs dettes.

AVRIL 1818.

2 — Adoption à la Chambre des Députés, par 138 votans contre 29, du projet de loi qui proroge, jusqu'à la fin de la session qui s'ouvrira en 1819, le sursis accordé par les lois précédentes aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions.

4 — La Chambre des Pairs adopte, 1° le projet de loi pour la suppression de la traite des Noirs, à la majorité de 90 voix sur 95 votans; 2°, à la même majorité, le projet de loi portant une nouvelle prolongation du sursis accordé aux émigrés, qui ne fait que reproduire une résolution antérieure des deux Chambres sur le même objet.

9 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 132 contre 68, le projet de loi relatif à une nouvelle prolongation du sursis accordé aux émigrés, à l'égard de leurs créanciers. (*V.* les 18 février et 4 avril 1818.)

16 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 77 voix sur 78, le projet de loi sur les douanes.

21 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 88 sur 103 votans, le projet de loi sur les priviléges concédés à la Banque de France, pour l'émission des billets. — Le conseil général de la Banque sera tenu d'envoyer chaque semaine, au ministre, l'extrait de ses délibérations.

25 — M. le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, présente à la Chambre des Députés, un projet de loi qui a pour objet d'ouvrir au gouvernement un crédit de 24 millions de rente, afin de pourvoir à l'exécution des dispositions du traité du 30 mai 1814, et des conventions du 20 novembre 1815, intervenues entre la France et les puissances alliées.

29 — La Chambre des Pairs rejette le projet de loi relatif à la contrainte par corps, à la majorité de 52 contre 43. (*V.* le 30 mars 1818.)

MAI 1818.

1 — La Chambre des Députés adopte le projet de loi, portant création de 16,040,000 fr. de rentes pour la liquidation des créances étrangères, et ouverture d'un crédit éventuel de 24 millions de rente pour compléter le paiement des sommes dues aux puissances alliées. Nombre des votans, 179; boules blanches, 162; boules noires, 17. (V. le 25 avril 1818.)

— Dans la même séance, la Chambre adopte le projet de loi concernant le changement de circonscription de divers arrondissemens. Nombre des votans, 164; boules blanches, 113; boules noires, 51.

2 — A l'audience solennelle de la Cour royale de Paris, M. le duc de Sémonville, grand référendaire de la Chambre des Pairs, et M. le comte Pastoret, procureur-général près la commission du sceau, ont apporté les lettres-patentes de Sa Majesté, contenant collation des titres de duc, de marquis, de comte, de vicomte et de baron à chacun des membres de la Chambre des Pairs. M. Séguier, premier président, a prononcé, au nom de la Cour, l'entérinement des lettres-patentes.

— Le tribunal de police correctionnelle de Paris condamne M. Fiévée à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir publié un écrit déclaré séditieux, intitulé : *Correspondance administrative et politique.*

— La Chambre des Députés adopte, 1° le projet de loi relatif à un emprunt de 3 millions pour l'achèvement du port du Havre, à la majorité de 141 contre 2; 2° le projet

relatif à la construction du canal de la Seusée (département du Nord), à la majorité de 138 contre 2; 3° le projet relatif à la reconstruction du pont sur la Dordogne, à la majorité de 141 contre 6.

3 — Réjouissances à l'occasion de l'anniversaire de la rentrée du Roi. Sa Majesté, accompagnée d'un brillant cortége, parcourt un grand nombre de quartiers de la capitale. Elle est partout accueillie par de vives acclamations.

4 — Adoption à la Chambre des Pairs, à l'unanimité de 106 voix, d'un projet de loi relatif à divers moyens de libération de la France *envers les puissances alliées et leurs sujets*. (*V*. le 1er mai 1818.)

— La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 136 voix contre 53, le projet de loi relatif aux *échangistes*.

6 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 111 contre 17, le projet de loi relatif à l'achèvement du canal de l'Ourcq.

— Ordonnance du Roi sur l'organisation de l'état-major de l'armée. D'après cette ordonnance, les officiers de l'état-major formeront un seul corps, sous la dénomination de corps royal d'état-major. Ce corps sera composé de trente colonels, trente lieutenans-colonels, quatre-vingt-dix chefs de bataillon, deux cent soixante-dix capitaines, cent vingt-cinq lieutenans.

7 — La Chambre des Pairs adopte le projet de loi relatif au port du Havre, au canal de la Seusée, et à l'établissement d'un pont sur la Dordogne. (*V*. le 2 mai 1818.)

9 — La Chambre des Pairs adopte à la majorité de 73 voix sur 93, le projet de loi concernant les changemens de onze arrondissemens de sous-préfecture, modifié par un amendement.

— Ouverture, au ministère des finances, de l'emprunt de 14 millions 600,000 fr. de rentes pour les besoins de l'année. Le taux de l'emprunt est de 66 fr. 50 c. Le *maximum* des rentes accordées a été de 150,000 fr.; le *minimum*, de 25,000.

11 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 81 contre 76, le projet de loi relatif aux échangistes. (*V.* le 4 mai 1818.)

12 — Mort de Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé.

14 — Adoption par la Chambre des Pairs, à la majorité de 108 voix sur 110, du projet de loi sur les finances.

15 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 111 voix contre 83, le projet de loi relatif au canal de l'Ourcq. (*V.* le 6 mai 1818.)

16 — La Chambre adopte le renvoi proposé par la commission au ministre des affaires étrangères, de la pétition adressée à la Chambre par M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), dans laquelle il expose le récit des vexations, dont il prétend que lui et les autres exilés français sont l'objet en pays étrangers.

— Le ministre de l'intérieur fait part à la Chambre de l'ordonnance du Roi, qui prononce la clôture de la session de 1817.

20 — Ordonnance du Roi, qui a pour objet la conversion du traitement de non activité des anciens militaires, en solde de retraite et en traitement de réforme, et qui règle les traitemens de non activité.

— Ordonnance du Roi, qui porte augmentation des pensions des desservans ecclésiastiques et des religieuses âgées et infirmes.

— Ordonnance du Roi, relative à la législation et à la délivrance des certificats de vie des rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat, résidant hors du territoire français.

21 — Jugement du tribunal de police correctionnelle de Paris, qui condamne Jacques-Amédée Friet, auteur de *l'Homme Gris*, à deux ans de prison et 3000 fr. d'amende. Discours de M. de Marchangy.

27 — Avis du ministre des finances, relatif aux conditions de la souscription de l'emprunt de 1818, en rentes des 5 pour 100. (*V.* le 9 mai 1818.)

— Ordonnance du Roi qui règle la répartition des 2 centimes du fonds de non valeurs, imposés additionnellement d'après l'art. 25 du titre V de la loi de finances du 15 mai 1818. Un tiers des deux centimes est mis à la disposition des préfets; les deux autres tiers restent à la disposition du gouvernement.

30 — Arrêt de la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi des condamnés dans la célèbre affaire *Fualdès*.

JUIN 1818.

1er — Départ de MADAME, duchesse d'Angoulême, pour les eaux de Vichy.

2 — Le garde des sceaux nomme une commission chargée de rédiger un règlement pour les pensions de retraite. Elle est composée de MM. le comte Siméon, président de la commission; le comte Bérenger, le baron Portal, le baron de Gérando, le baron Favard de Langlade, le vicomte Decaux, conseiller d'Etat, et de MM. Bricogne et Taboureau, maîtres des requêtes.

6 — Circulaire du ministre de l'intérieur, par laquelle il rappelle aux préfets des départemens, que l'intention du Roi est de ne recevoir ni députations, ni adresses des conseils-généraux et d'arrondissemens; les cahiers de ces conseils étant destinés à fournir au gouvernement les renseignemens suffisans sur l'administration départementale.

8 — Départ de Mgr le duc d'Angoulême pour Vichy.

9 — Publication au *Bulletin des Lois* de ce jour, d'un traité conclu le 28 février dernier entre la France et le royaume des Deux-Siciles, qui accorde des franchises réciproques en faveur des sujets des deux Etats.

— Une ordonnance du Roi nomme une nouvelle commission chargée de poursuivre et de terminer toutes les opérations relatives à la liquidation de la dette étrangère. Elle est composée de MM. Mounier, Lély-d'Oisel, Ramond, de Malartie et Jules Bessières.

— Lettre du ministre de la guerre adressée aux préfets de France, relativement à l'exécution de la loi du 10 mars 1818, sur les enrôlemens volontaires.

15 — Convention conclue entre S. M. très-chrétienne et les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, à Paris, qui détermine le mode et les délais de l'extinction de la dette contractée par la France; et reconnue par les traités des 31 mai 1814 et 20 novembre 1815.

16 — Retour de S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême à Paris.

24 — Ordonnance du Roi qui, pour compléter l'exécution de la loi du 15 avril 1818 sur la traite des noirs, décide qu'il sera établi une croisière de la marine sur les côtes des établissemens français d'Afrique, à l'effet de visiter les bâtimens français, et d'empêcher toutes contraventions à l'ordonnance du 8 janvier 1817, et à la loi du 15 avril 1818.

JUILLET 1818.

8 — Ordonnance du Roi qui fixe l'application de la loi du 15 mai 1818 sur le cumul des pensions, et d'après les dispositions de laquelle les titulaires de deux pensions, l'une sur le Trésor, et l'autre sur les caisses de retenues des ministères et administrations, ne seront plus obligés de les faire réunir en une pension unique sur les caisses de retenues.

20 — Patente publiée par l'empereur d'Autriche, qui détermine le titre, les armes, le rang du prince François-Joseph-Charles, duc de Reichladt, fils de Marie-Louise,

archiduchesse d'Autriche, duchesse de Parme, de Plaisance et de Guastala, et de Napoléon.

21 — Ordonnance du Roi, qui conserve au nouveau théâtre de l'Odéon le titre de *Théâtre royal*, qui lui a été accordé par l'ordonnance du 2 novembre 1815.

22 — Ordonnance du Roi qui règle la composition du cadre de l'état-major-général de l'armée.

— Autre ordonnance, portant règlement sur la hiérarchie militaire et la progression de l'avancement, ainsi que sur les nominations avec emplois dans l'armée, conformément à la loi du 10 mars 1818.

23 — Jugement du tribunal de police correctionnelle de Paris, qui condamne les auteurs de divers cahiers faisant partie de l'ouvrage intitulé *Bibliothèque historique*, comme coupables par ce fait de la publication d'écrits séditieux.

26 — Etablissement auprès du ministre de la guerre, d'une commission de législation militaire, chargée de mettre le Code militaire en harmonie avec les nouvelles institutions. Elle est composée de MM. Allent, Decaux, Fournier-Sorlovèze, d'Albignac, Jacquinot-Pampelune, Zangiacomi et Ballyet.

— Arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme le jugement du tribunal de police correctionnelle relatif à l'affaire de *l'Homme Gris*. (*V.* le 21 mai 1818.)

— Ordonnance du Roi qui dissout la garde nationale du département du Gard.

AOUT 1818.

9 — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Paris à accepter un emprunt de 1,120,000 fr., pour l'exécution des travaux relatifs à l'établissement de l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie.

12 — Instruction de M. Gouvion-Saint-Cyr, ministre de la guerre, sur les appels et le recrutement de l'armée, donnée en exécution du titre II de la loi du 10 mars 1818, et approuvée par le Roi en son conseil.

13 — Le ministre de l'intérieur nomme une commission chargée de l'examen des différens travaux, qui ont été préparés sur le Code rural. Elle se compose de MM. Hua, Pardessus, Maillard et Bessières.

25 — Inauguration de la statue équestre de Henri IV placée sur le Pont-Neuf. — Sur un des côtés du piédestal on lit l'inscription suivante :

HENRICI MAGNI,
PATERNO IN POPULUM ANIMO
NOTISSIMI PRINCIPIS,
SACRAM EFFIGIEM,
CIVILES INTER TUMULTUS,
GALLIÀ INDIGNANTE, DEJECTAM,
POST OPTATUM LUDOVICI XVIII REDITUM,
EX OMNIBUS ORDINIBUS CIVES,
ÆRE COLLATO, RESTITUERUNT;
NECNON ET ELOGIUM,
CUM EFFIGIE SIMUL ABOLITUM,
LAPIDI RURSÙS INSCRIBI
CURAVERUNT.
D. D.
DIE XXV MENS. AUG. MDCCCXVIII.

26 — Le ministre de l'intérieur ordonne le dépôt à la Bibliothèque publique de Niort, de treize médailles représentant, savoir : l'ordonnance du 5 septembre 1816, les effigies de Louis XVII, Louis XVIII, Louis XVI et de sa famille, du comte d'Artois, du duc d'Angoulême, de la duchesse d'Angoulême, du duc de Berry, de la duchesse de Berry, d'Henri IV, du duc d'Enghien, de saint Louis et du prince de Condé.

— Ordonnance du Roi : une levée de quarante mille hommes sera faite sur chacune des classes de 1816 et 1817.

SEPTEMBRE 1818.

13 — Naissance et mort du prince N..... d'Artois, petit-fils de France, fils du prince Charles-Ferdinand d'Artois, duc de Berry, et de Caroline-Ferdinande-Louise, princesse des Deux-Siciles.

16 — Restauration dans l'église de Notre-Dame-de-Cléry à Paris, du monument de Louis XI.

23 — Ordonnance du Roi qui charge à l'avenir les préfets de désigner chaque année, parmi les conseils-généraux et d'arrondissement, ceux des fonctionnaires publics qui feront partie du conseil de révision pour le recrutement de l'armée.

— Ordonnance du Roi, qui autorise la Cour des comptes à constater, par un arrêt qui sera rendu public, le produit et l'emploi des offrandes déposées pour la réérection de la statue équestre d'Henri IV.

26 — Ordonnance du Roi qui convoque les colléges électoraux des départemens de la seconde série, et ceux des départemens dont la députation est incomplète; et qui règle les formalités relatives à l'exécution de la loi d'élection.

— Autre ordonnance qui nomme les présidens et vice-présidens des colléges des départemens.

30 — Ordonnances, dont l'une établit la division du collége électoral de la Seine en sections; et l'autre nomme les présidens et vice-présidens du collége électoral du département de la Seine.

— Ordonnance qui rend aux maires, sous-préfets et préfets, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, l'entier exercice des attributions qui leur sont confiées par les lois, sur l'organisation, la direction et l'inspection de la garde nationale.

OCTOBRE 1818.

2 — Date de la troisième conférence ministérielle du congrès d'Aix-la-Chapelle, dans laquelle l'évacuation immédiate du territoire français est unanimement décidée.

7 — Ordonnance du Roi, qui dispense de la nécessité de recourir à l'autorisation royale, pour la mise en ferme des biens communaux restés en jouissance commune, et que les conseils municipaux ne jugeront pas nécessaires à la pâture communale, pourvu que la durée des baux n'excède pas neuf années. (Cette ordonnance déroge à l'acte du gouvernement du 31 octobre 1814.)

9 — Convention entre les puissances alliées et le Roi de

France, datée d'Aix-la-Chapelle, qui porte que l'évacuation du territoire français par les troupes étrangères sera effectuée au plus tard au 30 novembre 1818; et règle définitivement le mode et les délais de paiement de la dette de la France envers les puissances alliées. (*V.* le 2 octobre.)

23 — Dernières opérations du congrès, relatives à la question de l'évacuation de la France : dans la conférence du 2 octobre, les ministres sont convenus du principe de l'évacuation de la France; le 9, le traité a été signé par les ministres; du 15 au 17 les ratifications de Paris et de Londres sont arrivées, et les mêmes jours le traité a été ratifié par les souverains présens au congrès; l'échange des ratifications a eu lieu le 20 octobre, jour du départ de l'Empereur de Russie et du Roi de Prusse pour la revue de départ de l'armée d'occupation en France.

28 — Arrivée à Paris du Roi de Prusse, accompagné de son fils le prince royal et du prince de Mecklembourg. Le même jour sont arrivés l'Empereur de Russie et le grand-duc Constantin.

NOVEMBRE 1818.

2 — Arrivée à Châlons sur Marne de S. A. R. le duc d'Angoulême.

4 — Ordonnance de convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, pour le 30 novembre courant.

10 — Le duc d'Angoulême arrive à Aix-la-Chapelle, et visite les souverains alliés.

14 — Arrivée du duc d'Angoulême à Strasbourg.

17 — Mort de la Reine d'Angleterre.

18 — Ordonnance du Roi qui ajourne au 10 décembre l'ouverture des Chambres, fixée au 30 novembre par une ordonnance précédente. (*V.* le 4 novembre précédent.)

20 — Arrêt de la Cour de cassation, qui décide qu'un maire n'a pas le droit, d'après la loi du 18 novembre 1815, d'obliger un citoyen de tapisser l'extérieur de sa maison pour aucune fête ni pour aucune cérémonie religieuse.

22 — Déclaration des souverains alliés : elle explique le but, et annonce le résultat de leur réunion à Aix-la-Chapelle. Cette déclaration est signée Metternich, Richelieu, Castlereagh, Wellington, Hardenberg, Bernstorff, Nesselrode, Capo-d'Istria, tous ministres plénipotentiaires desdites puissances.

— Arrivée de S. A. R. le duc d'Angoulême à Nancy.

DÉCEMBRE 1818.

3 — Arrivée de S. A. R. le duc d'Angoulême à Lille.

7 — Ordonnance du Roi, qui nomme M. Roy, membre de la Chambre des Députés, ministre des finances, en remplacement du comte Corvetto, démissionnaire.

9 — Messe solennelle du Saint-Esprit pour l'ouverture de la législature de l'année 1818. — La Famille royale assiste à cette cérémonie, ainsi que MM. les pairs et députés.

10 — Ouverture de la session de 1818. — Le Roi prononce

un discours dans lequel Sa Majesté annonce l'évacuation du territoire, et la prochaine cérémonie de son sacre.

12 — S. A. R. le duc d'Angoulême arrive à Paris, à son retour des départemens de l'Est.

18 — Ordonnance du Roi qui nomme M. Ravez président de la Chambre des Députés.

— Le Roi accepte la démission de M. le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, celle de M. Pasquier, garde des sceaux, celle de M. Lainé, ministre de l'intérieur, celle de M. Molé, ministre de la marine, et celle de M. Roy, ministre des finances.

— Ordonnance du Roi, par laquelle le marquis Dessolles, pair de France, ministre d'Etat, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et président du conseil des ministres; M. de Serre, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; le comte Decazes, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; le baron Louis, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

— Par la même ordonnance, le ministère de la police est supprimé.

26 — Mort de la Reine d'Espagne : la princesse étoit fille de Jean VI, Roi du Portugal et du Brésil; elle étoit née le 19 mai 1797.

29 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 185 contre 17, le projet de loi relatif à la perception provisoire des six douzièmes des contributions, pour 1819.

30 — Arrêt de la Cour des comptes, qui constate la recette et la dépense pour l'érection de la statue équestre de Henri IV. — La recette, au 1er novembre 1818, s'élevoit à 408,830 fr. 30 cent., et la dépense à 368,339 fr. 18 cent.; le prix du marché passé avec le statuaire, M. Lemot, pour l'entière exécution de la statue, étoit de 337,870 fr.

— Ordonnance du Roi, relative au traitement des gouverneurs des divisions militaires : les lieutenans-généraux à qui Sa Majesté auroit accordé le titre de gouverneur d'une division militaire, recevront par an un traitement unique de 20,000 fr. Le Roi se réserve de fixer, par des décisions spéciales, le traitement temporaire des gouverneurs, maréchaux de France ou lieutenans-généraux, qu'il chargeroit de résider dans leurs gouvernemens.

31 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 103 sur 105 votans, la loi qui autorise le recouvrement provisoire des six premiers douzièmes des contributions de 1819, sur les rôles de 1818. (*V.* le 29 décembre précédent.)

JANVIER 1819.

4 — Mort de la princesse Marie-Thérèse de Parme, épouse de Charles IV, et mère de Ferdinand VII, Roi d'Espagne. Elle étoit née le 9 décembre 1751. C'est à Rome qu'elle a terminé sa carrière.

— Dans le comité secret de la Chambre des Députés, le président donne lecture de la lettre par laquelle M. le duc de Richelieu déclare, qu'étant instruit qu'il s'agissoit de lui décerner, aux frais de l'Etat, une récompense nationale,

il ne peut se résoudre à voir ajouter pour lui quelque chose aux charges qui pèsent sur la nation.

5 — Le compte de situation de la caisse d'amortissement ayant été officiellement publié, il en résulte que, depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1818, cet établissement a acheté 8 millions 780,521 fr. de rentes, qui ont coûté 115 millions 354,004 fr. 93 cent., et qu'en outre il reste en caisse 1 million 616,908 fr. 55 cent. pour être employés en 1819 : ce qui porte la recette totale de la caisse, depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1818, à 116 millions 973,913 fr. 48 cent.

6 — Ordonnance du Roi, portant qu'il sera formé dans le ministère de l'intérieur, et sous l'autorité du ministre, une direction générale de l'administration communale et départementale du royaume. M. Guizot est nommé directeur-général de cette administration.

13 — Ordonnance du Roi, portant qu'il y aura désormais une exposition publique des produits de l'industrie française dans les salles et galeries du Louvre, à des époques dont les intervalles n'excéderont pas quatre années. — L'exposition de 1819 aura lieu le 25 août. — Un jury central désignera les manufacturiers et les fabricans qui auront mérité des récompenses du gouvernement.

— Autre ordonnance concernant les porteurs des reconnoissances de liquidation : ils seront admis à faire le dépôt au Trésor royal de leurs reconnoissances, qui seront remplacées dans leurs mains par des récépissés à talons transférables par endossement, et portant des coupons d'intérêts qui seront payés comme les coupons mêmes annexés aux reconnoissances.

14 — Mort de la Reine de Wurtemberg, Catherine Paulowna, sœur de l'Empereur de Russie, née le 21 mai 1788.

19 — Jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris sur les plaintes élevées entre le général Canuel, le colonel Fabvier et le lieutenant de police Sainneville, au sujet de la conspiration qui a éclaté à Lyon en 1816 et 1817. Ce jugement condamne Fabvier tant à une amende qu'aux dépens envers le général Canuel, tous dommages-intérêts et dépens compensés entre Canuel et Sainneville.

20 — Mort du Roi Charles IV, à Naples. Il étoit né dans cette ville, le 12 novembre 1748, de la princesse Amélie de Saxe et de Charles III. Il n'a survécu que seize jours à la Reine, son épouse. (*V.* le 4 janvier 1819.)

— Ordonnance du Roi permettant l'exportation de farines à l'étranger, sous la condition d'importer préalablement une quantité de grains étrangers dans la proportion de cinq quintaux de blé pour trois quintaux de farine.

27 — Ordonnance du Roi qui établit, auprès du ministre de l'intérieur, un conseil central d'agriculture.

— Ordonnance du Roi qui, par exception à l'ordonnance du 3 août 1815, prohibitive de l'exportation des grains, autorise, en faveur des départemens du sud-ouest de la France, la libre exportation des maïs et millets à l'étranger.

28 — Présentation faite, au nom du Roi, par M. de Serre, garde des sceaux, à la Chambre des Députés, d'un projet de loi sur la responsabilité des ministres.

29 — La Chambre des Députés, après avoir discuté en plusieurs séances, la proposition faite, par M. de Lally-Tollendal, à la Chambre des Pairs, concernant la récompense nationale à accorder à M. le duc de Richelieu, prononce à la majorité de 124 voix contre 95 l'adoption de la loi qui décerne au duc de Richelieu la récompense due à ses grands services. (*V.* le 4 janvier 1819.)

30 — La Chambre des Pairs adopte une résolution pour l'abolition du droit d'aubaine, à la majorité de 79 suffrages sur 115 votans.

FÉVRIER 1819.

2 — La Chambre des Pairs vote la loi relative aux récompenses à décerner à M. le duc de Richelieu, à la majorité de 83 voix contre 45. (*V.* le 29 janvier précédent.)

— Il résulte d'un rapport fait au Roi, par le ministre de l'intérieur, rendu public, sur la situation des hospices en France, que pour les onze premiers mois de 1818, ces établissemens ont reçu, par autorisation, 2,640,827 fr. de legs et donations.

— Convention arrêtée à Paris entre les plénipotentiaires des cours de France, de Russie, de Prusse, d'Autriche et d'Angleterre, à l'effet de simplifier le mode du dernier paiement de l'indemnité pécuniaire due par la France, auxdites cours alliées; d'où il résulte que le 1er juin 1820, la France remettra aux cours susmentionnées, en échange de l'inscription de 6,615,944 fr. de rentes, des bons du trésor royal pour cent millions de francs; lesdits bons portant intérêts de 5 pour 100, payables en neuf mois, jour par jour, en portions égales, du 1er juin 1820, au 1er mars 1821.

16 — Loi rendue par la Chambre des Députés, pour le changement de l'année financière qui courra de juillet en juillet, à partir de 1820. Les votans étoient au nombre de 232; et l'adoption de la loi a passé à la majorité de 132 contre 100.

19 — Loi concernant les conditions et les droits de fabrication, et du commerce du salpêtre, soit importé, soit exporté, rendue par la Chambre des Députés à la majorité de 151 voix sur 192 votans.

20 — La Chambre des Pairs décide, à la majorité de 89 contre 49 votans, qu'elle s'occupera de la proposition faite, séance tenante, par M. le marquis de Barthelemy, à l'effet de supplier le Roi de présenter un projet de loi pour modifier l'organisation des colléges électoraux, en tant que de besoin.

27 — Loi qui fixe le prix des poudres de chasse et de guerre, de mine et de commerce extérieur, adoptée par la Chambre des Députés, à la majorité de 190 sur 199 votans.

MARS 1819.

2 — La Chambre des Pairs adopte la proposition de M. le marquis de Barthelemy, relative à la réorganisation des colléges électoraux: sur 153 votans, 98 ont été pour l'adoption, contre 55 opposans.

4 — La Chambre des Pairs prononce le rejet de la loi qui lui a été renvoyée, sur la fixation de l'année financière au 1er juillet. Sur 147 votans, 54 sont pour l'adoption, et 93 pour le rejet. (*V.* le 16 février précédent.)

— Le ministre de l'intérieur nomme une commission pour examiner les moyens d'améliorer le sort des aliénés.

5 — Ordonnance du Roi qui nomme soixante-un nouveaux pairs de France. (*V.* le 2 mars.)

6 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 130, sur 139 votans, la loi relative au commerce et à la fabrication du salpêtre. (*V.* le 19 février 1819.)

7 — Troubles et rassemblemens séditieux à Nîmes. — Le lieutenant-général de Briche, commandant la division militaire, arrive avec cinq cents hommes de troupes. Il rétablit la tranquillité.

13 — La Chambre des Pairs adopte, à une majorité de 163 contre 4, le projet de loi relatif à la fabrication et à la vente des poudres. (*V.* le 27 février 1819.)

— Le ministre de l'intérieur crée une commission, composée des plus illustres négocians de la capitale, pour examiner la proposition d'établir des entrepôts dans les villes du royaume, et notamment à Paris. Cette commission examinera en outre toutes les questions qui se rattachent à la question principale.

15 — Le président annonce à la Chambre des Députés formée en comité secret, que la Chambre des Pairs a envoyé communication de la proposition faite par M. le marquis de Barthelemy. La Chambre renvoie la proposition dans ses bureaux. (*V.* le 2 mars 1819.)

16 — Le baron Louis, ministre des finances, présente à la Chambre des Députés un projet de loi relatif aux cré-

dits demandés par le gouvernement pour le service de l'année 1819. Le montant de ces crédits, représentant les dépenses de 1819, s'élèvent à la somme totale de 889 millions 210,000 fr.

— La Chambre adopte en comité secret, la résolution déjà adoptée par la Chambre des Pairs, et d'après laquelle le Roi sera supplié d'abolir les droits d'aubaine et de détraction; à une majorité de 128 contre 60. (*V.* le 30 janvier.)

20 — Le ministre des finances présente à la Chambre des Députés, le projet de loi qui fixe le budget des recettes de 1819, à la somme de 889 millions 210,000 fr.

22 — Le garde des sceaux présente à la Chambre des Députés trois projets de loi sur la réparation des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication. — Le premier de ces projets contient les dispositions pénales; le second règle le mode de procédure et de jugement qui doit être suivi pour la poursuite et la répression; le troisième est relatif aux journaux et écrits périodiques, qui seront désormais affranchis de toute censure.

23 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 119 voix contre 47, la proposition tendante à supplier le Roi de proposer aux Chambres une loi portant révocation de celle du 9 novembre 1815, sur la répression des cris séditieux.

— La Chambre des Députés rejette à une majorité de 96 suffrages, la résolution de la Chambre des Pairs, qui tendoit à modifier la loi des élections. (*V.* le 20 février précédent.)

24 — Ordonnance du Roi, qui divise l'école de droit de Paris en deux sections, vu l'accroissement du nombre des étudians.

26 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 124 contre 104, la loi sur les inscriptions départementales; qui porte, dans sa disposition principale, qu'il sera ouvert, au grand-livre des cinq pour cent consolidés, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprendra sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires.

31 — Ordonnance du Roi qui proroge jusqu'au 1er janvier 1821, les délais fixés pour la déclaration, de la part des détenteurs de biens et rentes inconnus au domaine.

AVRIL 1819.

3 — Le Roi accueille la requête de Mme la maréchale Brune, tendante à la poursuite criminelle des meurtriers de son mari devant la Cour royale de Paris. Il sera expédié des commissions rogatoires pour les autorités judiciaires d'Avignon.

7 — Ordonnance du Roi, concernant la nature et l'estimation du mobilier que l'Etat fournit aux archevêchés et aux évêchés du royaume.

8 — Le procureur-général, près la Cour de cassation, M. Mourre, discute la question générale du duel, au sujet de l'affaire de Cazelles, et prend des conclusions importantes pour l'état de la jurisprudence.

9 — Ordonnance du Roi, qui charge les préfets de nommer un jury de sept fabricans, pour désigner les artistes et manufacturiers dont le zèle a le plus contribué depuis dix ans aux progrès de l'industrie française.

10 — La loi qui maintient le monopole des tabacs en faveur de la régie des contributions indirectes, jusqu'au 1er janvier 1826, est adoptée par la Chambre des Députés, à la majorité de 178 sur 218.

14 — Ordonnance du Roi, concernant les inscriptions départementales qui seront établies sur les registres des receveurs-généraux, pour être échangées, transférées, vendues et achetées, ainsi qu'il conviendra aux propriétaires de rentes à 5 pour 100 consolidés. — Cette ordonnance a été adoptée par les Chambres. (*V.* le 26 mars 1819.)

18 — L'ambassadeur de Perse vient prendre congé du Roi. Sa Majesté lui fait remettre pour son souverain des présens magnifiques en armes, de forme orientale, fabriquées à la manufacture royale de Versailles.

21 — La Chambre des Députés vote le premier projet de loi relatif aux délits de la presse, à la majorité de 143 votans contre 58. (*V.* le 22 mars 1819.)

24 — La Chambre des Pairs adopte la loi rendue par la Chambre des Députés sur le monopole des tabacs; le nombre des votans étoit de 139, dont 125 ont été pour l'adoption. (*V.* le 10 avril 1819.)

26 — M. Savoie-Rollin, député, fait un rapport à la Chambre sur le troisième projet de loi de la presse, concernant les journaux et écrits périodiques. (*V.* le 22 mars.)

— La Cour royale de Paris, toutes les chambres réunies, et sur la provocation d'une Chambre, a rendu un arrêt par lequel elle enjoint au procureur-général de poursuivre les rédacteurs des feuilles intitulées, *le Libéral*, *l'Homme Gris* et *la Bibliothèque Historique*, à raison des outrages faits aux régimens suisse.

27 — Distribution faite à MM. les députés, du compte rendu par le grand chancelier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, des recettes et dépenses de l'Ordre depuis sa création jusqu'au 15 mars 1819, avec le budget pour l'année 1819. Il en résulte que l'on compte 27,568, militaires, nommés avant la Charte, et 1110, civils; 10,015, militaires, nommés depuis la Charte, et 2516, civils. Le total général des membres qui composent la Légion-d'Honneur, est de 41,209.

28 — Arrêt de la Cour royale de Paris, relatif aux événemens de Lyon : M. le général Canuel est déchargé des condamnations du premier jugement; les sieurs Sainneville et Fabvier sont condamnés à 3000 fr. d'amende. (*V.* le 19 janvier 1819.)

— Ordonnance du Roi qui fixe à quarante mille le nombre d'hommes appelés, pour la classe de 1818, à former le complet de l'armée, état de paix.

30 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 125 contre 87, le second projet de loi, relatif à la poursuite et au jugement des délits commis par la voie de la presse. (*V.* les 22 mars, 21 et 26 avril 1819.)

— A dater de ce jour, les journaux cessent d'être soumis à la censure, en vertu de la nouvelle loi sur la presse.

MAI 1819.

3 — Célébration du cinquième anniversaire de la rentrée du Roi dans sa capitale.

4 — Le rapport annuel du conseil de salubrité, pour le département de la Seine, porte au nombre de 25,208 les décès qui ont eu lieu en 1818 : il n'a été en 1817 que de 23,798.

5 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 153 contre 45, le troisième projet de loi relatif à la liberté de la presse. (*V.* les 22 mars, 21 et 30 avril 1819.)

6 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 138 contre 3 votans, le projet de loi relatif aux servitudes imposées à la propriété pour la défense des places de l'Etat.

8 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 104 voix contre 89, le projet de loi qui accorde au département du Rhin la jouissance du transit et du dépôt des denrées coloniales.

10 — Acte d'accusation présenté à la Cour d'assises de Paris, par M. l'avocat-général Colomb, contre Cantillon et Marinet, prévenus d'avoir attenté à la vie du duc de Wellington dans la nuit du 10 au 11 février 1818, au moment où le duc rentroit en voiture à son hôtel, rue des Champs-Elysées, à Paris.

14 — La Cour d'assises de Paris, en conséquence de la dé-

libération du jury, absout Cantillon et Marinet de l'accusation intentée contre eux, au sujet de la prévention d'attentat sur la personne de lord Wellington.

15 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 130 voix contre 50, le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse. (*V*. les 21, 30 avril et 5 mai 1819.)

17 — La Chambre des Députés passe à l'ordre du jour sur vingt-sept pétitions tendantes à obtenir, par l'intervention de la Chambre, qu'il plaise au Roi d'ordonner le rappel en France de tous les bannis, sans distinction.

24 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 133 voix contre 34, le second projet de loi relatif à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse. (*V*. le 30 avril 1819.)

— La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 182 voix contre 11, le projet de loi qui règle définitivement le budget des années 1815, 1816, 1817, et rectifie provisoirement le budget de 1818.

28 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 142 voix contre 14, le projet de loi relatif aux journaux et feuilles périodiques. (*V*. les 21 et 30 avril 1819.)

30 — Les cardinaux, archevêques et évêques de France adressent au pape une lettre, contenant l'expression de la douleur qu'ils éprouvent de la vacance d'un grand nombre de siéges épiscopaux, et de l'inexécution du concordat de 1817.

JUIN 1819.

14 — Ordonnance du Roi de Wurtemberg. Ce prince, voulant donner à son peuple une loi fondamentale, détermine la composition des états-généraux du royaume, et convoque pour le 13 juillet 1819 la réunion de cette assemblée nouvelle, dont la destination exclusive sera de se concerter avec les commissaires royaux pour préparer une loi générale dont le Roi se réservera d'approuver les dispositions.

18 — Arrêt de la Cour royale de Paris, qui renvoie Cugnet de Montarlot, rédacteur du *Nouvel Homme Gris* et du *Libéral*, et Maurice Lefèvre, éditeur de la *Bibliothèque Historique*, devant la Cour d'assises de la Seine.

20 — Accusation portée devant la Cour d'assises de Paris contre Pierre Coignard, qui, sous le faux nom de Pontis, *comte de Sainte-Hélène*, avoit commis, en sortant des galères, nombre d'escroqueries et de vols : il a été condamné, avec son frère, aux travaux forcés à perpétuité par jugement de la Cour d'assises du 26 de ce mois.

22 — La Chambre des Députés achève la discussion du budget pour les dépenses, en adoptant, à la majorité de 190 voix contre 14, cette première partie de la loi des finances; d'où il résulte que les dépenses pour 1819 sont fixées à 874 millions, 595,975 fr. — L'assemblée remet à la prochaine séance la discussion de la seconde partie du budget de 1819 sur les voies et moyens.

23 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 136 voix

contre 3, le projet de loi relatif au règlement des budgets de 1815, 1816 et 1817, et la rectification provisoire du budget de 1818. (*V.* le 24 mai 1819.)

— La Chambre des Députés entend le rapport fait par M. Beugnot, l'un de ses membres, sur le projet de loi concernant les voies et moyens du budget, pour 1819.

— Ordonnance du Roi, qui détermine le service ordinaire de la garde nationale de Paris, à laquelle sont assignés pour les postes d'honneur, les Tuileries et les Chambres législatives; pour les postes d'ordre et de sûreté, l'Hôtel-de-Ville, l'état-major-général de cette garde, le Palais-Royal, la maison d'arrêt de la garde nationale, et les hôtels de chaque mairie.

— Convention signée entre les commissaires du Roi de Sardaigne et le ministère français, relativement aux rentes dues à des hospices français par le Piémont, et sur lesquelles on avoit apposé le séquestre : en vertu de cette convention, seize hospices de France sont rentrés en jouissance de 36,608 fr. de rentes, et recevront 183,066 fr. d'arrérages.

— Ordonnance du Roi, qui prescrit aux administrations locales la recherche et la reconnoissance à faire des terrains usurpés sur les communes, et de tous les biens d'origine communale, qui, depuis la loi du 10 juin 1793, ont passé en des mains privées, sans aucun acte de concession volontaire.

26 — La princesse de Saxe, Marie-Joséphine, épouse le Roi d'Espagne, Ferdinand VII, qui est dans sa trente-quatrième année.

29 — Troubles survenus à l'École de droit de Paris, dans la

salle où M. Bavoux, professeur suppléant, donnoit ses leçons. Un arrêté de la commission de l'instruction publique a suspendu M. Bavoux de ses fonctions.

— Ordonnance du Roi qui, faisant droit aux réclamations des synagogues consistoriales, et aux demandes du consistoire central, régularise la marche administrative de ces consistoires.

JUILLET 1819.

1er — Ordonnance du Roi, portant que la ville de Colmar est élevée au rang des bonnes villes du royaume.

4 — D'un rapport fait par ordre du gouvernement, il résulte que le nombre des suicides, pendant les mois de janvier, février, mars et avril derniers, a été de 124. Cette période, comparée à la pareille de l'année précédente, offre une différence de 41 suicides en plus pour les quatre premiers mois de 1819.

— Apparition d'une comète à Paris. Chaleur de 26 degrés 5 dixièmes.

6 — La Chambre des Députés achève la discussion des voies et moyens du budget de cette année, adopte, à la majorité de 170 voix contre 5, le projet de loi qui fixe la nature et le montant des recettes publiques, portées à 915,000,000 fr. pour l'année 1819. (*V.* le 23 juin 1819.)

7 — La Chambre des Députés, votant sur le projet de loi relatif à l'importation et à l'exportation des grains, adopte ce projet par 134 suffrages contre 28.

8 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 127 voix contre 6, le projet de loi relatif à un échange de biens faisant partie de la dotation de la couronne, contre les écuries sises à Paris, provenantes de la succession du dernier duc d'Orléans. Au moyen de cet échange, cesdites écuries feront partie du domaine de la couronne.

— La Chambre adopte ensuite un projet de loi, concernant d'autres échanges entre le domaine de la couronne et trois propriétaires particuliers, à la majorité de 124 sur 130.

— La Chambre adopte aussi le projet de loi relatif à l'abolition du droit d'aubaine par 113 voix contre 19. (*V.* le 30 janvier 1819.)

— Douze projets de lois particulières de circonscription de communes, sont aussi adoptés par 140 voix contre 2.

— Enfin, la Chambre adopte, à la majorité de 109 voix sur 129 votans, le projet de loi relatif aux servitudes imposées à la propriété, pour la défense des places de guerre. (*V.* le 6 mai 1819.)

10 — La Chambre des Pairs adopte, à l'unanimité, hors une seule voix sur 114, le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes de 1819. (*V.* le 6 juillet 1819.)

— La Chambre des Députés adopte, par une loi spéciale, la demande de divers habitans de Coarraze (*Basses-Pyrénées*) tendant à ce que plusieurs hameaux réunis forment une commune. C'est à Coarraze que fut élevé Henri IV. L'adoption est votée à l'unanimité.

— La même Chambre passe à l'ordre du jour unanime-

ment, à l'exception de sept ou huit dissidens, sur la pétition de trois cents élèves de l'Ecole de droit, qui se compose de deux mille trois cents auditeurs ; ayant pour objet de supplier la Chambre de vouloir bien intercéder auprès du gouvernement pour qu'ils soient rendus aux leçons de M. Bavoux. Les autorités compétentes se trouvent saisies de l'affaire en question.

13 — La Chambre des Pairs adopte à l'unanimité le projet de loi relatif à l'échange consenti entre le domaine de la couronne et le duc d'Orléans. (*V.* le 8 juillet 1819.)

— La même Chambre adopte aussi, à l'unanimité de 113 suffrages, le projet de loi concernant divers échanges entre le même domaine et trois particuliers. (*V.* le 8 juillet 1819.)

— Jugement de la Cour d'assises de Paris, qui renvoie absous de l'accusation portée contre eux, le rédacteur de la *Bibliothèque Historique*, et Cugnet de Montarlot, auteur du *Libéral*.

— Ouverture des états-généraux du royaume de Wurtemberg, assemblés pour l'adoption de quelques articles modificatifs du projet de constitution proposé par le Roi en 1817. (*V.* le 14 juin 1819.)

— Le Roi de Suède, Charles-Jean, écrit d'Helsimbourg, une lettre au commissaire du monument qui doit être élevé à la mémoire de Malesherbes, par laquelle Sa Majesté annonce qu'elle souscrit à l'érection de ce monument pour la somme de 2000 fr.

15 — La Chambre des Pairs adopte, à l'unanimité de 113

votans, le projet de loi sur l'importation des grains. (V. le 7 juillet 1819.)

— Arrêt de la Cour royale de Paris, qui renvoie M. Bavoux devant la Cour d'assises : cet arrêt accorde des réserves au procureur-général, à l'effet de le poursuivre correctionnellement pour des faits qui ne seroient pas de la compétence du jury.

— La principauté de la Lippe (Allemagne), reçoit de la duchesse douairière une constitution, qui établit la représentation des villes et des campagnes sur la propriété foncière.

16 — La Chambre des Pairs adopte, à l'unanimité de 123 votans, l'ensemble du projet de loi sur les voies et moyens du budget de 1819. (V. le 6, même mois.)

17 — La Chambre des Pairs est informée officiellement de la proclamation du Roi, qui ordonne la clôture de la session législative. La Chambre se sépare à l'instant.

— La Chambre des Députés reçoit la même communication.

AOUT 1819.

1er — Arrêt de la Cour d'assises de Paris, qui absout M. Bavoux de l'accusation portée contre lui pour avoir, dans le cours de ses leçons à l'Ecole de droit, professé des maximes séditieuses. (V. le 15 juillet 1819.)

6 — Arrêt de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi du faux comte de Saint-Hélène et de son frère Alexandre

Coignard, condamnés tous deux à la peine des travaux forcés à perpétuité. (*V.* le 20 juin 1819.)

11 — Le conseil-général du département de la Seine arrête pour le remboursement de la cotisation faite en 1814, à l'occasion du séjour des troupes étrangères à Paris, les époques de ce remboursement et l'ordre entre les séries, par un tirage au sort : la somme à rembourser pour l'année présente est portée au budget municipal à 1 million.

12 — Un règlement arrêté par le ministre de l'intérieur, avec l'approbation du Roi, détermine les fonctions du conseil-général des prisons du royaume.

17 — La Cour d'assises de Paris, jugeant le procès élevé entre Mme la maréchal Brune et M. Martainville, déclare ce dernier absous de l'accusation portée contre lui, en ce qu'il auroit diffamé la mémoire du maréchal Brune, dans le *Drapeau Blanc.*

23 — Deux ordonnances du Roi, datées de ce jour, établissent de nouvelles dispositions relatives au conseil-général du commerce et au conseil-général des manufactures.

24 — Douze des médailles déjà frappées pour servir à l'histoire du présent règne, sont présentées au Roi : l'or, l'argent, le bronze et le platine en forment la matière ; les sujets sont pris dans les événemens les plus remarquables, depuis le 21 janvier 1793, jusqu'au 9 octobre 1818.

25 — Ouverture des salles et galeries du Louvre pour l'exposition des produits de l'industrie française.

— Ordonnance du Roi, portant création de cinq cents succursales nouvelles, en faveur des diocèses où le nombre des succursales établies n'est pas proportionné aux besoins des localités.

SEPTEMBRE 1819.

1er — Ordonnance du Roi, qui décide en principe, que lorsqu'une commune a succombé dans un procès contre un de ses habitans, et qu'elle a été autorisée à s'imposer une taxe additionnelle pour subvenir au montant des condamnations prononcées par le jugement qui a vidé la difficulté, celui de ses habitans au profit duquel la condamnation est intervenue n'est point soumis à supporter sa part dans cette cotisation extraordinaire.

5 — La Cour royale d'Angers termine l'affaire du complot dont Leguerel et Legall étoient accusés d'être les complices. Cette conspiration devoit éclater dans la Vendée, le Maine et la Bretagne, au moment de l'ouverture des élections. Legall, par jugement de la Cour, a été absous de l'accusation; la mise en liberté de Leguerel a été également prononcée; mais il a été soumis à consigner la somme de 1000 fr. pour cautionnement de bonne conduite.

7 — La guerre suscitée contre les Juifs à Hambourg ainsi qu'à Wurtzbourg, Heidelberg et Francfort, sur la fin du mois d'août dernier, se renouvelle à Copenhague. L'autorité prend les mesures les plus sévères contre les perturbateurs.

8 — Arrêté de la commission royale de l'instruction publique, qui *censure* la conduite de M. Bavoux, pour s'être

écarté des règles de la prudence requise dans les maîtres de la jeunesse. (*V.* les 15 juillet et 1er août 1819.)

13 — Déclaration des cardinaux, archevêques et évêques de France, en réponse à la lettre du pape Pie VII, datée du 19 août 1817, par laquelle le souverain pontife manifestoit ses intentions sur l'exécution du concordat de 1817, conclu avec le Roi de France.

15 — Ordonnance du Roi, portant que le bref donné par le Saint Père le 25 août 1819, concernant les archevêques et évêques institués avant le 11 juin 1817, et qui les maintient dans l'exercice de leur autorité, est accepté, sauf les réserves d'usage.

— Autre ordonnance du Roi, portant de même acceptation du bref de Sa Sainteté, concernant les évêques préconisés le 1er octobre 1817.

— Troisième ordonnance du Roi, contenant l'acceptation des neuf bulles du pape, qui prescrivent aux archevêques et évêques nommés le 1er octobre 1817, au nombre de neuf, d'exercer leurs fonctions comme elles étoient déterminées avant le 17 juillet 1817.

— Quatrième ordonnance du Roi qui porte que les six bulles données à Rome le 10 septembre de cette année, sont reçues et seront publiées, sauf les réserves de droit.

16 — Arrivée à Lyon de S. M. la Reine d'Espagne, voyageant sous le nom de la comtesse de Plauen.

21 — Naissance de Son Altesse Royale Mademoiselle d'Artois Louise-Marie-Thérèse, fille de madame la duchesse

de Berry et de S. A. R. le duc de Berry, à l'Elysée-Bourbon.

26 — Proclamation du Roi de Wurtemberg, par laquelle il annonce à ses peuples la publication prochaine d'une constitution. (*V.* les 14 juin et 13 juillet 1819.)

29 — Ordonnance du Roi, en vertu de laquelle les tissus de bourre de soie, façon cachemire, paieront à l'avenir, un droit de quarante-cinq francs par kilogramme, à leur entrée en France.

— Ordonnance du Roi, qui met en activité les jeunes soldats des classes de 1816 et de 1817, qui se trouvent en ce moment disponibles dans leurs foyers.

OCTOBRE 1819.

6 — Ordonnance du Roi, qui porte que l'ordonnance du 3 août 1815, concernant l'exportation des grains, cessera d'avoir son effet. En conséquence, les grains de toutes espèces pourront librement sortir du royaume, dans les limites et sous les conditions indiquées par la loi du 2 décembre 1814, modifiées par l'art. 11 de celle du 16 juillet 1819. L'exportation des farines permise par l'ordonnance du 23 juin dernier, est assujettie aux mêmes conditions.

— Lettre adressée par le Roi à l'archevêque de Paris, pour qu'il soit célébré le 16 octobre suivant, un service solennel à la mémoire de la Reine Marie-Antoinette.

11 — Décision du gouvernement qui prescrit les mesures

sanitaires à prendre dans les ports, à l'effet de préserver la France de la contagion qui règne dans l'Andalousie.

13 — Ordonnance du Roi, qui dispose que les arrérages de la dette publique, cinq pour cent consolidés, sont payables dans les départemens comme à Paris, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, terme fixé par l'art. 156 de la loi du 24 août 1793, pour la prescription desdits arrérages.

14 — Ordonnance du Roi, qui convoque la Chambre des Pairs et celle des Députés, pour le 15 novembre suivant.

19 — La cour de France prend le deuil pour deux mois, à l'occasion de la mort de S. M. Charles-Emmanuel IV, Roi de Sardaigne, frère de S. M. Victor-Emmanuel de Savoie, Roi régnant.

24 — Décision du ministre de l'intérieur, portant que les préfets donneront des *autorisations d'instruire*, à tous les membres des congrégations religieuses, sur la simple représentation de la lettre d'obéissance de leur supérieur.

25 — Arrêt de la Cour d'assises de Paris, qui condamne le sieur Domerc à six mois d'emprisonnement et le sieur Regnault Warin à une année de prison, l'un et l'autre à 2000 fr. d'amende, pour avoir publié un ouvrage intitulé, *Histoire des cent-jours*, comme contenant attaque formelle à l'inviolabilité de la personne du Roi.

26 — Le ministre de l'intérieur fait répartir, entre les diocèses de France, une somme de 146,000 fr. pour être distribuée par les évêques aux anciennes religieuses professes, qui n'ont d'autre ressource que leur pension

Cette seconde répartition jointe à celle de 280,000 fr., qui eut lieu au mois d'août dernier, complète le secours de 426,000 fr. que le Roi a accordé cette année aux religieuses âgées et infirmes des départemens, sans y comprendre les religieuses de Paris, au soulagement desquelles il a été pourvu par des dispositions spéciales.

NOVEMBRE 1819.

7 — Ordonnance du Roi, portant que l'ouverture de la session des deux Chambres est remise au 29 de ce mois. (*V.* le 14 octobre 1819.)

— Arrêté du ministre de l'intérieur, portant que le cours pratique gratuit pour la culture des arbres fruitiers sera rétabli dans la pépinière royale du Luxembourg à compter de l'année 1820.

10 — La princesse de Galles, qui continue à voyager sous le nom de la comtesse Angele-Oldi, arrive à Marseille.

— Le marquis Dessolles, ministre des affaires étrangères, signe un traité par lequel la France reconnoît une créance de 7 millions, réclamée par le dey d'Alger, depuis vingt années, repoussée par tous les gouvernemens antécédens, écartée de nouveau par M. le duc de Richelieu, et que la France s'oblige de payer en numéraire et par mois à partir du 1er mars prochain.

19 — Ordonnance du Roi qui nomme le baron Pasquier ministre des affaires étrangères; le marquis de la Tour-Maubourg ministre au département de la guerre; M. Roy au département des finances; le comte Decazes au département de l'intérieur et président du conseil des ministres.

21 — Ordonnance du Roi, qui nomme huit nouveaux membres à la Chambre des Pairs.

24 — Ordonnance, portant que le général Grouchy, poursuivi comme coupable d'avoir pris les armes contre le gouvernement légitime, est compris dans l'amnistie du 12 janvier 1816.

25 — On trouve plusieurs placards affichés sur la porte de la Sorbonne, dont le but étoit d'exciter les étudians en droit et en médecine à l'insurrection et à la révolte.

— Ordonnance du Roi qui établit, au Conservatoire des Arts et Métiers, un enseignement public et gratuit pour l'application des sciences aux arts industriels. Cet enseignement se composera de trois cours, savoir : un cours de mécanique et un cours de chimie appliquée aux arts, un cours d'économie industrielle.

29 — Séance royale pour l'ouverture de la session de 1819. Le Roi a prononcé un discours dans lequel il annonce l'amélioration politique, agricole et financière du royaume.

30 — La commission de l'instruction publique prend un arrêté qui, sur la tentative faite le 25 du courant, pour porter le trouble parmi les étudians en médecine, sur le rapport du doyen de la faculté, et pour en prévenir les résultats, dispose qu'il est interdit à tout autre qu'aux professeurs et aux étudians interrogés par eux, de prendre la parole dans les auditoires, ainsi que dans l'enceinte des facultés.

DÉCEMBRE 1819.

1er — Les Etats d'Hanovre reçoivent communication d'un

plan d'organisation d'une représentation nationale, adressé par le ministère. Elle se composera de deux Chambres.

4 — La Chambre des Députés annule la nomination du général Tarayre, à la majorité de 117 contre 95.

5 — Ordonnance de la préfecture de police, qui donne au public le signalement d'un individu qui se faisoit un plaisir cruel de piquer soit avec un poinçon, soit avec une longue aiguille fixée au bout d'une canne ou d'un parapluie, les jeunes personnes de quinze à vingt ans que le hasard lui faisoit rencontrer dans les rues, sur les places, ou dans les promenades publiques.

6 — La Chambre des Députés rejette la nomination de M. Grégoire, député de l'Isère, pour cause *d'indignité.*

8 — Ordonnance du Roi qui nomme M. Ravez président de la Chambre des Députés.

— Ordonnance du Roi qui destitue de ses fonctions le premier adjoint à la mairie de Brest, le sieur Kairdanet, pour avoir refusé de prononcer un mariage pour lequel son ministère étoit réclamé.

15 — La régence d'Alger ratifie, dans le grand conseil, la transaction passée le 29 octobre dernier entre le gouvernement français et le gouvernement d'Alger. La transaction fixe la créance de ce dernier, sur le gouvernement français, à la somme de 7 millions. (*V.* le 10 novembre 1819.)

16 — S. A. R. Mademoiselle d'Artois, fille de M[gr] le duc de Berry, a été tenue sur les fonts de baptême, qu'elle a reçu des mains du grand-aumônier dans la chapelle des Tuileries.

18 — Le tribunal de police correctionnelle de Paris condamne les sieurs Gévaudan et Simon chacun à 200 fr. d'amende, et solidairement aux dépens pour avoir tenu chez eux une réunion de plus de vingt personnes, et qui s'assembloient à des jours marqués. Attendu que cette société avoit un président, nommoit des commissions, entendoit des rapports, ordonne que cette société, dite des *Amis de la presse*, sera fermée.

20 — Circulaire adressée par le ministre de la guerre aux officiers-généraux de l'armée, par laquelle il appelle leur attention et leur vigilance sur les manœuvres exercées par quelques agitateurs pour porter l'armée à l'insurrection et à la révolte.

22 — Ordonnance du Roi, d'après laquelle il y aura près du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies une commission spéciale, chargée de donner son avis motivé sur toutes les actions judiciaires que le département de la marine et des colonies auroit à intenter, à suivre ou à soutenir, en France, dans l'intérêt de l'administration publique, en matière de contravention aux dispositions prohibitives du trafic, connu sous le nom de *traite des noirs*.

24 — La Chambre des Députés adopte, à une majorité de 137 contre 97, le projet de loi qui accorde au gouvernement les six douzièmes provisoires et un crédit de 200 millions.

27 — Le premier conseil de guerre acquitte le général Savary, qui, d'après les deux chefs d'accusation dirigés contre lui, se trouvoit compris dans l'art. Ier de l'ordonnance du 24 juillet 1815, rendue contre ceux qui avoient porté les armes contre le gouvernement légitime.

30 — Ordre de S. M. le Roi de Prusse, qui défend l'entrée et le passage dans ses Etats, de toutes les gazettes françaises, anglaises et allemandes.

JANVIER 1820.

8 — Ordonnance royale relative aux bourses, impositions de bourse, que chaque ville portée au tableau annexé à l'ordonnance, doit entretenir dans les colléges royaux. Cette ordonnance contient en outre les articles réglémentaires qui assurent son exécution.

10 — Le thermomètre de l'ingénieur Chevalier marque, dans son *maximum*, 9 degrés 2/10es, au-dessous de zéro.

— Ordonnance royale qui réunit la bibliothèque Mazarine à celle de l'Institut. Cette bibliothèque sera régie par la commission administrative de l'Institut, qui présentera au ministre de l'intérieur les candidats aux places de conservateurs et de bibliothécaires. Elle fera également au ministre de l'intérieur les rapports sur les mesures nécessaires à la conservation de la bibliothèque.

11 — La cour de France prend le deuil pour quatre jours, à l'occasion de la mort du prince héréditaire de Mecklembourg-Schwerin.

— Troubles survenus aux écoles de médecine et de droit, de l'Académie de Toulouse, à l'occasion d'une réunion d'élèves pour signer une pétition en faveur de la loi des élections.

— Le thermomètre de l'ingénieur Chevalier marque 11 degrés un dixième, au-dessous du zéro.

12 — Ordonnance du Roi composée de dix-neuf articles, qui règle le régime administratif de l'imprimerie royale.

14 — Discours prononcé à la Chambre des Députés par le directeur-général des douanes, contenant le développement des motifs du projet de loi sur les douanes pour l'année 1819.

— La Chambre des Pairs ferme la discussion relative aux pétitions pour le maintien de la loi des élections, et passe à l'ordre du jour à la majorité de 109 voix sur 157 votans.

— S. A. R. l'Electrice de Hesse, Willelhmine-Caroline de Danemarck, meurt à Cassel; cette princesse étoit née le 10 juillet 1747, et avoit épousé l'Electeur de Hesse le 1er septembre 1764.

15 — Vive discussion à la Chambre des Députés, à l'occasion des pétitions relatives aux élections. La Chambre passe à l'ordre du jour, à la majorité de 117 contre 112. (V. le 14 même mois.)

16 — Ordonnance du Roi portant révocation des greffiers, notaires et autres officiers ministériels qui n'auront point, deux mois après la promulgation de ladite loi, fait les cautionnemens exigés par la loi des finances du 28 avril 1816.

18 — *Le Moniteur* publie la nouvelle de l'insurrection qui s'est manifestée à l'Ile de Léon, en Espagne, dans une partie des troupes de l'expédition d'Amérique.

20 — Arrêt de la Cour d'assises de Paris, qui déclare le comte de Boubert, non coupable d'avoir attaqué l'inviolabilité des domaines nationaux, garantis par l'article 9 de la Charte constitutionnelle, malgré l'accusation portée

contre lui pour l'insertion d'un article au n° 127 du *Drapeau Blanc*.

21 — Service funèbre en mémoire de Sa Majesté Louis XVI, célébré à la chapelle du château des Tuileries, à celle de Saint-Denis et dans toutes les églises de France.

22 — M. Roy, ministre des finances, présente à la Chambre des Députés l'aperçu des dépenses de l'Etat pour l'année 1820, qui s'élèvent à 739,700,000 fr.

24 — Ordonnance du Roi qui fixe le nombre des avoués et des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale pour les départemens de l'Aube, d'Eure et Loir, de la Marne, de Seine et Marne, de Seine et Oise, et de l'Yonne.

— Ordonnance du Roi qui nomme le comte Siméon, sous-secrétaire d'Etat au département de la justice, et le charge en l'absence de M. de Serre, garde des sceaux, du portefeuille de ce département.

26 — Ordonnance du Roi qui contient l'article ci-après : à dater du 1er avril 1820, les lieutenans-généraux et les maréchaux-de-camp, composant présentement le cadre de l'état-major-général de l'armée et ceux en non-activité, appelés à y rentrer successivement, par les dispositions de l'ordonnance du 22 juillet 1818, feront tous partie dudit cadre de l'état-major-général.

Le reste de l'ordonnance est relatif au mode d'avancement des officiers-généraux qui ne seront pas pourvus de lettres de service.

29 — Mort de Georges III, Roi de la Grande-Bretagne et

d'Irlande et du royaume d'Hanovre. Ce prince étoit né le 4 juin 1738. Il étoit fils de Frédéric prince de Galles, et d'Augusta princesse de Saxe-Gotha. Il succéda à son grand-père Georges II, le 25 octobre 1760, et se maria l'année suivante, le 8 septembre, à Charlotte-Sophie de Mecklembourg-Strelitz, qui, dans une longue et heureuse union, le rendit père de sept princes et de six princesses. Deux de ses enfans, le duc de Kent et la princesse Amélie, ainsi que sa petite-fille la princesse Charlotte, l'ont précédé dans le mausolée royal qu'il a fait construire à Windsor.

FÉVRIER 1820.

2 — M. de Lacroix-Frainville fait un rapport à la Chambre des Députés, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les domaines engagés, concédés et échangés, et les décomptes des domaines nationaux.

3 — La Cour d'assises de Paris condamne le sieur Saint-Simon à 500 fr. d'amende, pour s'être rendu coupable dans un écrit imprimé, intitulé *l'Organisateur*, d'une offense envers les membres de la Famille royale.

4 — Le Bulletin des Lois de ce jour publie l'ordonnance du Roi du 1er décembre 1819, qui rappelle les bannis, et dispose que les individus dénommés dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet 1815, autres que ceux compris dans l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816, sont autorisés à rentrer en France.

10 — La Chambre des Députés adopte à la majorité de 184

voix sur 43, le projet de loi sur les décomptes, pour les dispositions qui concernent les engagistes et les échangistes.

11 — Ordonnance du Roi qui, sur la demande du duc d'Angoulême, comprend le lieutenant-général baron Gilly, dans l'amnistie accordée par la loi du 12 janvier 1816, le rend à la liberté, et le fait rentrer dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.

12 — Le ministre de la guerre publie un avis, par lequel il avertit les personnes qui ont encore des réclamations à former pour droits acquis ou fournitures faites pendant l'année 1819, à les produire dans le plus bref délai possible, soit directement au ministère de la guerre, soit aux autorités qui en dépendent, selon la nature de leurs créances.

13 — Le duc de Berry à onze heures du soir, en sortant de l'Opéra, est frappé d'un coup de poignard par l'assassin Louvel.

14 — Le duc de Berry expire vers les six heures du matin.

— La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés reçoivent du ministre Decazes, un message par lequel le Roi annonce aux Chambres, la nouvelle de l'attentat sous lequel S. A. R. le duc de Berry a succombé.

— Une députation des deux Chambres se rend auprès du Roi.

— M. Clauzel de Coussergues, député, dénonce à la Chambre M. Decazes, ministre de l'intérieur, comme coupable de complicité de l'attentat commis sur la personne du duc de Berry.

15 — La Chambre des Pairs se forme en Cour judiciaire pour entendre le réquisitoire de M. Bellart, chargé de remplir auprès d'elle, les fonctions de ministère public, relativement à l'attentat commis sur la personne de S. A. R. le duc de Berry.

— Le ministre de l'intérieur présente à la Chambre des Députés le nouveau projet de loi relatif aux élections.

— M. Pasquier, ministre des affaires étrangères, présente à la Chambre des Députés un projet de loi, d'après lequel tout individu prévenu de complot ou de machination contre la personne du Roi, la sûreté de l'Etat et les membres de la Famille royale, pourra, sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre délibéré dans le conseil des ministres et signé de trois ministres, au moins.

— M. Clauzel de Coussergues propose à la Chambre des Députés de porter une accusation contre M. le comte Decazes, ministre de l'intérieur, comme coupable de trahison, aux termes de l'article 56 de la Charte. (*V.* le 14 du même mois.)

— Le ministre Decazes dénonce au procureur-général près la Cour royale de Paris, les accusations en calomnies dont il prétend avoir été l'objet dans plusieurs articles du *Drapeau Blanc*.

— Le ministre de l'intérieur présente à la Chambre des Pairs un projet de loi, d'après lequel les journaux et les écrits périodiques ne pourront être publiés qu'avec autorisation du Roi, et seront soumis à une censure préalable.

16 — La cour prend le deuil pour vingt-un jours, à l'occasion de la mort de S. A. R. le duc de Berry.

20 — Une médaille est frappée, pour perpétuer le souvenir de l'événement de la mort du duc de Berry. Elle porte une inscription, tracée entre deux palmes funèbres, ainsi conçue :

PUGIONE
PERCUSSUS. PERIIT
13 FEB. 1820.
GALLIA, SPEM SUAM;
CONJUX, AMANTEM;
MILITES, DUCEM;
PAUPERES, PATREM,
PERDIDERE.

— Ordonnance du Roi qui confère au comte Decazes le titre de duc, pour en jouir lui et ses descendans.

— Autre ordonnance, par laquelle le Roi déclare accepter la démission du ministre Decazes; le nomme ministre d'Etat et membre du conseil privé.

— Une troisième ordonnance nomme le duc de Richelieu, pair de France, ministre-secrétaire d'Etat, président du conseil des ministres.

21 — Ordonnance du Roi, qui nomme ministre au département de l'intérieur le comte Siméon.

— Autre ordonnance, par laquelle le baron Mounier, pair de France, est nommé directeur-général de la police.

— Troisième ordonnance, par laquelle le comte Portalis, pair de France, conseiller d'Etat, est nommé sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice.

22 — Translation du corps de S. A. R. le duc de Berry, à la chapelle royale de Saint-Denis.

— La Cour d'assises de Paris condamne le sieur Ducasse, éditeur du *Drapeau Blanc*, à huit jours d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, comme coupable d'avoir, dans un écrit imprimé, attaqué formellement l'inviolabilité des domaines nationaux, garantie par l'art. 9 de la Charte.

29 — La cour de France prend le deuil pour vingt-un jours, à l'occasion de la mort de S. M. Georges III, Roi d'Angleterre. (*V.* le 29 janvier 1820.)

MARS 1820.

1er — M. Clauzel de Coussergues, député, est rappelé à l'ordre par la Chambre, pour avoir dit, dans une précédente séance, que M. Decazes étoit *le chef des révolutionnaires de France*. (*V.* les 14 et 15 janvier 1820.)

— Le ministre de l'intérieur présente à la même Chambre le projet de loi qui suspend la liberté de la presse, relativement aux journaux et écrits périodiques. (*V.* le 15 février 1820.)

3 — Ordonnance du Roi, qui fait un appel de quarante mille hommes sur la classe de 1819.

9 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 116 voix sur 118 votans, la loi relative à la libération des différentes classes d'acquéreurs des domaines de l'État.

11 — Le conseil municipal de la ville de Caen prend un

arrêté, en vertu duquel il sera érigé par la ville de Caen, à la mémoire de S. A. R. Mgr Charles-Ferdinand d'Artois, Fils de France, duc de Berry, un monument consistant en un obélisque du plus beau granit du département du Calvados.

13 — Lettre du ministre de l'intérieur, adressée aux archevêques et évêques du royaume, pour leur exprimer l'intention du Roi, qu'il soit célébré, le 24 mars, dans toutes les églises de France, un service solennel à la mémoire du duc de Berry.

14 — Cérémonie de l'enterrement du duc de Berry à Saint-Denis.

15 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 134 voix contre 115, le projet de loi qui modifie l'exercice de la liberté individuelle vis-à-vis des individus mis en état d'arrestation pour crimes commis sur la personne des princes, et qui compromettent la sûreté de l'Etat. (*V.* le 15 février 1820.)

20 — Du compte rendu au Roi par le chancelier de la Légion-d'Honneur, il résulte que les recettes ou revenus se sont élevés à la somme de 6 millions 865,683 fr. depuis le 15 mars 1819 jusqu'au 1er janvier 1820, et que le nombre total des membres de la Légion-d'Honneur est de 40,829, au 11 février 1820.

— La Cour d'assises de Paris acquitte le sieur Saint-Simon de la condamnation de trois mois de prison, portée par un arrêt antérieurement rendu, qui l'avoit déclaré coupable de publication d'écrits séditieux. (*V.* le 3 février 1820.)

21 — La Cour de France prend le deuil à l'occasion de la mort de S. A. R. la princesse Ferdinande de Prusse.

25 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 86 voix sur 121 votans, le projet de loi qui modifie l'exercice de la liberté individuelle, relativement aux individus prévenus d'attentat contre la personne des princes. (*V.* les 15 février et 15 mars 1820.)

28 — Ordonnance du Roi, qui autorise, sous les conditions qu'elle exprime, les fabriques des succursales à se faire remettre en possession des biens et rentes appartenans autrefois aux églises qu'elles administroient.

30 — La Chambre des Députés adopte, à une majorité de 136 voix contre 109, le projet de loi qui soumet les journaux à l'obligation d'obtenir l'autorisation du Roi, et à la censure préalable. (*V.* les 15 février et 1er mars 1820.)

31 — Ordonnance du Roi, qui règle, par un mode uniforme, l'inspection générale de l'armée, et l'inspection du matériel de l'artillerie et du génie.

— Deux autres ordonnances, du même jour, déterminent un nouveau mode d'inspection dans la gendarmerie royale.

— Une quatrième ordonnance est relative à l'administration de l'artillerie.

AVRIL 1820.

4 — Arrêté du ministre de la guerre qui, à cause des circonstances de la révolution d'Espagne, porte, entr'autres

dispositions, qu'il ne sera payé aucun traitement aux réfugiés espagnols, passé le 30 avril courant.

5 — Ordonnance du Roi, relative à un nouveau mode de recrutement de la gendarmerie royale, qui dispose qu'à défaut d'hommes justifiant d'un rengagement dans un corps de ligne, ou d'un congé absolu en bonne forme, les militaires en activité, âgés de vingt-cinq ans révolus, et comptant quatre années de service, sont admis à concourir pour les places de gendarmes.

11 — La Chambre des Députés adopte, à une majorité de 174 voix contre 21, le projet de loi sur les comptes; d'après lequel il est ouvert au ministre des finances un crédit extraordinaire de 8 millions 186,675 fr. pour la régularisation des paiemens effectués du 1er janvier 1818 au 1er septembre 1819.

18 — Lettre adressée au procureur-général près la Cour royale de Paris, par neuf députés du côté gauche, dans laquelle ces honorables membres protestent contre les poursuites dirigées envers plusieurs signataires d'une souscription dite nationale, ouverte en faveur des personnes qui pourroient être détenues d'après la loi du 26 mars dernier, ou de leurs familles. (*V.* les 16 et 25 mars 1820.)

19 — La Chambre des Députés adopte, à une majorité de 182 voix contre 25, le projet de loi des comptes, qui contient le règlement définitif de l'exercice 1818. (*V.* le 11 avril 1820.)

20 — Le cortége funèbre qui transportoit à Lille les entrailles de S. A. R. le duc de Berry arrive dans cette ville, après avoir traversé Beauvais, Amiens et Arras.

25 — Rapport présenté à la Chambre des Députés, par M. Saulnier, sur la pétition de M. Madier de Montjau, conseiller à la Cour royale de Nîmes, qui dénonce l'existence et les ramifications d'un *gouvernement occulte*.

29 — Communication faite à la Chambre des Pairs, par le duc de Richelieu, d'une ordonnance du Roi, en date du 25 de ce mois, relative à la tutelle des enfans de feu S. A. R. le duc de Berry, à la composition du conseil de famille, et aux formalités à observer lors des scellés pour inventaires qui auroient lieu après le décès des princes et princesses de la Famille royale.

MAI 1820.

2 — Note du ministère impérial de Russie, adressée à son ministre résident d'Espagne, par laquelle l'Empereur Alexandre manifeste ses sentimens et la résolution qu'il prend de combattre, de tout son pouvoir, la révolution espagnole.

— Présentation faite au Roi, par le directeur de la Monnaie des médailles, d'une médaille qui a pour objet de consacrer la mémoire des soins paternels donnés par le Roi à la subsistance de ses peuples, durant la disette de 1817. La légende porte : *Providentia principis*, et l'exergue : *Advecta in regnum annona peregrina* MDCCCXVII.

3 — Sa Majesté reçoit les hommages et félicitations des princes et princesses et des grands corps de l'Etat, à l'occasion de l'anniversaire de sa rentrée dans sa capitale.

4 — S. A. R. le duc d'Angoulême arrive à Lyon le 4; elle y séjourne les 5, 6 et 7; elle en part le 8; elle y revient le 11.

5 — La Chambre d'accusation de la Cour royale annule l'ordonnance de la Chambre du tribunal de première instance du département de la Seine, en ce qu'elle déclaroit n'y avoir pas lieu à poursuivre contre les auteurs de la souscription dite nationale. (*V.* le 18 avril 1820.)

6 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 118 voix contre 2, le projet de loi relatif à divers supplémens du crédit du budget de 1818.

8 — On présente au Roi le tableau des souscriptions reçues pour le monument Malesherbes. Le total de ces souscriptions monte à 107,100 fr.

— S. A. R. le duc d'Angoulême arrive à Grenoble.

9 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 185 voix contre 1, la nouvelle loi sur les douanes.

13 — La Cour d'assises de Paris condamne l'éditeur responsable du *Constitutionnel* à deux années d'emprisonnement et 10,000 fr. d'amende, pour avoir inséré dans le journal de ce nom, du 25 février, un article qui provoque et excite à la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

15 — Rapport fait à la Chambre des Pairs, constituée en haute Cour de justice, pour juger l'attentat de Louvel.

22 — S. A. R. le duc d'Angoulême arrive à Nanci le 22; elle y séjourne les 23, 24 et 25, et en repart le 26 pour se rendre à Strasbourg, à Phalsbourg et à Metz.

25 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 96 voix contre 3, le projet de loi relatif à la répartition de la réserve appartenant aux actionnaires de la Banque de France. (*V.* le 6 mai 1820.)

— La même Chambre adopte, à l'unanimité moins une seule voix, le projet de loi concernant le règlement définitif du budget de 1818. (*V.* les 11 et 19 avril 1820.)

30 — La Cour d'assises de Paris condamne les signataires de la souscription dite nationale à cinq ans de prison et 6000 fr. d'amende, et les éditeurs responsables du *Constitutionnel*, du *Censeur Européen*, de *l'Indépendant*, de *la Renommée*, du *Courrier Français*, de *l'Aristarque*, des *Lettres Normandes*, et de la *Bibliothèque Historique*, chacun en cinq années de prison et 12,000 fr. d'amende, comme coupables de deux délits d'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres, et de provocation à la désobéissance aux lois. (*V.* les 18 avril et 5 mai 1820.)

31 — La Chambre des Pairs adopte unanimement le projet de loi sur les douanes. (*V.* le 9 mai 1820.)

JUIN 1820.

2 — La Chambre des Pairs entend la lecture de l'acte d'accusation dressé contre Louvel par le procureur-général de Sa Majesté près ladite cour. (*V.* le 15 mai 1820.)

— Rassemblemens séditieux à Paris (les 2, 3, 4 de ce mois) à l'occasion de l'adoption, par la Chambre des Députés, du premier article de la nouvelle loi des élections.

— Quelques désordres de la même nature ont lieu à Grenoble, département de l'Isère, dans la soirée des 2 et 3 de ce mois.

3 — Retour à Paris de S. A. R. le duc d'Angoulême, de son voyage dans les départemens de l'Est.

4 — Arrêté du préfet de police de Paris dans lequel, afin de prévenir le retour des attroupemens tumultueux qui ont eu lieu dans les journées des 2 et 3 de ce mois sur le quai d'Orsay, le pont Louis XVI, la place Louis XV, et lieux environnans, il défend à toutes personnes de former des réunions ou attroupemens sur la voie publique, et notamment aux lieux susdits.

6 — Obsèques du jeune élève en droit nommé Lallemant, qui avoit été grièvement blessé en cherchant à désarmer une sentinelle dans le tumulte de la journée du 3 de ce mois.

— Arrêté de la commission de l'instruction publique, portant que tout étudiant qui sera convaincu d'avoir pris part, sous un prétexte quelconque, à des attroupemens illicites et à des troubles, sera rayé des registres de la faculté; sa carte d'admission lui sera retirée, et l'entrée des cours lui sera interdite.

— La Cour des Pairs condamne Louis Pierre Louvel à la peine de mort, comme coupable d'avoir attenté à la vie de S. A. R. le duc de Berry.

7 — Louvel est conduit à l'échafaud, place de Grève, où il subit, à six heures du soir, la peine de mort à laquelle il a été condamné comme coupable de l'assassinat de S. A. R. le duc de Berry. (*V.* l'article précédent.)

— Arrêté du préfet de police qui renouvelle ses défenses contre les réunions et les attroupemens sur la voie publique sous les peines qu'entraîne la rébellion. (*V.* le 4 de ce mois.)

8 — Le tribunal de police correctionnelle condamne le sieur Le Gracieux, éditeur responsable de *la Renommée*, à deux mois de prison et 500 fr. d'amende, pour avoir inséré dans sa feuille *plusieurs phrases*, rayées par la commission de censure.

10 — Proclamation signée du préfet du département de la Seine, du préfet de police de Paris, suivie d'une ordonnance de police affichée, qui avertit tous les citoyens paisibles de s'éloigner des rassemblemens que forment les malveillans dans différens quartiers de la capitale. (*V.* les 4 et 7 précédens.)

11 — Adresse du préfet du département de la Seine aux chefs d'ateliers, artisans et ouvriers de la capitale, pour les engager à se livrer paisiblement à leurs travaux, et à s'éloigner de tout rassemblement séditieux. (*V.* l'article précédent.)

12 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 154 contre 93, le nouveau projet de loi relatif aux élections. (*V.* le 15 février 1820.)

13 — Arrêt de la Cour d'assises de Paris, qui condamne à cinq années de prison et à 12,000 fr. d'amende le sieur Voidet, éditeur responsable de *l'Aristarque*, accusé d'a-

voir, dans un article de ce journal, provoqué à la guerre civile.

19 — Publication insérée au Bulletin des Lois, d'une ordonnance du Roi qui détermine l'organisation du corps de la gendarmerie de la ville de Paris. Ce corps sera porté au complet de quinze cent vingt-huit hommes, dont six cent onze à cheval et neuf cent dix-sept à pied. Vingt-quatre adjudans sont chargés du service des postes et corps de garde de la police de la capitale.

— La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 81 voix contre 37, la proposition relative au renouvellement du sursis accordé aux colons de Saint-Domingue.

21 — Publication insérée au *Moniteur* des premières listes des sommes reçues pour le monument qui doit être élevé à la mémoire du duc de Berry : le total s'élève à 54,000 fr.

24 — Du rapport du conseil de salubrité de la ville de Paris, il résulte que la mortalité qui avoit été en 1818 de 22,382 individus, n'à été en 1819 que de 22,137. Dans ce nombre des décès on remarque 376 suicides, dont 250 hommes et 126 femmes.

28 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 141 voix contre 56, le projet de loi sur les élections. (*V.* les 15 février et 12 juin 1820.)

JUILLET 1820.

1er — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 173 voix contre 8, l'ensemble de la loi des dépenses de 1820.

— La même Chambre adopte, à la majorité de 150 voix

contre 7, le projet de loi concernant la répartition entre les actionnaires des fonds de retenue de la Banque de France.

— La Chambre adopte un troisième projet de loi, qui établit en Corse les deux sous-préfectures de Ricço et de Cerrione, à la majorité de 88 voix contre 60.

3 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 155 voix contre 4, le projet de loi relatif à l'achèvement de l'édifice de la Bourse de Paris. Il sera perçu à cet effet, pendant huit années, une imposition additionnelle de 15 c. par franc au droit fixe des patentes de la ville, depuis les patentes de 500 fr. jusqu'à celles de 40 fr.

4 — La Chambre des Pairs adopte, à l'unanimité de 94 voix, le projet de loi relatif au traitement des membres de la Légion-d'Honneur.

5 — Ordonnance du Roi, qui détermine les conditions à remplir pour l'admission aux cours, examens et grades, dans les Ecoles de droit et de médecine, et qui prescrit des mesures rigoureuses de discipline pour le maintien du bon ordre dans ces écoles.

— Ordonnance du Roi, qui autorise la donation faite par un anonyme d'une somme de 7000 fr. à l'Académie des Sciences, pour l'acquisition d'une rente perpétuelle dont le montant sera ajouté à la fondation du prix de physiologie expérimentale.

6 — Proclamation du Roi des Deux-Siciles aux habitans de son royaume, par laquelle ce prince promet de publier, dans l'espace de huit jours, les bases d'un gouvernement constitutionnel.

7 — Tumulte populaire à Palerme en Sicile ; on s'empare de l'arsenal et de tous les postes. Les autorités sont toutes changées. (*V*. l'article précédent.)

9 — Les Cortès généraux d'Espagne tiennent leur première séance publique à Madrid. L'archevêque de Séville est nommé président, et le général Quiroga vice-président. Le Roi se rend dans la salle des Cortès, et prête serment de fidélité à la constitution.

10 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 139 voix contre 6, le projet de loi concernant le budget des voies et moyens pour l'année 1820.

12 — Arrêt de la Cour de cassation qui porte qu'à la diligence de M. le procureur-général, le sieur Madier de Montjau sera cité à comparoître à l'audience de la Cour du 7 novembre prochain, pour être entendu sur les faits énoncés au réquisitoire du procureur-général, et justifier la dénonciation par lui faite d'un *gouvernement occulte*.

13 — Le Roi de Naples jure fidélité à la constitution. Le serment du Roi est répété par le duc de Calabre, lieutenant-général du royaume, par le prince de Salerne, son frère, et par la junte provisoire. — Proclamation du général Pépé adressée au peuple napolitain. — Par un décret du 11 juillet, le prince de Calabre avoit complété la nomination des membres de la junte provisoire. (*V*. l'article du 6 juillet précédent.)

— Ordonnance du Roi de France qui dispose que les étrangères, veuves de militaires français ou naturalisés, et les femmes françaises, veuves de militaires devenus étran-

gers par suite des traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, lors même que leurs maris auroient été naturalisés français, ne pourront jouir de leurs pensions hors du royaume qu'autant qu'elles en auront obtenu la permission du gouvernement, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des militaires retraités par l'art. 12 de l'ordonnance du 5 juin 1816.

16 — Ordonnance du Roi, qui arrête sur de nouvelles bases le tableau des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes en service ordinaire.

17 — Avis du ministre de la guerre à ceux des employés licenciés qui, pouvant prétendre à la distribution des secours extraordinaires, devront, pour les obtenir, adresser au ministre, avant le 1er septembre prochain, sous peine de déchéance, les pièces qui constatent leurs droits.

— La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 115 voix contre 1, le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses de 1820.

— La même Chambre rejette, à la majorité de 61 voix contre 57, le projet de loi concernant une nouvelle division territoriale du département de la Corse.

21 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 78 voix contre 41, le projet de loi relatif à l'exécution d'un arrangement conclu entre la France et la régence d'Alger.

— La même Chambre adopte, à la majorité de 116 voix sur 119, le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes pour l'exercice de 1820. (V. le 17, même mois.)

22 — La Chambre des Pairs et celle des Députés reçoivent

communication de l'ordonnance du Roi, en date de ce jour, qui prononce la clôture de la session de 1819.

26 — Par ordonnance du Roi, les droits de tonnage qui se perçoivent sur les navires étrangers à l'entrée des ports du royaume situés en Europe, seront remplacés pour les navires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique par un droit spécial de 90 fr. par tonneau, sans préjudice du centime additionnel.

— Autre ordonnance du même jour, qui accorde, à dater du 15 octobre 1820 jusqu'au 31 mars 1821 inclusivement, pour les cotons des deux Amériques sur les navires français qui les importeront en France, une prime de 10 fr. par cent kilogrammes.

— Ordonnance du Roi qui fixe, à partir du 1er août 1820, le traitement des maréchaux de France sans fonctions, à 40,000 fr.

— Autre ordonnance qui supprime, à partir du 1er août 1820, les allocations supplémentaires de solde et d'indemnité de logement accordées par les règlemens et tarifs en vigueur, à titre de supplément de paye, aux officiers sans troupe.

27 — Le prince héréditaire, vicaire général du royaume de Naples, convoque le parlement national pour l'an 1820 et 1821, conformément à la constitution d'Espagne adoptée pour le royaume des Deux-Siciles. Il se réunira le 1er octobre 1820. (*V.* les 6 et 13, même mois.)

AOUT 1820.

1er — Ordonnance du Roi, qui rapporte l'ordonnance du

9 avril 1817, par laquelle les secrétaires-généraux de préfecture avoient été supprimés, et celle du 6 novembre suivant, qui réduisoit à trois membres les conseils de préfecture.

4 — Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Roi accorde des médailles d'or et d'argent et des mentions honorables à un grand nombre de propriétaires agriculteurs français.

5 — Scènes tumultueuses à Brest, au sujet de l'arrivée de M. Bellart, procureur-général de la Cour royale de Paris, et du retour de M. Guilhem, député du côté gauche. Une information judiciaire est ordonnée contre les auteurs et fauteurs de ce tumulte, où M. Bellart a été outragé dans l'exercice de ses fonctions.

6 — S. A. R. la duchesse d'York, belle-sœur du Roi d'Angleterre, et sœur du Roi de Prusse, meurt à Londres, sans laisser de postérité.

8 — Ordonnance de la Chambre d'instruction du tribunal de police correctionnelle de Paris, qui déclare M. de Pradt, ancien archevêque de Malines, suffisamment prévenu d'avoir, par la publication de la brochure intitulée : *Affaire de la loi des Elections*, porté atteinte à l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres, et provoqué à la désobéissance aux lois, et le renvoie devant la Cour d'assises.

— Protestation de la Reine d'Angleterre contre la procédure pour cause d'adultère, qui s'instruit contre elle à la Chambre des Pairs du royaume. Cette princesse ne reconnoît d'autre compétence que celle d'une Cour de justice.

9 — Ordonnance du Roi, portant que le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition du ministre des finances, sera réparti de manière qu'un tiers du centime est mis à la disposition des préfets, et que les deux autres tiers resteront à la disposition du gouvernement.

— Ordonnance du Roi, qui spécifie les actions d'éclat et les services militaires qui mériteront la récompense de la croix de Saint-Louis, tant pour les officiers de l'armée de terre que pour ceux de l'armée de mer.

11 — Le tribunal de police correctionnelle renvoie devant la Cour royale, sur le réquisitoire du ministère public, la continuation de l'instruction de l'affaire relative aux insultes dont M. de Chauvelin et plusieurs autres députés auroient été l'objet, en sortant de la Chambre des Députés, au commencement de juin dernier.

15 — Note confidentielle adressée à la Confédération germanique, par le gouvernement d'Autriche, relativement aux mesures à prendre contre la révolution de Naples.

— Arrêté du maire de la ville de Rouen, « A l'occasion » des troubles nocturnes qui ont eu lieu dans cette ville, » et par lequel tout attroupement et tout rassemblement » sur la voie publique, sous prétexte de sérénade ou » sous tout autre, sont interdits. »

18 — Ordonnance de la Chambre du conseil du tribunal de police correctionnelle, qui renvoie devant la Cour d'assises l'ex-capitaine Gravier et le nommé Bouton, comme prévenus d'attentat contre la personne de S. A. R. la duchesse de Berry; attentat dont le but étoit de changer l'ordre de successibilité au trône, en faisant périr l'enfant royal qu'elle portoit dans son sein.

— Le tribunal de police correctionnelle de Paris condamne le sieur Pontignac de Villars à un mois de prison et à 200 fr. d'amende, pour avoir publié un prospectus qui fait l'annonce de l'établissement d'une librairie, de laquelle il doit sortir chaque jour une brochure dans le sens libéral.

— Arrêté du maire de la ville de Rennes (département d'Ille et Vilaine), à l'occasion des troubles nocturnes qui ont eu lieu dans cette ville, et qui sont de même nature que ceux arrivés à Rouen. (*V.* le 15, même mois.)

21 — Mesures de répression prises par le gouvernement contre la conspiration militaire qui a éclaté à Paris dans plusieurs légions, et principalement dans la légion de la Meurthe. Le projet des conspirateurs étoit de se rendre aux casernes, de réunir les soldats, de marcher contre les Tuileries, et de proclamer, pour souverain, quelqu'un de la famille Buonaparte. Ce complot devoit être exécuté dans la nuit du 19 au 20.

— Ordonnance du Roi, qui convoque la Chambre des Pairs, comme haute-cour de justice, pour procéder sans délai au jugement des individus arrêtés le 19 de ce mois, et prévenus de conspiration.

24 — Ordonnance du Roi, qui dissout la garde nationale de Brest, pour avoir, lors des scènes tumultueuses qui ont eu lieu dans cette ville, refusé d'obéir aux ordres du maire, qui l'avoit légalement requise, pour le maintien de la tranquillité publique.

27 — Arrêt de la Cour d'assises, qui renvoie les sieurs de Pradt et Béchet de l'accusation portée contre eux, pour

la publication et distribution d'une brochure intitulée : *de l'Affaire de la loi des Elections.* (*V.* le 8.)

28 — Une révolution, semblable à celle de Naples et de Sicile, éclate en Portugal. La Constitution des Cortès y est proclamée au nom du Roi. C'est à Oporto que la révolution a commencé.

29 — La plupart des journaux français publient l'avis du directeur-général de la police, qui prescrit les recherches nécessaires pour découvrir le sieur Nantil, capitaine de la légion de la Meurthe, prévenu d'avoir pris part dans la conspiration militaire du 19 août. (*V.* le 21, même mois.)

30 — Ordonnance du Roi, qui, en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 29 juin 1820, détermine et arrête les nouvelles circonscriptions des colléges électoraux.

31 — Des notes, relatives aux affaires du royaume des Deux-Siciles, sont adressées par le prince de Metternich, ministre d'Autriche, à toutes les Cours allemandes et à tous les princes italiens. Une troisième note est adressée aux grandes puissances : on y engage celles-ci à se concerter sur les mesures à prendre pour étouffer la révolution napolitaine.

— Le gouvernement reçoit, à l'occasion de la conspiration militaire du 19 août, les adresses de la plupart des officiers-généraux de l'armée, contenant de nouvelles protestations de dévouement à la famille des Bourbons.

SEPTEMBRE 1820.

6 — La Reine d'Angleterre fait une protestation publique de son innocence, devant la cour des Pairs.(*V.* le 8 août.)

— La proclamation de la Régence (Espagne) pour la convocation des Cortès arrête l'insurrection. La publication de cet acte fait rentrer dans le devoir la garnison d'Abrantès.

13 — Ordonnance du Roi, qui porte que le produit de la réserve des actions de la Banque de France affectées à des majorats, sera versé à la caisse des consignations.

15 — La junte constitutionnelle d'Oporto est entrée à Lisbonne. Il a été nommé de suite une autre junte, semblable à celle installée à Madrid le 9 mars 1820. Les deux juntes réunies ont pris les rênes du gouvernement de Portugal. (*V.* le 28 août précédent.)

20 — Ordonnance du Roi, portant que les jeunes soldats de la classe de 1818, qui se trouvent disponibles en ce moment dans leurs foyers, sont mis en activité.

23 — Ordonnance du Roi, qui déclare assujétir à un moindre droit permanent que les grains et farines venant d'autres pays, les denrées de même nature sortant des ports de la mer Noire, de l'Egypte, de la mer Baltique, de la mer Blanche, et des Etats-Unis d'Amérique.

27 — Ordonnance du Roi, qui détermine la nouvelle composition du corps de l'intendance militaire, et contient un règlement relatif à ce corps.

29 — Naissance du prince Henri-Charles-Ferdinand-Marie Dieudonné, duc de Bordeaux, fils de feu le duc de Berry et de S. A. R. la princesse des deux Siciles, à deux heures vingt-cinq minutes du matin.

— Procès-verbal de la naissance du Prince, dressé par M. Dambray, chancelier de France, président de la Chambre des Pairs, chargé, d'après l'ordonnance du 23 mars 1816, de remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la maison royale.

— Adresse du Roi aux préfets et maires de la ville de Paris, pour ordonner des réjouissances à l'occasion de la naissance du duc de Bordeaux.

30 — Ordonnance du Roi qui prononce l'amnistie pour les délits forestiers commis antérieurement au 29 septembre 1820, jour de la naissance du duc de Bordeaux.

OCTOBRE 1820.

1er — Ouverture solennelle du Parlement napolitain. Discours prononcés par S. M. le Roi des Deux-Siciles, à cette occasion. (*V.* les 6, 13 et 27 juillet 1820.)

2 — Ordonnance du Roi qui, afin de marquer par des actes de bienfaisance, l'époque de la naissance du duc de Bordeaux, dispose qu'une somme de 50,000 fr. sera mise, par le trésor de la couronne, à la disposition d'une commission composée du préfet de la Seine et de trois membres du conseil des hospices, pour servir à acquitter les dettes contractées envers le bureau des nourrices pour des pères et mères de la ville de Paris.

4 — Ordonnance du Roi qui, pour signaler l'heureuse époque de la naissance de S. A. R. le duc de Bordeaux, accorde une amnistie à tous les officiers mariniers, marins et ouvriers de l'inscription maritime, qui sont présentement en état de désertion.

5 — Le général Florestan Pépé s'empare de Palerme. (*V.* le 13 juillet 1820.)

7 — Troubles à Saumur, à l'occasion du passage de M. Benjamin Constant, membre de la Chambre des Députés, dans cette ville.

— Ordonnance du roi relative à la cérémonie publique du baptême de S. A. R. le duc de Bordeaux. Tous les grands corps de l'Etat sont appelés comme témoins à cette cérémonie, qui aura lieu dans l'église de Notre-Dame de Paris, et qui sera accompagnée de fêtes et de récompenses accordées aux bons services des armées et de l'administration.

9 — La Cour royale de Paris, statuant par défaut, et sans intervention de jurés, suivant les dispositions de la loi sur la presse, condamne à cinq années de prison et 10,000 fr. d'amende le sieur Debeaufort, avocat, auteur du pamphlet intitulé : *le Despotisme en état de siége* ou *la Royauté sans prestiges.*

11 — Ordonnance du Roi, qui porte que les jeunes soldats faisant partie des contingens mis en activité, qui se sont mutilés volontairement pour se soustraire au service militaire, seront envoyés, par les soins des généraux commandant les divisions, dans une des compagnies de pionniers créées ou à créer, en vertu de l'ordonnance du 1er avril 1818.

— Ordonnance du Roi relative à la conservation des forêts du royaume qui seront administrées, sous les ordres du ministre des finances, par trois administrateurs à la nomination de S. M.

— Ordonnance du Roi qui, à l'occasion de la naissance

de S. A. R. le duc de Bordeaux, accorde amnistie pleine et entière à tous soldats et sous-officiers des troupes de terre en état de désertion, et qui n'auroient subi aucune condamnation avant le 8 de ce mois.

— Ordonnance du Roi qui convoque les colléges électoraux d'arrondissement pour le 4 novembre prochain, les colléges de département pour le 13 du même mois. Cette ordonnance contient encore des dispositions propres à garantir la régularité des élections.

— La ville de Caen supplie le Roi d'autoriser tous les conseils municipaux de la France, à s'assembler et à voter l'offrande qu'ils jugeront convenable pour acquérir et conserver le domaine de Chambord, comme le premier apanage de S. A. R. le duc de Bordeaux.

17 — Publication dans le Bulletin des Lois, d'une ordonnance du Roi, qui règle l'ordre des études de la faculté de droit de Paris, et qui contient des dispositions sur les autres facultés.

— Le total des souscriptions, pour le monument à ériger à la mémoire du duc de Berry, reçues jusqu'à ce jour à la préfecture de la Seine, s'élève à la somme de 18,624 fr.

23 — Ordonnance du Roi, qui, conformément aux propositions du ministre de la guerre, règle la nouvelle formation et composition de l'armée d'infanterie.

25 — Arrêt de la Cour d'assises de Paris, qui condamne à un an de prison et à 2,000 fr. d'amende le sieur Legracieux, éditeur responsable du journal *la Renommée*, pour avoir inséré dans ce même journal, un article contenant

injures et diffamation envers la garde nationale de Marseille.

— Ordonnance du Roi, en vertu de laquelle les officiers, sous-officiers et soldats de 1re classe de la garde royale, auront le rang du grade supérieur à celui dont ils remplissent les fonctions, et de la même manière qu'il est entendu par l'art. 236 de l'ordonnance du 2 août 1818.

29 — Ordonnance du Roi portant règlement pour le service de la gendarmerie.

NOVEMBRE 1820.

1er — Ordonnance du Roi qui, pour compléter la loi du 10 mai 1806 et l'ordonnance du 15 août 1815, porte qu'à l'avenir la commission de l'instruction publique prendra le titre de *Conseil royal de l'instruction publique.* Ce conseil sera chargé de régler tout ce qui est du ressort de l'enseignement.

2 — Ordonnance du Roi, qui a pour objet de donner à la maison civile du Roi, une organisation qui la mette en rapport avec le nouvel état politique du royaume.

7 — Arrêt de la Cour royale de Paris, qui condamne le sieur Debeaufort, à quatre ans de prison et 8,000 d'amende, pour la publication d'un ouvrage séditieux, intitulé le *Despotisme en état de siége* ou *la Royauté sans prestiges.* (*V.* le 9 octobre précédent.)

8 — Ordonnance du Roi qui prescrit aux régies et admi-

nistrations de finances, un nouveau mode de comptabilité, à partir du 1er janvier 1821.

22 — Ordonnance royale, qui place l'administration générale des eaux et forêts sous la surveillance et direction de douze conservateurs et de huit inspecteurs : ce qui forme en tout vingt arrondissemens. (V. le 11 octobre précédent.)

— Arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre d'accusation, qui renvoie devant la Cour des Pairs quatorze individus, comme prévenus de conspiration et d'attentat contre la vie de S. A. R. le duc d'Angoulême.

— Lettre close adressée à chaque député par le Roi, qui les convoque pour le 19 décembre prochain.

23 — Arrêt de la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi des sieurs Bouton et Gravier, condamnés pour machinations et attentats contre les jours du duc de Bordeaux. (V. le 18 août précédent.)

— Ordonnance du Roi, qui, à raison de la multiplicité et de la gravité toujours croissante des crimes et des désordres dans l'île de Corse, porte qu'il sera envoyé dans cette division militaire, un lieutenant-général commandant supérieur.

Une autre ordonnance du 29, nomme le lieutenant-général baron Brénier de Montmorand, au commandement supérieur de la 17e division militaire (Corse).

25 — Proclamation du Roi aux Français, dans laquelle le monarque déclare que les *circonstances sont graves* : il engage les citoyens à écarter de leurs choix, dans les

élections, les *artisans de discorde*, les *fauteurs de l'anarchie*.

30 — Arrêt par lequel la Cour de cassation censure, avec réprimande, le sieur Madier de Montjau, pour avoir dénoncé l'existence d'un gouvernement *occulte*, qui contrarieroit par des manœuvres ténébreuses l'action du gouvernement légitime, et pour avoir refusé de donner les renseignemens qui auroient pu justifier sa dénonciation.

DÉCEMBRE 1820.

2 — Arrêt de la Cour d'assises de Paris, qui renvoie à une prochaine session le procès relatif aux troubles du mois de juin précédent, sur la demande et pour cause d'indisposition du sieur Duvergier, l'un des accusés.

3 — Lettre du Roi Louis XVIII adressée au souverain des Deux-Siciles, dans laquelle le Roi de France déclare s'unir en tout ce qui concerne le Roi de Naples, aux intentions des souverains alliés réunis au congrès de Laybach.

13 — Ordonnance du Roi, en vertu de laquelle, et à l'avenir, les services des officiers de santé militaires seront calculés sur les mêmes bases et d'après les mêmes règles que ceux des autres officiers de l'armée : les dispositions des articles 4, 8 et 9 du décret du 12 décembre 1806, sont rapportées comme étant contraires à ce principe.

14 — La cour de France prend le deuil pour quinze jours, à l'occasion de la mort de S. A. R. la princesse Marie-Anne-Thérèse-Josephe, sœur de S. M. le Roi de Saxe.

19 — Séance d'ouverture de la session des Chambres, de 1820 à 1821. Le Roi dans son discours, fait espérer un allégement des charges publiques.

— Les Cortès de Portugal s'installent à Lisbonne. (*V.* les 28 août et 15 septembre précédens.)

20 — Ordonnance du Roi portant création à Paris, pour tout le royaume, d'une *académie* royale de médecine. Elle sera divisée en trois sections : une de médecine, une de chirurgie et une de pharmacie.

22 — Ordonnance du Roi qui nomme M. de Corbière, député, président du conseil de l'instruction publique, en remplacement de M. Lainé.

— Ordonnance du même jour, par laquelle MM. Lainé, de Villèle et de Corbière sont nommés ministres secrétaires d'Etat, et membres du conseil des ministres.

27 — Ordonnance du Roi qui nomme M. Ravez président de la Chambre des Députés.

28 — La Chambre des Pairs, constituée en haute Cour de justice, entend le rapport de M. de Pastoret sur l'affaire de la conspiration du 19 août.

— Les monarques et ministres plénipotentiaires assemblés à Troppau, pour la tenue du congrès, quittent cette ville pour se rendre à Laybach, où le congrès sera continué.

JANVIER 1821.

1er — Le thermomètre de l'ingénieur Chevalier, indique 10 degrés de froid, au-dessous de zéro.

2 — Le ministre des finances présente à la Chambre des Députés un projet de loi relatif à la perception provisoire des six douzièmes des contributions pour l'année 1821, sur les rôles de 1820.

S. Exc. donne lecture de plusieurs autres projets de loi, dont l'objet est de régulariser les exercices antérieurs à 1816.

3 — Ordonnance du Roi qui met la régie des contributions indirectes sous la surveillance d'un directeur-général et de cinq administrateurs.

7 — La Cour de cassation annule l'arrêt par lequel la Cour royale, appliquant aux éditeurs des journaux les dispositions de l'art. 463 du code pénal, les avoit condamnés seulement à une simple amende, et non à l'emprisonnement.

— Le comte Siméon, ministre de l'intérieur, communique à la Chambre des Députés un projet de loi, relatif à la nouvelle circonscription des colléges électoraux. Cette loi servira de complément à celle du 29 juin 1820.

18 — Arrivée à Laybach de l'empereur de Russie et du Roi des Deux-Siciles.

9 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 333 voix contre 268, le projet de loi relatif à la perception provisoire des six douzièmes. (*V.* le 2 du même mois.)

10 — Ordonnance du Roi portant que la prime déjà établie pour les cotons en laine des deux Amériques, apportés par un navire français, ne sera allouée qu'aux chargemens

pris hors de l'Europe et des îles voisines de son continent, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique.

12 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 146 voix sur 149, la loi relative au recouvrement des six premiers douzièmes des contributions de 1821. (*V.* le 9 du même mois.)

16 — Le ministre des finances présente à la Chambre un aperçu de l'état financier du royaume : il en résulte que les produits présumés pour l'année 1821 s'élèvent à 888,021,745, et les dépenses à 882,327,374; les recettes donnent un excédant de 5,694,371. — Le ministre communique à la Chambre un projet de loi, qui a pour objet d'ouvrir au ministre des finances un crédit en rentes, cinq pour cent consolidés, de la somme de trois millions 884,328 fr., avec jouissance du 22 mars 1821.

18 — Arrêt de la Cour royale de Paris qui, dans la cause entre la liste civile et M. le Chevalier Desgravier, au sujet de la vente faite du domaine de l'Ile-Adam, par le dernier prince de Conti à S. A. R. MONSIEUR, en 1783, condamne la liste civile à payer un million 400,000 fr., restant dû en capital sur le prix de la vente, et 371,000 fr. pour les intérêts.

21 — Circulaire du ministre des affaires étrangères, adressée aux ambassadeurs des cours étrangères, pour informer ces légations que le Roi d'Angleterre refuse de prendre part aux mesures politiques, qui supposeroient le droit d'intervention de la part des souverains dans les affaires intérieures des Etats.

22 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 273 voix contre 32, le projet de loi qui autorise la ville du Mans à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'une nouvelle halle, et à faire un emprunt de 160,000 fr. — La même Chambre adopte à l'unanimité, une seule voix exceptée, le projet de loi qui autorise l'ouverture de deux routes dans le département de Seine et Oise, ainsi que l'achèvement du pont de Maisons. Les deux routes dont il s'agit dans ce projet de loi partiront, l'une de Bezons à Pontoise, l'autre de Bezons à Poissy.

24 — La Chambre des Députés adopte à la majorité de 283 voix contre 7, le projet de loi relatif à l'emprunt de 15,000 fr. demandé par la ville de Châlons sur Marne, pour l'agrandissement de sa bibliothèque.

25 — La cour de France prend le deuil pour quatre jours, à l'occasion de la mort de S. A. le duc Auguste de Brunswick.

26 — La Chambre des Communes à Londres arrête à la majorité de 209 voix sur 310, que la Reine Caroline ne sera plus nommée dans les prières publiques.

27 — Une explosion, suivie d'une forte détonation, a lieu, sur les quatre heures et demie du soir, au château des Tuileries, non loin des appartemens du Roi.

29 — Un pétard éclate rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'endroit où, le 27 de ce mois, il en avoit éclaté un au moment où passoit le duc d'Angoulême. Une seconde explosion plus forte que la première s'est fait entendre en même temps du côté du Carrousel.

— Le garde des sceaux donne communication de l'événement arrivé le 27 précédent, dans lequel la vie du Roi avoit couru quelque danger. La Chambre vote une adresse au Roi à cette occasion.

30 — La Chambre des Députés rejette, à la majorité de 260 voix contre 53, le projet de loi relatif à la réunion d'une partie de la commune de Villeneuve, département du Gard, à la ville d'Avignon.

— La Cour d'assises d'Orléans, jugeant l'affaire des éditeurs de journaux, qui publièrent dans le temps le prospectus de la souscription nationale, condamne l'éditeur du *Constitutionnel* à deux mois de prison et 4000 fr. d'amende, les éditeurs du *Courrier* et des *Lettres Normandes* à deux mois de prison et 2000 fr. d'amende, et l'éditeur de *l'Indépendant* à un mois de prison et 1000 fr. d'amende.

FÉVRIER 1821.

1er — La Chambre des Députés présente au Roi une adresse dans laquelle elle appelle la sévérité de la justice sur les auteurs des complots qui viennent de se manifester jusques dans le sanctuaire de la royauté.

2 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 248 voix contre 5, l'adoption du projet de loi sur l'emprunt demandé par la ville de Laval (département de la Mayenne).

— Par délégation du conseiller-d'Etat préfet du Calvados, le préfet de la Seine en présence des douze maires de Paris réunis en assemblée générale, remet une mé-

daille d'or décernée par le conseil-général du Calvados, au brave Paulmier, qui arrêta Louvel, assassin de S. A. R. le duc de Berry.

3 — Ordonnance du Roi contenant un règlement relatif aux travaux des artistes-pensionnaires, qui ont remporté les premiers prix dans les concours annuels de l'Institut.

8 — Déclaration adressée par le Pape à ses sujets, à l'occasion du passage par les Etats de Sa Sainteté des armées alliées, se dirigeant sur le royaume de Naples.

— Publication d'une ordonnance du Roi en 32 articles, dont l'objet est de mettre le système d'administration de direction générale des subsistances militaires, plus en rapport avec les autres branches du service administratif du département de la guerre, et de donner à cette direction une organisation plus restreinte et plus économique. Le traitement annuel du directeur-général est fixé à 35,000 fr.; celui de chaque chef de service à 15,000 fr.; celui du secrétaire-général à 10,000 fr., et celui du caissier à 10,000 fr.

10 — La Cour des Pairs prononce la mise en liberté du colonel Fabvier, qui avoit été impliqué dans la conspiration de Lyon.

18 — La gazette officielle de Vienne publie la déclaration des puissances alliées réunies au congrès de Laybach, relativement à la situation du royaume de Naples.

21 — Arrêt de la Cour des Pairs, par lequel elle fait connoître sa décision définitive relativement aux prévenus

dans l'affaire de la conspiration du 19 août. (*V.* le 28 décembre 1820.)

22 — Arrêt de la Cour des Pairs, d'après lequel, sur soixante-quinze inculpés dans la conspiration du 19 août 1820, trente-quatre seulement ont été mis en accusation. (*V.* l'article précédent.)

— La Chambre des Députés adopte à la majorité de 247 voix contre 114, le projet de loi concernant le remboursement des reconnoissances de liquidation, pour les fournitures de guerre, en 1814, etc.

— Le ministre de l'intérieur présente à la Chambre un projet de loi, relatif à une nouvelle organisation communale.

— Ordonnance du Roi qui crée à Paris une école des Chartres, dont les élèves recevront un traitement. Les élèves des écoles des Chartres ne pourront excéder le nombre de douze. Ils seront nommés par le ministre de l'intérieur, parmi des jeunes gens de vingt à vinqt-cinq ans, sur une liste double qui sera présentée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

27 — Mort de Guillaume I, Electeur et Langdrave souverain de Hesse, âgé de soixante-dix-huit ans.

— Proclamation donnée au quartier du général Folignot (Italie) par le général Frimont aux Napolitains, en mettant le pied sur leur territoire : elle leur annonce le but pacifique de l'invasion.

— Rapport fait au Roi par M. de Corbière, ministre secrétaire-d'Etat, président du conseil royal de l'instruction publique, qui a pour objet de donner aux corps enseignans une direction plus religieuse.

— Ordonnance du Roi qui complète les attributions du conseil royal de l'instruction publique, nommé par les précédentes ordonnances.

— Ordonnance du Roi qui affecte l'édifice de la Sorbonne au chef-lieu de l'Académie de Paris : celle-ci remplace l'ancienne Université.

MARS 1821.

1er — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 219 voix contre 83, le projet de loi relatif à la circonscription des colléges électoraux. (*V.* le 7 janvier 1821.)

— Ouverture des Cortès à Madrid, faite par le Roi d'Espagne en personne.

5 — Achat du domaine de Chambord et de toutes ses dépendances au nom de la commission chargée de cette acquisition. L'acte a été passé devant M. Chevrier, notaire à Paris. (*V.* le 11 octobre 1820.)

7 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 112 voix contre 22, le projet de loi relatif à l'ouverture du crédit nécessaire pour le remboursement du premier cinquième des reconnoissances de liquidation. (*V.* le 22 février 1821.)

10 — La Chambre des Députés adopte successivement cinq projets de loi relatifs à des circonscriptions de communes.

12 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 260 voix contre 204, le projet de loi relatif à la circonscription d'arrondissemens territoriaux. (*V.* l'article précédent.)

13 — Proclamation de Charles-Albert de Savoie, prince de

Carignan, régent du royaume par la démission du Roi Victor-Emmanuel, dans laquelle il annonce que la constitution d'Espagne sera promulguée et observée comme loi de l'Etat.

16 — La Cour d'assises de Paris prononce, par son arrêt de ce jour, l'acquittement des sieurs Sauquaire-Souligné et Gayet, prévenus d'avoir connu la proposition non agréée d'un complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, et de n'en avoir pas fait aux officiers de police judiciaire la déclaration dans les vingt-quatre heures.

20 — Quelques mouvemens séditieux ont lieu à Grenoble; la fausse nouvelle que le Roi avoit abdiqué, que la cocarde tricolore avoit été arborée, et la constitution de 1791 proclamée, en sont la cause ou le prétexte.

21 — Ordonnance du Roi qui élève la ville d'Abbeville, département de la Somme, au rang des bonnes villes du royaume.

23 — Mort de S. A. R. le grand-duc de Hesse-Darmstadt.

— Convention passée entre le lieutenant-général commandant l'armée napolitaine et le général-major commandant l'armée impériale, d'après laquelle la ville de Naples avec ses forts sera occupée par les troupes autrichiennes.

— Proclamation du général de la Tour aux Piémontais, pour les engager, au nom du prince de Carignan, régent du royaume de Sardaigne, à reconnoître qu'ils doivent se réunir autour de leur souverain légitime.

— Proclamation de Charles-Félix de Savoie au peuple du Piémont, par laquelle ce prince déclare qu'il entend con-

server l'ancienne forme du gouvernement qui existoit avant l'abdication du Roi son frère.

26 — Proclamation du comte d'Andézénot, gouverneur général du duché de Savoie, par laquelle il fait connoître la déclaration du prince Charles-Félix, régent du royaume : ce prince déclare ne reconnoître aucun des changemens qui ont eu lieu à Turin, ni aucun des actes émanés depuis cette abdication, comme étant le fruit manifeste de la violence et de la force illégitime, les regardant tous comme nuls de plein droit et de nul effet. (*V.* les 13 et 23 du même mois.)

AVRIL 1821.

2 — Ordonnance du Roi portant que la faculté de droit de Grenoble est supprimée, par suite des troubles excités dans cette ville par plusieurs étudians de la faculté. (*V.* le 20 mars précédent.)

3 — Ordonnance du Roi portant que le traitement des officiers de la Légion-d'Honneur sera augmenté de la somme de 80 fr. pour l'année 1820, et que le traitement des légionnaires sera de 122 fr. 50 c., à partir du 1er juillet de cette année.

4 — Ordonnance du Roi pour le recrutement de l'armée : 40,000 hommes sont appelés sur la classe de 1820.

5 — La Chambre des Députés adopte deux projets de loi relatifs, l'un à la ville de Metz pour l'autorisation d'un emprunt de 200,000 fr., et l'autre à la ville d'Arras pour la cession d'un terrain communal au domaine de l'Etat.

12 — La Chambre des Pairs adopte à une majorité de 110 voix contre 70, le projet de loi relatif à la circonscription des arrondissemens électoraux. (*V.* le 1er mars précédent.)

— Arrêt de la Cour d'assises de Paris qui condamne le commandeur de Sandri à deux ans de prison et 4000 fr. d'amende, comme coupable d'avoir publié ses *pièces politiques* reconnues injurieuses envers le Roi de Portugal, et son ambassadeur près la cour de France.

14 — Arrêt de la Cour royale de Dijon qui décide que les émigrés rentrés en France, et amnistiés par l'ordonnance royale du mois d'août 1814, ne sont pas tenus personnellement des dettes par eux contractées avant leur émigration, et que le paiement de ces dettes ne peut être poursuivi sur les biens qui leur ont été rendus, par la loi du 5 décembre 1814.

17 — La Chambre des Pairs adopte deux projets de loi relatifs, le premier à un échange entre la ville d'Arras et le domaine de l'Etat; le second à un emprunt de 200,000 f. que demande à contracter la ville de Metz. (*V.* le 5 du même mois.)

— A la suite d'une longue et orageuse discussion, la Chambre des Députés adopte à la majorité de 177 voix contre 133, le projet du règlement de la Chambre qui porte, dans sa disposition principale, que les députés seront rappelés à la question par le président, et pourront, en cas de récidive, être privés de la parole pour le reste de la séance, sur la même question : la décision sera rendue par assis et levé, sans débats.

— La Chambre des Pairs à Londres rejette, à une majorité de 39 voix, le projet du bill en faveur des catholiques d'Irlande.

21 — La Chambre des Pairs adopte sans réclamation, les six projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de 1819.

23 — Ordonnance du Roi, portant que le droit spécial de 90 fr. par tonneau, sans préjudice du décime additionnel sur les bâtimens américains, ne sera applicable qu'à ceux desdits bâtimens entrés dans les ports de France, depuis le 12 décembre dernier : les perceptions faites à raison de ce droit avant le 13 décembre, seront remboursées sauf le droit de tonnage ordinaire.

24 — La Chambre des Pairs ordonne la transcription sur ses registres de deux ordonnances du Roi qui règlent le costume des pairs de France, lorsqu'ils sont assemblés en Cour de justice, et qui déterminent l'organisation de ladite Cour.

25 — Ordonnances du Roi concernant diverses promotions à des grades militaires, à l'occasion du baptême de S. A. R. le duc de Bordeaux.

27 — Les députés des départemens reçoivent une invitation du Roi adressée à chacun d'eux, pour assister, le 1er mai, au baptême de S. A. R. le duc de Bordeaux.

28 — La Cour d'assises de Paris déclare M. Bergasse, ancien député aux Etats-Généraux de 1789, acquitté de la prévention portée contre lui au sujet de son ouvrage, sur la confiscation des biens des émigrés, intitulé : *Essai sur la Propriété*, *etc.*

30 — Le Roi passe la revue au Champ-de-Mars, de plus de

30,000 hommes rangés en bataille ; S. M. étoit accompagnée des princes et princesses de sa famille, et des enfans de France.

MAI 1821.

1er — Célébration, à Notre-Dame de Paris, du baptême, administré par le cardinal archevêque, à S. A. R. le duc de Bordeaux, en présence du Roi et de son auguste famille.

3 — Le Roi, à l'occasion du jour anniversaire de son entrée dans Paris, reçoit les félicitations des princes et princesses de la Famille royale, des grands dignitaires et des grands corps de l'Etat.

4 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 282 voix contre 54, un projet de loi relatif à l'importation et à l'exportation des grains et farines.

5 — La Chambre des Députés adopte par 204 voix contre 36, l'amendement fait par la Chambre des Pairs au projet de la loi, votée précédemment sur la circonscription des colléges électoraux. L'amendement relatif à l'art. 44 concernoit le département de Maine et Loire. (*V.* le 1er mars et le 12 avril précédens.)

10 — La Cour de cassation rejette le pourvoi du chef d'escadron Duvergier, condamné par la Cour d'assises de Paris à cinq années de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir pris part aux attroupemens du 6 juin 1820, et pour y avoir figuré comme provocateur.

12 — Clôture du congrès de Laybach. Les puissances alliées publient, en se séparant, une déclaration qui fait connoître le but de leur réunion, et les mesures qu'elles ont prises pour mettre un terme aux révolutions de l'Europe. Les signataires de cette déclaration sont : pour l'Autriche, M. de Metternich, le baron de Vincent; Prusse, M. Krusemarck, et pour la Russie, MM. Nesselrode, Capo d'Istria, Pozzo di Borgo.

13 — Ouverture du canal de Saint-Denis. Le bassin de la Villette est couvert de plus de cinquante embarcations pavoisées. Les princes et princesses de la cour et le corps municipal de Paris assistent à cette opération.

18 — Arrêt de la Cour royale de Paris, qui absout M. Bertin, rédacteur responsable du *Journal des Débats*, de la plainte portée contre lui sur ce qu'il avoit inséré dans son journal quelques phrases de discours des députés, qui n'auroient pas été réellement prononcées. Le motif de son absolution consiste, en ce qu'en faisant une rectification consacrée par l'usage, le prévenu n'avoit pas eu l'intention d'éluder la loi sur la censure.

21 — Départ de S. A. R. Madame la duchesse de Berry pour un pélerinage à Notre-Dame de Liesse, près Lahor, département de l'Aisne.

— Son Excellence le ministre de la guerre fait un rapport au Roi, sur le recrutement de l'armée : il en résulte que, pendant l'année 1821, les troupes de terre auront le complet provisoire suivant : *Infanterie*, garde royale, 10,800 sous-officiers et soldats; ligne, 92,000; *Cavalerie*, garde royale, 5,784; ligne, 20,500. *Artillerie*, garde royale, 1197; ligne, 8,136; *Génie*, 2,049; *Equipages militaires*, 195. Total, 140,661 hommes.

— Le ministre de l'intérieur envoie à MM. les questeurs de la Chambre des Députés 430 médailles en bronze, frappées à l'occasion du baptême de S. A. R. le duc de Bordeaux, pour être distribuées à MM. les députés.

— La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 119 voix contre 105, la loi relative à la dotation du clergé et aux pensions ecclésiastiques.

30 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 203 voix contre 125, le projet de loi relatif à la dotation du domaine extraordinaire et à l'indemnité à accorder aux donataires dépossédés.

— La Chambre adopte, dans la même séance, à la majorité de 228 voix contre 10, le projet de loi qui autorise la ville de Lyon à ouvrir un emprunt de 600,000 fr., aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations prises par le conseil municipal, les 4 janvier et 6 septembre 1820, pour payer le prix des travaux relatifs à l'agrandissement du magasin des denrées coloniales, et à la construction d'un magasin pour l'entrepôt des sels.

31 — Départ de S. A. R. MADAME, duchesse d'Angoulême, pour les eaux de Vichy.

JUIN 1821.

1er — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 264 contre 2, le projet de loi qui autorise le gouvernement à créer trois mille actions de 1000 fr. chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux nécessaires au rétablissement du port de Dunkerque : cette dépense est évaluée à 3 millions.

14 — Le conseil royal de l'instruction publique, ayant égard aux rapports à lui adressés sur les rassemblemens qui ont eu lieu dans la journée du 8 courant, à l'église Saint-Eustache et au cimetière du père Lachaise, prend un arrêté qui porte que tout étudiant qui prendroit part à des réunions destinées à honorer, par des actes publics, des individus connus pour s'être rendus coupables de troubles et de rébellion envers l'autorité publique, sera considéré comme ayant contrevenu à l'ordonnance royale du 5 juillet 1820, et il sera prononcé contre lui, selon la gravité des cas, les punitions académiques et de discipline, portées aux articles 17 et 18 de la même ordonnance.

20 — Ordonnance royale, en vertu de laquelle une prime de 10 fr. par cent kilogrammes, continuera jusqu'au 1er novembre prochain, d'être accordée pour les cotons des deux Amériques, qui auront été chargés par des navires français, hors d'Europe, dans les ports ou colonies autres que ceux ou celles de l'Union, et qui seront importés pour la consommation du royaume.

— Arrêt de la Cour d'assises de Paris, qui condamne le sieur Victor Ducange à six mois de prison et 500 fr. d'amende, pour avoir publié un ouvrage intitulé : *Valentine*, ou *le Pasteur d'Uzès*; plusieurs passages de cet ouvrage portant le caractère de délit d'outrage à la morale publique et religieuse, et de provocation à la guerre civile.

21 — Ordonnance du Roi qui a pour but d'alléger le service de la garde nationale; et qui dispose qu'à compter du 1er juillet prochain, la garde nationale de la ville de Paris ne fournira que les postes ci-après désignés : Des Tuileries, des Chambres pendant les sessions, de l'Hôtel-de-Ville, de l'état-major général et de la maison d'arrêt de la garde nationale.

26 — La cour de France prend le deuil pour douze jours à l'occasion de la mort de S. A. S. Madame la duchesse d'Orléans, douairière.

27 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 72 contre 25, la loi relative à la dotation du clergé et aux pensions ecclésiastiques. (*V.* le 21 mai 1821.)

30 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 233 contre 8, un projet de loi concernant la construction de plusieurs ponts dans divers départemens, savoir : pont de Bergerac (département de la Dordogne); pont d'Aiguillon (département de Lot et Garonne); pont d'Agen (département de Lot et Garonne); pont de Moïssac (département de Tarn et Garonne); pont de Cœmons (département de la Sarthe); pont de Montrejeau (département de la Haute-Garonne); pont de la Roche-de-Glun (département de l'Isère); pont du Petit-Dey (département du Calvados); pont de Soutillac (département du Lot).

JUILLET 1821.

1er — Publication au Bulletin des Lois de deux ordonnances, en date du 25 juin dernier, par lesquelles sont déclarés compris dans l'amnistie du 12 janvier 1816, le lieutenant-général baron Brayer, et le maréchal-de-camp baron Ameilh, et qui rétablissent ces deux officiers-généraux dans tous leurs droits, titres et honneurs.

2 — La Chambre des Pairs adopte le projet de loi relatif à des échanges et baux emphytéotiques, intéressant le domaine de la couronne.

3 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 203 contre 68, le projet de loi qui autorise le gouvernement à emprunter une somme de 10 millions pour l'achèvement du canal de MONSIEUR.

— La Chambre adopte, dans la même séance, à la majorité de 180 contre 47, le projet de loi qui autorise la convention provisoire passée le 24 courant entre le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et le sieur Urbain Sartori, banquier à Paris, par laquelle celui-ci s'oblige à fournir 6 millions 600,000 fr. pour concourir à l'achèvement du canal du duc d'Angoulême et du canal de Manicamp.

4 — La Chambre des Députés adopte deux projets de loi, dont le premier, relatif à la construction du canal des Ardennes, et au perfectionnement de la navigation de l'Aisne ; le second, relatif à l'établissement de la navigation sur la rivière de l'Isle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne, l'un à la majorité de 218 contre 42, et l'autre à celle de 213 contre 22.

6 — On reçoit à Paris la nouvelle de la mort de Buonaparte à l'île Sainte-Hélène, arrivée le samedi 5 mai précédent, causée par un cancer dans l'estomac.

8 — Ordonnance du Roi qui autorise le ministre des finances à procéder à la vente avec publicité et concurrence, et sur soumissions cachetées, à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé des 12 millions 514,220 fr. de rente, 5 pour 100 consolidés, appartenant au trésor royal et provenant des crédits de 1818.

9 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de

214 contre 112, le projet de loi qui proroge jusqu'à la fin du troisième mois après l'ouverture de la session de 1821, l'effet de la loi du 30 mars 1820, qui établit pour les journaux la censure préalable. (*V*. le 30 mars 1820.)

16 — Arrêt de la Cour des Pairs, qui prononce sur le sort des prévenus dans l'affaire de la conspiration du 19 août. Les accusés acquittés sont remis de suite en liberté; les autres sont conduits à Sainte-Pélagie.

19 — La Chambre des Pairs adopte trois projets de loi. Ils sont relatifs: le premier, à la construction de divers ponts; le deuxième, à l'achèvement du canal de MONSIEUR; et le troisième, à l'achèvement des canaux du duc d'Angoulême et de Manicamp.

— Couronnement du Roi d'Angleterre, Georges IV, à Londres.

23 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 206 contre 14, le projet de loi qui porte l'augmentation des juges du tribunal de la Seine.

— La même Chambre adopte, à la majorité de 215 contre 14, un autre projet de loi, qui autorise la ville de Paris à créer 400,000 fr. de rente, et à les négocier pour acquitter la valeur des propriétés à acquérir sur la ligne du canal Saint-Martin, et pour le paiement du prix des travaux de ce canal.

— La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 97 contre 18, le projet de loi relatif à l'indemnité due aux donataires dépossédés. (*V*. le 30 mai 1821.)

— La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 215

contre 5, un projet de loi relatif à la construction du pont de Pinsaguel (département de la Haute-Garonne).

— Un autre projet de loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1820, un crédit de 1 million 800,000 fr. pour acquitter les dépenses de construction de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique, est adopté par la même Chambre.

24 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 83 sur 138, le projet de loi relatif à la prorogation pendant trois mois, à dater de l'ouverture de la session de 1821, de la dernière loi sur la censure des journaux. (*V.* le 9 du même mois.)

30 — La Chambre des Pairs adopte le projet de loi de finances pour l'année 1821.

31 — Le Bulletin des Lois publie la loi de finance de 1821, adoptée par les deux Chambres. (*V.* l'article précédent.)

— Ordonnance du Roi, qui prononce la clôture de la session législative de l'année 1821.

AOUT 1821.

1er — Le thermomètre de l'ingénieur Chevalier marque 24 degrés 6/10 de chaleur.

4 — Ordonnance du Roi qui, en vertu des articles 4 et 6 de la loi du 20 avril 1810, et de celle du 31 juillet 1821, porte augmentation du nombre des membres qui composent la Cour royale et le tribunal de première instance de Paris.

6 — Publication dans les feuilles publiques du montant des sommes versées pour la souscription du monument à élever à la mémoire de S. A. R. le duc de Berry. Le total de ces sommes s'élève à 646,226 fr. 38 cent.

8 — Ordonnance du Roi qui porte que les délibérations des conseils municipaux seront exécutées sur la seule approbation des préfets, toutes les fois qu'elles seront relatives à l'administration des biens de toute nature, appartenant à la commune, à des constructions, réparations, travaux et autres objets d'intérêt communal, et que les dépenses pour ces objets devront être faites au moyen des revenus propres à la commune, ou au moyen des impositions affectées par la loi aux dépenses ordinaires des communes.

— La Reine d'Angleterre meurt à Brandenbourg-House Hammersmith. Cette Reine étoit née le 17 mai 1768, et avoit été mariée le 5 avril 1795. Elle avoit cinquante-trois ans et deux mois.

— Ordonnance du Roi, portant que le produit du centime du fonds de non-valeurs, à la disposition du ministre des finances, sera réparti de la manière suivante: un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets; les deux autres resteront à la disposition du gouvernement. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeroient sur ces deux contributions, en fin d'exercice. Si dans un département, la somme mise à la disposition du préfet, et celle qui lui seroit accordée par le gouvernement, ne se trouvoient pas totalement employées, l'excédant accroîtra le fonds de non-valeurs de l'année suivante.

— Le Bulletin des Lois de ce jour publie l'ordonnance du Roi, qui accepte les dispositions faites par le baron de Monthion, suivant son testament olographe du 12 novembre 1819. Ces dispositions ont pour objet la fondation de plusieurs prix annuels destinés à encourager la morale et l'industrie.

24 — La cour de France prend le deuil, pour vingt-un jours, à l'occasion de la mort de la Reine d'Angleterre.

27 — Le gouvernement fait établir et prolonger jusqu'à Toulon, par Marseille, la ligne télégraphique établie pour correspondre de Paris à Lyon.

28 — La Cour d'assises de Paris condamne à deux mois de prison, et 200 fr. d'amende, le sieur Courrier, comme prévenu du délit d'outrage à la morale publique, par la publication de l'écrit intitulé : *Simple Discours de Paul Louis, vigneron à la Charbonnière, à l'occasion de la souscription proposée par S. Exc. le ministre de l'intérieur, pour l'acquisition de Chambord.*

30 — S. A. R. Mme la duchesse de Berry passe à Nevers, se rendant aux eaux du Mont-d'Or.

31 — La Cour d'assises de Paris condamne le sieur Cauchois-Lemaire à un an d'emprisonnement et 2000 fr. d'amende, comme prévenu de s'être rendu coupable du délit de provocation à la guerre civile, et de celui d'offense contre la personne du Roi et des membres de la Famille royale, par la publication d'un écrit intitulé : *Opuscules.*

SEPTEMBRE 1821.

5 — L'état des recettes des différens théâtres de Paris s'est monté, pendant le mois d'août 1821, à la somme totale de 348,306 fr. 40 centimes.

6 — Ordonnance du Roi qui, modifiant celle du 7 mars 1817, prescrit, dans sa disposition principale, que les fonds provenans de coupes extraordinaires de bois des communes, des hôpitaux et des établissemens publics, dont l'adjudication n'excédera pas la somme de 1000 fr., ne seront plus versés à la caisse des dépôts et consignations. Les receveurs-généraux des finances en feront le recouvrement, à titre de placemens en compte courant au trésor royal, pour être tenus, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition des établissemens propriétaires, sur la simple autorisation des préfets.

8 — Le prince Démétrius Comnène, issu de cette illustre famille qui donna plusieurs empereurs au trône de Constantinople, meurt à Paris. Le prince Démétrius étoit chevalier de Saint-Louis, et avoit le grade de maréchal-de-camp. Il laisse un frère, le comte Georges Comnène, aussi chevalier de Saint-Louis, qui fut reconnu par Louis XVI, en 1786, pour l'héritier en ligne directe de la famille impériale, et qui, en cette qualité, eut l'honneur de monter dans les carrosses du Roi.

26 — S. M. le Roi d'Angleterre, Georges IV, débarque à Calais, sur le bâtiment à vapeur *la Vénus*, avec les équipages et les bagages de sa maison.

27 — Ordonnance du Roi, qui prescrit des mesures sani-

taires dans plusieurs départemens du midi de la France, et qui porte que toute communication par terre, entre la Catalogne et le département des Pyrénées orientales, ne pourra avoir lieu, jusqu'à nouvel ordre, que par la route du *Pertuis*.

28 — Mme la duchesse de Berry arrive à Paris, revenant des eaux du Mont-d'Or.

OCTOBRE 1821.

4 — L'administration sanitaire, de concert avec l'autorité administrative, prend, à Marseille, un arrêté dont voici la principale disposition :

« Tous les navires étrangers, venant des ports d'Espagne situés sur la Méditerranée, et de ceux situés sur l'Océan, depuis Gibraltar jusqu'à la frontière de Portugal, ne seront plus admis, jusqu'à nouvel ordre, à faire quarantaine à Marseille, seul port de France dans lequel ils aient été admis jusqu'à présent. »

6 — Ordonnance du Roi, qui convoque la Chambre des Pairs et celle des Députés, pour le lundi 5 novembre.

9 — La tranquillité de la ville de Lyon est un moment troublée par quelques attroupemens séditieux, qui ont lieu à l'occasion de l'arrivée dans cette ville de M. de Corcelles, député.

14 — Le préfet de la Gironde publie le bulletin sanitaire de la Catalogne, dont voici la teneur : Du 29 septembre au 5 octobre, Barcelonnette, 247 morts, 27 guéris, 254 tombés malades; 426 malades existans. Hôpital du Sémi-

naire, 166 morts, 23 guéris, 248 tombés malades; 291 malades existans. Barcelonne, 154 morts, 33 guéris, 295 tombés malades; 496 malades existans.

— Ordonnançe qui établit un nouveau tarif pour la solde de l'armée: elle sera calculée, à compter du 1er janvier 1822, par jour, au lieu de l'être par mois, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à présent.

16 — On célèbre dans toutes les églises de France, un service solennel à la mémoire de la Reine Marie-Antoinette : cette cérémonie avoit été réglée par une ordonnance du Roi, en date du 22 novembre 1819, article 10.

— Sur la liste triple des candidats, formée par les gouverneurs ou administrateurs en chef des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, et envoyée par eux au ministre secrétaire d'Etat de la marine, S. M. nomme neuf membres titulaires et cinq suppléans, pour composer chacun des comités consultatifs d'agriculture et de commerce, créés pour chacune de ces deux possessions fançaises au-delà des mers.

24 — Avis du ministre des finances portant que, le samedi, 10 novembre prochain, il sera procédé au tirage des *lots et primes* attachés aux annuités *à quatre pour cent*, créées par la loi du 8 mars et par l'ordonnance royale du 14 mars 1821.

28 — *Le Moniteur* publie l'ordonnance du Roi, relative aux conditions à remplir pour être admis à l'examen du baccalauréat ès-lettres. Elle porte qu'à dater du 1er octobre 1822, pour être admis à cet examen, il faudra avoir suivi, pendant une année au moins, un cours de philosophie dans l'un des colléges, institutions ou écoles ecclésias-

tiques, régulièrement établis, où cet enseignement aura été autorisé.

30 — Ordonnance du Roi, qui porte que les faits imputés au lieutenant-général comte Henri-Gratien Bertrand, et qui ont donné lieu à la procédure instruite contre lui, à la diligence du rapporteur devant le deuxième conseil de guerre de la première division militaire, sont déclarés compris dans l'amnistie.

NOVEMBRE 1821.

3 — Insertion au Bulletin des Lois, d'une ordonnance du Roi en date du 20 octobre dernier, portant publication d'une convention conclue le 2 du même mois, entre S. M. T. C. et S. M. le Roi des Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des déserteurs.

— La partie officielle du *Moniteur* publie une ordonnance du Roi, en trente-neuf articles, relative à l'organisation des commissions, administrations des hospices, aux attributions des administrateurs, aux formes du service intérieur et de la comptabilité de ces établissemens.

5 — Mgr le duc d'Angoulême part pour Lille.

— Séance royale pour l'ouverture de la session de 1821 à 1822. Le Roi prononce un discours, dans lequel il exprime sa satisfaction sur l'état prospère où se trouve la France ; il fait espérer que la prudence et le bon accord des puissances alliées contribueront à mettre un terme au malheur des Grecs.

12 — Le Bulletin des Lois publie une ordonnance qui assigne

à chaque collége royal à pensionnat, quarante-et-une pensions aux frais du gouvernement.

16 — Ordonnance du Roi qui, en conséquence de l'ordonnance du 25 décembre 1819, dispose que les bourses royales et communales pourront être données désormais à des élèves âgés de plus de douze ans, mais à la charge, pour ceux qui auront atteint cet âge, de justifier qu'ils ont l'instruction nécessaire pour être admis, à l'ouverture de l'année scolaire qui suivra, dans la classe de sixième. (*V.* l'article précédent.)

19 — Les journaux publient le tableau de tous les individus traduits devant les Cours de justice du royaume, depuis cinq ans :

Année 1816 : individus mis en jugement, 9,890; condamnés à mort, 414; condamnés aux travaux ou à la réclusion, 6,807; acquittés, 3,083.

Année 1817 : individus mis en jugement, 14,116; condamnés à mort, 558; condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, 9,431; acquittés, 4,715.

Année 1818 : individus mis en jugement, 9,722; condamnés à mort, 324; condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion; 6,712; acquittés, 3,010.

Année 1819 : individus mis en jugement, 8,202; condamnés à mort, 311; condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion; 5,476; acquittés, 2,726.

Année 1820 : individus mis en jugement, 8,011; condamnés à mort, 304; condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, 5,202; acquittés, 2,809.

21 — Ordonnance du Roi, portant que les reconnoissances

de liquidation des quatre derniers cinquièmes à échoir, seront remboursées en numéraire. — Le 22 décembre prochain il sera procédé à la désignation par le sort de l'ordre dans lequel les quatre cinquièmes restant des reconnoissances de liquidation seront actuellement remboursés, à raison d'un cinquième, pendant chacune des années 1822, 1823, 1824 et 1825. Cé tirage aura lieu dans la forme réglée par l'ordonnance du 2 avril 1817.

24 — Arrêt de la Cour des Pairs qui condamne Maziau à la peine de cinq ans d'emprisonnement, comme convaincu d'avoir participé à la conspiration du 19 août. Maziau avoit été condamné par coutumace, lorsque la Cour des Pairs avoit jugé ses co-accusés. (*V.* les 21 et 22 février 1821.)

— Protestation de cinquante-et-un pairs à l'occasion de l'arrêt rendu contre Maziau (*V.* l'article précédent), dans laquelle ils déclarent qu'ils considèrent la partie de l'arrêt rendu, relative à l'application de la peine, et adoptée aux trois huitièmes des voix, par trente-neuf pairs contre soixante-quatre, comme excédant les pouvoirs de la Cour, et contenant une double atteinte à l'autorité du Roi et des Chambres.

26 — M. Roy, ministre des finances, fait connoître à la Chambre des Députés, l'état de la fixation du budget pour l'exercice de 1820. — Les crédits du budget de 1820 sont fixés à la somme de 875 millions 373,939 fr. — Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées au 1er octobre 1821, à la somme de 909 millions 718,672 fr.

— La somme de 34 millions 345,033 fr., formant la différence entre les recettes de 1820, arrêtées par l'article précédent à 909 millions 718,672 fr., et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'art. 3 à

875 millions 373,639 f. (différence, 34 millions 345,033 f.) est affectée et transportée au budget de recettes de l'exercice 1822.

27 — De l'exposé présenté à la Chambre des Députés par le ministre des finances, il résulte que la fixation des charges et dépenses pour l'année 1822 est arrêtée ainsi qu'il suit : — Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement s'élèvent, pour l'exercice 1822, à la somme de 228 millions 864,560 fr. — Les dépenses générales de service sont fixées à un total de 660 millions 676,760 fr. — Le montant des recettes générales pour l'année 1822 s'élève à la somme de 890 millions 33 fr.

30 — Le Roi reçoit la députation de la Chambre des Députés, composée du président et de deux secrétaires. Voici les paroles les plus remarquables de la réponse de S. M. à l'adresse de la Chambre des Députés votée, en comité secret, le 26 novembre. (L'assemblée se composoit de 274 membres; il y a eu 176 boules blanches et 98 noires, données par le centre. La majorité s'étoit formée de la réunion de la droite et de la gauche) : « Je connois l'adresse que vous me présentez. — Je sais les difficultés qu'éprouve la vente des grains. Malgré le souvenir d'une disette encore récente, j'ai restreint, pour la première fois en France, l'introduction des blés étrangers. — Dans l'exil et la persécution, j'ai soutenu mes droits, l'honneur de ma race, et celui du nom français. Sur le trône entouré de mon peuple, je m'indigne à la seule pensée que je puisse jamais sacrifier l'honneur de la nation et la dignité de ma couronne. — J'aime à croire que la plupart de ceux qui ont voté cette adresse, n'en ont pas pesé toutes les expressions. S'ils avoient eu le temps de les apprécier, ils

n'eussent pas souffert une supposition que, comme Roi, je ne dois pas caractériser; que, comme père, je voudrois oublier. »

DÉCEMBRE 1821.

3 — Le garde des sceaux communique à la Chambre des Députés un projet de loi contenant des dispositions additionnelles aux précédentes lois, relatives à la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

9 — La Cour d'assises de Paris, sur les conclusions de M. de Marchangy, avocat-général, condamne M. Bérenger à trois mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, pour s'être rendu coupable d'outrage à la morale publique par la publication de plusieurs chansons. — La Cour a absous le prévenu sur quelques chefs de l'accusation, par le motif que la provocation au port d'un signe de ralliement non autorisé, n'est qualifiée ni crime ni délit par aucune loi.

12 — Ordonnance du Roi, qui a pour objet de faire cesser les difficultés qui peuvent survenir à l'occasion de l'intervention des parties au jugement des conflits entre les tribunaux et l'administration, et qui interprète la loi du 21 fructidor an III (7 septembre 1795) et l'arrêté du 13 brubrumaire an X (4 novembre 1801), relatifs aux conflits d'attributions.

14 — Ordonnance du Roi par laquelle M. Peyronnet, membre de la Chambre de Députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et garde des sceaux. — Le vicomte de Montmorency, pair de France,

est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères. — Le maréchal duc de Bellune, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre. — M. de Corbière, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. — Le marquis de Clermont-Tonnerre, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la marine. — M. de Villèle, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

15 — Le Roi rend une ordonnance, qui a pour objet d'assigner des récompenses aux précédens ministres, le comte de Serre et le marquis de la Tour-Maubourg; le comte Siméon, le baron Portal et M. Roy. (*V.* l'article précédent.)

26 — Ordonnance du Roi, qui rapporte celle du 16 décembre 1819, qui réunissoit à compter du 1er janvier 1820, la bibliothèque de l'Institut et la bibliothèque Mazarine.

28 — La Cour d'assises de Paris condamne à sept années de travaux forcés et au carcan, le nommé Mary, comme convaincu de menaces d'assassinat contre S. A. R. le prince d'Orange. Ces menaces étoient contenues dans une lettre écrite de Paris et datée du 22 mai 1821, où le sieur Mary s'exprimoit ainsi:

« Mon prince, d'après les pertes que j'ai essuyées » dans votre pays, par rapport à vos lois injustes, à votre » police mal organisée, et qui encore ne fait pas son » service, et se plait à vexer tous les Français qui vont » chez vous, je suis forcé, ayant perdu tout ce que j'a-

» vois, de vous faire une demande bien juste, qui consiste
» à me rembourser vingt mille francs, ce qui n'est rien en
» comparaison de ce que j'ai perdu........ Si cette somme
» ne me parvient pas dans quinze jours, et à cette époque,
» si je n'ai rien reçu, je pars pour chez vous, *avec l'in-*
» *tention de nous rendre tous deux victimes, et je suis*
» *intimement convaincu d'y réussir, malgré toutes les em-*
» *bûches que vous pourriez me dresser.* »

29 — La Chambre des Députés, à la majorité de 7 voix, passe à l'ordre du jour sur une pétition qui accuse M. de Serre, précédemment garde des sceaux, d'avoir commis un acte arbitraire en prononçant la radiation du pétitionnaire, nommé Crestin, du tableau des avocats de son arrondissement.

30 — Le duc de Bellune, ministre de la guerre, publie un règlement, portant nouvelle organisation des bureaux de son ministère : les bureaux du ministère seront divisés, à compter du 1er janvier 1822, en deux sections parfaitement distinctes, celle du personnel et celle du matériel.

JANVIER 1822.

2 — M. de Peyronnet, garde des sceaux, présente à la Chambre des Députés un projet de loi relatif à la police de la presse périodique. (*V.* le 3 décembre 1821.)

9 — Ordonnance qui porte que l'administration générale des postes sera dirigée par un directeur général, trois administrateurs et un secrétaire général. Les places des trois inspecteurs généraux sont supprimées.

— Autre ordonnance, destinée à compléter le tableau des lieux d'importation, joint à l'ordonnance du 18 décembre 1814.

— Autre ordonnance portant que la direction générale de l'administration départementale et de la police, créée au ministère de l'intérieur par l'ordonnance du 21 février 1820, est supprimée.

11 — Le ministre des finances propose à la Chambre des Députés un projet de loi contenant des modifications au projet précédemment présenté, sous la date du 26 novembre 1821, et relatif à la fixation du budget de l'exercice de 1822.

16 — Ordonnance du Roi, homologuant le tableau annexé de la population générale du royaume : le total s'élève à 30,465,291.

23 — Ordonnance du Roi, qui appelle 40,000 hommes de la classe de 1821. L'examen des tableaux de recensement et de tirage auront lieu à partir du 14 mars. Les conseils de révision commenceront leurs opérations le 15 avril, et la clôture de la liste du contingent est fixée au 20 juin 1822.

FÉVRIER 1822.

4 — L'ambassadeur d'Angleterre auprès de la cour de Vienne, fait publier une note officielle de la Porte Ottomane, en date du 2 décembre 1821, dans laquelle le gouvernement turc fait connoître ses intentions et ses projets, au sujet de l'insurrection des Grecs.

6 — Les journaux d'Espagne publient la convention militaire conclue entre l'Autriche et Naples le 28 octobre 1821. En voici la substance : L'occupation militaire du royaume de Naples et de la Sicile durera trois ans ; les troupes autrichiennes seront réduites à 42,000 hommes d'infanterie, et 7000 chevaux, jusqu'en novembre 1821, si, à cette époque, l'armée napolitaine est organisée sur le pied convenu entre les deux puissances.

— La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 234 contre 93, la nouvelle loi sur la presse. (*V*. le 3 décembre 1821, et le 2 janvier 1822.)

8 — On découvre un complot, dont le but étoit d'entraîner à la révolte la garnison de Nantes. La fidélité du 13e régiment de ligne résiste à cette épreuve. Le lieutenant-général comte d'Espinois, commandant la 12e division militaire, publie à cette occasion une proclamation énergique.

10 — Ordonnance du Roi portant que les intérêts des créances arriérées de 1810 à 1815, sur le sort desquelles l'art. 13 de la loi du 28 avril 1816 a prononcé, continueront d'être acquittées jusqu'au jour du paiement des ordonnances. — La loi du 28 avril avoit omis de fixer l'époque à laquelle ces intérêts cesseroient d'être acquis.

16 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 219 contre 137, la loi relative aux journaux, dont une des plus importantes dispositions porte : « Si dans l'in-
» tervalle des sessions des Chambres, des circonstances
» graves rendoient momentanément insuffisantes les me-
» sures de garantie et de répression établies, les lois des
» 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront être remises
» immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance

» du Roi, délibérée en conseil des ministres. » (*V.* le 6 de ce mois.)

22 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 219 contre 87, la loi relative à la police sanitaire, qui porte « que toute violation des lois et des règlemens sanitaires » sera punie de la peine de mort, si elle a opéré com- » munication avec des pays dont les provenances sont » soumises au régime de la *patente brute*, avec ces pro- » venances, ou avec des lieux, des personnes, ou des » choses placées sous ce régime; de la peine de réclusion » et d'une amende de 200 à 20,000 fr., si elle a opéré » communication avec des pays dont les provenances » sont soumises au régime de la *patente suspecte*, avec » ces provenances, ou avec des lieux, des personnes, ou » des choses placées sous ce régime, etc. »

23 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 255 contre 7, le projet de loi qui autorise la construction d'un pont de pierre à Rouen.

24 — Le général Berton, accompagné de Delon, ex-lieutenant d'artillerie, part de Thouars à la tête de 50 hommes armés, portant le drapeau et la cocarde tricolore. Il tente de s'emparer de la place de Saumur. Les conspirateurs sont mis en fuite.

28 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 192 contre 72, le premier projet de loi relatif au règlement des comptes, qui accorde au ministre des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1820, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice, un crédit de 1 million 296,181 fr.

— Le deuxième conseil de guerre, séant à Tours, prononce son jugement dans l'affaire de la conspiration de Saumur ; trois accusés, ce sont les nommés Delon, Sirgent et Couder, sont condamnés à la peine capitale ; le nommé Mathieu à cinq ans de prison ; les autres accusés sont acquittés. Les condamnés se pourvoient en révision. Les autres conspirateurs n'ont pas encore été jugés, n'ayant pas été arrêtés en même temps.

MARS 1822.

1er — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 299 voix contre 237, le deuxième projet de loi sur les comptes, d'après lequel il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de l'exercice 1820, un crédit supplémentaire de 1 million 800,000 fr. (*V.* le 28 février 1822.)

— La Chambre adopte, dans la même séance, à la majorité de 214 voix contre 10, le troisième projet de loi sur les comptes, qui ouvre au ministre de la guerre, sur les fonds du budget de 1820, un crédit de 100,000 fr. (*V.* l'art. précédent.)

4 — Troubles séditieux dans l'église de Saint-Eustache à Paris. La force armée dissipe ces rassemblemens qui se portent sur la place des Victoires. Les séditieux font entendre quelques cris : *A bas les missionnaires!*

5 — Une scène tumultueuse a lieu à l'Ecole de Droit de Paris. Les étudians se rangent en deux bandes : dans l'une on entend les cris de *vive le Roi!* dans l'autre ceux de *vive la Charte!*

— La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 182 voix contre 89, le quatrième projet de loi relatif aux comptes, qui accorde au ministre de la justice un supplément de crédit de 525,625 fr., pour augmentation de frais de justice criminelle. (*V*. le 1er de ce mois.)

6 — La Chambre des Députés adopte, à l'unanimité, l'art. 1er du cinquième projet de loi des comptes, qui porte une annulation de 7 millions 220,325 fr., sur les crédits ouverts par les lois des 27 juin et 14 juillet 1819, et 28 mai 1820, aux différens ministères, pour leurs services des exercices 1819 et antérieurs. (*V*. les articles précédens.)

— Ordonnance du Roi, réglant les conditions d'admission à la retraite, dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du Roi : les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats de la garde royale, admis dans cette compagnie, auront droit, pour la retraite, aux avantages qu'ils auroient pu obtenir en vertu de l'ordonnance du 25 octobre 1820, s'ils fussent restés dans la garde.

— Le conseil royal de l'instruction publique prend un arrêté, qui suspend les cours et exercices de la faculté de droit de l'Académie de Paris. — Il sera fait, sur les désordres qui ont eu lieu à l'Ecole de Droit, une enquête d'après laquelle le conseil royal prendra les mesures définitives que réclament l'ordre et la discipline des écoles.

7 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 130 voix contre 80, la loi répressive des délits de la presse : cette Chambre fait un amendement à l'art. 2 de la loi. (*V*. le 6 février précédent.)

9 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de

220 contre 62, le projet de loi des comptes, relatif à l'annulation de plusieurs sommes accordées aux ministères par des crédits antérieurs. (*V.* l'article du 6 mars.)

— La même Chambre adopte, à une majorité de 241 contre 7, le projet de loi relatif aux travaux du canal de Saint-Maur.

11 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 136 sur 237, le projet de loi qui accorde une pension de 2000 fr. à MM. Parizet, Bailly, François et Audossard, et à la mère de feu le docteur Mazet, et une pension de 500 fr. au sieur Jouarry et aux deux sœurs de Saint-Camille, la sœur Josephe Morelle et la sœur Anne Merlin; tous se sont dévoués, au péril de leur vie, à donner des soins aux pestiférés de Barcelonne.

— Arrêté du conseil royal de l'instruction publique qui, ajoutant aux dispositions de l'arrêté du 6 mars précédent, porte que la liste des étudians exclus des cours de l'Académie de Paris, par le susdit arrêté du conseil académique, sera adressée sur-le-champ aux recteurs de toutes les académies, et que les étudians ainsi exclus ne pourront prendre rang dans d'autres écoles, qu'après avoir obtenu un certificat délivré par le conseil royal.

13 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 124 contre 83, le projet de loi qui a pour objet de suspendre l'exercice de la liberté de la presse, quant aux journaux, dans l'intervalle des sessions des Chambres, si le ministère le juge nécessaire. (*V.* le 16 février précédent.)

14 — La commission sanitaire, instituée auprès du gouvernement, prend les résolutions suivantes : 1° l'établis-

sement sanitaire de la Méditerranée est fixé à l'île de Ratonneau, près Marseille; 2° le port de quarantaine sera formé entre les îles de Bomègue et de Ratonneau, suivant les indications de l'autorité locale; 3° des mesures seront arrêtées pour prévenir la contagion de la fièvre jaune.

16 — La Chambre des Députés adopte, à une immense majorité, la loi des comptes, qui fixe les dépenses générales de services pour l'année 1822, dans lesquelles sont compris les 34 millions de la liste civile.

18 — La Chambre des Députés adopte, sans discussion, le troisième chapitre des dépenses du ministère de la justice, portant pour la cour de cassation 984,300 fr.; ainsi que les autres chapitres du ministère de la justice, dont les dépenses s'élèvent en tout à 17 millions 904,500 fr.

20 — Arrêté du conseil royal de l'instruction publique, portant que les examens et les thèses recommenceront, dans la faculté de droit de l'Académie de Paris, le vendredi 22 du présent mois de mars. (*V.* le 6, même mois.)

21 — La Chambre des Députés adopte le chapitre premier de la loi des finances, relatif aux dépenses générales du ministère de l'intérieur.

22 — La Chambre des Députés adopte le chapitre IV du budget de l'intérieur, qui fixe le montant des dépenses pour les établissemens généraux de l'instruction publique, à 2,815,000 fr.

— Le chapitre relatif aux sciences, belles-lettres et beaux arts est adopté et fixé à la somme de 1,600,000 fr. — La

Chambre adopte également, en le réduisant à 178 mille 800 fr., le chapitre VI, relatif aux commissaires généraux de police, inspecteurs de la librairie, censeurs dramatiques, représentations de la Saint-Louis. (*V.* les articles précédens.)

— La Chambre adopte, dans la même séance, les chapitres VII, VIII et IX. (*V.* l'article du 21.)

— La même Chambre adopte le troisième chapitre du ministère de l'intérieur, portant, pour les haras, commerce et manufactures, 3 millions 865,000 fr. (*V.* ci-dessus.)

23 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 245 contre 99, l'art. 2 du projet de loi relatif à la répression des délits de la presse, tel qu'il a été amendé par la Chambre des Pairs. (*V.* le 7, même mois.)

25 — La Chambre des Députés adopte, sans réduction, le chapitre X du budget de l'intérieur, portant, pour la construction de bâtimens d'intérêt général, à Paris et à Saint-Denis, 2 millions 400,000 fr.; le chapitre XI, relatif aux travaux extraordinaires à la charge de l'État, dans les départemens.

26 — La Chambre des Députés ajourne les amendemens du chapitre XII du budget de l'intérieur, relatif au traitement des préfets et des secrétaires-généraux, et abonnemens de préfecture.

27 — La Chambre des Députés adopte le chapitre XIII du budget de l'intérieur, relatif aux dépenses variables des départemens. (*V.* ci-dessus.)

28 — Le maire de la ville de Toulouse, considérant que, depuis plusieurs jours, le théâtre de cette ville a été troublé par des scènes scandaleuses, en ordonne la fermeture.

— La Chambre des Députés renvoie à un nouvel examen de la commission, la discussion du chapitre XIV, qui est relatif aux secours accordés pour grêle, incendie, inondations, etc. etc.

— La Chambre adopte le chapitre XV, relatif au budget de l'Intérieur, intitulé : *Dépenses spéciales pour secours aux colons, encouragemens aux gens de lettres, police secrète*, etc., montant à 5 millions 500,000 fr.

29 — L'école royale de cavalerie de Saumur est dissoute, à l'occasion de la conspiration militaire qui a naguères éclaté dans cette ville.

— La Chambre des Députés adopte successivement les chapitres I, II, III, IV, V, VI du budget des dépenses du ministère de la guerre, en leur faisant subir, toutefois, quelques réductions.

— La Chambre des Pairs discute les cinq projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de 1820, et les adopte à l'unanimité.

AVRIL 1822.

1er — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 263 voix contre 31, le projet de loi relatif à la continuation jusqu'au 1er juillet suivant, époque de la mise en recouvrement des rôles de 1822, de la perception des impôts indirects et des contributions directes.

— La même Chambre adopte le chapitre Ier du budget des dépenses du ministère de la marine.

2 — La Chambre des Députés adopte les différentes dépenses du ministère de la marine jusqu'au chap. XI relatif aux colonies, lequel est adopté dans la séance suivante. (*V.* l'article précédent.)

3 — Tumultes séditieux au Théâtre Français, à l'occasion de la représentation de la tragédie de *Sylla.*

4 — La Chambre des Députés adopte, sans débats, les chapitres I et II, relatifs au budget des finances, qui concernent la dette viagère et les pensions. — Les autres chapitres jusqu'au chap. V sont adoptés.

6 — La Chambre des Députés adopte, depuis le chap. V jusqu'au chap. XII inclusivement, le budget des dépenses du ministère des finances.

8 — La Chambre des Députés adopte les divers chapitres du budget des dépenses du ministère des finances, relatifs à l'administration de l'enregistrement et des eaux et forêts.

9 — Le chapitre du ministère des finances relatif aux douanes est adopté.

11 — La Chambre des Pairs adopte les projets de loi relatifs au pont de Rouen et au canal de Saint-Maur. (*V.* le 9 mars 1822.)

13 — Le tribunal de police correctionnelle condamne le sieur Duclos à six jours de prison, pour injures envers

la gendarmerie, et le sieur Dessaint à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende, comme coupable d'avoir injurié un ministre de la religion. Cette affaire est relative aux troubles qui ont eu lieu lors de la prédication des missions dans l'église des Petits-Pères. (*V.* le 4 mars.)

15 — La Chambre des Députés adopte, après quelques débats, les art. X, XI, XII, XIII du budget, relatifs à la perception des contributions directes et à la distribution des centimes facultatifs, communs, spéciaux, etc.

16 — La Chambre des Députés adopte, en comité secret, le budget particulier de la Chambre, qui monte à une dépense de 800,000 f.

17 — La Chambre des Pairs prend en considération la proposition qui lui est faite par l'un de ses membres, le duc de Choiseul, relativement à la dotation de l'ancien sénat. Il résulte des détails contenus dans cette proposition que : En 1813, le sénat se composoit de 141 membres. —6 étoient étrangers, Toscans, Génois, Piémontais, Romains, Belges et Hollandais. —83 ont été nommés pairs en 1814. — 26 ont été éliminés en 1815. — 17 ont été rétablis en 1819. — Il reste à la Chambre en 1822, 52 sénateurs. — Les éliminés de 1815 ont été réduits à 10,000 fr. de pension, comme ceux qui n'avoient pas été nommés à la pairie, jusqu'à leur rétablissement dans la Chambre. — A l'époque de 1819, tous sans exception, ont été portés à 24,000 fr.; on en a excepté les votans et les étrangers; mais comme parmi ces derniers, plusieurs Piémontais et Belges s'étoient fait naturaliser, on leur a accordé la pension intégrale.

— Ordonnance du Roi qui porte que chaque année, à la

suite des examens de sortie de l'Ecole polytechnique, il sera destiné, pour les élèves jugés admissibles dans les services publics, un nombre de places que le ministre de la marine déterminera, en raison des besoins du service. Ce nombre ne pourra s'élever au-dessus de six.

18 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 252 voix, l'ensemble de la loi du budget. (*V.* les articles précédens de mars et avril.)

— La Chambre adopte à la majorité de 210 voix contre 11, la loi qui accorde au minisire de l'intérieur un supplément de crédit d'un million 500,000 fr. pour l'établissement des lazarets et pour les autres dépenses du service sanitaire. (*V.* le 14 mars précédent.)

30 — La Chambre des Pairs adopte la loi des finances pour l'année 1822. (*V.* le 18, même mois.)

MAI 1822.

1er — La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés reçoivent communication d'une ordonnance du Roi portant clôture de la session.

— Ordonnance du Roi qui convoque la réunion des Chambres pour le mardi 4 juin.

5 — Ordonnance du Roi qui, dans la prévoyance que les nombreux incendies qui désolent les départemens de l'Oise, de la Somme et de l'Eure, peuvent être attribués à la malveillance et à des haines politiques, investit M. le lieutenant-général comte Rivaud de Raffinière, commandant la quinzième division militaire, des pouvoirs

nécessaires pour disposer, selon l'urgence des besoins, de toutes les troupes qui se trouvent dans l'étendue de la quinzième division, y compris la gendarmerie.

8 — La Cour royale de Colmar met en accusation 44 individus inculpés dans l'affaire de Belfort, comme prévenus d'être auteurs ou complices du complot qui a éclaté le 1er janvier dernier.

11 — Ordonnance du Roi qui, d'après le rapport du préfet de police de Paris sur les faits qui ont troublé l'ordre, le 10 de ce mois, dans le huitième collége d'arrondissement de cette ville, porte que le baron Louis cessera dès ce jour, d'être compté au nombre des ministres d'Etat.

13 — Le Bulletin des Lois publie une ordonnance qui dispose qu'à l'avenir, les pensionnaires de l'ordre de Malte ne seront plus assujettis à justifier de leur résidence en France pour obtenir le paiement de leurs pensions.

15 — Ordonnance du Roi qui arrête sur de nouvelles bases, à partir du 1er juin prochain, les traitemens des préfets des départemens.

— Ordonnance du Roi portant que le produit des centimes du fonds de non-valeurs à la disposition du ministre des finances, sera réparti de la manière suivante : un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets ; les deux autres tiers resteront à la disposition du gouvernement.

22 — Ordonnance du Roi portant que les officiers employés dans les compagnies composant l'état militaire de S. M., depuis le grade de colonel jusqu'à celui de sous-lieutenant

inclusivement, auront, à compter du jour où ils accompliront huit années du grade effectif attribué à leur emploi, le rang du grade supérieur, sauf les marques distinctives, qui seront toujours celles de l'emploi.

JUIN 1822.

1er — Ordonnance du Roi qui dispose qu'à l'avenir le chef de l'Université prendra le titre de *Grand-Maître*; il aura, outre les attributions actuelles du président du conseil royal, celles qui sont spécifiées dans les articles 51, 56 et 57 du décret du 17 mars 1808.

4 — Séance royale pour l'ouverture de la session de 1822; le Roi annonce dans son discours que la nécessité, depuis long-temps reconnue, d'affranchir l'administration des finances des mesures provisoires auxquelles il avoit fallu recourir jusqu'ici, l'a déterminé à avancer cette année l'époque de la convocation des Chambres.

10 — M. Bellart, procureur-général près la Cour royale de Paris, présente à la même Cour, toutes les Chambres assemblées, son réquisitoire, à l'effet d'évoquer l'affaire relative aux troubles de La Rochelle.

— Ordonnance du Roi qui porte que l'exception exprimée par l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet 1815, en faveur des membres de la Chambre des Pairs qui n'ont ni siégé ni voulu siéger dans la soi-disant Chambre des Pairs, à laquelle ils ont été appelés par Napoléon Buonaparte, est applicable au duc d'Albuféra (le maréchal Suchet).

11 — M. de Villèle, ministre des finances, présente à la Chambre

des Députés, le budget général des recettes et dépenses pour l'année 1823.

15 — La Cour d'assises de Nantes prononce l'absolution des accusés amenés devant elle, comme prévenus d'être les auteurs ou les complices du complot découvert à Nantes dans les premiers jours de février 1822. (*V.* le 8 février 1822.)

22 — La Chambre des Députés passe à l'ordre du jour sur la pétition de Legrand, étudiant en droit à Paris, qui demandoit que les décisions du conseil académique et du conseil royal de l'instruction publique, qui le condamnent à deux années d'exclusion des cours de la faculté de droit, soient réformées et annulées, comme contenant un abus de pouvoir.

JUILLET 1822.

4 — La Chambre des Députés adopte, à une majorité de 217 voix contre 78, la nouvelle loi sur les tarifs des douanes, et sur les droits d'importation et d'exportation.

8 — La Chambre des Pairs adopte les deux projets de loi relatifs au séminaire de Chartres et à l'achèvement de l'hôtel du ministère des finances, rue de Rivoli.

11 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 200 voix contre 137, le projet de loi relatif à l'achèvement des canaux du Nivernais, du duc de Berry, et à la construction du canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare.

18 — La Chambre des Députés adopte à une grande majo-

rité, le dernier article du titre 1er de la loi des finances, concernant le paiement de l'arriéré. D'après cette loi, il est ouvert au ministre des finances un crédit additionnel de quatre cent mille fr. de rentes, cinq pour cent consolidés, pour compléter, avec celui de deux millions ouvert par l'art. 1er de la loi du 15 mai 1818, l'inscription au grand-livre des créances arriérées, antérieures au 1er janvier 1820.

19 — La Chambre des Députés adopte le titre 2 du projet de loi de finances, qui contient des dispositions relatives aux pensions.

20 — La Chambre des Députés adopte, 1° la disposition du chapitre II du budget de la justice, qui alloue une somme de 200,000 fr., pour traitement des ministres d'Etat; 2° le chapitre III qui porte pour les dépenses du conseil d'Etat, une somme de 634,500 fr.

23 — La Chambre des Députés adopte le chapitre IV du budget de la justice, qui porte pour les dépenses des Cours et tribunaux une somme de 13,299,145. — La Chambre rejette le chapitre V, relatif à la demande d'un fonds supplémentaire de 100,000 fr., pour les pensions. — Elle adopte le chapitre VI concernant les frais de bureaux et de tribunaux, montant à 81,600 fr., et le chapitre VII qui alloue 18,155 fr. pour dépenses imprévues. — Le chapitre VIII montant à 2,500,000 fr., pour frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, est adopté, ainsi que le chapitre IX, allouant une somme de 29,000 f., pour indemnités temporaires et retraites aux employés réformés. (*V.* le précédent.)

24 — La Chambre des Députés adopte le budget des affaires étrangères dont les dépenses s'élèvent à 7,840,000 fr.

25 — La Chambre des Députés adopte dans la séance de ce jour et dans celle des 26 et 27 de ce mois, tous les articles du budget des dépenses du ministère de l'intérieur, qui s'élèvent en totalité à 113 millions 420,000 fr.; dont 2,900,000 fr. pour les dépenses secrètes de la police, 2,888,917 fr. pour les dépenses de l'instruction publique, etc.

— La Chambre adopte le chapitre Ier du budget du ministère de la guerre qui porte, pour les frais d'administration centrale, 1 million 588,000 fr.

29 — La Chambre des Députés adopte le chapitre II du budget de la guerre qui porte une somme de 104 millions 102,000 fr. pour la solde d'activité.

La Chambre vote les chapitres suivans : maison militaire du Roi, 1 million 600,000 fr.; subsistances militaires, 22 millions 806,000; chauffage et éclairage, 3 millions 115,000 fr.

Elle adopte encore le chapitre VII, portant 7,102,000 f. pour les dépenses des hôpitaux; — le chapitre VIII portant 3,241,000 fr. pour frais de casernement et de campement. La commission a obtenu un retranchement de 116,000 sur ce chapitre. — Le chapitre X, portant pour les frais de justice militaire 224,000 fr., est adopté.

30 — La Chambre des Députés adopte les chapitres suivans du budget de la guerre: le chapitre XI, remontes, 3,050,000 fr.; le chapitre XII, pour le service des marches et transports, 1,863,000 fr.; le chapitre XIII, 7,800,000 fr. (V. le précédent.)

pour les dépenses du matériel de l'artillerie ; le chapitre XIV, matériel du génie, 8,000,000 fr.; le chapitre XV, pour le dépôt de la guerre, 180,000 fr. ; le chapitre XVI, relatif aux écoles militaires, 13,898,000 fr. ; le chapitre XVII, relatif aux dépenses temporaires, 2,354,000 fr. (*V*. l'article précédent.)

31 — Discussion de la Chambre des Députés, sur le budget de la marine. La Chambre adopte le Ier chapitre, de 957,000 f. pour frais d'administration centrale ; le chapitre II, de 15 millions 45,679 fr. pour la solde des troupes ; le chapitre III, s'élevant à 6,480,256 fr. pour salaire des ouvriers ; le chapitre IV, de 20,026,572 fr. pour les approvisionnemens ; le chapitre V, montant à 1,041,659 fr. pour l'artillerie de la marine ; le chapitre VI, s'élevant à 2,500,000 fr. pour ouvrages hydrauliques et bâtimens civils ; le chapitre VII, portant 300,000 fr. pour les dépenses des chiourmes. Les chapitres des hôpitaux, des vivres et des dépenses diverses montant, le premier à 1,316,000 fr. ; le second à 5 millions 908,002 fr., et le troisième à 565,000 fr., sont adoptés. La Chambre adopte le dernier chapitre sur les colonies, dont les dépenses s'élèvent à 5 millions 859,000 fr.

AOUT 1822.

1er — La Chambre des Députés adopte le chapitre Ier du budget du ministère des finances, relatif à la dette viagère, montant à dix millions, ainsi que le chapitre II, montant à 62,568,875 fr. pour les pensions inscrites ou à inscrire au trésor ; et le chapitre III, qui porte à 10 millions les intérêts des capitaux des cautionnemens. — Le chapitre IV montant à 13 millions pour les frais de service

et de négociation de la trésorerie, est adopté. — La Chambre adopte aussi le chapitre V qui alloue la somme de 2,000,000 fr. pour les dépenses de la Chambre des Pairs.

2 — La Chambre des Députés ajourne son vote sur le chapitre VI du budget du ministère des finances, portant, pour les dépenses de la Chambre des Députés, 800,000 fr. — Le chapitre VIII portant 3,400,000 fr. pour la Légion-d'Honneur et les dépenses de la cour des comptes, est adopté, ainsi que le chapitre IX, relatif à l'administration des monnaies, et qui s'élève à un million. — La Chambre adopte le chapitre X, portant un million pour la dépense du cadastre; et le chapitre XI, qui s'élève à 5,469,000 fr. pour les dépenses du service administratif du ministère des finances.

— Adoption par la même Chambre, dans la même séance, du tableau qui comprend les frais de régie et de perception; du chapitre de l'enregistrement et des domaines, montant à 11,476,000 fr.; et du chapitre comprenant 3,318,000 fr. demandés pour l'administration des forêts; enfin du chapitre des douanes et sels, s'élevant à 25 millions 833,300 fr.

3 — La Chambre des Députés adopte le chapitre du budget des dépenses du ministère des finances, relatif à l'administration des contributions indirectes, qui s'élève à 48,770,500 fr.

— Le chapitre des postes, porté à 12,322,930 fr., est aussi adopté.

5 — La Chambre des Députés rejette, à la majorité de 226 contre 127, la proposition déposée sur le bureau par M. de Saint-Aulaire, l'un de ses membres, ayant pour

objet d'ordonner que le procureur-général de la Cour royale de Poitiers seroit traduit à la barre de la Chambre pour être jugé comme s'étant rendu coupable d'offenses graves envers la Chambre des Députés, en citant nominativement, dans l'acte d'accusation dressé contre les prévenus de la conspiration de Saumur, plusieurs de ses membres (MM. Foy, Kératry, Benjamin-Constant et La Fayette).

6 — Publication d'une ordonnance du Roi, en vertu de laquelle le ministre de l'intérieur (M. de Corbière) est chargé du portefeuille de la justice, pendant l'absence momentanée, pour cause de santé, du garde des sceaux (M. de Peyronnet).

— La Chambre des Députés adopte le chapitre de la loterie (budget des dépenses du ministère des finances), qui s'élève à 4,597,250 fr. — Le chapitre des frais d'administration et fonds de non-valeur des contributions directes, dont le montant est de 23,419,843 fr. — Le chapitre du remboursement des restitutions pour sommes trop perçues, et qui s'élève à 6,181,000 fr. — L'article 13 qui porte 671 millions 14,193 fr. pour la dépense générale du service de l'exercice 1823. (*V.* l'article du 1er août.)

7 — La Chambre des Députés vote le chapitre IV du budget des finances, qui fixe les recettes de 1823 à la somme totale de 909 millions 130,783 fr.

— Ordonnance du Roi qui relate la convention conclue le 30 avril 1822 entre la France et l'Espagne, pour l'exécution de l'article 1er du traité du 26 juillet 1814, relatif à la liquidation et au paiement des créances des sujets français, provenant de saisies et confiscations des propriétés qu'ils possédoient en Espagne au moment où la

guerre a éclaté entre les deux Etats. — Elle dispose qu'il sera immédiatement procédé par la commission chargée de l'exécution des conventions du 25 avril 1818, et du 30 avril 1822, à l'examen et à la liquidation de toutes les créances fondées sur l'article additionnel au traité du 26 juillet 1814.

8 — La Chambre des Députés vote, par appel nominal, le scrutin sur l'ensemble de tous les articles composant la loi des finances. Le budget est adopté par 257 votans contre 78. (*V*. les articles précédens.)

13 — La Cour d'assises de Colmar prononce son arrêt dans l'affaire de la conspiration de Belfort, qui avoit éclaté le 1er janvier 1822. Elle condamne les sieurs Tellier, le colonel Paliès, Dublard et Guinand à la peine de cinq ans d'emprisonnement, et à la mise sous la surveillance de la haute police pendant le même temps, comme coupables du délit de non-révélation.

16 — La Chambre des Pairs vote à l'unanimité le budget des dépenses et des recettes de 1823. (*V*. le 8, même mois.)

17 — La Chambre des Pairs et celle des Députés reçoivent, par l'organe des ministres du Roi, communication d'une ordonnance de ce jour, qui prononce la clôture de la session de 1822.

— Ordonnance du Roi qui confère à MM. de Peyronnet, garde des sceaux, de Corbière, ministre de l'intérieur, de Villèle, ministre des finances, le titre de *comte*.

— Délibération de l'intendance sanitaire de Marseille, en vertu de laquelle les bâtimens français et étrangers, arrivant de Barcelonne, ne seront reçus désormais dans

les ports français qu'en subissant la quarantaine qui sera fixée suivant les circonstances.

22 — Jugement du tribunal de police correctionnelle de Paris, qui condamne les éditeurs responsables des journaux *le Miroir* et *le Courrier des Spectacles*, à deux mois de prison et 500 fr. d'amende, pour avoir contrevenu aux lois des 9 juin 1819 et 25 mars 1822, en écrivant sur des matières politiques sans *autorisation*.

SEPTEMBRE 1822.

4 — Ordonnance du Roi, par laquelle le comte de Villèle, ministre des finances, est nommé président du conseil des ministres.

5 — Arrêt de la Cour d'assises de Paris dans l'*affaire dite conspiration de La Rochelle*. — Les sieurs Boziès, Pomier, Raoulx et Goubin ont été condamnés à la peine de mort; Goupillon, acquitté de la peine capitale comme révélateur; Castelle, Lefèvre, Dariotsecg, condamnés à cinq ans de prison; Barlet à trois ans; Labouré, Cochet et Perreton à deux ans; Hénon, Baradère, Massias, Gauran, Rosé, Bicheron, Asnès, Dutron, Hue, Thomas, Galtier, Lecoq et Demait ont été acquittés. — M. de Marchangy a rempli dans cette affaire les fonctions du ministère public.

12 — La Cour d'assises de Poitiers rend son arrêt dans l'affaire relative à *la conspiration de Thouars et de Saumur*. MM. Berton, Caffé, Henri, Fradin, Saugé, Sénéchault et Jaglin ont été condamnés à la peine de mort.

— Arrêt de la Cour d'assises de Paris, qui condamne à diverses peines et amendes les éditeurs responsables des journaux *le Pilote*, *le Constitutionnel*, *le Courrier Français*, *le Journal du Commerce*, pour s'être rendus coupables des délits prévus par l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, en ce que, dans l'ensemble du compte rendu des audiences du procès de la conspiration de La Rochelle, il existe dans ces feuilles des inexactitudes, des réticences et des détails offensans et injurieux pour la Cour, pour les jurys et pour les témoins.

17 — Ordonnance du Roi, contenant des dispositions d'une réorganisation de l'Ecole royale polytechnique. — L'école est placée sous la protection immédiate de S. A. R. le duc d'Angoulême.

22 — Ordonnance du Roi, en vertu de laquelle des mesures sanitaires, prescrites sur la frontière des Pyrénées, par ordonnance du 27 septembre 1821, à l'égard des provenances par terre, cesseront à dater du 1er octobre 1822.

30 — Arrêt de la Cour d'assises du département du Haut-Rhin, qui condamne par contumace plusieurs des individus impliqués dans la conspiration qui a éclaté à Belfort le 1er janvier 1822. (*V.* le 13 août précédent.)

OCTOBRE 1822.

2 — Ordonnance du Roi, qui, par extension de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822, relative aux indemnités temporaires des employés du gouvernement, dispose que les employés supprimés ou réformés dans l'administration centrale des ministères pour cause de réorganisation, d'é-

conomie ou d'extinction de travail, recevront, pendant la première année qui suivra leur suppression, une indemnité égale à la moitié du traitement dont ils jouiront au jour de la cessation de leurs services.

3 — Arrêt de la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi de Berton et des autres condamnés par la Cour d'assises de Poitiers, comme coupables d'être les auteurs d'une conspiration à main armée contre le gouvernement et la Famille royale, qui a éclaté à Saumur. (*V.* le 12 septembre précédent.)

9 — Ordonnance du Roi qui supprime la place de secrétaire-général du ministère des finances.

— Autre ordonnance qui établit, à partir du 1er janvier 1823, deux perceptions des contributions directes dans chacun des douze arrondissemens de Paris.

16 — Ordonnance du Roi qui, pour assurer l'exécution des art. 8 et 9 de la loi des finances du 17 août 1822, détermine la manière dont les veuves de militaires décédés, qui croiront avoir des droits à une pension, ainsi que les orphelins et les tuteurs qui se trouveront dans le même cas, devront justifier de la privation de tous moyens d'existence.

20 — Ordonnance du Roi, qui détermine de nouveau les attributions des gouverneur et inspecteur de l'Ecole royale polytechnique; soumet cette école au régime militaire, en tout ce qui concerne la discipline intérieure, et abroge plusieurs dispositions de l'ordonnance du 4 septembre 1816.

25 — Ordonnance portant que le corps des officiers de

vaisseau aura désormais le titre de *Corps royal de la Marine*. Cette ordonnance détermine aussi plusieurs avantages dont jouiront les officiers de marine, et qui sont relatifs à leurs traitemens et à leurs pensions de retraite.

26 — La Cour royale de Paris casse le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle, qui avoit condamné à l'emprisonnement et à l'amende les auteurs d'un grand nombre d'articles du journal intitulé *le Miroir*, dans lesquels les rédacteurs avoient traité, sous le voile de l'allégorie, des points d'histoire, de philosophie et de morale, susceptibles d'offrir le caractère de matières et de nouvelles politiques, délit prévu par la loi du 9 juin 1819. (*V.* le 22 août précédent.)

31 — Ordonnance du Roi, rendue en exécution de l'article 2 de la loi du 4 juillet 1821, et qui dispose que la bulle donnée à Rome le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses, est acceptée et sera publiée dans le royaume. — La circonscription des métropoles et des diocèses demeure déterminée, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance. — Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme, qui sont ou pourroient être contraires à la Charte constitutionnelle, etc....

NOVEMBRE 1822.

20 — Ordonnance du Roi, qui abroge le décret du 14 décembre 1810, relatif à l'ordre des avocats, et détermine, pour l'avenir, les mesures de discipline auxquelles cet ordre sera soumis. Le premier titre de l'ordonnance

est relatif au *tableau* des avocats; le deuxième, au conseil de discipline; le troisième, aux règles et à la durée du stage; le quatrième contient des dispositions générales, et le cinquième des dispositions transitoires.

21 — Ordonnance du Roi qui, considérant que des désordres scandaleux ont éclaté dans la séance solennelle de la faculté de médecine de Paris, du 18 novembre, et que de pareilles scènes ont déjà plusieurs fois eu lieu à d'autres époques, supprime cette faculté.

— Le ministre de l'intérieur présentera un plan de réorganisation de cette école.

DÉCEMBRE 1822.

4 — Ordonnance du Roi, qui supprime les treize inspections générales attachées à l'administration des contributions indirectes. La surveillance générale du service de la Régie dans les départemens, est confiée à cinq inspecteurs-généraux de la nouvelle organisation de cette partie de l'administration financière. Il résulte, pour l'exercice de 1823, une économie de 401,500 fr., et le crédit à demander pour l'exercice de 1824, sera limité à 20 millions.

14 — Arrêt de la Cour de cassation, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre sur les plaintes des sieurs Lafitte, Benjamin-Constant, Kératry et le général Foy, contre M. Mangin, procureur-général à la Cour royale de Poitiers, attendu que l'acte d'accusation ne contient rien qui puisse autoriser une plainte en calomnie etc., et que si l'on peut trouver que les passages incriminés du plaidoyer du 3 septembre ne sont pas assez mesurés, ils n'ont pas

néanmoins les caractères de mauvaise foi et de dessein de nuire, sans lesquels il n'existe point de délit de calomnie;.... attendu que le passage relatif à ceux qui *recèlent les trésors de l'usurpateur* pour soudoyer des *insurrections*, dans lequel M. Lafitte paroît se croire désigné, est générique, et ne peut recevoir d'application à sa personne, etc.....

18 — Ordonnance qui porte que le produit du centime du fonds de non-valeurs sera mis, pour un tiers, à la disposition des préfets; les deux autres tiers resteront à la disposition du gouvernement. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, mobilière et personnelle, et les non-valeurs qui existeroient sur ces deux contributions, en fin d'exercice.

26 — M. le duc Mathieu de Montmorency, ministre des affaires étrangères, donne sa démission, qui a lieu à la suite d'une réunion du conseil des ministres, sur les résultats du congrès de Vérone. M. de Montmorency soutenoit la nécessité de la guerre d'Espagne.

— Ordonnance du Roi, en vertu de laquelle le président du conseil des ministres, M. de Villèle, est chargé, par *interim*, du portefeuille des affaires étrangères.

27 — Manifeste adressé par le président du conseil (M. de Villèle) à M. le comte de La Garde, ministre du Roi à Madrid, dans lequel il fait connoître les dispositions de la France et des puissances alliées à l'égard de la révolution d'Espagne.

— Ordonnance portant une diminution des droits d'importation pour divers produits de la colonie du Sénégal.

— Autre ordonnance, ayant pour objet de relever les créanciers de l'Etat de la prescription, acquise contre eux par l'art. 5 de la loi des finances du 17 août 1822 : elle porte que les rentes et créances de toute nature provenant des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères, pour tous les exercices antérieurs au 1er janvier 1816, dont l'inscription ou le paiement n'auroit pas été réclamé avant le 1er avril 1823, pour les propriétaires domiciliés en Europe, et avant le 1er janvier suivant, pour ceux résidant aux colonies, seront éteintes et amorties définitivement au profit de l'Etat.

JANVIER 1823.

2 — Le tribunal correctionnel de Paris condamne les éditeurs responsables des *journaux du Commerce et de l'Etoile* à six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, pour avoir répété un article extrait d'un journal espagnol intitulé l'*Indicador*, contenant des expressions injurieuses envers la Famille royale.

9 — Publication dans les journaux français d'une circulaire datée de Vérone, du 14 décembre 1822, par laquelle les monarques de Russie, d'Autriche et de Prusse font connoître aux puissances de l'Europe les résultats du congrès de Vérone.

18 — Ordonnance du Roi qui porte des peines sévères contre tout armateur et capitaine français, accusés d'employer et d'affréter les navires qui leur appartiennent, ou qu'ils commandent, à transporter des esclaves ; quelle que soit l'origine desdits esclaves, et la nation au pouvoir de laquelle ils sont tombés, et pour quelques lieux qu'ils soient destinés.

23 — Séance royale pour l'ouverture de la session des deux Chambres en 1823. — Le Roi prononce un discours, dans lequel il annonce que la guerre contre l'Espagne est résolue : « Si la guerre est inévitable, dit le monarque, je mettrai tous mes soins à en resserrer le cercle, à en borner la durée : elle ne sera entreprise que pour conquérir la paix que l'état actuel de l'Espagne rendroit impossible. »

25 — Ordonnance du préfet de police de Paris, qui, en considération de ce que depuis quelque temps il se commet des contraventions concernant la police de la Bourse, et qu'un grand nombre d'individus se réunissent en plusieurs lieux, et principalement au café Tortoni, et qu'ils y font des opérations de banque, de finances et de commerce, porte qu'il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures fixées par les règlemens de police, pour proposer et faire des négociations, *à peine de destitution des agens de change et courtiers de commerce qui y auroient concouru; et pour les autres individus*, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans ces négociations sans titre légal.

29 — Ordonnance du Roi, portant que l'exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu cette année, le 25 août et jours suivans, dans les salles et galeries du palais du Louvre : l'ordonnance détermine les conditions de l'admission des produits, et le mode de l'examen auquel ils seront soumis.

31 — *Le Moniteur* publie le procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires de la banque de France, en date du 13 janvier dernier. Ce procès-verbal se compose :

1° du compte rendu, au nom du conseil-général de la banque, par M. le duc de Gaëte, gouverneur; 2° de l'état détaillé des dépenses administratives de la banque pendant le premier semestre de 1822; 3° du résultat des opérations de la banque de France pendant le premier semestre de la même année; 4° du résultat des opérations pendant le second semestre; 5° du rapport de MM. les censeurs, fait par M. le chevalier Martin d'André, l'un d'eux.

FÉVRIER 1823.

2 — Ordonnance du Roi portant réorganisation de l'Ecole de médecine de Paris. (*V.* le 21 novembre 1822.)

— Insertion dans les journaux d'un règlement du ministère de la guerre, relatif à l'exécution de la loi de finances du 17 août 1822, portant prescription de toutes les créances dont le paiement n'auroit pas été réclamé à l'époque du 1er avril 1823. (*V.* le 27 décembre 1822.)

— Ordonnance du Roi qui nomme M. Ravez président de la Chambre des Députés pour la session de 1823.

10 — Le ministre des finances présente à la Chambre des Députés le budget de finances pour l'année 1823, l'exposé des motifs contenant une récapitulation de la situation financière de l'Etat pendant les années antérieures, et un aperçu du budget de l'année 1824.

21 — M. de Martignac, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à ouvrir divers crédits supplémentaires pour l'exercice de l'année 1823, fait un rapport à la Chambre des Députés, relatif à l'al-

location des fonds nécessaires pour les dépenses de la guerre d'Espagne.

22 — Jugement du tribunal de police correctionnelle de Paris, qui condamne le sieur Magallon, rédacteur du journal l'*Album*, à treize mois de prison et 2000 d'amende; et le sieur Alexis Dumesnil à un mois de prison et 150 fr. d'amende, comme coupables l'un et l'autre par la publication de plusieurs articles incriminés, dont ils se sont reconnus les auteurs.

— La Chambre des Pairs condamne à un mois de prison et à 100 fr. d'amende M. Martainville comme auteur d'un article inséré dans le *Drapeau Blanc*, considéré comme injurieux envers la Chambre.

28 — Ordonnances du Roi, qui portent que les attributions de la commission du sceau continueront d'être réglées ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 de l'ordonnance du 13 juillet 1814 : les dispositions contraires à la présente, et spécialement l'ordonnance du 31 janvier 1819, sont abrogées.

MARS 1823.

3 — La Chambre des Députés prend une décision d'après laquelle M. Manuel, député, est exclu des séances de la Chambre pendant la durée de la session de 1823, pour avoir, dans un discours relatif au crédit supplémentaire pour l'armée d'Espagne, proféré des paroles injurieuses et outrageantes envers la Famille des Bourbons.

4 — Arrêté de la Chambre des Députés, qui ordonne aux huissiers de la Chambre de faire sortir de la salle des

séance M. Manuel, et d'empêcher qu'il n'y rentre. — La garde nationale appelée pour soutenir l'exécution de l'arrêté, hésite et refuse son service. — Un piquet de gendarmerie entraîne de force M. Manuel hors de la Chambre des Députés. — Quelques attroupemens séditieux se forment autour du palais de l'Elysée-Bourbon, et font entendre les cris de *vive Manuel.*

5 — La Chambre des Députés passe à l'ordre du jour, et refuse d'entendre la lecture d'une protestation signée par environ soixante membres du côté gauche de la Chambre. (*V.* l'article précédent.)

— La Chambre adopte, à la majorité de 239 contre 19, le projet de loi concernant le crédit supplémentaire de 100 millions pour l'exercice de 1823 (le montant de ce crédit est destiné à faire face aux dépenses de la guerre d'Espagne). (*V.* le 21 février précédent.)

— Ordonnance du Roi qui autorise le duc d'Angoulême, général en chef de l'armée des Pyrénées, à nommer, en cette qualité, à tous les emplois qui viendront à vaquer dans ladite armée, tant que durera l'exercice de son commandement. Le prince est également autorisé à conférer et décerner les Ordres royaux de Saint-Louis, du Mérite militaire et de la Légion-d'Honneur.

— Ordonnance du Roi qui porte, dans sa disposition principale, que les transferts d'inscriptions directes ou départementales au-dessous de 50 fr. de rente, pourront s'opérer à l'avenir tant à Paris que dans les départemens, sur la production de procurations en brevet sous signature privée, dûment certifiées ou légalisées, et soumises, quant à l'enregistrement, au *minimum* du droit

déterminé par la loi, et non assujéties à la formalité du dépôt.

6 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 231 contre 15, le projet de loi qui porte que les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre dernier, conformément à l'article 20 de la loi du 10 mars 1818, pourront être employés, en cas de guerre, au service des vétérans dans l'intérieur du royaume, *même* hors de la division militaire dont fait partie le département auquel ils appartiennent.

7 — Ordre du jour et protestations des colonels des différentes légions de la garde nationale de Paris, contre toute participation à l'acte d'insubordination dont s'est rendu coupable le sergent Mercier, en refusant son service au président de la Chambre des Députés, lors de l'exclusion de M. Manuel. (*V.* le 4 mars précédent.)

14 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 236 contre 14, le premier projet de loi relatif au règlement définitif des comptes de 1821. Il est accordé par cette loi au ministre des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1821, un crédit supplémentaire de 800,000 fr., attendu l'augmentation des dépenses que des événemens politiques extraordinaires ont occasionnées dans quelques parties de son service.

15 — Départ pour l'Espagne de S. A. R. le duc d'Angoulême, généralissime de l'armée. Le prince se rendra d'abord à Perpignan.

— La Cour royale de Paris confirme le jugement qui condamne M. Magallon, éditeur de l'*Album*, à treize mois de

prison et 2,000 francs d'amende. (*V.* le 22 février précédent.)

— La Chambre des Députés, sur la proposition de M. de Frémilly, l'un de ses membres, décide, à une forte majorité, que l'éditeur du *Journal du Commerce* sera poursuivi *devant les tribunaux ordinaires*, à raison d'un article contenu dans le numéro du 11 mars 1823, contenant des expressions outrageantes envers la Chambre.

— La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 112 contre 66, le projet de loi relatif au crédit supplémentaire de 100 millions. Ce projet avoit déjà été adopté par la Chambre des Députés. (*V.* le 5 mars ci-dessus.)

— La même Chambre adopte, à la majorité de 214 contre 12, le deuxième projet de loi relatif aux comptes de 1821, qui accorde au ministre de l'intérieur un crédit de 2 millions 108,636 fr. 37 cent. destinés à couvrir les dépenses de divers travaux publics.

17 — Adoption par la Chambre des Députés, à la majorité de 240 contre 1, du troisième projet de loi, relatif aux comptes de 1821, qui accorde au ministre de la guerre, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits spéciaux alloués par les lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822, un crédit de 2,175,000 fr. pour l'acquittement des dépenses restant à solder sur 1816, 1817, 1818, 1819 et 1820, et qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces exercices, pour causes de réclamations tardives ou litigieuses.

— Adoption par la même Chambre, à la majorité de 232 contre 13, du quatrième projet de loi, relatif aux comptes de 1821, qui accorde au ministre de la justice et au mi-

nistre des finances, par supplément au crédit de 1821, un crédit supplémentaire de 6,686,343 fr.

18 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 107 contre 51, le projet de loi relatif à l'appel des vétérans.

— La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 233 contre 17, le cinquième projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1821. L'article 4 de ce dernier projet porte que les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées au 31 décembre 1822, à la somme totale de neuf cent quinze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-cinq francs, conformément à l'état annexé à la présente loi.

19 — Ordonnance du Roi qui déclare que le sieur Mercier, sergent dans la 4ᵉ légion de la garde nationale de Paris, sera rayé des contrôles de ladite garde, en punition de l'acte de désobéissance dont il s'est rendu coupable lors de l'exclusion de M. Manuel. (*V.* les 4 et 7 mars ci-dessus.)

23 — Ordonnance du Roi par laquelle le maréchal duc de Bellune, ministre de la guerre, est nommé major-général de l'armée des Pyrénées.

— Par une autre ordonnance du même jour, le vicomte Digeon, pair de France et lieutenant-général, est nommé ministre de la guerre par *interim*, en l'absence du duc de Bellune.

24 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 244 contre 10, un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Pairs, relatif à différentes propriétés qui font partie du domaine de la couronne.

25 — La Chambre des Pairs adopte un projet de loi qui a pour objet de restituer à la ville de Lyon la propriété de l'île Perrache.

26 — Jugement du tribunal de police correctionnelle de Paris, qui condamne les éditeurs responsables du *Journal du Commerce* et du *Courrier Français* à trois mois de prison et 2000 fr. d'amende pour avoir commis une contravention formelle à l'article 7 de la loi du 9 juin 1819, en publiant le compte rendu d'une séance secrète de la Chambre des Députés.

— La Chambre des Députés adopte un projet de loi relatif à des échanges de biens appartenans aux domaines de l'Etat.

38 — Ordre du jour, daté du quartier-général de Bayonne, et adressé à l'armée des Pyrénées par S. A. R. le duc d'Angoulême, généralissime de l'armée d'Espagne. Il est ainsi conçu : « Soldats! j'arrive parmi vous! j'ai été satis- » fait du bon esprit qui vous anime, de votre constance » à supporter les fatigues d'une longue marche pendant » l'intempérie de la saison. C'est par l'éclat de toutes les » vertus militaires que vous manifesterez bientôt votre » dévouement au Roi et à la patrie : *Fidélité*, *honneur*, » *discipline*, telle sera toujours la devise du drapeau » blanc, sous lequel nous allons combattre! je veillerai à » tous vos besoins. »

AVRIL 1823.

1er — Jugement du tribunal de police correctionnelle de Paris qui condamne le sieur Rouen à une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, et Sencier à six mois

d'emprisonnement et à 50 fr., comme coupables d'avoir fait partie d'un rassemblement séditieux, attroupé dans la soirée du 6 mars 1823, sur le boulevard Bonne-Nouvelle, où ont été proférés les cris de *vive Manuel*, *vive la liberté*, *rien que la liberté.*

2 — Ordonnance du Roi, qui prescrit diverses précautions préliminaires à l'entrée en navigation des bateaux à vapeur.

— Proclamation de S. A. R. le duc d'Angoulême, généralissime de l'armée d'Espagne, adressée aux Espagnols. On y remarque les passages suivans : « La France n'est point en guerre avec votre patrie. Né du même sang que vos Rois, je ne puis désirer que votre indépendance, votre bonheur et votre gloire. Tout se fera pour vous et avec vous. Les Français ne sont et ne veulent être que vos auxiliaires. »

4 — La Chambre des Pairs adopte cinq projets de loi, relatifs aux comptes du budget de 1821. (Voir l'analyse de ces projets de loi dans les indications du mois de mars dernier, relatives aux séances de la Chambre des Députés.)

— La Chambre des Députés adopte le premier article du projet de la loi de finances pour l'année 1823, lequel porte les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement à 236 millions 86,308 fr. — La Chambre vote ensuite pour la liste civile 25 millions, et pour la Famille royale 9 millions.

5 — La Chambre des Députés vote presque sans contradiction tous les articles du budget du ministère de la justice de l'année 1823, porté à la somme de 18 millions 445,559 fr.

6 — S. A. R. MADAME, duchesse d'Angoulême, arrive à Bordeaux.

7 — L'armée française passe la Bidassoa et met le pied sur le territoire espagnol. Quelques transfuges français, réunis sous le drapeau tricolore et marchant aux cris de *vive Napoléon*, sont tués ou dispersés par le premier coup de canon tiré dans cette campagne par l'armée française. Le général Walin commandoit l'avant-poste qui a fait feu.

— La Chambre des Députés vote sans aucun amendement tous les chapitres du budget du ministère des affaires étrangères, qui s'élèvent à un total de sept millions 811,000 fr.

8 — La Chambre des Députés adopte plusieurs chapitres du budget des dépenses du ministère de l'intérieur : 1° celui des colléges royaux et établissemens généraux de l'instruction publique, montant à 1 million 775,080 fr.; 2° celui intitulé, *Sciences*, *belles-lettres*, *beaux-arts et théâtres royaux*, porté à 3 millions 180,000 fr., et que la Chambre réduit à 2 millions 980,000 fr.; 3° celui du clergé, porté à 25 millions; 4° celui des cultes non catholiques, qui s'élève à 575,000 fr.

9 — La Chambre des Députés continue les discussions du budget des dépenses du ministère de l'intérieur; elle vote sans amendement le chapitre des dépenses des ponts et chaussées, fixées à 32 millions 212,000 fr.; elle vote aussi sans amendement le chapitre X, intitulé, *Construction des bâtimens d'intérêt général dans la capitale et à Saint-Denis*, pour 1 million 365,000 fr.; le chapitre XI, intitulé, *Travaux extraordinaires à la charge de l'Etat dans les départemens*, s'élevant à la dépense de 2 millions 781,194 f.;

le chapitre XII, portant une somme de 12 millions 548,963 fr. pour les dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens des ministères; le XIII, relatif aux dépenses variables et spéciales qui s'élèvent à 22 millions 006,153 fr.

— S. A. R. le duc d'Angoulême installe la junte provisoire du gouvernement espagnol, à la tête de laquelle se trouve placé le général Eguia.

10 — Le vicomte Digeon, ministre de la guerre par *interim*, donne connoissance officielle à la Chambre des Députés, de la première victoire remportée par l'armée française sur les bords de la Bidassoa.

— La Chambre des Députés adopte le chapitre du budget du ministère de l'intérieur, relatif aux dépenses secrètes de la police, pour la capitale et les départemens, se montant à la somme de 2 millions 200,000 fr. Le chapitre relatif aux dépenses de l'université, s'élevant à la somme de 2,386,900 fr. est également adopté. La Chambre adopte aussi un chapitre qui porte à 86,000 fr., le tarif des sommes payées pour brevets d'invention.

— Ordonnance du Roi qui dispose que tout Français, qui, ayant obtenu précédemment une autorisation spéciale pour entrer au service de S. M. C., auroit été incorporé dans les corps militaires destinés à agir, en Espagne, contre les troupes françaises et leurs alliés, est rappelé et devra rentrer immédiatement sur le territoire du royaume. — La même ordonnance contient des dispositions spéciales contre les retardataires ou délinquans.

11 — La Chambre des Députés adopte le budget des dépenses du ministère de la guerre, qui se trouve fixé et réduit par

divers amendemens, à 189 millions 739,000 fr. — La Chambre vote sans discussion les dépenses de l'administration des poudres et salpêtres portées à 3 millions 142,446 fr. 52 cent.

— Ordonnance du Roi, en rapport avec la loi du 10 avril 1823, aux articles 23 et 24 de celle du 10 mars 1818, et qui dispose que les sous-officiers et soldats, dont le service actif a cessé le 31 décembre 1823, seront placés comme vétérans dans les dépôts d'infanterie. Les autres dispositions de l'ordonnance sont relatives aux conditions et à la durée du service des vétérans et au mode de leur avancement.

12 — La Chambre des Députés adopte, à l'unanimité, le budget du ministère de la marine, qui, d'après l'amendement de la commission, se trouve réduit à 60 millions.

14 — La Chambre des Députés adopte sans discussion, les chapitres suivans du budget des finances : 1° dette viagère, 9 millions 500,000 fr. ; 2° pensions inscrites et à inscrire, 61 millions 32,000 fr. ; 3° intérêts des capitaux des cautionnemens, 10 millions ; 4° frais de service et négociations, 5 millions 400,000 fr. — Dans le chapitre V, les dépenses de la Chambre des Pairs et de celle des Députés n'étoient portées que pour mémoire. La Chambre rétablit sans discussion les 2 millions de la Chambre des Pairs. Le budget de la Chambre des Députés porté à 800,000 fr., est laissé en suspens jusqu'à ce que la Chambre en ait terminé l'examen en comité secret. Le sixième chapitre, sur la Légion-d'Honneur, monte à 3 millions 400,000 fr., et le septième concernant la Cour des comptes, à 1 million 256,000 fr. Ces deux derniers chapitres sont l'un et l'autre arrêtés.

— La Chambre adopte également le chapitre VIII, portant un million pour les dépenses de l'administration des monnaies.

— Entrée des troupes françaises à Puycerda.

15 — La Chambre des Députés adopte le chapitre IX, concernant le cadastre dont les dépenses sont portées à un million. Est aussi adopté le chapitre X, comprenant le service administratif du ministère des finances, lequel est porté à 5 millions 797,000 fr. — La Chambre adopte encore, ainsi qu'il suit, les dépenses et frais de régie des administrations financières, savoir : Enregistrement et domaines, 11 millions 376,400 fr.; forêts, 3 millions 318,000 fr.; douanes et sels 25 millions 556,300 fr.; contributions indirectes, 126 millions 704,789 fr.; postes, 11 millions 982,930 fr.; loterie, 4 millions 555,730 fr.; contributions directes, 21 millions 012,109 fr.

— S. A. R. le duc d'Angoulême porte son quartier général à Vittoria, après s'être rendu maître du fort de Pamcorbo.

18 — L'armée française s'empare de la ville de Logrono après une assez vive résistance.

— La Chambre des Députés adopte l'article 3 du projet de loi relatif aux dépenses et frais de régie des administrations financières. — La Chambre adopte aussi une allocation de 800,000 fr., pour son budget particulier. — Adoption de l'article 2, modifié et portant 658 millions 776,348 fr., pour des dépenses générales du service de l'exercice de 1824. Cet article est relatif aux frais des administrations et régies.

19 — La Chambre des Députés adopte l'art. 4 du projet de loi de finances, qui maintient sur le pied existant les contributions indirectes.

21 — La Chambre des Députés adopte sans discussion les évaluations suivantes des produits présumés pour l'année 1824 : enregistrement, timbre et domaines, 171 millions ; coupes de bois, 20 millions ; douanes et sels, 138 millions 600,000 fr. ; postes, 24 millions 600,000 fr. ; loterie, 17 millions 300,000 fr.

— La Chambre adopte l'article et les recettes suivantes : Salines de l'Est et produits de l'Inde, 13 millions 500,000 fr. ; contributions directes, 310 millions 234,190 fr. — On vote ensuite par ordre et sans discussion les recettes de l'instruction publique, 2 millions 386,900 fr. ; la taxe des brevets d'invention, 80,000 fr. ; les recettes des poudres et salpêtres, 3 millions 142,446 f.

— La Chambre vote ensuite l'art. 5 qui évalue les recettes de 1824, à la somme totale de 896 millions 334,190 fr. — Adoption de l'art. 6, qui interdit sous des peines sévères dont seront passibles les fonctionnaires publics, toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi.

— Prise du fort de Lorédo en Espagne, par l'armée française.

22 — Le tribunal de police correctionnelle condamne l'éditeur responsable du *Miroir*, journal littéraire, à deux mois de prison pour avoir empiété sur le domaine de la politique, et avoir ainsi contrevenu à loi du 7 juin 1819.

— La Chambre des Députés adopte l'ensemble de la loi

des finances, à la majorité de 263 voix contre 15. Le côté gauche n'a pas voté.

— La même Chambre adopte, 1° à la majorité de 247 voix contre 6, un projet de loi qui autorise la ville de Marseille à emprunter une somme de 150,000, pour subvenir aux frais de l'établissement du siége épiscopal; 2° à la majorité de 235 voix contre 2, un autre projet de loi qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pendant les années 1824, 1825 et 1826, pour subvenir aux frais de l'établissement de l'évêché de Nevers; 3° à la majorité de 226 voix contre 4, un projet de loi qui autorise le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement pendant 1823, 1824 et 1825, pour subvenir aux frais de l'établissement du siége épiscopal de Rhodez et de la translation de la préfecture.

— Le duc de Reggio occupe la ville de Burgos (Espagne).

— La Chambre des Députés ajourne à une immense majorité, la délibération de M. de Frémilly, député, tendante à établir des peines envers ceux de ses membres qui porteroient atteinte à sa dignité et à sa sécurité.

— La Chambre adopte le projet de loi relatif à l'acquisition faite par la ville de Lyon, de la presqu'île Perrache. (*V.* le 25 mars précédent.)

23 — Ordonnance du Roi portant que les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatif au numérotage de la ville de Paris, sont déclarées applicables à toutes les villes et communes du royaume, où la même opération sera jugée nécessaire.

— La Chambre adopte, à la majorité de 256 voix contre 9,

la loi qui autorise le gouvernement à appeler sous les drapeaux, pendant l'année 1823, les conscrits des rôles de 1824.

— L'armée française entre dans la forteresse de Roze (Espagne).

25 — La Chambre des Pairs adopte les trois projets de loi relatifs aux frais d'établissement des siéges épiscopaux de Nevers, de Marseille et de Rhodez. (*V.* les articles du 22 avril.)

— L'avant-garde du deuxième corps de l'armée française entre à Sarragosse (Espagne).

28 — Arrêt de la Cour royale de Paris qui suspend le *Courrier Français* pendant quinze jours, pour cause de publication de plusieurs articles jugés séditieux.

— La citadelle de Jaca, en Espagne, tombe au pouvoir de l'armée française.

29 — Arrêt de la Cour royale de Paris qui suspend pendant quinze jours *le Pilote*, pour publication d'articles déclarés séditieux. (*V.* l'article précédent.)

30 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 98 voix contre 32, le projet de loi relatif à la levée des jeunes soldats de la classe de 1823. (*V.* l'article du 23 avril.)

MAI 1823.

2 — Le tribunal de police correctionnelle de Paris met hors de Cour les sieurs Dentu, imprimeur, et Sarran, homme de lettres, accusés d'avoir fait reparoître sans

l'autorisation du gouvernement, *le Régulateur*, journal interrompu depuis près de deux ans, et qui, par suite de cette interruption, n'auroit pas existé de fait au 1er janvier 1822, circonstance qui, d'après la loi du 25 mars de la même année, auroit obligé le propriétaire de ce journal à se pourvoir d'une *autorisation*.

5 — Arrêts de la Cour royale de Paris qui modifient les condamnations prononcées en première instance, contre les éditeurs du *Courrier Français* et du *Journal du Commerce*, accusés l'un et l'autre, sur la dénonciation de M. de Frémilly, député, d'avoir publié une séance de la Chambre *en comité secret*. (*V*. le 26 mars précédent.)

— La Chambre des Pairs adopte l'article premier de la loi de finances de 1823, relatif au service de la dette publique. — Elle adopte aussi les deux chapitres relatifs à la liste civile et à la Famille royale; le chapitre du ministère de la justice et celui des affaires étrangères.

6 — La Chambre des Pairs adopte le chapitre de la loi des finances pour 1823, relatif aux dépenses du service du ministère de l'intérieur. — Elle adopte aussi le chapitre de la guerre et celui de la marine. (*V*. l'article précédent.)

— L'armée française se rend maître de Vich (Espagne).

7 — La Chambre des Pairs adopte l'ensemble de la loi de finances pour l'année 1823, à une majorité de 134 voix contre 5. (*V*. les 6 et 7 précédens.)

— Le quartier-général de S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême se porte à Briviesca (Espagne).

9 — Les Chambres reçoivent communication par l'organe

des ministres, d'une ordonnance du Roi qui prononce la clôture de la session de 1823.

— Le tribunal de police correctionnelle condamne à six mois de prison et mille francs d'amende, l'éditeur du *Courrier des Spectacles*, journal littéraire, pour la publication d'un article contenant de coupables allusions envers la Famille royale.

11 — Ordonnance du Roi portant que l'ordonnance du 27 août 1817, qui déclare incessibles et insaisissables les pensions affectées sur le fonds de retenues, est applicable aux indemnités accordées aux employés supprimés ou réformés, en exécution de l'ordonnance du 2 octobre 1822.

12 — Le duc de Reggio entre à Valladolid (Espagne).

13 — Occupation de Palamos (Espagne) par les troupes françaises.

14 — Ordonnance du Roi qui augmente les droits d'entrée sur les laines étrangères, à dater de huit jours après la promulgation de cette ordonnance.

15 — Le quartier-général de S. A. R. le duc d'Angoulême arrive à Aranda (Espagne).

16 — Arrivée à Toulon de S. A. R. MADAME, duchesse d'Angoulême.

17 — Jugement du tribunal de police correctionnelle de Paris, qui condamne M. Kœchlin, député, à six mois de prison et à 3000 fr. d'amende, pour avoir dans un

écrit intitulé, *Relation historique des événemens qui se sont passés à Colmar les 2 et 3 juillet* 1822, imputé aux autorités locales et aux ministres du Roi d'avoir ordonné le mouvement de deux escadrons, dans le but criminel de provoquer à la révolte les habitans du département du Haut-Rhin, notamment ceux de la ville de Mulhausen, suspects, dit-il, *à raison de leurs opinions et de leurs votes électoraux.*

— Le quartier-général de l'armée française se transporte à Bosséguillas (Espagne).

20 — Les journaux français publient les résolutions relatives à l'abolition de la traite des Nègres, adoptées à la conférence du 28 novembre 1822, par les puissances alliées réunies au congrès de Vérone. « Elles proclament, à la » face de l'Europe, qu'elles sont invariablement déter- » minées à faire cesser le commerce connu sous le nom » de traite des Nègres d'Afrique. »

22 — Le duc d'Angoulême arrive à Alcovenda (Espagne).

23 — Le général de Latour-Foissac occupe Madrid à quatre heures du matin; le comte d'Escars en prend le commandement.

— Proclamation du duc d'Angoulême, général en chef de l'armée française, aux Espagnols, dans laquelle il leur annonce qu'il va s'occuper de former le conseil de régence, qui doit être chargé d'administrer le pays, organiser une armée régulière, et concerter avec lui les moyens de consommer l'œuvre de la délivrance du Roi d'Espagne.

24 — S. A. R. le duc d'Angoulême entre à Madrid à neuf

heures du matin, à la tête du corps de réserve, tandis que S. Exc. le maréchal duc de Reggio y entroit en même temps par la route de Ségovie, avec les troupes qui ont suivi cette direction ; le reste de la division Obert est également arrivée à Madrid le même jour, et la population tout entière s'étoit portée au-devant des troupes ; elle exprimoit par ses acclamations la vive satisfaction que lui causoit la présence de l'armée française.

27 — Les troupes portugaises se déclarent contre la Constitution. — L'Infant don Michel est à la tête de ce mouvement qui a été suivi par toute la garnison de Lisbonne, moins un seul régiment. — Le Roi a protesté de son attachement à la Constitution. — Les Cortès se sont déclarées en permanence. — S. M. a choisi un nouveau ministère parmi les Cortès.

28 — Ordonnance du Roi, portant que les droits d'entrée et de sortie établis sur les moutons, béliers, brebis et agneaux communs, s'appliqueront sans distinction d'espèce, à tous les moutons, béliers, brebis et agneaux soit mérinos ou métis.

— Autre ordonnance du même jour qui porte qu'à partir du 1er juillet 1824, les toiles de l'Inde destinées au commerce du Sénégal, autres que celles importées directement par bâtimens français, seront, au moment de leur exportation d'entrepôt, imposées à un droit de cinq francs par pièce.

JUIN 1823.

1er — La constitution portugaise est abolie à Lisbonne. — Le comte d'Amarante entre en Portugal, pour faire triompher la cause royale.

4 — Ordonnance du Roi, qui autorise le ministre secrétaire d'Etat des finances, en se conformant aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 17 août 1822, et de l'art. 3 de la loi du 17 mars 1823, à procéder à la vente avec publicité et concurrence, et sur soumissions cachetées, à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé de vingt-trois millions cent quatorze mille cinq cent dix francs de rentes, cinq pour cent consolidés, appartenant au trésor royal, et provenant, savoir :

1°. De la portion disponible du crédit de 3 millions 884,328 fr., créé par la loi du 8 mars 1821, et affecté au paiement du premier cinquième de l'arriéré	2,589,552 fr.
2°. Du crédit ouvert par la loi du 1er mai 1822, pour le remboursement du deuxième cinquième de l'arriéré	3,418,958
3°. Du crédit accordé par la loi du 17 août 1822, pour complètement de deux cinquièmes de l'arriéré.	1,149,652
4° Du second crédit accordé par la même loi pour le remboursement des trois derniers cinquièmes de l'arriéré.	11,966,353
5°. Du crédit ouvert par la loi du 17 mars dernier, pour les dépenses extraordinaires et urgentes de l'exercice 1823.	4,000,000
Total.	23,114,510 fr.

6 — La division du général Bourck occupe Léon (Espagne).

12 — Arrêt de la Cour royale de Paris, qui condamne l'éditeur d'un abrégé de l'*Histoire philosophique* de Ray-

nal, à six mois de prison et à 500 fr. d'amende. La culpabilité résulte du soin qu'a pris cet éditeur d'extraire dudit ouvrage les passages les plus contraires à la morale publique, maintien de toute société.

— Le deuxième corps de l'armée française, après avoir forcé Ballesteros à lever le siége de Sagonte, entre à Valence le 13.

— Ordonnance du Roi, qui porte qu'il ne sera fait aucune poursuite contre les membres des conseils d'administration des corps de troupes de l'ancienne armée, en raison des rejets prononcés dans leurs comptabilités pour les exercices, jusques et compris le jour de la dissolution de ladite armée : en conséquence, la décision du secrétaire d'Etat au département de la guerre, du 1er octobre 1821, portant suspension provisoire de ces mêmes poursuites, est rendue définitive. — Ces dispositions ne sont point applicables aux officiers dont les *débets* proviendroient de malversation ou de dilapidation.

23 — Départ de S. A. R. MADAME, duchesse d'Angoulême. La princesse se rend à Bayonne.

25 — Ordonnance du Roi, portant que le conseil-général des prisons conservera les attributions qui lui ont été données par le titre II de l'ordonnance du 9 avril 1819; les membres seront renouvelés tous les cinq ans par moitié; le sort désignera ceux qui devront sortir lors du premier renouvellement, lequel aura lieu au 1er janvier 1824. Les nominations seront faites par le Roi, sur la présentation du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

— Ordonnance royale en vertu de laquelle l'Ecole royale

d'Arts et Métiers, aujourd'hui placée à Châlons (Marne), sera transférée à Toulouse (Haute-Garonne).

— Une autre ordonnance, en date du 9 juillet suivant, supprime l'inspection générale de cette école.

26 — Arrêt de la Cour royale de Paris, qui condamne l'éditeur d'une nouvelle édition de l'*Abrégé de l'Origine des cultes*, par Dupuis, attendu que la réimpression et la publication de cet ouvrage, contraire à la morale, est un délit..

JUILLET 1823.

5 — Jugement du tribunal correctionnel de Paris, qui condamne le sieur Orsa, éditeur responsable du journal *le Pilote*, à un mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende, pour l'insertion d'un prétendu traité secret conclu à Vérone, entre les puissances signataires de la Sainte-Alliance, le 22 novembre 1822. *Le Pilote* auroit extrait cette pièce des journaux anglais, *le Sund* et *le Morning-Chronicle*.

13 — Il résulte du compte rendu public de la situation de la caisse d'amortissement, pour le deuxième trimestre de l'année 1823, que cette administration possédoit, au 30 juin de la même année, un total de 51 millions 630,282 francs.

23 — Ordonnance du Roi portant que, vu les lois des 4 décembre 1798, 27 janvier et 7 juin 1795, l'arrêté du 10 décembre 1801, les décrets du 24 mars 1809 et 22 janvier 1811, et les ordonnances du 28 décembre 1814 et 12 janvier 1820, à compter du 1er octobre prochain, l'im-

primerie royale sera administrée et régie pour le compte de l'Etat, sous l'autorité du garde des sceaux.

27 — L'armée française, sous les ordres du général Molitor, occupe la ville de Grenade (Espagne).

AOUT 1823.

1er — Les journaux français annoncent la notification faite par le ministère des affaires étrangères aux ambassadeurs et ministres des puissances neutres à Paris, portant que « le » gouvernement français avoit déclaré le blocus effectif des » ports de Cadix, Barcelonne, Santona et Saint-Sébastien. »

6 — Ballesteros, général espagnol, qui avoit d'abord embrassé le parti des Cortès, reconnoît la régence d'Espagne.

8 — Ordonnance rendue par S. A. R. le duc d'Angoulême, et datée du quartier-général d'Andujar, qui porte que les autorités espagnoles ne pourront faire aucune arrestation sans l'autorisation du commandant des troupes françaises dans l'arrondissement duquel elles se trouveront. — Les commandans en chef des corps de l'armée française feront élargir tous ceux qui ont été arrêtés arbitrairement, et pour des motifs politiques, notamment les miliciens rentrant chez eux. — Un décret de la régence d'Espagne en date du 13 août suivant, et se rapportant à l'ordonnance ci-dessus, ordonne que les juges procéderont immédiatement à la classification des personnes contre lesquelles il y a des preuves d'abus de conduite, et ordonneront la mise en liberté de toutes les autres, en prenant d'ailleurs les mesures nécessaires pour les contenir dans le devoir.

13 — Ordonnance du Roi qui, complétant les dispositions de l'ordonnance du 8 janvier 1817 et de la loi du 15 avril 1818, dispose que, lorsque la commission instituée par l'ordonnance du 22 décembre 1819, aura reconnu qu'il y a lieu de saisir les tribunaux de la poursuite d'un délit en matière de traite des Noirs, et qu'un capitaine de navire, voyageant au long cours, sera indiqué dans cette poursuite, le ministre de la marine privera immédiatement ledit capitaine de la faculté de s'embarquer pour toute destination d'outre-mer, et maintiendra l'interdiction jusqu'au jugement à intervenir.

— Ordonnance du Roi qui, relatant celle du 22 novembre 1819, qui établit, pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de Cayenne, un comité consultatif d'agriculture et de commerce, dont les membres seront, pour les trois premières colonies, au nombre de neuf, et pour la Guiane française, au nombre de cinq; statue, entre autres dispositions principales, que les membres et les suppléans actuels des comités consultatifs exerceront leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 1825, et qu'à dater de cette époque, les membres et les suppléans seront nommés pour cinq années, et les comités consultatifs renouvelés en entier, de cinq ans en cinq ans. (*V.* le 16 octobre 1821.)

16 — Le duc d'Angoulême, généralissime de l'armée d'Espagne, transporte son quartier-général à Sainte-Marie, où il fait tous les préparatifs nécessaires pour se rendre maître de la place de Cadix.

28 — L'armée française s'empare, sous les ordres du duc d'Angoulême, du fort du Trocadéro, qui protège Cadix.

SEPTEMBRE 1823.

1er — Il résulte du rapport général des travaux du conseil de salubrité, que le nombre de décès a été, en 1822, à Paris, de 23,817
En 1821, il étoit de 23,749

La différence en plus, pour 1822, est de . . . 68.

Les naissances, en 1822 se sont élevées à 26,319, ce qui présente, sur les décès, un excédant de 2502. — Le nombre des suicides a été de 355, savoir : 139 hommes et 116 femmes. Il ne diffère que de quatre, en moins, de l'année précédente.

9 — Arrêté du conseil royal de l'instruction publique, qui impose l'obligation de se munir d'un diplome de bachelier ès-lettres, aux jeunes gens qui désirent être admis aux cours de la faculté de médecine, au commencement de l'année scolaire de 1823.

17 — La place et la citadelle de Pampelune capitulent; la garnison est faite prisonnière de guerre et conduite en France.

— Ordonnance du Roi qui détermine les époques des opérations du tirage pour les jeunes soldats de la classe de 1823.

20 — Prise du fort Santi-Petri (sous Cadix) par l'armée française.

27 — Jugement du tribunal de police correctionnelle, qui

condamne l'éditeur responsable du *Journal du Commerce*, à un mois de prison et 150 fr. d'amende, pour insertion d'un article contenant des imputations faites au gouvernement du Roi, de nature à exciter contre celui-ci la haine et le mépris des citoyens.

28 — Capitulation du fort Saint-Sébastien (Espagne). — La place de Figuières a aussi capitulé.

OCTOBRE 1823.

1er — Jugement du tribunal de police correctionnelle, qui condamne à quinze jours de prison et à 150 fr. d'amende l'éditeur responsable du *Drapeau Blanc*, pour la publication d'un article dans lequel le gouvernement est accusé *de laisser dans l'impunité les auteurs d'une conspiration qui avoit éclaté dans le département du Gard.*

— Le Roi d'Espagne et sa Famille sont rendus à la liberté; ils arrivent au port Sainte-Marie.

— Décret du Roi d'Espagne qui annule tous les actes du gouvernement constitutionnel, relatifs au système qui a dominé l'Espagne depuis le 7 mars 1820 jusqu'au 1er octobre 1823. — Le même décret approuve tout ce qui a été fait et décrété par la junte provisoire du gouvernement et par la régence, créées, l'une le 9 avril, l'autre le 26 mai 1823.

2 — Les Cortès se déclarent dissoutes. — Le drapeau blanc flotte à Cadix et dans la rade.

3 — Cadix fait sa soumission. Cette ville reçoit l'armée française dans ses murs.

9 — Ordonnance du Roi qui, pour perpétuer le souvenir de la valeur et de la discipline dont l'armée française a fait preuve en Espagne, porte que l'arc de triomphe de l'Etoile sera immédiatement terminé.

18 — La place de Lérida (Espagne) a capitulé. — La veille, Ciudad-Rodrigo avoit ouvert ses portes à l'armée royale.

— Les forts d'Urgel se sont rendus.

20 — Ordonnance du Roi, par laquelle le baron Damas, pair de France, lieutenant-général, est nommé ministre de la guerre en remplacement du maréchal duc de Bellune, qui est nommé à l'ambassade de Vienne, vacante par la démission du marquis de Caraman.

22 — Extraits des *Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine* pour les années précédentes, publiés par ordre de M. de Chabrol, préfet dudit département. Il en résulte que l'Aisne et l'Oise ont amené à Paris, pendant l'année 1821, trois cent quarante-deux bateaux chargés de bois de chauffage, charbon de bois et de terre, foin, blé, farines, haricots, pierres, etc. — Le total des bateaux arrivés à Paris pendant l'année 1821 est ainsi de 11,034, dont 10,226 de la Haute-Seine, et 808 de la Basse-Seine. Il est sorti de Paris, pendant la même année, 902 bateaux chargés.

Le nombre des incendies et des feux de cheminées a été, ainsi qu'il suit :

	Feux de cheminées.	*Incendies.*
En 1818	544	133
En 1819	524	148
En 1820	631	170

— Le terme moyen des articles mis en gage au Mont-de-Piété est, pour les six années de 1816 à 1821, de 1,061,142 francs, et celui des sommes prêtées, de 18,256,200 fr. Il a été retiré effectivement, par le remboursement des prêts, pour 13 millions 600,000 fr.; les renouvellemens ont été de 3 à 4 millions, et les ventes de près de 800,000 fr.

Il y a à Paris 560 boulangers, 355 bouchers ou étaliers; 265 charcutiers; 927 restaurateurs, aubergistes et traiteurs; 325 pâtissiers, *darioleurs* et rôtisseurs; 2,333 marchands de vin en détail; 1466 épiciers en détail; 1767 fruitiers (dont plusieurs en même temps jardiniers); 281 grenetiers; 787 limonadiers; 416 marchands d'eau-de-vie; 52 crêmiers, etc. etc.; en tout 9,761 boutiquiers vendant des alimens. Il y a en outre 1749 laitières stationnaires sur la voie publique. Les marchandes ayant places abritées dans les halles et sur les places publiques sont au nombre d'environ 3,000.

23 — Le Roi, entouré des grands officiers de sa maison, reçoit dans la salle du Trône MM. les membres du jury central de l'exposition pour l'industrie nationale. Lecture est faite de la liste contenant les noms des exposans qui avoient été jugés dignes des prix réservés à l'industrie. Ils viennent successivement les recevoir des mains du Roi.

Ceux à qui les médailles d'or étoient destinées, ainsi que les diplomes contenant la confirmation des mêmes médailles obtenues en 1819, ont été appelés les premiers. Après eux on a introduit, selon l'ordre de leur nomination, les fabricans qui ont mérité des médailles d'argent et de bronze.

Cette distribution contient six classes : la première est celle des rappels des médailles d'or; la seconde, celle des médailles d'or; la troisième, celle des rappels des mé-

dailles d'argent; la quatrième, celle des médailles d'argent; la cinquième, celle des rappels des médailles de bronze ; la sixième, celle des médailles de bronze.

— Décret du Roi d'Espagne, qui ordonne qu'il sera élevé dans Madrid un monument destiné à immortaliser la reconnoissance de l'Espagne envers le duc d'Angoulême et l'armée française.

25 — Publication d'une ordonnance, portant qu'à l'île de Bourbon, le tribunal chargé de juger en premier ressort toutes infractions aux dispositions prohibitives de la traite des noirs, en connoîtra sous la dénomination de *tribunal correctionnel jugeant en matière de douane et de commerce étranger.* — L'appel des jugemens de ce tribunal continuera d'être porté devant le conseil spécial institué par l'article 3 de l'ordonnance royale du 13 novembre 1816.

— Les arrêts définitifs du conseil spécial en matière de traite des noirs, pourront être déférés à la Cour de cassation, sur le pourvoi, soit du ministère public, soit de la partie condamnée, ou de toute autre partie y ayant intérêt.

— La ville de Barcelonne accepte une capitulation. Les garnisons et les places d'Hostalrich et de Tarragone y sont comprises. Ces différentes places se rendent à l'armée française.

27 — Ordonnance du Roi, portant qu'il sera procédé immédiatement au renvoi dans leurs foyers, des sous-officiers et soldats appelés au service territorial des vétérans par la loi du 10 avril dernier.

NOVEMBRE 1823.

6 — Publication d'une ordonnance du Roi, qui prescrit des mesures pour assurer, dans les différens greffes du royaume, la régularité de la tenue des registres et des actes judiciaires, et qui charge les procureurs-généraux près les Cours royales, et les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, et les juges de paix, de vérifier, dans un délai prescrit à chacun d'eux, les registres de leur juridiction, et de dresser procès-verbal de la vérification.

12 — Ordonnance du Roi portant qu'à l'avenir les effets publics, les emprunts des gouvernemens étrangers seront cotés sur le cours authentique de la bourse de Paris. — L'arrêt du conseil du 7 août 1785 est rapporté, en ce qu'il renferme de contraire à la présente ordonnance.

13 — Jugement du tribunal correctionnel de Paris, qui condamne à trois mois de prison et 2,000 fr. d'amende, l'éditeur responsable du *Courrier Français*, pour avoir extrait des journaux anglais un prétendu manifeste des Cortès, inséré dans son numéro du 6 octobre.

19 — Ordonnance du Roi qui détermine, pour l'avenir, les attributions des fonctions des conseillers-auditeurs près les Cours royales, et qui relate l'article 4 du décret du 16 mars 1808, l'avis du conseil d'État du 27 février 1811, et la loi du 20 avril 1810.

20 — La cour de France prend le deuil pour quatre jours, à l'occasion de la mort de LL. AA. SS. la princesse Cathe-

rine-Amélie-Christine-Louise de Bade, et le prince Louis-Georges-Charles, landgrave de Hesse.

23 — Le duc d'Angoulême arrive à Bayonne, de retour de l'expédition d'Espagne.

DÉCEMBRE 1823.

1er — Proclamation du comte de Chabrol, préfet de Paris, aux habitans de la capitale, à l'occasion du retour en France de S. A. R. le duc d'Angoulême, généralissime de l'armée française en Espagne. On y remarque le passage suivant : « Quelques mois se sont à peine écoulés, il revient chargé de la reconnoissance et de l'amour du peuple qu'il a sauvé, seul trophée digne de sa victoire. »

2 — Entrée triomphale à Paris de S. A. R. le duc d'Angoulême.

3 — Ordonnance du Roi, qui accorde une amnistie à tous les sous-officiers et soldats de terre et de mer qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, se trouvent en état de désertion pour avoir abandonné les corps dont ils faisoient partie. — L'amnistie sera entière, absolue, et sans condition de servir, pour ceux des déserteurs dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818. Ceux admis au service, postérieurement à sa publication, à quelque titre que ce soit, ou à quelque classe de jeunes soldats qu'ils appartiennent, seront tenus d'entrer dans les corps de l'armée pour y faire le temps de leur service, dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté.

10 — Ordonnance du Roi qui relate celles des 18 novembre 1817, 8 novembre 1820, 7 juin 1821, et celle du 14 septembre 1822, et qui a pour objet de compléter le système de comptabilité que ces ordonnances ont préparé. Elle dispose qu'à partir du 1er janvier 1823, les comptes que les ministres doivent publier chaque année, seront établis d'après les règles de la nouvelle ordonnance, qui contient trois titres; le premier est relatif au *compte général de l'administration des finances*, le second traite *du compte des dépenses de chaque ministère*, le troisième de *la justification des comptes*.

23 — Ordonnance du Roi qui crée vingt-sept nouveaux pairs de France.

24 — Ordonnance du Roi qui, en vertu de l'art. 50 de la Charte, des lois des 5 février 1817, 25 mars 1818 et 29 juin 1820; des ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820, dissout la Chambre des Députés; convoque les colléges électoraux, savoir: ceux d'arrondissemens et ceux des départemens qui n'ont qu'un collége, pour le 25 février 1824, et les colléges départementaux, pour le 6 mars suivant.

27 — Ordonnance du Roi, réglémentaire pour les travaux de la Cour des comptes, en vertu de laquelle, et à l'avenir, le ministre des finances devra faire remettre, avant le 1er juillet de chaque année, le *résumé général* des opérations comprises dans les comptes individuels rendus par les receveurs-généraux des finances.

30 — L'Empereur de Russie fait remettre, par son ambassadeur, à S. A. R le duc d'Angoulême, les insignes de

l'ordre de Saint-Georges de la première classe, que ce monarque confère au prince français.

JANVIER 1824.

1er — Résultat du compte de la situation de la caisse d'amortissement, et de celle des dépôts et consignations, au 1er janvier 1824.

Antérieurement au 30 septembre 1823, la caisse d'amortissement avoit acheté 30 millions 886,437 francs de rentes, qui avoient coûté 471 millions 767,183 fr. 25 centimes.

Pendant le quatrième trimestre de 1823, elle a acheté 1 million 23,584 fr. de rentes, qui ont coûté 18 millions 546,823 fr. 57 cent.

Ensemble, 31 millions 912,021 fr. de rentes, qui ont coûté 490 millions 314,006 fr. 28 cent.

Au 31 décembre 1823, il restoit en caisse 887,672 fr. 39 cent., dont il y a à déduire 544,245 fr. 68 cent., pour 29,487 fr. de rentes, non encore livrées.

A la même époque du 31 décembre, il avoit été vendu 119,769 hectares de bois, moyennant 81 millions 391,307 fr. 26 cent.

Il restoit à la caisse des consignations 26 millions 648,828 fr. 44 cent., et à celle des dépôts, 26 millions 679,448 fr. 59 cent.

5 — Convention conclue entre la France et l'Espagne, qui a pour objet de régler le mode d'après lequel les sujets français et espagnols, propriétaires de bâtimens capturés pendant le cours de l'année 1823, devront être indemnisés.

6 — Rapport fait au Roi sur l'état commercial du royaume, par le président du conseil des ministres. — Ordonnance rendue sur ce rapport. Elle crée un conseil supérieur de commerce et des colonies, chargé d'aviser à l'amélioration successive des lois et tarifs qui régissent les rapports du commerce français avec l'étranger et avec les colonies françaises, et à l'examen duquel seront soumis tous les projets de lois et d'ordonnances en cette matière. — L'article 2 détermine la formation et la composition de ce conseil. L'art. 3 crée un bureau de commerce et des colonies, chargé de recueillir les faits et documens propres à éclairer le conseil supérieur.

10 — Ordonnance du Roi, qui censure une lettre pastorale de l'archevêque de Toulouse, du 15 octobre 1823, comme contenant des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance de la couronne. — Déclare qu'il y a abus dans ladite lettre, et qu'elle sera supprimée.

14 — Le Roi rend deux ordonnances qui prescrivent la publication des bulles, portant institution canonique pour les archevêchés et évêchés de Rouen, de Strasbourg, Langres, Châlons-sur-Marne, Perpignan, Saint-Diez, Metz, Immédiat. Ces deux ordonnances se terminent par une formule qui porte que *lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourroient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane*.

18 — La cour de France prend le deuil pour deux mois,

à l'occasion de la mort de S. M. Victor-Emmanuel, ancien Roi de Sardaigne. — Ce prince étoit né en 1759. Il porta le titre de prince d'Aoste jusqu'en 1802, époque à laquelle le roi Charles-Emmanuel abdiqua la couronne en sa faveur. Ainsi ce fut dans la personne de Victor-Emmanuel, qu'eut lieu la restauration de la monarchie de Sardaigne, en 1814.

25 — Ordonnance du Roi qui dispose qu'il sera formé, près du ministre secrétaire d'Etat de la marine, une commission composée de quatre conseillers d'Etat et de cinq maîtres des requêtes. — Cette commission sera chargée de la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer dans le cours de la dernière guerre. — Cette ordonnance n'est que l'exécution du traité conclu avec l'Espagne le 5 janvier 1824 (*V*. l'art. du 5 janvier.)

28 — Formation d'une commission consultative près du ministre de la marine. Elle sera chargée d'examiner tous les projets relatifs aux travaux des ports, à la construction, à l'installation et à l'armement des bâtimens de guerre. Cette commission est composée de MM. le général Thirion, le baron Roussin, le chevalier de Viella, Rolland et le baron Lais, Saganzin et le baron Cachrin : secrétaire-archiviste, M. de la Morinière.

— Ordonnance du Roi, qui fixe à dix le nombre des élèves de l'administration de la marine, et détermine les conditions de leur éducation et de leur admission dans les grades.

29 — Jugement du tribunal de police correctionnelle de Lyon, qui condamne, par défaut, le général de Lapoype

à quatre mois d'emprisonnement et 400 fr. d'amende, comme prévenu d'embauchage envers les soldats de l'armée française en Espagne.

FÉVRIER 1824.

3 — Publication d'une ordonnance qui rend applicable aux marins la disposition de l'ordonnance du 27 août 1814, qui règle le mode de supputation du temps pour les prisonniers de guerre, militaires de l'armée de terre, que le sort des armes a fait tomber au pouvoir de l'ennemi.

7 — Arrêt de la Cour d'assises de Paris qui condamne par coutumace à la peine capitale, comme coupable d'avoir pris part à une conspiration, Sauquaire-Souligné; et comme coupables d'avoir porté les armes contre la France, les nommés Gaspard avocat, Chauvet, Coudert, Mathieu et Hippolyte Rolland.

— Arrêt du conseil royal de l'instruction publique, ayant pour objet de réprimer les désordres qui ont eu lieu au collége Louis-le-Grand les 25, 26, 27 et 28 janvier 1824. Tous les élèves du collége, soit internes, soit externes, sont exclus, sans pouvoir à l'avenir rentrer dans cette maison.

9 — Convention conclue à Madrid, entre la France et l'Espagne, en vertu de laquelle S. A. R. le duc d'Angoulême, généralissime de l'armée française, laissera en Espagne un corps d'armée de 45,000 hommes, qui séjournera jusqu'au 1er juillet 1824.

MARS 1824.

1er — Arrêté du conseil royal de l'instruction publique, portant qu'il sera procédé à une réorganisation générale de l'école de Sorrèze, en ce qui touche l'enseignement et le personnel des fonctionnaires et des élèves. Le motif de cet arrêté, est qu'il résulte de l'instruction et des pièces à l'appui, que l'éducation de la jeunesse élevée à l'école de Sorrèze, n'est pas dirigée d'après les principes religieux et monarchiques, qui doivent être la base de tout enseignement.

3 — Ordonnance du Roi portant que les revenus de la fondation, faite par le baron de Montyon pour un prix de vertu, sont joints aux revenus provenant des fondations précédentes, autorisées par les ordonnances des 4 novembre 1818 et 24 septembre 1820, pour le même objet. — Ce prix sera décerné par l'Académie française, au Français pauvre qui aura fait l'action la plus vertueuse dans les deux années qui auront immédiatement précédé le 1er janvier de l'année fixée pour la distribution. — D'après les intentions du même testateur, et conformément à une seconde ordonnance de ce jour, il sera distribué annuellement un prix à l'auteur qui aura composé et publié l'ouvrage le plus utile aux mœurs.

10 — Mort de la princesse Louise-Adélaïde de Condé. Elle étoit née à Chantilly le 5 octobre 1757, du dernier prince de Condé et de la princesse de Rohan-Soubise. Elle étoit, avec le duc de Bourbon son frère, le dernier rejeton de cette illustre famille.

20 — Ordonnance qui modifie les dispositions de celle du 6 juillet 1824, portant formation d'un bureau de commerce et des colonies. Elle désigne les membres qui doivent composer le nouveau conseil. — Sont nommés membres du conseil supérieur du commerce et des colonies : le duc de Lévis, ministre d'Etat, et les sieurs comte de Vaublanc, ministre d'Etat; comte Mollien, pair de France; comte Chaptal, pair de France; baron Portal, pair de France; baron Durand Fajou, membre de la Chambre des Députés; Ollivier (de la Seine), *idem*.

23 — Séance royale pour l'ouverture de la session des Chambres en 1824. — Discours du Roi : le Monarque rappelle les succès de l'armée française en Espagne dans la campagne de 1823. — Le Roi a l'espoir que les affaires d'Orient et celles des Amériques espagnole et portugaise seront réglées au plus grand avantage des Etats et des populations qu'elles intéressent, et pour le plus grand développement des relations commerciales du monde. — « Des mesures seront prises pour assurer le rembour-
» sement du capital des rentes créées par l'Etat dans
» les temps moins prospères, ou pour obtenir leur con-
» version en des titres dont l'intérêt soit plus d'accord
» avec celui des autres transactions. Cette opération qui
» doit avoir une heureuse influence sur l'agriculture et le
» commerce, permettra, quand elle sera consommée, de
» réduire les impôts *et de fermer les dernières plaies de*
» *la révolution.* » — Le Roi fait encore pressentir dans son discours la présentation de la loi de la septennalité.

24 — Ordonnance du Roi qui nomme le sieur de Rozières, maître des requêtes du conseil privé, pour assister à la le-

vée des scellés apposés, après décès, sur les papiers qui étoient en la possession du duc de Cambacérès. — Les motifs de l'ordonnance sont, que ces papiers appartiennent à l'Etat, parce qu'ils n'étoient restés en la possession du duc de Cambacérès qu'en raison des diverses fonctions publiques dont il avoit été revêtu. — Le 3 avril suivant, la Cour royale de Paris a rendu un arrêt sur le conflit élevé à l'occasion des difficultés survenues entre les héritiers du duc de Cambacérès, et le commissaire du Roi nommé par l'ordonnance qui précède, sur le droit que prétend avoir le gouvernement de réclamer la propriété des pièces et papiers dont il s'agit.

27 — La cour de France prend le deuil, pour huit jours, à l'occasion de la mort de la princesse Marie-Anne de Bavière.

31 — Ordonnance du Roi qui nomme M. Ravez président de la Chambre des Députés pour la session de 1824.

AVRIL 1824.

5 — Les ministres du Roi présentent à la Chambre des Députés plusieurs projets de loi: le premier a pour objet de suppléer à l'insuffisance des crédits accordés jusqu'à ce jour pour l'inscription des pensions militaires; le second est relatif aux droits d'enregistrement; le troisième concerne les comptes de 1822, et le projet de loi pour le règlement définitif; l'aperçu des dépenses et des recettes de 1823; le projet du budget pour 1825; le quatrième porte dans sa disposition principale, que le ministre des finances est autorisé à substituer des rentes trois pour cent à celles déjà créées par l'Etat à cinq pour cent, soit

qu'il opère par échange des cinq contre des trois pour cent, soit qu'il rembourse les cinq au moyen de la négociation des trois pour cent.

7. — Ordonnance qui accorde grâce pleine et entière de la peine à laquelle ils avoient été condamnés par les arrêts de la Cour d'assises du département de la Vienne, les complices du général Berton dont les noms suivent, savoir : Mathurin, Civrai, Pierre Conneau, Jean Michin, Pierre-Louis Millasseau, Henri Godeau, Jules-Louis Alix, Normandin, Jacques Meunier, Henri Prier, Hyacinthe Ledein, Joseph Ricque, Robert-Augustin Lambert, Joachim-Pierre-Marie Férail, Louis Sanzais, Edouard Beaufils, Vincent-Louis-Armand Coudray, René Nonet et Augustin Malecot.

8 — Ordonnance du Roi qui relate celles des 29 février 1816, 1er juin et 30 décembre 1822, et qui porte réorganisation de *l'administration de l'instruction supérieure publique*. — Le grand-maître remplira les fonctions de recteur de l'Académie de Paris, avec les attributions fixées par l'art. 8 du titre 2 de l'ordonnance du 27 février 1821.

Les autres titres de l'ordonnance sont relatifs aux *fonctionnaires des colléges*, aux *boursiers royaux*, aux *institutions et pensions*, aux *écoles primaires catholiques* et aux *écoles primaires protestantes.*

17 — La Chambre des Députés rejette à une foible majorité, la nomination de M. de Marchangy. Le motif de cette exclusion est que ce candidat ne paie pas le montant de contributions exigé par la loi, pour être éligible.

MAI 1824.

1er — La Chambre des Pairs adopte, après l'avoir modifié par quelques amendemens, à la majorité de 136 contre 10, le projet de loi relatif aux délits commis dans les églises, ou à l'occasion de l'exercice des cultes.

5 — La Chambre de Députés adopte, à la majorité de 238 contre 145, la loi de la réduction des rentes. (V. l'article du 5 avril 1824.)

6 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 183 contre 4, le projet de loi relatif à l'inscription des pensions des militaires. (V. l'article du 5 avril 1824 pour le texte du projet de loi.)

7 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 117 contre 67, le projet de loi sur la septennalité. (V. l'article du 23 mars 1824.)

11 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 152 contre 4, le projet de loi relatif au renvoi devant les tribunaux correctionnels, de plusieurs espèces de causes qui étoient restées jusques là dans les attributions de la Cour d'assises.

— La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 311 contre 3, le projet de loi relatif au nouveau tarif des droits de timbre et d'enregistrement.

12 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 110 contre 28, le projet de loi relatif au nouveau mode de recrutement de l'armée.

14 — La Chambre des Pairs adopte, avec quelques amendemens de rédaction, à la majorité de 99 contre 18, le projet de loi qui a pour objet d'accorder des retraites aux juges pour cause d'infirmité.

15 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 281 contre 24, le projet de loi qui proroge pendant cinq ans le monopole des tabacs.

18 — Adoption par la Chambre des Députés, à la majorité de 220 contre 8, d'un projet de loi qui a pour objet d'assujétir à un tarif exact et gradué le droit à percevoir sur les eaux-de-vie.

20 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 280 contre 5, le projet de loi qui établit la manière de constater les produits en eaux-de-vie et esprits chez les distillateurs et bouilleurs pour la perception de l'impôt.

22 — La Chambre des Députés, après une longue discussion, se prononce pour l'admission de M. Benjamin-Constant comme député, à la majorité de 214 contre 46. — On contestoit à M. Benjamin-Constant sa qualité de citoyen français.

JUIN 1824.

2 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 248 contre 70, le projet de loi relatif au recrutement de l'armée. Cette loi est destinée à remplacer celle du 10 mars 1818. Les appels faits chaque année pour le recrutement des armées de terre et de mer, seront de 60,000 hommes. — Cette loi a déjà été adoptée par la Chambre des Pairs.

3 — La Chambre des Pairs rejette, à la majorité de 120 contre 15, le paragraphe premier du projet de loi relatif à la réduction des rentes : les autres paragraphes n'étant qu'une dépendance du premier, et tombant nécessairement avec lui, ont été également rejetés. (*V.* l'article du 5 avril et celui du 5 mai 1824.)

6 — Ordonnance du Roi, en vertu de laquelle M. le comte de Villèle, président du conseil des ministres, et ministre des finances, est chargé par *interim* du portefeuille des affaires étrangères, en remplacement de M. le vicomte de Chateaubriand.

7 — M. de Villèle, président du conseil des ministres, annonce à la Chambre des Députés que le gouvernement vient de retirer le projet de loi relatif aux droits de navigation.

8 — La Chambre des Pairs adopte à l'unanimité le projet de loi relatif à l'inscription des pensions militaires. (*V.* l'article du 5 avril 1824.)

— La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 292 contre 87, le projet de loi de la septennalité, ainsi conçu : « La Chambre actuelle des Députés, et toutes celles qui la suivront, seront renouvelées intégralement. Elles auront une durée de sept années, à compter du jour où aura été rendue l'ordonnance de leur première convocation, à moins qu'elles ne soient dissoutes par le Roi. »

11 — M. le comte de la Bourdonnaye, député, dépose sur le bureau une proposition par laquelle il invite la Chambre à présenter une adresse au Roi pour supplier Sa Majesté de faire porter à la législature, dans la présente session,

un projet de loi qui ait pour but de déclarer qu'une indemnité intégrale est accordée aux émigrés, déterminer les bases d'évaluation de cette indemnité, et fixer l'ordre dans lequel la distribution en sera faite à ceux qui y auroient droit.

12 — Adoption par la Chambre des Pairs, du projet de loi relatif aux droits du timbre et de l'enregistrement. (*V.* l'article du 11 mai 1824.)

— La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 299 contre 29, le projet de loi relatif à l'admission à la retraite des juges infirmes. (*V.* le 14 mai précédent.)

14 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 118 contre 3, le projet de loi qui proroge pour cinq ans, en faveur du gouvernement, le monopole des tabacs. (*V.* l'article du 15 mai 1824.)

17 — Adoption par la Chambre des Députés, à la majorité de 264 contre 7, du projet de loi relatif au règlement définitif des comptes de 1822. — L'article 6 règle définitivement les crédits du budget de 1822, à 949 millions 174,982 fr. — L'article 7 règle les recettes du même exercice à 991 millions 892,882 fr. — L'article 8 transporte à l'exercice de 1824 la différence des deux sommes montant à 42 millions 717,900 fr.

— Dans la même séance, la même Chambre entend M. Jankowitz, l'un de ses membres, dans le développement de la proposition que cet honorable député avoit faite dans une séance précédente, ainsi conçue : « Les » députés qui seroient promus par le gouvernement à

» une fonction, ou à un emploi amovibles, cesseront, » par le seul fait de leur acceptation, de faire partie de la » Chambre; mais ils pourront être réélus : sont exceptées » de la présente disposition les promotions dans l'armée » de terre et de mer. »

21 — La Chambre des Pairs adopte quatre projets de loi relatifs : le premier, aux droits de circulation des vins en cercle; le deuxième, au déchet accordé au commerce pour les vins en magasin; le troisième, aux droits sur les eaux-de-vie; et le quatrième, à l'exercice des fabriques de liqueurs. (*V.* le 20 mai 1824.)

23 — Adoption par la Chambre des Députés d'un projet de loi qui autorise la ville de Saint-Quentin (Aisne) à emprunter la somme de 200,000 fr. pour subvenir aux dépenses de démolition de ses fortifications; la ville d'Orléans (Loiret), à emprunter, pour se libérer de ses dettes arriérées, une somme de 300,000 fr.; la ville de Caen (Calvados), à emprunter une somme de 150,000 fr. pour subvenir aux frais de construction du pont de Vaucelles; la ville de Boulogne, à emprunter une somme de 200,000 fr. pour être appliquée tant à l'acquisition des terrains reconnus nécessaires à la construction d'une salle de spectacle, qu'aux dépenses de constructions et de décors intérieurs; la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine et Oise), à emprunter une somme de 400,000 fr. pour être employée à l'achèvement de l'église paroissiale.

— La même Chambre adopte, dans la même séance, un projet de loi relatif à diverses circonscriptions territoriales.

24 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 107

contre 4, le projet de loi relatif à diverses modifications à apporter au Code pénal. Ce projet avoit déjà été adopté, avec quelques amendemens, par la même Chambre, le 11 mars dernier, et par la Chambre des Députés, avec quelques autres amendemens, le 16 du présent mois. Le projet a été définitivement adopté tel qu'il a été modifié par les deux Chambres.

25 — Sur un appel d'une ordonnance en référé du président du tribunal civil de première instance de Paris, la Cour royale de Paris rend un arrêt qui maintient par provision, et jusqu'à ce qu'il en ait été jugé au fond, M. Michaud dans les possession et exercice de sa qualité de directeur de *la Quotidienne*, dans laquelle il avoit été troublé par la main-mise illégale du sieur Simon, éditeur responsable dudit journal.

— La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 241 contre 9, un projet de loi portant règlement des droits à payer pour chômage de moulins et dépôts de bois, par les propriétaires riverains des rivières navigables et flottables.

— Jugement du tribunal correctionnel de Paris, qui met hors de cour l'éditeur responsable du journal l'*Aristarque Français*, prévenu d'avoir publié un numéro du même journal, le 16 mai précédent, sans autorisation suffisante. — L'*Aristarque Français* avoit commencé d'exister sous l'empire de la loi du 9 juin 1819. Il avoit fait la déclaration exigée par la loi du 31 mars et par l'ordonnance du 5 avril 1820. Postérieurement il avoit cessé de paroître jusqu'à l'époque du 16 mai 1823. Lors de sa cessation, la caution seule s'étoit présentée pour le retrait du cautionnement. Le tribunal a considéré que le droit de

faire une renonciation légale n'appartenoit qu'au propriétaire du journal. — Les nouveaux propriétaires qui ont figuré dans ce procès, étoient MM. le comte de la Bourdonnaye, Sanlot-Baguenault et Lemoine-Desmarres, tous trois députés; le marquis de Bannes-Puygiron, éditeur responsable, et M. Sarran, rédacteur en chef.

28 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 254 contre 4, le projet de loi qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à emprunter une somme de 800,000 fr. pour subvenir aux frais de construction d'un abattoir public et d'un musée de peinture et de sculpture; la ville de Poitiers (Vienne), à emprunter une somme de 300,000 fr. pour subvenir aux dépenses d'amélioration et d'agrandissement du quartier de cavalerie, et le mettre en état de recevoir un régiment complet.

29 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 234 contre 69, le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de 207 millions 827,085 fr., somme à laquelle s'élève le complément des dépenses extraordinaires et urgentes qui ont été autorisées par des ordonnances royales, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, pour les services de guerre de l'année 1823. — Dans cette séance a eu lieu une discussion très-vive relativement à la comptabilité des intendans de l'armée d'Espagne, entre MM. de la Bourdonnaye, député, le baron de Damas, ministre de la guerre, et M. le comte de Villèle, ministre des finances.

30 — La Chambre des Députés adopte, à la majorité de 236 contre 22, le projet de loi qui fixe la marque des draps, et les peines portées contre ceux qui se rendent coupables d'altération de ces marques.

— Ordonnance du Roi qui nomme une commission chargée de recueillir tous les faits et documens propres à donner les moyens d'apprécier les causes et l'urgence des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1823. — Cette commission est composée de MM. le maréchal duc de Tarente, président, le comte de Villemanzy, le comte Daru, le comte de Vaublanc, le baron de la Bouillerie et Halgan. (*V.* l'article du 29 juin.)

— Convention conclue entre la France et l'Espagne, en vertu de laquelle le corps d'armée française, actuellement en Espagne, y séjournera jusqu'au 1er janvier 1825, sous les réserves stipulées en l'article 16 de la convention du 9 février. Une division de ce corps sera cantonnée à Madrid et aux environs, pour, conjointement avec les troupes de S. M. C., maintenir l'ordre et la tranquillité dans la capitale. Le quartier général de l'armée pourra être transféré partout où le général en chef de l'armée le jugera utile au bien du service.

JUILLET 1824.

1er — Convention additionnelle à celle du 5 janvier dernier, conclue entre la France et l'Espagne, qui proroge, jusqu'au 1er septembre 1824, le terme des liquidations des prises de mer, qui expiroit, d'après la première convention, au 1er mai.

5 — Adoption par la Chambre des Députés, à la majorité de 224 contre 61, du projet de loi relatif à la réparation des chemins communaux.

6 — La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 111

contre 4, le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1822. (*V*. l'art. du 17 juin précédent.)

10 — Rapport fait par le président de la commission de surveillance près la caisse d'amortissement, à la Chambre des Députés; il en résulte que le total de la recette de la caisse d'amortissement au 30 juin 1824, s'élevoit à la somme de. . . . . 270,970,679 f. 63 c.

— Les remboursemens faits au 31 mars 1824, s'élevoient à . . .	235,515,227 f. 81 c.	244,752,862 f. 19 c.
Ceux effectués pendant le 2e trimestre, s'élèvent à . . .	9,237,634 f. 38 c.	

Reste au 30 juin 1824, tant en espèces en caisse qu'en effets disponibles en portefeuille . . . . . 26,217,817 f. 44 c.

— La Chambre des Députés adopte le dernier chapitre des dépenses du ministère des affaires étrangères, s'élevant à une somme totale d'un million 554,000 fr.

— Réquisitoire de M. Jacquinot-Pampelune, procureur du Roi près le tribunal civil de la Seine, à l'effet de citer l'éditeur responsable du journal *la Quotidienne*, à comparoître devant le tribunal correctionnel, pour être condamné aux peines portées par les articles 3 et 5 de la loi du 17 mai 1819, pour avoir publié, le 8 juillet 1824, un article intitulé : *Copie d'une lettre de Monseigneur l'archevêque de Toulouse*, qui présenteroit, dans son ensemble et dans ses détails, les caractères de la provocation à la désobéissance aux lois, par l'énonciation de principes

contraires à ceux de l'édit de mars 1682, et du décret du 8 avril 1802.

12 — La Chambre des Députés adopte, moins 6,000 fr., dont la commission a fait prononcer le retranchement, le chapitre Ier du budget du ministère de l'intérieur, relatif à l'administration centrale, et qui porte, pour les dépenses administratives, 1 million 465,000 fr.; pour les dépenses secrètes de la police générale, 2 millions 200,000 f. Total, 3 millions 665,000 fr.

13 — La Chambre des Députés adopte le chapitre II du budget de l'intérieur, relatif aux dépenses du clergé, montant à 25 millions 560,000 fr.; le chapitre III, relatif aux dépenses des cultes non catholiques, qui s'élèvent à la somme de 575,000 fr.; le chapitre IV, intitulé : *Etablissemens d'utilité publique et secours généraux*, montant à la somme de 2 millions 274,000 fr.

— Dans la même séance, la Chambre a rejeté, à la majorité de 177 contre 120, la proposition de M. Jankowitz, l'un de ses membres, ayant pour objet de faire demander au Roi la proposition d'une loi, en vertu de laquelle les députés, revêtus de fonctions amovibles, auroient été exclus de la Chambre. (*V.* l'article du 17 juin 1824.)

— Arrêt de la Cour royale, confirmatif du jugement rendu en première instance, qui renvoie l'éditeur responsable du journal l'*Aristarque*, de la plainte portée contre lui par le procureur du Roi, sur ce que ce journal ayant cessé de paroître depuis et antérieurement à la loi de 1822, auroit perdu son existence légale. (*V.* l'art. du 25 juin 1824.)

— La Chambre des Députés adopte le chapitre II du ministère de l'intérieur. Le montant de ce chapitre s'élève à 25 millions 560,000 fr.

14 — Le thermomètre de l'ingénieur Chevalier marquoit, à midi, 27 degrés 3/10; à une heure, 27 degrés 1/10; à deux heures, 28 degrés 2/10.

— La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 80 contre 73, le projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes, qui autorise ces communautés, après qu'elles auront été reconnues par les ordonnances, à accepter, acquérir et posséder tous les biens, meubles et immeubles, conformément à la loi du 2 janvier 1817.

— La Chambre des Députés adopte le chapitre V du ministère de l'intérieur, relatif à l'agriculture, haras et commerce, et s'élevant à la somme de 3 millions 726,000 fr., le chapitre VI, qui porte, pour les établissemens scientifiques ou littéraires et les beaux-arts, une somme de 5 millions 773,000 fr.

15 — Adoption, par la Chambre des Députés, du chapitre VII du ministère de l'intérieur, qui porte 34 millions 317,000 fr. pour les ponts et chaussées, mines et lignes télégraphiques. — Du chapitre VIII, portant 1 million 855,000 fr., pour constructions et bâtimens d'intérêt général, dans la capitale et à Saint-Denis. — Du chapitre IX, portant, pour travaux extraordinaires à la charge de l'Etat, dans les départemens, la somme de 2 millions 780,278 fr.. — Du chapitre X, intitulé : *Dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens*, et s'élevant à 12 millions 551,000 fr. — Du chapitre XI, portant 22 millions 009,732 fr., pour les dépenses spéciales

et variables à chaque département. — Du chapitre XII, s'élevant à 1 million 818,986 fr., pour les secours spéciaux. — La Chambre adopte, *sans discussion*, le budget du conseil royal de l'instruction publique, présentant en recettes 2 millions 567,486 fr. 63 cent.; en dépenses, 2 millions 230,100 fr., et, par conséquent, un excédant de recette de 337,386 fr. 60 cent.

La Cour d'assises de Toulouse prononce un arrêt dans l'affaire dite des transfuges français. Les accusés étoient prévenus du crime de port d'armes contre la France et contre les armées alliées; ils sont mis hors de cour. En voici les noms : MM. Gauchay, Aymard, Desforges, Christ, Picard, Chauvin, Brossin, Cronigneau, Arnaud, Hélard et Chemerand.

17 — La Chambre des Députés adopte le budget des poudres et salpêtres, qui s'élève en dépenses à 3 millions 488,792 fr. 72 cent.; en recettes, à 3 millions 486,150 f., d'où il résulte une différence de 2,642 fr. 72 cent.

— La Chambre adopte également, 1° tous les chapitres du budget de la marine, qui s'élèvent à un total de 60 millions; 2° le chapitre des colonies, qui s'élève à 5 millions.

19 — La Chambre des Députés, ayant voté dans la précédente séance les deux premiers chapitres du budget du ministère des finances, relatifs à la dette perpétuelle et au fonds d'amortissement, vote les chapitres suivans, savoir : le chapitre III, portant 9 millions 100,000 fr. pour la dette viagère; le chapitre IV, portant 61 millions 763,025 f. pour les pensions inscrites et à inscrire au trésor royal.— Le chapitre V, qui porte 10 millions destinés à faire face

aux intérêts des capitaux des cautionnemens.—Le chapitre VI, qui s'élève à 5 millions 400,000 fr., pour frais de service et de négociations. — Le chapitre VII, qui autorise le ministre des finances à créer, pour le service de la trésorerie et la négociation avec la banque de France, des bons royaux, jusqu'à la concurrence de 140 millions. — Le chapitre VIII, qui alloue pour la dépense de la Chambre des Pairs, 2 millions; pour celle de la Chambre des Députés, 800,000 fr. — Le chapitre XI, portant pour les dépenses de la Légion-d'Honneur, 3 millions 400,000 fr., et pour les dépenses de la Cour des comptes, 1 million 256,300 fr. — Le chapitre XII, portant 1 million pour l'administration des monnoies, et le chapitre XIII, portant un million pour les dépenses du cadastre. — Le chapitre XIV qui alloue, pour le service administratif du ministère des finances, 5 mil. 497,000 fr.

— La Chambre des Pairs adopte cinq projets de loi, relatifs: 1° aux emprunts des villes de Saint-Quentin, Caen, Orléans, Boulogne et Saint-Germain-en-Laye; 2° aux emprunts des villes de Nantes et de Poitiers; 3° aux impositions extraordinaires votées par divers départemens; 4° à divers changemens de circonscription; 5° à la sous-préfecture de Valenciennes. (*V.* l'article du 23 juin 1824.)

20 — La Chambre des Pairs adopte deux projets de loi, le premier, relatif aux droits à payer par le commerce de bois pour chômage des moulins et dépôt de bois sur le cours des rivières navigables et flottables; le second, aux peines encourues pour l'altération et la suppression des noms dans la marque des objets fabriqués. (*V.* l'art. du 30 juin 1824.)

— La Chambre des Députés, reprenant la discussion du

budget des administrations financières, vote le chapitre XV portant, pour la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une somme de 11 millions 376,000 fr. — Le chapitre XVI portant, pour l'administration des forêts, 3 millions 318,000 fr. — Le chapitre XVII, pour la direction générale des douanes et sels, 25 millions 556,000 fr.—Le chapitre XVIII, qui porte, pour la direction générale des contributions indirectes, 47 millions 703,000 fr.—Le chapitre XIX, allouant, pour la direction générale des postes, 12 millions 660,000 fr.—Le chapitre XX, qui alloue, pour la direction générale de la loterie, 4 millions 535,000 fr. — Le chapitre XXI portant, pour non valeurs, frais d'administration et de perception sur les contributions directes, 1 million 200,000 fr. — Le chapitre XXII portant, pour remboursement et restitution pour trop perçu et paiement de primes d'exportation, 6 millions 89,000 fr.

— La Chambre vote l'art. 2 du projet de loi de finances, contenant la fixation des dépenses générales du service, articulées dans les chapitres précédemment adoptés.

22 — Départ de S. A. R. la duchesse de Berry pour Rouen. La princesse séjournera quatre jours dans cette ville.

— La Chambre adopte, 1° l'art. 3 du projet de loi des finances, qui maintient pour 1825, conformément aux lois existantes, les différentes sortes d'impositions indirectes; 2° l'art. 4, relatif aux contributions directes; 3° l'art. 5, qui évalue le budget pour l'exercice de 1825, à la somme de 899 millions 510,383 fr.

Après avoir voté l'art. 6 relatif aux moyens de service, et l'art. 7 qui contient des dispositions générales et pro-

hibe sévèrement toute autre contribution que celles prévues dans la loi du budget, la Chambre vote l'ensemble du budget de 1824, à la majorité de 316 contre 27.

— La Chambre des Pairs adopte, à la majorité de 99 contre 29, la loi sur les chemins communaux. (*V.* l'art. du 5 juillet 1824.)

23 — Adoption par la Chambre des Pairs, à la majorité de 129 contre 8, du projet de loi relatif au crédit supplémentaire. (*V.* l'art. du 29 juin 1824.)

AOUT 1824.

2 — La Chambre des Pairs adopte à la majorité de 119 voix contre 3, le budget général de l'année 1824.

4 — Ordonnance du Roi qui proclame la clôture de la session de l'année 1824.

5 — Voyage et séjour à Rouen et à Dieppe, de S. A. R. Madame la duchesse de Berry.

14 — Arrêt de la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi élevé par le ministère public contre l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, qui avoit mis hos de cour l'éditeur responsable du journal *l'Aristarque Français*, et déclaré l'existence légale de ce journal. (*V.* les 25 juin et 13 juillet 1824.)

15 — Ordonnance du Roi qui porte que les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, qui soumettent les journaux à la censure préalable, sont remises en vigueur, à dater de ce

jour. — On lit dans le préambule de l'ordonnance, « Considérant que la jurisprudence de nos Cours (*V.* l'art. précédent) a récemment admis, pour les journaux une existence de droit indépendante de leur existence de fait; que cette interprétation fournit un moyen sûr et facile d'éluder la suspension et la suppression des journaux; qu'il suit de là que les moyens de répression établis par l'art. 3 de la loi du 17 mars 1822, sont devenus insuffisans. »

— Ordonnance qui révoque la nomination du baron Frétau de Pény, avocat-général près la Cour de cassation. (Cet avocat-général, portant la parole dans l'affaire de *l'Aristarque*, avoit conclu au rejet du pourvoi.)

16 — Ordonnance d'exécution de celle du 15 août, qui rétablit la censure. — Elle arrête la formation, auprès du ministre de l'intérieur, et sous la présidence du directeur de la police, d'une commission chargée de l'examen préalable des journaux et écrits périodiques: elle sera composée, non compris le président, de six membres nommés par le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur. (*V.* l'article précédent.)

18 — Publication d'une ordonnance, relative aux pensions et secours qui peuvent être accordés aux veuves et orphelins des magistrats. — La pension de la veuve est fixée au tiers de celle dont son mari jouissoit, ou qu'il auroit eu droit d'obtenir. — Les secours qui peuvent être accordés aux orphelins, sont fixés pour chacun au vingtième de la pension que leur père avoit obtenue, ou pu obtenir.

21 — Ordonnance du Roi, portant formation d'une commission de révision, chargée de colliger et de vérifier les

arrêtés, décrets ou autres décisions réglementaires rendues antérieurement à l'époque de la restauration. — La commission préparera des projets d'ordonnances, portant abrogation ou remplacement des décisions antérieures, selon qu'elle jugera utile au bien de l'Etat.

26 — Ordonnance du Roi portant que les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique seront dirigées à l'avenir par un ministre secrétaire d'Etat, qui prendra le titre de ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. — Le comte Fressynous, évêque d'Hermopolis, pair de France et premier aumônier, est nommé ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

— Ordonnance sur l'organisation du conseil d'Etat; le chapitre Ier traite, *de la composition du conseil d'Etat;* le chapitre II, *des conseillers d'Etat en service ordinaire;* le chapitre III, *des maîtres des requêtes en service ordinaire;* le chapitre IV, *des auditeurs au conseil d'Etat;* le chapitre V, *des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service extraordinaire*; le chapitre VI, *des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes honoraires;* le chapitre VII, *de la répartition des conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs dans les divers comités du conseil;* le chapitre VIII, *de la forme des délibérations du conseil d'Etat et de ses comités;* le chapitre IX, *dispositions générales.*

SEPTEMBRE 1824.

1er — Le ministre des finances charge une commission spéciale, de réviser la comptabilité des cautionnemens, d'en

suivre les mouvemens depuis le 1er avril 1824, et d'établir la situation de cette partie de la dette, d'abord à la date du 1er juin 1816, époque à laquelle l'administration en a été remise au trésor, en vertu de la loi du 28 avril de la même année, et ensuite au 1er juillet 1824. Ce travail doit avoir pour résultat de faire connoître l'accroissement qu'a subi le capital des cautionnemens depuis 1814, l'emploi qui en a été fait conformément aux lois des finances, et enfin l'état actuel de cette dette en capitaux et intérêt s.

12 — Deux bulletins sont publiés sur l'état alarmant de la santé du Roi, l'un à six heures du matin, l'autre à neuf heures du soir. — Les théâtres ainsi que la bourse sont fermés. — Des prières publiques sont faites dans toutes les paroisses.

16 — Le Roi de France Louis XVIII expire à quatre heures et demie du matin dans son château des Tuileries, après une longue et douloureuse agonie. Ce prince a supporté ses souffrances avec un courage héroïque.

FIN.

SUPPLÉMENT.

Page 14. Après l'article du 29 août 1814, *lisez :*

31 août. — Présentation à la Chambre des Députés des budgets de 1814 et 1815.

3 septembre. — Vote de la Chambre des Députés relatif à ces budgets.

Page 218. Après l'article du 16 novembre 1821, *lisez :*

19 novembre. — Ordonnance qui nomme M. Ravez président de la Chambre des Députés.

Page 237. Après l'article du 4 juin 1822, *lisez :*

8 juin. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Ravez président de la Chambre des Députés.

ERRATA.

Page 44. *Au lieu* de mai 1815, *lisez* juin 1815.

Page 252. — Janvier 1823. *Au lieu* du 23, Séance royale, *lisez* 28.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.



SOUS PRESSE

POUR PAROITRE INCESSAMMENT.

ÉPHÉMÉRIDES HISTORIQUES, POLITIQUES ET UNIVERSELLES DE L'ANNÉE 1824; par Cyprien Desmarais. Un volume in-8°. Prix : 7 fr.

Cet ouvrage fera suite aux ÉPHÉMÉRIDES HISTORIQUES ET POLITIQUES DU RÈGNE DE LOUIS XVIII, et paroîtra chaque année dans le courant de janvier.

SOUSCRIPTIONS.

TRISTAN LE VOYAGEUR, OU LA FRANCE AU XIVe SIÈCLE; par M. de Marchangy, avocat-général à la Cour de Cassation.

Cet ouvrage formera six volumes in-8°, imprimés avec le plus grand soin par Rignoux, sur papier d'Auvergne satiné. Les deux premiers volumes paroîtront au mois de mars prochain, et l'ouvrage entier sera publié avant la fin de l'année. Prix : 7 fr. le volume pour les souscripteurs seulement, et à la publication des deux derniers volumes, l'ouvrage sera porté à 45 fr. au lieu de 42.

LA GAULE POÉTIQUE, 4e édition, revue et corrigée, par M. de Marchangy. Six volumes in-8°, sur papier fin satiné, *orné* du portrait de l'auteur. Les deux premiers volumes ont paru; les suivans se succéderont de deux mois en deux mois. Prix : 6 fr. le volume pour les souscripteurs seulement. A la publication du 6e volume, l'ouvrage sera porté à 42 fr. au lieu de 36.





